This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600008724R

6 B 30 30.

LA CENSURE

SOUS LE

PREMIER EMPIRE

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

PAR

HENRI WELSCHINGER

PARIS. CHARAVAY FRÈRES ÉDITEURS
4, Rue de Furstenberg
1882

LA CENSURE

SOUS LE

PREMIER EMPIRE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

CHEZ CHARAVAY FRÈRES

LE THÉATRE DE LA RÉVOLUTION (ouvrage couronné par l'Académie française)	in-12	3 fr. 50
RANZA	in-12	3 fr. 50
LES BIJOUX DE MADAME DU BARRY	in-32	20 fr.

CHEZ SANDOZ ET FISCHBACHER

ANDRÉ CHÉNIER, poème	in-8	2 fr.

CHEZ A. LEMERRE

CHARLOTTE CORDAY, poème	in-8	3 fr. 50
LE PHARE	in-12	1 fr.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LA CENSURE

SOUS LE

PREMIER EMPIRE

AVEC DOCUMENTS INÉDITS

PAR

HENRI WELSCHINGER

BIBLIOTHECA BODLEIANA

PARIS. CHARAVAY FRÈRES ÉDITEURS

4, rue de Furstenberg.

1882

237. e 995

A MON CHER MAÎTRE,

MONSIEUR JULES DOULCET,

ARCHIVISTE

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

HOMMAGE RESPECTUEUX.

AVANT-PROPOS

La Censure est aujourd'hui jugée. Toutefois, si l'on gardait quelque illusion sur la nécessité et sur les avantages de cette institution, nous espérons qu'après la lecture de cette étude où ne figurent que des faits absolument avérés, l'illusion aura disparu. Il va sans dire qu'en faisant le procès de la Censure, nous ne faisons en aucune manière le procès des lois qui frappent l'outrage aux mœurs et aux cultes, la calomnie, la diffamation, la provocation à la révolte, en un mot tous les crimes et délits qui peuvent être commis par la voie de la Presse. Nous admettons la complète responsabilité de l'écrivain; mais nous demandons pour lui toute liberté et nous croyons rester dans la plus juste mesure, en réclamant ce qui est un droit primordial. Et d'ailleurs, quand on voit à quels procédés et à quelles vexations en arriva le gouvernement si puissant du premier Empereur, afin de se réserver le privilège de parler et d'écrire sur ses propres actes, on se rend un compte exact des inconvénients et des périls de la Censure. Ce fut à la fin l'opinion du grand capitaine qui

désabusé sur la puissance de cet instrument de coercition, disait à Sainte-Hélène : « Mon fils sera obligé de régner avec la liberté de la presse. C'est une nécessité aujourd'hui. »

Tout en consacrant la majeure partie du présent ouvrage à la Censure de l'Empire, nous avons dû remonter à la période du Consulat, ce qui se justifie par la direction uniforme imprimée à la politique de 1800 à 1814. Cinq chapitres présentent au lecteur la Censure dans sa création et son organisation, dans ses agents et dans ses rapports avec les journaux, les livres, les théâtres. On trouvera à l'Appendice de nombreux documents inédits qui ont été analysés dans le cours de ce travail ou qui n'ont pu y prendre une place suffisante.

Nous sommes heureux d'offrir, encore une fois, aux savants conservateurs des Archives Nationales nos sincères remerciements pour la grâce parfaite avec laquelle ils nous ont indiqué une foule de pièces précieuses, nécessaires à la reconstitution de l'histoire de la Censure sous le premier Empire. Nous ne voulons pas non plus oublier ici M. Georges Monval, archiviste de la Comédie Française, qui, avec le plus aimable empressement, a secondé nos investigations pour la partie relative à la censure dramatique.

H. W.

LA CENSURE

SOUS LE PREMIER EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

LA CENSURE

I. Coup d'œil rétrospectif sur la Censure sous la Convention et le Directoire. — Plan de conduite du Premier Consul à l'égard de la presse. — Arrêté du 27 nivôse an VIII. — Mesures prises contre les rédacteurs de journaux, afficheurs, colporteurs et directeurs de théâtres. — Préliminaires de l'organisation de la Censure. — Arrêté du 27 septembre 1803 sur les livres. — Rapports de la Commission de revision. — Commission sénatoriale de la liberté de la presse. — Décret du 21 messidor an XII. — Bureau de consultation de la liberté de la presse. — La Censure en Italie. — Lettre de Napoléon à Fouché sur la Censure en France. — Nécessité de régulariser ouvertement l'existence de la Censure. — II. Résumé des débats au Conseil d'État de 1808 à 1810 sur la liberté de la presse, la Censure et la création d'une direction générale de la librairie et de l'imprimerie. — Décret du 5 février 1810. — III. Fonctionnement de la direction générale. Ses agents. — Plaintes des auteurs. — Observations de l'Empereur au Conseil d'État sur les vexations de la direction générale. — Conflit d'attributions entre cette direction et le ministère de la police. — Circulaire du baron de Pommereul aux censeurs. — Paroles de Napoléon au Conseil d'État et au comte Beugnot sur la

liberté de la presse. — Arbitraire de la Censure. — Appréciation de la Censure par l'Empereur. — Considérants de l'acte de déchéance motivé sur les atteintes portées à la liberté de la presse. — Conduite de la première Restauration à l'égard de la presse. — IV. Politique nouvelle de Napoléon aux Cent Jours. — Abolition de la censure. — Entrevue de l'Empereur avec Benjamin Constant. — Acte additionnel. — Liberté illimitée de la presse. — Jugement de Napoléon sur cette liberté.

I

L'Assemblée Législative avait, en 1791, supprimé solennellement la Censure; mais, deux ans après, la Convention Nationale la rétablissait, sous une autre forme, dans le décret suivant : « Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire et puni de mort[1]. » Par la seule application de ce décret, une vingtaine de journalistes et une cinquantaine d'hommes de lettres montèrent sur l'échafaud.

Le Directoire rivalisa de violence avec la Convention Nationale. Le 18 fructidor an v, contrairement à la Constitution de l'an III[2], qui portait que nul ne pouvait être empêché de dire, écrire ou publier sa pensée, il prescrivit de faire fusiller immédiatement quiconque essayerait de rappeler la royauté ou la Constitution de 1793, puis ordonna l'incarcération de soixante écrivains ou impri-

1. Décret des 29-31 mars 1793. — Comment ce décret s'accorda-t-il avec l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui portait : « Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, ne peut être interdit » ?

2. « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant la publication. » (Article 353.)

meurs accusés de conspirer contre la République. Bientôt après, il décréta la déportation de quarante-cinq entrepreneurs, directeurs et rédacteurs de journaux, parce que leur existence « accusait la Nature et compromettait l'espèce humaine. Votre position et la nature des choses, disait aux Cinq Cents Bailleul, rapporteur du décret de proscription et plus tard l'un des fondateurs du *Constitutionnel*, vous imposent le devoir de purger avec la rapidité de l'éclair le sol de la Liberté des ennemis déclarés qui l'infestent. » Quarante-deux journaux furent supprimés, et cependant la Censure avait été officiellement abolie par les Conseils; mais, en revanche — éternelle comédie du despotisme! — la Police avait gardé le droit absolu de faire main basse sur toutes les productions de la pensée. Le 17 fructidor an VII, le Directoire, achevant son œuvre de colère et de faiblesse, brisait les presses de onze journaux hostiles à Siéyès et arrêtait les imprimeurs et les rédacteurs... Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis cette exécution que le Directoire disparaissait pour faire place au général Bonaparte. La presse, la librairie, l'imprimerie, les écrivains allaient avoir pendant quatorze années un maître implacable, et la Censure était destinée à devenir l'un des rouages nécessaires du nouveau régime.

Il faut constater d'ailleurs que le terrain de l'arbitraire avait été admirablement préparé par la folie des uns et par l'impéritie des autres. D'une part, la presse et la littérature étaient arrivées, en général, à de singuliers excès : ni forme, ni retenue, ni pudeur. D'autre part, les pouvoirs qui avaient précédé celui de Brumaire s'étaient servis, pour gouverner la France, ceux-ci de la hache, de la déportation, de la confiscation; ceux-là de la dénonciation, de la corruption, de la lâcheté : ni sécurité, ni honneur, ni liberté. La Constitution de l'an III avait subi les trois

assauts du 18 fructidor, du 22 floréal et du 30 prairial : un Directeur négociait dans l'ombre avec le chef des Bourbons; un autre, avec les généraux. Quant à l'opinion publique, elle paraissait — suivant le témoignage des contemporains — provoquer le vainqueur de l'Italie à un coup d'État. Une politique d'expédients, de dissentiments et de violences lâchait la bride à une police sans crédit, qui, tête baissée, se jetait sur les journaux, saisissait les presses, incarcérait les rédacteurs, poursuivait les livres et menaçait les auteurs, sans qu'il fût possible à personne de protester avec succès contre la violation quotidienne de tous les droits et de toutes les garanties. Enfin, dans la nation un profond énervement, une immense lassitude avaient succédé aux bouillonnements et aux ardeurs d'autrefois.

Le Premier Consul, qui avait saisi la situation avec son merveilleux instinct de gouvernement, fit bientôt comprendre à ses collègues quel était leur devoir immédiat. Il invoqua l'inévitable *salus populi :* les principes des diverses libertés devaient être arrêtés momentanément dans leur application, parce que les intérêts de tous réclamaient des réformes plus importantes, telles que la réorganisation de l'administration, de la magistrature et des finances. Le pays, qui désormais y voyait clair et savait de quel côté se trouvaient ses vrais défenseurs, demandait lui-même d'être préservé contre les utopies, pleines de périls, des idéologues et des ennemis de la République[1]. On parlait de liberté de la presse; mais ignorait-on que la presse commettait — entre autres fautes — de graves indiscré-

1. « Tous les amis de la patrie, les bons Français, par leur adhésion au code constitutionnel, ont enfin déposé sur l'autel de la Liberté tous les souvenirs amers et pénibles, tous les regrets insensés, toutes les folles espérances, toutes les animosités funestes, enfants illégitimes et cruels d'une Révolution qui ne leur eût pas donné naissance, si le meilleur peuple de la terre n'eût pas été poussé quel-

tions au sujet des opérations militaires, et qu'elle attaquait à l'étourdie les nations et les gouvernements étrangers? N'était-ce pas contraire à une sage politique qui voulait réconcilier la République avec l'Europe?... Ces raisons, données avec autorité, firent impression sur les Consuls et, le 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800), parut le fameux arrêté sur les journaux. C'était un terrible coup porté à la presse et l'inauguration d'une Censure impitoyable.

Treize journaux politiques sur soixante-treize furent seuls conservés avec les journaux de sciences, de littérature, de commerce et d'annonces, et toute création de feuille nouvelle fut interdite pour l'avenir [1]. Comme la Constitution de l'an VIII n'avait fait mention d'aucune liberté civile ou politique, le Gouvernement alléguait son silence pour régler de cette façon l'existence provisoire de la presse. En d'autres temps, cette mesure eût soulevé des tempêtes, mais l'opinion publique était si lasse et si désintéressée de tout qu'elle ne songea pas à s'insurger contre l'arrêté du 27 nivôse. Elle ne plaignit même point le sort des journalistes et des directeurs dépossédés. Au contraire, le général Lacuée, chargé d'une mission dans les départements, constatait que tous les amis de la paix avaient vu avec plaisir la suppression de ces écrits répréhensibles. Dès lors, la porte était large ouverte à l'arbitraire d'une Censure exercée par le chef du Gouvernement, de concert avec la police [2].

Le 5 avril 1800, le Premier Consul invitait Fouché à

quefois, par les factions diverses, hors de son caractère aimant et généreux. » (Rapport aux Consuls du 18 pluviôse an VIII, par Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, sur l'acceptation de la Constitution.)

1. Alex. Baudouin, auteur de la *Notice sur la police de la presse et de la librairie*, affirme que c'est Fouché qui proposa aux Consuls la suppression des soixante journaux.

2. M. Eugène Despois, dans son ouvrage *les Lettres et la Liberté*, conteste l'indifférence du public au sujet du décret du 17 janvier.

s'assurer que les rédacteurs des journaux étaient d'une moralité et d'un patriotisme à l'abri de toute corruption. Chaque numéro devait porter à l'avenir la signature du rédacteur avoué. Un bureau de la presse était installé au ministère de la police avec mission de surveiller les journaux et les livres. Un chef de division et des examinateurs officiels étaient chargés de cette importante besogne. De son côté, le préfet de police recevait l'ordre de ne rien laisser afficher sur les murs de Paris sans en avoir donné l'autorisation préalable. Défense était faite aux colporteurs de crier aucun titre de feuilles publiques ou pamphlets sans un permis spécial, et aux marchands d'estampes de rien exposer de contraire aux bonnes mœurs ainsi qu'aux principes du gouvernement. Enfin, l'annonce d'une pièce de théâtre au public ne pouvait être tolérée que si le directeur avait en main une permission du ministre de l'intérieur. Le ministre seul avait qualité d'autoriser les pièces qui devaient se jouer à Paris. Pour la province, les préfets, après les avoir examinées, étaient obligés de les envoyer au ministre avec un rapport, si ces pièces étaient nouvelles. Quant aux anciennes, les directeurs étaient astreints à présenter aux préfets un répertoire approuvé par le ministre. Tels étaient les préliminaires de l'organisation de la Censure, au lendemain de la promulgation de la Constitution de l'an VIII.

Le Premier Consul tint à être sans retard au courant de toutes les publications. Louis-Madeleine Ripault, son bibliothécaire particulier, fut chargé d'analyser avec le plus grand soin ce que les journaux pouvaient contenir d'important au sujet de la religion, de la philosophie et de la politique. Il dut faire le même travail sur les brochures,

Nos recherches nous permettent d'affirmer qu'on n'entendit alors aucune protestation, ni de la part du public, ni de celle des journalistes.

livres, pièces, affiches, placards, annonces, et le remettre chaque jour au Premier Consul [1].

Ripault était le lecteur, Fiévée, le conseiller. L'ancien rédacteur de la *Chronique de Paris*, de la *Gazette de France* et du *Mercure*, auteur du mot célèbre : « La politique, même dans les gouvernements représentatifs, est ce qu'on ne dit pas », avait plu par sa finesse et sa verve au général Bonaparte, qui l'envoya pendant quelque temps étudier en Angleterre les mœurs et les dispositions de ce pays. Au retour de Fiévée en France, il lui offrit la direction du *Bulletin de Paris*, journal officieux. Ce fut l'occasion, pour le spirituel correspondant du Premier Consul, de lui dire ce qu'il pensait de ces journaux qui ne vivaient que de la protection du Pouvoir. Suivant lui, ils n'avaient pas un mois d'existence que chacun savait déjà leur origine et leur nécessité [2]. On les lisait alors pour connaître la pensée du gouvernement, et dès qu'on voyait le gouvernement prétendre faire l'opinion au jour le jour, les esprits se cabraient et prenaient une opinion directement opposée. « Pourquoi s'obstiner, ajoutait-il, à continuer le *Bulletin de Paris ?* Qu'on le laisse mourir ! » C'est ce qui arriva [3].

Une bonne censure ne pouvait se borner à supprimer des journaux ou à modifier leurs articles, elle devait donner aussi une direction habile à l'esprit public. Fiévée fut encore consulté à ce sujet. « Est-ce que le gouvernement, répondit-il, croit de bonne foi que les journaux ne sont pas tous à sa disposition et que les propriétaires lutte-

1. Il fut remplacé en 1804 par l'abbé Denina, ses idées libérales l'ayant compromis aux yeux du Pouvoir.

2. « Le ministérialisme est une fièvre jaune dont meurent tour à tour les gazettes qui en sont attaquées. » (CHATEAUBRIAND, *Marche et effets de la Censure.*)

3. Le *Bulletin de Paris* avait paru pour la première fois le 20 ventôse an x (11 mars 1802). Il cessa de paraître le 15 prairial an XI.

raient contre lui; qu'ils refuseraient des articles communiqués, si ces articles étaient bien faits, surtout s'ils étaient écrits dans le sens du journal auquel on les enverrait, conditions sans lesquelles tout article est sans influence [1] ? » Fiévée répondait du *Mercure*, des *Débats* et de la *Gazette de France* qui ne refuseraient jamais un article de lui. Quant aux feuilles jacobines, il ne savait pas comment il fallait leur parler, mais le Premier Consul était assuré de trouver autour de lui des gens qui le savaient : allusion méchante de Fiévée à son ennemi Fouché, qui jadis l'avait fait mettre au Temple à cause de ses opinions réactionnaires. Et puisqu'il rencontrait le ministre sous sa plume, il se hâtait de faire comprendre que la police était hors d'état de bien diriger la Censure. « Qui voudra, qui saura, dit-il, censurer ? Il faudrait laisser la répression à la police et mettre la direction de l'opinion publique hors de ses mains. Il faudrait placer soit dans le ministère de l'intérieur, soit dans le ministère de la justice, quelque chose qui rappellerait l'ancienne intendance de la librairie et qui serait tout entier de protection à l'égard des auteurs, tout entier d'instruction à l'égard du Premier Consul, afin qu'il connût bien les variations, les progrès de l'esprit public [2]. »

Retirer à la police la Censure et la direction de l'opinion, c'était une mesure qui ne convenait pas encore à Bonaparte, et qu'il considéra sur le moment comme un rêve de l'esprit indépendant de Fiévée. Et pour le lui prouver, il s'empressa de déclarer au Conseil d'État, quelque temps après cette consultation officieuse : « Il faut que les journaux soient soumis à une police sévère. »

Les livres jouissaient encore d'une certaine liberté ; cette distinction ne tarda pas à disparaître, car il tombait sous le sens que là où les journaux sont censurés et où les livres

1. Correspondance Fiévée, note I.
2. *Ibid.*

ne le sont point, ceux-ci accaparent bientôt la curiosité et l'intérêt au détriment des premiers. Dans une lettre adressée, le 28 juillet 1803, au grand Juge Regnier, le Premier Consul s'était déjà préoccupé de cette question, ainsi que l'indique cette phrase : « Si la police ne connaît pas un ouvrage de plusieurs volumes avant qu'il soit imprimé, c'est de sa faute. » Aussi, le 27 septembre, un arrêté consulaire fit-il défense à tout libraire de mettre un ouvrage en vente avant d'avoir présenté cet ouvrage à une commission de revision, installée à cette époque au ministère de la justice. S'il n'y avait pas lieu à censurer, cette commission devait restituer l'ouvrage au libraire [1].

La commission, qui recevait les livres par l'entremise du préfet de police, adressait au grand Juge des rapports dans le genre du suivant, qui servira de spécimen :

« — Bureau des journaux. —

« Le préfet de police soumet à votre examen le premier volume d'un ouvrage intitulé : *Traduction des Œuvres de Sénèque*. Il ne peut y avoir d'inconvénient à laisser publier un tel livre, qui, d'ailleurs, est dédié au Premier Consul. On propose la lettre suivante : Je vous autorise, citoyen préfet, à laisser vendre et circuler l'ouvrage intitulé : *Traduction des Œuvres de Sénèque*, par Pelet-Bonneville, dont vous m'avez envoyé un exemplaire joint à votre lettre du 30 messidor. J'ai l'honneur de vous saluer [2]. »

Le préfet de police, dans son zèle, envoyait au bureau des journaux jusqu'aux livres de science et de littérature, auxquels les examinateurs n'avaient aucun *veto* à opposer. Le 5 décembre 1803, ils prièrent eux-mêmes le ministre de

1. « *Pour assurer la liberté de la presse*, aucun libraire ne pourra vendre un ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission de revision, laquelle le rendra, s'il n'y a pas lieu à censure. »
2. Archives nationales, F[18] 530[b].

la justice d'inviter le préfet à cesser les envois d'ouvrages qui n'avaient aucun rapport avec la politique. Il est donc permis d'affirmer que la Censure — quoique son nom ne fût pas prononcé officiellement — existait cependant sous le gouvernement consulaire, qu'elle empêchait la circulation des livres dangereux pour l'esprit public et qu'elle soumettait les journaux et les pièces de théâtre à une surveillance et à un examen sévères [1].

Le 18 mai 1804, le Premier Consul devient Empereur des Français et s'empare du pouvoir absolu. Mais, ne voulant pas être accusé de laisser la presse sans garanties, en face du Sénat et du Conseil d'État qui murmurent par habitude le nom de liberté de la presse, il a soin de faire insérer sous le titre VIII du sénatus-consulte organique, établissant le gouvernement impérial, les articles 64 à 67 qui constituent et organisent une commission sénatoriale dite *de la liberté de la presse*. Cette commission, composée de sept membres, était prise dans le Sénat, élue au scrutin par les sénateurs eux-mêmes et successivement renouvelable par la sortie d'un de ses membres tous les quatre mois. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croyaient fondés à se plaindre d'empêchements mis à l'impression et à la circulation d'un ouvrage, pouvaient recourir directement et par voie de pétition à cette commission. Si la commission estimait que les empêchements n'étaient pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invitait le ministre qui avait donné l'ordre à le révoquer. Après trois invitations consécutives renouvelées dans l'espace d'un mois, si les empêchements subsistaient, la commission demandait une réunion du Sénat. Celui-ci, convoqué par son président, rendait, s'il y

1. La 5e division de la police fut consacrée, de 1800 à 1804, à la surveillance de l'imprimerie et de la librairie. Pendant cette période, dit Baudouin, la répression fut toute administrative; elle n'était limitée par aucun règlement.

avait lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

Or, il y avait plus que de fortes présomptions à croire que cette dernière disposition ne serait jamais appliquée, et que le premier corps de l'État ne viendrait pas un jour déclarer à un ministre, c'est-à-dire au Souverain lui-même, qui dans son absolutisme se substituait à son conseil : Vous avez violé la Constitution !... Ce cas, en effet, ne se présenta pas une seule fois pendant toute la durée de l'Empire [1]. Les pétitions des auteurs et imprimeurs, les réclamations des libraires, les invitations de la commission sénatoriale, tout cela demeura lettre morte, et cette pauvre liberté de la presse ne fut qu'une fiction. Elle était abandonnée, comme tant d'autres libertés, aux caprices du pouvoir exécutif. Les libéraux, ralliés alors pour la plupart au régime du nouveau César, n'avaient même pas un regret pour elle, et la nation, éblouie par les splendeurs d'un règne qui s'ouvrait au milieu de victoires et de triomphes sans pareils, ne songeait guère à sa disparition. On aurait même pu effacer la commission sénatoriale de la Constitution que la France ne s'en serait pas aperçue à ce moment.

D'ailleurs, si l'on étudie attentivement les articles 64 à 67 du sénatus-consulte organique du 18 mai 1804, on voit que la commission de la liberté de la presse n'avait pas le pouvoir de s'occuper des ouvrages qui s'imprimaient et se distribuaient par abonnement et à des époques périodiques, ce qui restreignait singulièrement son importance. La presse périodique ne possédait donc aucune garantie, si l'on appelle garanties les articles 64 à 67 [2].

Le décret du 21 messidor an XII (10 juillet 1804), qui ré-

1. Le Sénat eut le courage de le dire... le 3 avril 1814, à la veille de l'abdication de Napoléon.

2. Comment Thiers a-t-il pu dire que les garanties offertes par cette commission n'étaient pas sans valeur ? (Voy. *Consulat et Empire*, t. V.)

tablit le ministère de la police générale, lui rendit, avec les attributions de la haute police, la surveillance des livres et des journaux. La division de la liberté de la presse, ayant pour chef M. Lagarde, fut réunie aux bureaux du secrétaire général. Elle était chargée de la correspondance avec la commission sénatoriale, de l'examen des journaux, des ouvrages périodiques politiques et littéraires et des pièces de théâtre. Le bureau dit de *consultation* était composé de Lemontey, Lacretelle jeune et Brousse-Desfaucherets. C'était la résurrection de la Censure. Vers le milieu de l'année 1805, on put voir à quel régime la presse allait être définitivement soumise. Pour un article, qui d'ailleurs avait été préalablement soumis à l'administration, le *Journal des Débats* reçut un censeur d'office. Fiévée en écrivit à l'Empereur. Il blâma la mesure et, abordant la censure des journaux, se laissa aller à une sortie brillante contre les philosophes devenus censeurs : « Le parti révolutionnaire et philosophique, dit-il, a le premier provoqué et exercé la censure. La police n'emploie à cette fonction encore honteuse, puisqu'elle est secrète, que des philosophes ; ce à quoi ces messieurs se prêtent de bon cœur pour l'argent qu'ils en tirent, et parce que cela les met en position d'écraser leurs antagonistes sans avoir besoin de talent. Pauvres philosophes ! » Pauvres journaux ! fallait-il ajouter.

L'Empereur répondit lui-même à la note de Fiévée. Il avait voulu réprimer ce qu'il y avait de trop malveillant dans les *Débats* en leur imposant un censeur. Du reste, ce n'était pas assez de voir les journaux se borner à n'être pas contraires. « On a le droit d'exiger, déclarait-il, qu'ils soient entièrement dévoués à la dynastie régnante et qu'ils combattent tout ce qui tendrait à donner de l'éclat ou à ramener des souvenirs favorables aux Bourbons. Je suis disposé à conserver le *Journal des Débats*, si l'on me présente pour mettre à la tête de ce journal des hommes en

qui je puisse avoir confiance, et pour rédacteurs des hommes sûrs qui soient prévenus contre les manœuvres des Anglais et qui n'accréditent aucun des bruits qu'ils font répandre... Toutes les fois qu'il parviendra une nouvelle désagréable au gouvernement, elle ne doit point être publiée jusqu'à ce qu'on soit tellement sûr de la vérité qu'on ne doive plus la dire, parce qu'elle est connue de tout le monde. Il n'y a point d'autre moyen d'empêcher qu'un journal ne soit point arrêté [1]. »

Sur le désir exprimé par l'Empereur, les *Débats* devinrent le *Journal de l'Empire* : « quatre hommes d'esprit attachés au gouvernement » formèrent la rédaction, et — ce qu'il y eut de piquant — l'indépendant Fiévée accepta la place de rédacteur en chef, place qu'il conserva jusqu'au milieu de l'année 1807. A cette époque il fut remplacé par Étienne [2].

La Censure avait donc beau jeu en France; mais — contraste bizarre — Napoléon semblait n'en pas vouloir en Italie. Il écrivait au prince Eugène, le 14 juin 1805 : « Je désire que vous supprimiez entièrement la Censure des livres. Ce pays a déjà l'esprit assez étroit sans l'étrécir davantage [3] .» Il stipulait cependant que la publication de tout ouvrage contraire au gouvernement serait arrêtée, et que les libraires seraient astreints à envoyer leurs livres à la police, sept jours avant la mise en vente. C'était encore une Censure, mais une Censure déguisée. Napoléon — au moins jusqu'en 1810, et l'on remarquera de quelles précautions il usa — avait horreur de la Censure officielle. Le

1. Voir Fiévée, t. II, p. 113 à 116.
2. Voy. la lettre de Napoléon à Fouché, datée du 20 mai 1805, relative à la censure des *Débats*. Correspondance, t. X. — A rapprocher de la lettre inédite publiée le 27 juillet 1881, par la *Nouvelle Presse libre* de Vienne, datée du 22 mai 1805 : « Au premier mauvais article des *Débats*, je supprime ce journal. »
3. Correspondance de Napoléon, t. X.

mot lui déplaisait souverainement. Il voulait bien se servir de la Censure; mais il lui semblait inutile, dangereux même d'avouer, de proclamer l'existence de cette institution, un des plus mauvais souvenirs de l'ancien régime [1]. C'est ce qui explique sa lettre à Fouché, en date du 15 janvier 1806. L'Empereur avait lu dans le *Journal de l'Empire* qu'on avait mis au bas d'une comédie de Collin d'Harleville: « Vu et permis l'impression et la mise en vente d'après la décision de Son Excellence le sénateur, ministre de la police générale, du 9 de ce mois (prairial an XIII — 29 mai 1805). — Par ordre de Son Excellence, le chef de la division de la liberté de la presse. Signé : P. Lagarde [2]. »

Mécontent de cette publicité donnée à certains actes arbitraires de la police, Napoléon écrivit au ministre: « J'ai lieu d'être étonné de ces nouvelles formes que la loi seule pouvait autoriser. S'il était convenable d'établir une Censure, elle ne pouvait l'être sans ma permission. Lorsque ma volonté est que la Censure n'existe pas, j'ai lieu d'être surpris de voir, dans mon Empire, des formes qui peuvent être bonnes à Vienne et à Berlin... Je n'entends pas que les Français deviennent des serfs.. Je le dis encore une fois, je ne veux pas de Censure, parce que tout libraire répond de l'ouvrage qu'il débite, parce que je ne veux pas être responsable des sottises qu'on peut imprimer, parce que je ne veux pas enfin qu'un commis tyrannise l'esprit et mutile le génie [3]. » Il se plaisait à ajouter qu'il avait longtemps calculé et veillé pour parvenir à rétablir l'édifice social, et qu'aujourd'hui il était obligé de veiller pour maintenir la

1. C'est à l'ordonnance royale de janvier 1629 que remonte l'établissement des censeurs. (Art. 52.)

2. C'était Fiévée qui avait joué à Fouché le tour de prouver que la police exerçait une censure illégale.

3. Correspondance de Napoléon, t. XI. — De plus, une note sévère parut dans le numéro du 22 janvier du *Moniteur*, qui contint cette phrase: « *Il n'existe point de Censure en France.* »

liberté publique... Ce qui ressort évidemment de cette lettre, c'est que l'Empereur ne voulait pas de *visa* officiel ni de permis d'imprimer et de mettre en vente placé sur les livres. Fouché ne s'y trompait pas : « Moi qui le connaissais, écrit-il, je ne vis dans cette boutade qu'un avis indirect pour hâter de régulariser la Censure et de nommer des censeurs [1]. »

Ce qui prouve, en effet, que Napoléon tenait à la censure, c'est la lettre qu'il écrivit à Cambacérès, le 24 février 1806, au sujet des *Mémoires de Louis XIV* imprimés chez Garnery : « Un ouvrage de cette importance ne peut s'imprimer sans que la police en soit instruite. Lisez effectivement cet ouvrage et dites-moi ce que vous en pensez [2]. »

Rien n'échappait à l'œil vigilant de l'Empereur, ni les journaux, ni les pamphlets, ni les écrits où pouvaient se trouver des passages répréhensibles à son avis. Sa lettre au ministre de l'intérieur au sujet des œuvres de Lalande en est une nouvelle attestation. Elle fait du reste honneur au sens politique et pratique du Souverain : « C'est avec un sentiment de douleur, écrit-il, que j'apprends qu'un membre de l'Institut, célèbre par ses connaissances, mais tombé aujourd'hui en enfance, n'a pas la sagesse de se taire et cherche à faire parler de lui, tantôt par des annonces indignes de son ancienne réputation et du corps auquel il appartient, tantôt en professant hautement l'athéisme, principe destructeur de toute organisation sociale, car il ôte à l'homme toutes ses consolations et toutes ses espérances. » Napoléon prescrivait au ministre d'appeler les président et

1. Pendant longtemps, en soumettant les journaux à la surveillance de ses agents, Napoléon n'avait même pas voulu qu'on prononçât le mot de *censeur;* mais lorsqu'il eut rétabli la direction de la librairie, ce mot ne l'effaroucha plus et la Censure fut rétablie non seulement sur les journaux, mais sur tous les genres d'ouvrages. (Mémoires de Salgues, tome VIII.)

2. Correspondance de Napoléon, t. XII.

secrétaires de l'Institut, en les priant de faire connaître à ce corps illustre qu'il eût à mander M. de Lalande, et à lui enjoindre au nom du corps de ne pas obscurcir dans ses vieux jours ce qu'il avait fait dans ses jours de force pour obtenir l'estime des savants [1]. Mais l'astronome ne voulut point céder, comme semblerait le constater une observation de l'Empereur au Conseil d'État, dans la séance du 21 mai 1806 :

« Je me suis opposé à la publication des derniers écrits de M. de Lalande. Je ne m'en serais pas mêlé, s'il n'avait fait que prêcher l'athéisme sans compromettre personne; au reste, il n'a tenu compte de la défense et il imprime toujours. *(On rit.)* » Pourquoi riait-on? Parce que si Lalande imprimait toujours, on interdisait toujours aussi la mise en vente de ses ouvrages. En somme, force restait à la Censure.

Les censeurs Lemontey, Esménard, Brousse-Desfaucherets et Lacretelle jeune [2] proposaient à tout moment des mesures rigoureuses contre les diverses publications. Suivant eux, la liberté de la presse était encore trop étendue. « Il était du devoir d'une bonne police, disaient-ils, de la surveiller et de remédier promptement aux excès que la tolérance de la loi rend faciles. » Il importait que toutes les productions de la librairie fussent connues par le ministre au moment de leur mise en vente. C'était « une idée simple, juste et nécessaire qui ne touche pas plus à la liberté de la presse que le recensement des citoyens à la liberté individuelle. » Le bureau dont ces censeurs faisaient partie, proposait donc au ministre, le 26 juin 1806, de charger le préfet de police d'enjoindre aux imprimeurs et libraires d'apporter au secrétariat général un exemplaire

1. Institut national. — *Procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 frimaire an* XIV.
2. Voy. le chap. II : *les Censeurs.*

de tous les ouvrages nouveaux [1]. Cette mesure était d'autant plus utile « qu'il y avait absence de lois sur *la liberté de la presse* [2]!... ».

S'il est regrettable de constater que des écrivains tels que Lemontey, Esménard et Lacretelle aient cru devoir employer les moyens d'action de la police pour surveiller et tyranniser les lettres, il paraît extraordinaire de songer que ces hommes aient trouvé chose naturelle de se mettre aux ordres du ministre de la police générale. L'honneur des gens de lettres était-il donc à cette époque considéré comme si peu de chose, que des écrivains de mérite eussent accepté aussi facilement un tel rôle! Ces littérateurs, censeurs de leurs confrères, obéissaient en courtisans au ministre et à l'Empereur, qui ne permettaient le moindre écart ni aux journalistes, ni aux auteurs, ni même aux académiciens. Ainsi un jour l'Académie s'avisa de s'occuper de Mirabeau, au point de vue politique. « Quand donc serons-nous sages? écrivit Napoléon à Fouché, le 20 mai 1807. Quand serons-nous animés de la véritable charité chrétienne? Et quand surtout chacun aura-t-il le bon sens de se restreindre dans ses fonctions? Qu'a de commun l'Académie française avec la politique? Pas plus que les règles de la grammaire n'en ont avec l'art de la guerre [3]. » Devant des injonctions formulées de la sorte, répétées avec exagération par Fouché, les censeurs ne comprenaient qu'une chose : mettre un bâillon à tout ce qui pouvait amener une réaction dans l'opinion publique, réveiller des faits dont il importait de chasser à jamais le souvenir et inspirer aux Français l'amour d'anciennes libertés.

La Censure existait donc en fait : il ne s'agissait plus,

1. Rapport au ministre de la police. (Archives nationales, F[18] 580[B].)
2. Remarquons en passant que le mot *presse* ne signifiait pas, comme à notre époque, « l'ensemble des journaux ». La presse s'entendait alors aussi bien des livres que des journaux.
3. Correspondance de Napoléon, t. XV.

suivant une observation de Fouché, que nous avons relevée un peu plus haut, que de la régulariser. L'Empereur saisit le Conseil d'État de cette grave question, qui l'occupa de 1808 à 1810, et qui aboutit au fameux décret du 5 février 1810. Il lui fit présenter par le comte Regnaud, au nom de la section de l'intérieur, deux projets de décrets sur l'organisation de l'imprimerie et de la librairie, projets que sollicitaient les ministres de l'intérieur et de la police. Les principes de ces projets étaient réduits à plusieurs séries de questions, afin de faciliter la discussion publique. Les diverses séries étaient relatives à l'état des imprimeurs et libraires, à l'impression des ouvrages, à la Censure, aux livres étrangers, au droit de propriété, à la circulation des livres en France, à l'administration, à la police de l'imprimerie et de la librairie, et aux actions, poursuites et peines à prononcer contre les auteurs, imprimeurs ou éditeurs. L'Empereur prit une part considérable aux débats, et nous allons faire successivement connaître ses déclarations sur ces importants sujets [1].

II

Amené, dès le début de la discussion des projets, à s'occuper des écrits dirigés contre l'État, Napoléon fit observer, dans la séance du 26 août 1808, que l'autorité devait en prévenir la publication, « parce que ces écrits sont toujours plus ou moins sensiblement des provocations qui ont pour objet de troubler le repos public ». Quant aux écrits offensants pour la religion, il était alors d'avis de les laisser circuler. « Un censeur ordinaire, disait-il dans la même

1. Voy. Locré, *Discussions sur la liberté de la presse, la Censure, etc., qui ont eu lieu au Conseil d'Etat pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811.* (Paris, Garnery, 1819.)

séance, n'oserait prononcer sur ces matières métaphysiques. Il faudrait donc soumettre ces écrits à une assemblée de théologiens, et alors on aurait à craindre que cette assemblée, prétendant la religion intéressée dans des écrits qui n'ont réellement rien de commun avec elle, n'étouffât la manifestation de vérités utiles. D'ailleurs, comme aujourd'hui le siècle repousse la folie et l'incrédulité, ces ouvrages cessent d'être dangereux. Qu'on laisse donc écrire librement sur la religion, pourvu qu'on n'abuse pas de cette liberté pour écrire contre l'État. » C'était la mise en pratique d'un ancien mot de Fiévée : « On imprimerait contre Dieu, contre la religion, contre la morale, sans la moindre difficulté; mais contre le Premier Consul, qui l'oserait? »

On arriva bientôt à un point délicat. A qui devait-on confier la Censure? Napoléon, se rangeant à un secret avis de Fiévée, proposait d'en charger, non plus la police, mais un corps de magistrats. « La police, déclarait-il, est un moyen extrême qu'on ne doit pas employer dans la marche habituelle de l'administration. La police arrête le débit des ouvrages dangereux, et jusqu'ici elle a eu, sur ce point, une influence incalculable. Il ne faut pas qu'on puisse supprimer, par une simple décision, un livre déjà imprimé [1]. » L'Empereur, qui montrait ainsi sa défiance contre Fouché et son esprit d'envahissement, conseillait la création d'un tribunal de Censure, en laissant les auteurs libres d'y recourir ou non. Il convient d'ajouter que, dans ce dernier cas, c'était à leurs risques et périls. Le Conseil admit en principe la création de ce tribunal, mais il était facile de prévoir qu'on allait causer quelques inquiétudes

1. Même séance. — Des conflits entre Napoléon et Fouché remontant au Consulat, au sujet du régime de la Censure qui reposait en entier sur l'habileté du ministre de la police, expliquent ce revirement. L'Empereur avait reconnu depuis qu'il était sous la dépendance de Fouché et il chercha une réglementation pour y échapper.

aux auteurs. Un tribunal de Censure n'éveillerait-il pas dans leur esprit l'idée de juges, d'avocats, de gendarmes et même de geôles prêtes à les recevoir?... On essaya de dissiper leurs craintes en changeant ce titre redoutable en celui de collège de Censure, qui devait être composé d'un président, de douze censeurs, de huit assesseurs et du grand maître de l'Université [1].

On débattit ensuite une question importante. La Censure serait-elle absolue ou non? Le comte Réal, dans la séance du 11 avril 1809, osa soutenir que les lois sévères d'avant 1789 n'avaient jamais pu arrêter l'impression des écrits. L'Empereur lui répliqua qu'on ne pouvait rien conclure de ce qui s'était passé à cette époque. La monarchie était absolument sans force, l'opinion provoquait les ouvrages offensants pour la religion et les institutions; les censeurs eux-mêmes facilitaient la publication de ces ouvrages. Mais on savait bien qu'il n'en était plus de même à l'heure actuelle [2]. « La presse, affirmait-il, qu'on prétend libre, est dans l'esclavage le plus absolu. La police cartonne et supprime, comme elle le veut, les ouvrages, et ce n'est même pas le ministre qui juge : il est obligé de s'en rapporter à ses bureaux. Rien de plus irrégulier, rien de plus arbitraire que ce régime, et néanmoins il est insuffisant : car la police, ne pouvant examiner tous les ouvrages qui paraissent, est obligée de se borner à ceux qui marquent le plus et de là résulte que beaucoup d'écrits répréhensibles lui échappent, à la faveur d'un titre qui n'éveille pas l'attention et ne provoque pas la défiance. » Napoléon, résumant sa pensée, voulait qu'on supprimât tout ouvrage contenant des attaques contre l'Etat et contre les mœurs, et que les impri-

1. Napoléon aurait préféré le titre de *tribunal de l'imprimerie*, tant il avait horreur du mot « censeur ».

2. Cependant Fouché assure que les agents de la préfecture de police vendaient clandestinement des livres qu'ils étaient chargés de mettre au pilon.

meurs ne pussent mettre sous presse aucun livre qui ne fût signé de son auteur. Un collège de censeurs serait chargé d'examiner les écrits ou passages que la police croirait dangereux et rendrait à cet égard des décisions souveraines. Quant à la Censure absolue, il paraissait l'écarter, par ce motif qu'il faudrait alors revêtir certains ouvrages d'une approbation presque solennelle, approbation dont on aurait souvent peut-être à se repentir. Il évitait l'odieux d'une Censure obligatoire en accordant aux auteurs la liberté de soumettre ou non leurs ouvrages à l'examen ; mais il les laissait exposés à une saisie ou à des pénalités, si la Censure jugeait plus tard ces ouvrages offensants pour le Souverain ou nuisibles aux intérêts de l'Etat [1]. Pour lui, la Censure était « le droit d'empêcher la manifestation d'idées qui troublent la paix de l'Etat, ses intérêts et le bon ordre. La censure doit être appliquée suivant le siècle où l'on vit et suivant les circonstances où l'on se trouve [2]. »

Tout en se prononçant donc contre la Censure absolue, l'Empereur était partisan de mesures rigoureuses. Il voulait, entre autres, que le ministre de la police eût le droit d'interdire un imprimeur, coupable d'avoir prêté ses presses à la composition d'un ouvrage condamnable. « Il faut lui donner ce pouvoir, disait-il, car il n'y a encore que peu d'années que tel imprimeur de Paris faisait métier de publier et de colporter des brochures incendiaires. Pourquoi ne pas étouffer dans leur principe même les efforts de ces perturbateurs [3] ? » Le comte Boulay proposait timidement de réserver cette peine pour la récidive. Napoléon rejetait d'un mot cette proposition : « La société ne doit que

1. On allait du reste accorder au directeur général le pouvoir d'ordonner, si bon lui semblait, la communication et l'examen d'un ouvrage en cours d'impression, avec faculté de surseoir à cette impression.
2. Séance du 25 novembre 1809.
3. Séance du 12 décembre 1809.

la mort à quiconque s'arme pour la déchirer. L'imprimerie est un arsenal qu'il importe de ne pas mettre à la portée de tout le monde... Il m'importe beaucoup que ceux-là seuls puissent imprimer, qui ont la confiance du gouvernement. Celui qui parle au public par l'impression est comme celui qui lui parle dans une assemblée : et certes personne ne contestera au Souverain le droit d'empêcher que le premier venu ne harangue le peuple. L'imprimerie n'est point un commerce : il ne doit donc pas suffire d'une simple patente pour s'y livrer ; il s'agit ici d'un état qui intéresse la politique, et dès lors la politique doit en être le juge. »

Ce que Napoléon désirait avant tout, c'était d'être l'arbitre suprême des mesures de répression. L'article 17 du projet donnait au ministre de la police le droit, sur l'avis du directeur général de la librairie, de défendre l'impression ou la publication d'un ouvrage. L'Empereur s'opposa vivement à cet article : c'était accorder au ministre un privilège trop considérable, c'était l'exposer à commettre des injustices sous le nom du chef de l'État et lui permettre de ruiner à son insu les imprimeurs ou les libraires [1]. Il voulut qu'on s'inspirât pour une nouvelle rédaction de cette déclaration ainsi formulée : « Nous nous réservons de défendre, sur le rapport de notre ministre de la police, l'impression ou la publication des ouvrages dans les cas prévus par le présent décret. » Quant aux censeurs, renonçant enfin à un *tribunal*, ou à un *collège*, ou à un *bureau de consultation*, il fit admettre en principe la rédaction suivante : « Il y aura des censeurs nommés par Nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur. Ils ne

1. Fiévée proposa secrètement à l'Empereur de placer la librairie et l'imprimerie sous la direction du ministre de l'intérieur, et ce fut l'avis que Napoléon fit prévaloir au Conseil, malgré les représentations formulées au nom de Fouché par le comte Regnaud.

formeront point une corporation; mais dans les discussions particulières qui intéressent la propriété littéraire et qui peuvent être terminées administrativement, le directeur de la librairie pourra appeler un nombre déterminé de censeurs nommés par Nous et en former un conseil. » Il semblait qu'on éprouvait encore un certain regret à avouer l'existence des censeurs. On les glissait timidement dans le décret; on ne leur accordait pas officiellement le droit de modifier, de retrancher, de supprimer: on leur concédait tout au plus le soin d'examiner les questions relatives à la propriété littéraire. Les auteurs devaient donc se rassurer. Mais ceux qui connaissaient les pensées intimes de l'Empereur et de ses fonctionnaires au sujet de la Censure, n'avaient pas la même confiance. Il se dégageait des discussions au Conseil d'Etat un système menaçant pour les journalistes, les écrivains, les imprimeurs et les libraires. Limitation du nombre des imprimeurs, de crainte que plusieurs, faute de travail, ne consentissent à composer des ouvrages dangereux pour le gouvernement; surveillance rigoureuse et incessante de la presse, confiée aux agents de l'intérieur et aux agents de la police; droit pour le directeur de la librairie de briser les presses et de cartonner les ouvrages; procès-verbaux, confiscations, amendes, emprisonnements, saisies, tout l'attirail d'une oppression légale, tel était le fond même du décret du 5 février 1810.

L'imprimerie et la librairie, le théâtre et la presse allaient être méthodiquement et savamment comprimés, les idées soumises à une sorte de discipline militaire, les écrivains obéir à une même consigne et marcher au pas. Le décret organisait une direction générale de l'imprimerie et de la librairie, chargée d'interdire tout ce qui pourrait porter atteinte aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'État; il déterminait

les garanties de l'administration et celle des auteurs et imprimeurs, fixait les délits et le mode de les punir. L'unique garantie des auteurs et imprimeurs reposait sur l'article 21 relatif au récépissé de l'ouvrage présenté à la Censure. Les censeurs étaient mentionnés d'une manière presque furtive à l'article 14 ainsi conçu : « Lorsque le directeur général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que nous nommerons pour remplir cette fonction, sur l'avis du directeur général et la proposition de notre ministre de l'intérieur [1]. »

En somme, c'était au directeur général que devaient être soumises toutes les publications, lesquelles ne pouvaient plus paraître qu'après son consentement et sur l'avis conforme des censeurs. Ajoutons que les ouvrages censurés étaient exposés à être saisis, même après l'autorisation légale, et les auteurs susceptibles d'être déférés aux tribunaux. De plus, le Code pénal, visé par le décret, encourageait le libraire et l'imprimeur à dénoncer l'auteur anonyme, afin de n'encourir pour leur compte que des peines insignifiantes [2]. Tel était l'esprit du décret du 5 février 1810, éclairé par les discussions des dix séances du Conseil d'État que nous venons d'analyser [3]. Le comte Joseph-Marie Portalis fut nommé, le 12 février 1810, directeur général de l'imprimerie et de la librairie, et, le 13 avril, Lacretelle jeune, Sauvo, Pellenc, Desrenaudes, Schiaffino, Daunou, Esménard et Lemontey, censeurs. Daunou déclina

1. On verra comment le ministère de la police essaya de reprendre son autorité absolue sur les ouvrages et sur les auteurs. Il gardait toutefois un pouvoir extraordinaire, puisqu'il avait la faculté d'arrêter la circulation de tout ouvrage censuré.

2. Voir l'article 2 du décret des 29-31 mars 1793. (Même mesure.)

3. L'historien Lanfrey paraît regretter que le décret de 1810 n'ait point passé par les formes plus solennelles des délibérations législatives. Nous croyons que ni le Sénat ni la Chambre ne l'eussent amendé dans un sens libéral.

l'honneur qu'on voulait lui faire. Quant à Lacretelle jeune, Esménard et Lemontey, on sait qu'ils remplissaient depuis longtemps déjà les fonctions de censeur [1].

III

La direction générale de l'imprimerie et de la librairie se mit immédiatement à l'œuvre. Toutes les semaines, elle faisait dresser un bulletin où se trouvaient, avec des numéros d'ordre, l'indication des manuscrits examinés, le rapport sommaire de chaque censeur et la décision prise par le directeur général. Ces bulletins hebdomadaires étaient transcrits sur des registres que nous avons dépouillés aux Archives nationales, et dont nous donnerons plus loin un résumé. Le dépôt de chaque ouvrage se faisait au secrétariat de la direction. Le déposant paraphait son ouvrage à chaque page, puis le faisait enregistrer. Procès-verbal du dépôt était immédiatement dressé, et signé par le déposant et par un des secrétaires du directeur général. Cette première formalité remplie, le directeur désignait un censeur pour examiner l'ouvrage, le parapher, faire son rapport et dresser procès-verbal dudit examen. Après avoir pris lecture, le censeur déclarait que l'ouvrage contenait ou ne contenait pas des passages qui pussent porter

1. Un décret du 14 décembre 1810 leur donna le titre de *censeurs impériaux*, avec un traitement annuel et fixe de 1200 francs. On leur accorda en outre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, une rétribution annuelle proportionnelle à leurs travaux, sur les fonds de la direction générale.

Le bureau de l'esprit public, installé au ministère d la police, était composé d'Etienne, Esménard, Lemontey, Jay, Tissot, Arnault, Michaud, Jouy, Lacretelle, Sauvo, Barère, de Montlosier, Fabien-Pillet, Merle, Lefebvre, Ourry, de Lancy, Dussault, Beuchot, Martainville, Maltebrun et baron Trouvé.

atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain ou à l'intérêt de l'État. En foi de quoi, il dressait le procès-verbal, le signait, le scellait et le déposait au secrétariat de la direction générale « pour y valoir ce que de besoin » [1].

Dans les instructions secrètes pour l'exécution des décrets sur la police de la presse qu'Alexandre Baudouin, ancien secrétaire de la présidence de la Chambre des représentants aux Cent Jours, a tirées des Archives nationales [2], nous trouvons trois parties principales ainsi dénommées : l'*influence*, la *surveillance* et la *répression*. Dans la première partie, on voit que la direction était donnée aux journaux de Paris par le ministre de la police, et aux journaux des départements par le ministre de l'intérieur. La rédaction du *Moniteur officiel*, la traduction des journaux étrangers, la publication d'écrits, d'articles, documents officiels ou officieux, les encouragements aux hommes de lettres, les positions à offrir à certains écrivains « afin d'éteindre leur polémique », les secours aux familles de littérateurs et les récompenses honorifiques aux auteurs, tels étaient les principaux moyens d'influence.

La surveillance portait sur les sociétés diverses, les prédications, les cours publics, les théâtres et les allusions que pouvaient offrir telles ou telles pièces, les journaux, leur influence quotidienne, leur personnel et leurs abonnés, la circulation des livres, les chansons populaires, etc., etc. Quant à la répression, elle visait les conseils aux auteurs, les avis officieux aux débitants, les visites des inspecteurs, la constatation des contraventions, les procès-verbaux judiciaires, l'intervention suprême du ministre de la police générale dans les publications dangereuses pour la tran-

1. Voir à l'Appendice la reproduction de tout ce formulaire.
2. *Notice sur la police de la presse et de la librairie.* (Paris, 1852.)

quillité publique, l'application des pénalités prévues par le décret du 5 février 1810.

L'Empereur aurait voulu que la direction générale de la librairie ne se contentât pas de surveiller les livres, brochures et journaux, mais encourageât aussi les sciences, les lettres, les arts, fortifiât les principes moraux et religieux dans le peuple en le garantissant contre les idéologues et les faux philosophes, attirât l'opinion publique au Souverain et l'associât à ses efforts pour assurer la grandeur de la France. C'était demander beaucoup à la direction générale. Ce n'est pas qu'elle manquât de fonctionnaires. Nous lui voyons, en 1811, les auditeurs d'Estourmel, Soumet, Deyeux, Pellenc, Guérard; le secrétaire général Ottaviani; les chefs de bureaux Pagès, Gatineau-Laroche, Dassier, Nogaret; les censeurs Lacretelle, Sauvo, Delasalle, Desrenaudes, Schiaffino, Esménard, Lemontey, de Dampmartin; le commissaire de police Comminge; l'avocat Molinier, plus six inspecteurs pour Paris, vingt-quatre pour la province et vingt-cinq commissaires-vérificateurs tant à Paris qu'aux frontières : soit en tout un personnel de soixante-seize personnes, sans compter les sous-chefs et les commis. Il convient de faire remarquer que Lemontey, Lacretelle et Esménard appartenaient en même temps à la direction générale de la librairie et à la police, laquelle voulait conserver, en dépit des décrets, son autorité sur les livres, les théâtres et les journaux. Elle avait maintenu au secrétariat général un bureau dit des pièces de théâtre, de l'imprimerie et de la librairie, et à la deuxième division, la correspondance avec la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

La Censure, ainsi organisée, fit bientôt parler d'elle et souleva les plus vives protestations de la part des auteurs. Napoléon reconnut lui-même au Conseil d'État, le 13 décembre 1811, qu'on se plaignait de ce que la Censure eût

été confiée à des gens de lettres dont la partialité était chose avérée [1]. Le général baron de Pommereul, qui avait succédé, le 11 janvier 1811, comme directeur général au comte Portalis disgracié, répondit avec une assurance militaire qu'il y aurait avantage à écarter les auteurs de profession. Le comte Molé remarqua qu'il fallait éviter de prendre les censeurs parmi les journalistes, et le directeur général convint avec le même empressement que ces deux qualités étaient inconciliables. Le comte Regnaud ajouta qu'autrefois chaque branche de la littérature avait ses censeurs particuliers. Peut-être cet usage serait-il bon à rétablir. Le général de Pommereul répliqua qu'on trouverait sans peine de bons censeurs pour les livres de science, mais moins facilement pour les ouvrages de littérature. Il oubliait qu'il venait d'écarter imperturbablement les auteurs de profession.

L'Empereur demanda encore une fois si la Censure donnait pleine garantie aux auteurs, imprimeurs et libraires. Le comte Regnaud observa que la Censure aurait dû avoir cet effet; malheureusement elle ne l'obtenait pas toujours : car la police, à sa suite, faisait saisir jusqu'aux livres approuvés et ruinait impitoyablement les éditeurs. C'était une allusion assez hardie au sort qu'avait subi *l'Allemagne* de Madame de Staël et aux infortunes de son éditeur, le libraire Nicole [2]. Le général de Pommereul, de plus en plus clair dans ses explications, remarqua que les censeurs se trouvaient souvent fort gênés : ils n'étaient formellement autorisés à refuser leur approbation que pour un petit

1. Le comte Treilhard avait demandé, le 11 avril 1809, qui garantirait que les gens de lettres, chargés de la censure, n'écarteraient pas tel ou tel ouvrage pour se débarrasser personnellement d'un concurrent dangereux. Le ministre de la justice déclara qu'on devait supposer que les censeurs n'agiraient qu'*avec des intentions pures !...*

2. Voy. chap. IV de cet ouvrage, § II.

nombre de motifs, et quand la nécessité les forçait d'aller au delà, ils étaient forcés d'en prendre la responsabilité.

Ces dernières observations fournirent à Napoléon l'occasion d'une nouvelle sortie contre la police. Le Conseil d'État avait, suivant lui, le tort de faire, dans ses projets, la police plus indépendante qu'autrefois. Elle opérait de son autorité propre des arrestations; elle n'en informait pas le chef du gouvernement; elle saisissait à tort et à travers des éditions, comme celle des Œuvres de Parny, sans savoir que cette mesure n'était propre qu'à éveiller l'attention, piquer la curiosité et peut-être faire réimprimer clandestinement les vers d'un auteur que le peuple ne lisait point.

Après la police, la direction générale eut immédiatement son tour. Un projet, présenté par elle dans la même séance, sur les cabinets de lecture excita l'irritation de l'Empereur. La direction, prétendant que des individus sans qualité, propriétaires de cabinets de lecture, donnaient à lire par abonnement des ouvrages propres à corrompre l'esprit et les mœurs de la jeunesse, proposait de n'autoriser les libraires à tenir ces établissements qu'en vertu d'une licence spéciale. Cette licence ne pourrait être accordée qu'aux libraires « les mieux famés », dont les catalogues seraient examinés et approuvés par la direction. On interdirait de donner à louage ou en lecture des livres autres que ceux mentionnés aux catalogues, sous peine de 500 francs d'amende et de suspension de la profession de libraire, sans préjudice de peines plus graves, suivant les circonstances. Or, la direction avait inventé ce projet pour réaliser en tout *vingt-cinq mille francs de bénéfices* sur les cabinets de lecture, somme destinée à combler en partie son déficit : car, en 1811, ses recettes ne montaient qu'à 220.000 francs, tandis que les dépenses s'élevaient à 300.000 francs. Elle réclamait aussi le prélèvement du droit d'un centime par feuille

d'impression sur les journaux des départements, ce qui devait lui rapporter 130.000 francs. La direction, arrivant ainsi à un total de 375.000 francs, espérait satisfaire largement à toutes ses dépenses [1].

L'Empereur s'étonna qu'on voulût réduire la France entière au régime des couvents. S'il laissait faire, on irait jusqu'à défendre les livres qui étaient dans les mains de tout le monde. Ce n'était pas tout : comment osait-on lui proposer de rendre incertain chaque année l'état des entrepreneurs de cabinets littéraires et de les obliger à retrancher les livres qu'ils ne justifieraient pas être de bons livres? Qui donc serait juge de ces questions? Nommerait-on des théologiens pour examiner les ouvrages? Ces gênes, ces vexations n'étaient pas dans ses intentions et le prétexte qu'on alléguait pour les établir ne les justifiait point. Si la direction se voyait dans l'impossibilité avec 300.000 francs de suffire à ses dépenses, il fallait qu'elle disparût. Le comte Regnaud, en dissentiment avec le duc de Rovigo, affirma que la police faisait actuellement tout ce que l'Empereur venait de blâmer. Il déclara avoir vu une liste d'ouvrages supprimés arbitrairement par les agents du duc de Rovigo, et il proposa au Conseil de rendre un avis conforme aux intentions que le chef du gouvernement venait de manifester. Sur l'opposition du comte Réal et du comte Molé, le Conseil écarta la motion du comte Regnaud, car il ne fallait pas « proclamer la liberté de tout lire ».

Cependant, tout en approuvant entre autres l'idée d'empêcher les mauvais livres de pénétrer dans les lycées, Napoléon désirait qu'on laissât chacun lire ce qu'il voulait. C'était,

1. L'article 44 du décret du 5 février 1810 était ainsi conçu : « Le produit des confiscations et amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie. » N'était-ce pas encourager en quelque sorte la direction à multiplier les amendes et les confiscations ?

disait-il encore, donner « trop d'importance aux mauvais livres que de les poursuivre partout. Il n'y avait pas de moyen plus sûr de les faire valoir. Il faudrait en venir à supprimer la direction générale, car elle s'arrogeait et percevait une foule de petits droits qui vexaient les Français. A quoi bon soulever l'opinion publique pour obtenir une augmentation de quelques milliers de francs dans les recettes? » L'Empereur conseillait donc à la direction de s'inspirer d'idées plus libérales, car les plaintes étaient unanimes contre elle. On devait savoir que la Censure n'était établie que contre les libelles séditieux et qu'il fallait tolérer les caprices de la presse. « Il est fort égal à l'État, ajoutait Napoléon, qu'un extravagant vienne dire par hasard que c'est Louis XI qui a fait la Révolution... On réglemente beaucoup trop. Il est beaucoup de choses qu'un gouvernement sage abandonne à leur cours naturel. » Après cette vigoureuse admonestation, le projet du prélèvement d'un centime sur les journaux départementaux et le projet d'impôt sur les cabinets de lecture furent retirés. Napoléon, mécontent des clameurs qu'excitait l'arbitraire de la direction générale, feignit de la sacrifier un instant, ou tout au moins de la réprimander vertement en public, afin de calmer un peu les esprits. Le zèle souvent inconscient de ses fonctionnaires l'irritait : il eût voulu plus d'habileté et moins d'empressement irréfléchi. Mais la conduite de son gouvernement était en opposition directe avec la politique qu'il venait de prôner au Conseil d'Etat, à savoir qu'il est beaucoup de choses qu'il convient d'abandonner à leur cours naturel. La presse et la littérature n'étaient-elles pas soumises à une Censure impitoyable? Les poursuites, les amendes, les saisies, les confiscations, ne s'opéraient-elles pas depuis longtemps sans trêve ni merci?... Napoléon ne reculait devant aucune mesure sévère; mais, politique habile, ce qu'il détestait, c'était l'arbitraire pour l'arbitraire,

sans excuse, sans motif. Or, c'était ce qu'il avait eu l'intention de blâmer devant le Conseil d'Etat, dans la séance du 13 décembre 1811.

Malgré ces reproches adressés à la police et à la direction générale, les auteurs ne virent pas leur sort amélioré. La lutte, engagée depuis le 5 février 1810 entre les deux administrations rivales, n'était pas faite d'ailleurs pour les rassurer. La police, plus âpre à la répression que la direction générale, ne pouvait se consoler d'avoir perdu quelque peu de sa suprématie sur la surveillance des ouvrages. Une note, trouvée par nous aux Archives nationales, et datée de décembre 1812, le montre clairement :

« La loi du 5 février [1], dit-elle, restreint singulièrement les attributions de Votre Excellence relativement à la librairie. Elle porte bien que les libraires feront à la préfecture de police la déclaration des ouvrages qu'ils sont dans l'intention d'imprimer; mais elle ne donne point à Votre Excellence le droit d'exiger d'avance la communication des manuscrits. M. Esménard la demanda pour l'ouvrage de Mme de Staël. Cette affaire fit dans le temps beaucoup d'éclat. Si une pareille mesure se renouvelait souvent, il en résulterait à coup sûr un conflit entre le ministère de la police et le ministère de l'intérieur, et on ne peut se dissimuler que celui-ci aurait la loi en sa faveur.

« L'article 27 attribue à Votre Excellence la faculté d'arrêter la vente et la circulation d'un ouvrage, mais elle ne l'autorise point à en empêcher l'impression. Ce n'est donc que lorsque l'ouvrage paraît que Votre Excellence peut en reconnaître les inconvénients et en ordonner la saisie. Encore la loi ordonne-t-elle que dans les *vingt-quatre heures* Votre Excellence transmettra à la commission du contentieux du Conseil d'Etat un exemplaire dudit ouvrage

1. Le rédacteur de cette note, que nous croyons être le secrétaire général Saulnier, appelle *loi* le décret du 5 février 1810.

avec l'exposé des motifs qui vous ont déterminé à en ordonner la suppression, et que le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront envoyés au Conseil d'Etat, qui statuera définitivement.

« J'ai cru devoir mettre sous les yeux de Votre Excellence ce résumé de la législation relative à la librairie, en ce qui concerne le ministère de la police générale. Votre Excellence jugera d'après cela ce qu'il est possible de faire. Aujourd'hui même j'ai demandé à un libraire communication de son manuscrit et j'espère l'obtenir; mais il est certain qu'il aurait le droit de le refuser et qu'il y serait probablement encouragé par le directeur de la librairie [1]. »

Ainsi le ministre de la police, qui avait provoqué cette note, trouvait ses attributions singulièrement restreintes au sujet de la librairie. Ce n'était pas assez pour lui de pouvoir arrêter la vente et la circulation d'un ouvrage; il demandait encore, comme autrefois, à en empêcher l'impression. Il lui fallait la communication des manuscrits et, violant le décret de 1810, il la faisait réclamer audacieusement aux libraires. On voit quelles épreuves subissaient les infortunés écrivains. Que pouvait-il rester d'un livre après son passage par le double laminoir de la police et de la direction générale?... Il importe cependant de constater que la police ne recouvra pas officiellement sa toute-puissance sur les livres : car l'Empereur avait tenu à prendre des garanties contre le pouvoir de son ministre, « accoutumé à se passer de règles [2] ». Éclairé par le passé, il ne voulait plus confier l'action à celui qui devait la surveiller. La police, il est vrai, dépassa encore, dans de nombreux cas, les bornes qui lui avaient été fixées; mais ce fut secrètement et sans

1. Archives nationales, F[18] 580[B].
2. « Cette législation serait antisociale qui, chez une grande nation, soumettrait l'imprimerie tout entière à la police. » (Paroles de Napoléon au Conseil d'Etat, le 12 décembre 1809.)

autorisation expresse. Elle ne pouvait se faire à l'idée d'une rivale puissante dans la direction de la librairie, elle qui, avec son bureau de la presse, avait voulu accaparer la surveillance des journaux, des livres et des théâtres.

L'idée de rendre la censure moins impopulaire préoccupait toujours Napoléon. On en voit une nouvelle preuve dans la circulaire adressée aux censeurs, le 22 décembre 1812, par le général de Pommereul. Cette circulaire avait été provoquée par une lettre du ministre de l'intérieur, écrite le 15 décembre, sur l'ordre de l'Empereur lui-même, qui venait de manifester quelques intentions libérales au sujet de la censure des écrits. Le général de Pommereul avait pensé qu'il était de son devoir de faire connaître « à MM. les censeurs les intentions de Sa Majesté ». Nous tenons à reproduire cette importante circulaire qui constitue en la matière un document précieux : « Le point de vue, mandait le directeur général, sous lequel la Censure, établie par le décret du 5 février 1810, a été envisagée, n'a pu, jusqu'à ce jour, faute de direction que cette loi ne donne pas, faire éviter quelques aberrations dans la manière de l'exercer. L'expérience de plusieurs années a dû apprendre quel était le but de cet établissement, et je crois devoir, monsieur, m'expliquer avec vous sur ce sujet.

« Lorsqu'un ouvrage vous est soumis, qu'il soit bien ou mal écrit, spirituel ou non, contenant des idées sages ou déraisonnables, ce ne sont point là des motifs pour proposer d'en suspendre ou arrêter la publication. L'ouvrage est-il obscène? Sa publicité serait-elle contraire aux règlements de police municipale? Alors il y a lieu ou de proposer qu'il soit modifié, ou que l'impression n'en soit pas permise. L'ouvrage a-t-il pour but de réveiller des passions, de former des factions, de semer du trouble dans l'intérieur? Le danger qu'il présente avertit assez de réclamer la défense de sa publication. L'intention libérale de

Sa Majesté est que, à ces exceptions près, la presse jouisse d'une entière liberté.

« Cette direction, donnée au résultat de votre examen des ouvrages, ne doit avoir d'influence que sur les conclusions que vous devez porter en faveur ou contre leur publication. Elle ne saurait, Monsieur, vous dispenser de me faire connaître, par un rapport raisonné, l'esprit, le mérite ou les défauts de l'ouvrage soumis à votre censure, soit sous son aspect littéraire, soit sous les rapports d'influence de divers genres qu'il pourrait exercer. Obligé de recueillir vos opinions, de les résumer, de les appuyer ou de les combattre par l'expression de la mienne, et devant présenter les réflexions que peuvent suggérer les observations générales de l'esprit public et sa tendance vers tel ou tel objet, ainsi que faire remarquer les progrès ou la décadence des diverses branches de la science et de la littérature, je n'oserais pas espérer de pouvoir remplir cette partie difficile et délicate de mes fonctions, si je me voyais dénué de l'appui de vos lumières, sur lesquelles l'honorable confiance dont vous a investi le gouvernement me donne le droit de compter.

« Vous êtes, Monsieur, membre de la république des lettres [1], et non moins animé que moi du désir de la voir fleurir; réunissez donc vos efforts aux miens pour que rien ne l'empêche de mériter la haute protection de Sa Majesté, et pour que ses travaux soient dignes du grand siècle qui s'ouvre et dont tant de gloires diverses signalent déjà les premières années.

« Je vous renouvelle, etc. Baron DE POMMEREUL [2]. »

1. « Les *Essais de morale et de politique*, de Molé, étaient l'apologie du despotisme. Fontanes en fit l'éloge dans les *Débats*. Je m'en plaignis. L'Empereur blâma Fontanes, qui s'excusa sur le désir d'encourager un si beau talent dans un si beau nom : « Pour Dieu ! lui dit l'Empereur, laissez-nous au moins la république des lettres !... » (Mémoires de Fouché, t. I.)

2. Archives nationales, F[18] 580[A].

Le ministre de l'intérieur approuva la circulaire du directeur général, mais il en biffa les trois dernières lignes. C'étaient des éloges trop emphatiques, et le brave général qui tenait à honneur de régir et de discipliner les lettres, avait ici dépassé quelque peu la mesure. L'Empereur aimait à être loué plus discrètement.

Ce qui ressort de cette circulaire, c'est que les censeurs avaient commis souvent des *aberrations* dans la manière d'exercer la censure. Ils avaient frappé les ouvrages mal écrits comme les ouvrages séditieux, les sensés comme les déraisonnables, sans faire la moindre distinction entre eux, et l'on était contraint de les prier de réserver leur sévérité pour les écrits obscènes ou factieux. Il y avait, à ce moment, une certaine détente dans la répression; elle ne dura guère. Les conseils du général de Pommereul arrivaient un peu tard.

Les premiers désastres succédant aux admirables victoires qui avaient porté si haut le renom de l'Empereur et de la nation française, prédisposèrent tout à coup Napoléon à une sévérité plus grande contre les moindres écarts des livres et des journaux. La conspiration Malet redoubla cette sévérité. On entendit le Souverain répondre à l'adresse du Conseil d'État :

« C'est à l'idéologie, à cette ténébreuse métaphysique, qui, en recherchant avec subtilité les causes premières, veut, sur ces bases, fonder la législation des peuples, au lieu d'approprier les lois à la connaissance du cœur humain et aux leçons de l'histoire, qu'il faut attribuer tous les malheurs qu'a éprouvés notre belle France. Ces erreurs devaient et ont amené effectivement le régime des hommes de sang. En effet, qui a proclamé le principe d'insurrection comme un devoir? Qui a adulé le peuple en le proclamant à une souveraineté qu'il était impossible d'exercer? Qui a détruit la sainteté et le respect des lois, en les faisant

dépendre, non des principes sacrés de la justice, de la nature des choses et de la justice civile, mais seulement de la volonté d'une assemblée composée d'hommes étrangers à la connaissance des lois civiles, criminelles, administratives, politiques et militaires? Lorsqu'on est appelé à régénérer un État, ce sont des principes constamment opposés qu'il faut suivre. » La police et la direction générale reçurent l'ordre d'empêcher désormais la moindre allusion à la conspiration Malet et aux derniers événements. En vain, les conseillers et les courtisans de l'Empereur l'engagèrent-ils à donner une certaine détente à l'opinion. Ce qui arriva au comte Beugnot, après Lutzen et Bautzen (mai 1813), prouve à quel point Napoléon était irrité contre la presse et disposé à redoubler de rigueur contre elle. L'Empereur venait de parler au comte Beugnot des intrigues qu'on allait ourdir sur les derrières de son armée et de la nécessité d'y mettre ordre. Celui-ci fit timidement observer qu'il y avait des moments où l'esprit public avait besoin d'être ménagé.

« Je vous comprends, reprit l'Empereur en lui jetant un regard animé, vous me conseillez des concessions, des ménagements et surtout un grand respect pour l'esprit public : voilà les grands mots de l'école dont vous êtes! — Sire, je ne suis d'autre école que celle de l'Empereur. — Ce que vous dites là est un mot et rien de plus. Vous êtes de l'école des idéologues avec Regnault, avec Rœderer, avec Louis, avec Fontanes; Fontanes, non, je me trompe, il est d'une autre bande d'imbéciles. Croyez-vous que je ne saisisse pas le fond de votre pensée à travers les voiles dont vous l'enveloppez? Vous êtes de ceux qui soupirent au fond de l'âme pour la liberté de la presse, la liberté de la tribune, qui croient à la toute-puissance de l'esprit public. Eh bien! vous allez savoir mon dernier mot. » Puis, portant la main droite à la garde de son épée, il ajouta : « Tant que

celle-là pendra à mon côté, et puisse-t-elle y pendre encore longtemps, vous n'aurez aucune des libertés après lesquelles vous soupirez, pas même, monsieur Beugnot, celle de faire à la tribune quelque beau discours à votre manière [1]. »

Sous cette impulsion nouvelle, la direction générale consacra une surveillance plus active que jamais aux diverses publications. Dans son zèle, elle alla un jour jusqu'à défendre l'impression de mémoires dans un procès, ce qui souleva des plaintes nombreuses. L'Empereur en eut connaissance et écrivit, le 23 août 1813, au ministre de l'intérieur :

« La clameur publique paraît porter plainte de ce que le directeur de la librairie a défendu l'impression d'un mémoire signé par un avocat, où l'on assure qu'il n'y avait rien contre le gouvernement ni contre les mœurs ; d'ailleurs, dans l'un et l'autre cas, ce mémoire n'aurait pu être arrêté sans consulter le grand Juge, qui aurait fait poursuivre l'avocat, et sans m'en rendre compte [2]. » Napoléon trouvait inouï de ne pas donner, dans une affaire contentieuse, la même publicité aux mémoires des deux parties, et il chargeait le ministre de lui rendre compte de l'issue de cette affaire dans le plus bref délai. Mais ce blâme officiel, adressé à la direction générale, ne produisit aucun effet utile et l'arbitraire continua. Les censeurs prenaient tellement à cœur leur métier d'inquisiteurs et de persécuteurs de la pensée, que Villemain est amené à s'écrier, en parlant de cette époque : « Il est d'une exactitude littérale de dire que toute émission de la pensée écrite, toute mention historique, même la plus lointaine et la plus étrangère, devint une chose aventureuse et suspecte. Il n'y eut plus, dans l'ordre des idées, d'autre langage possible que le raisonnement prescrit par l'autorité. Il n'y eut plus, dans l'ordre des faits, d'autre vérité soufferte que les innombra-

1. Mémoires du comte Beugnot, t. II, p. 18, 19.
2. Correspondance de Napoléon, t. XXVI.

bles déclarations d'*absence* dont, après 1812, le *Moniteur* enregistrait habituellement, dans sa colonne d'annonces judiciaires, le relevé funèbre. Cette aggravation de despotisme et de mutisme s'explique d'elle-même [1]. »

Il n'y avait donc moins que jamais de concessions bienveillantes à espérer. Le ressentiment de l'Empereur contre les écrivains s'accentuait tous les jours. Chose étonnante, la Censure elle-même était accusée de faiblesse et de non-clairvoyance. « L'audace des écrits séditieux, dit un jour Napoléon à son aide de camp, le général de Narbonne, s'accroît incessamment depuis nos malheurs. Ce n'est plus même le sarcasme, le misérable jeu de mots qu'emploient vos salons; il ne s'agit plus d'équivoques sur ce qu'on appelle le *commencement de la fin*. C'est l'insulte grossière, l'anathème fanatique; on forge des libelles, on interpole de vieux livres pour outrager le vengeur, le défenseur, le chef de la France; j'en rougis pour la nation. En vérité, la censure est bien inepte. Pommereul lui-même, tout philosophe qu'il est, n'y voit pas plus clair que son prédecesseur. » L'Empereur avait plus de confiance dans ses correspondants secrets. Ceux-ci cependant, qui lui révélaient les tendances des écrits et les opinions des salons, l'exposaient quelquefois à de graves erreurs. Ainsi, vers cette époque, l'un d'eux avait accusé M. de Mersan, qui avait publié un recueil des *Pensées de Balzac*, d'appeler Napoléon « Fléau de Dieu ». Après examen, l'Empereur reconnut lui-même que le passage incriminé était de Balzac et dirigé contre Richelieu. « Les imbéciles! s'écria-t-il, cela peut-il s'appliquer à moi? Décidément la Censure, bénévole ou officielle, n'est bonne à rien [2]. »

1. *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, 1re partie, p. 280.
2. *Ibid.*, p. 286. — Voir du même la *Tribune moderne*, article ROYER-COLLARD, *passim*.

La Censure était sévèrement jugée par celui-là même qui en avait fait un moyen de gouvernement, mais le jugement arrivait à la veille de la chute du pouvoir absolu. La belle campagne de France n'avait pu sauver l'Empire, que ses serviteurs venaient pour la plupart d'abandonner lâchement. Le Sénat, heureux de pouvoir répondre enfin par l'insulte au despotisme dont il avait été le courtisan, rendit, le 3 avril 1814, un acte portant la déchéance de Napoléon Bonaparte. Nous tenons à en reproduire quelques lignes importantes:

« Le Sénat conservateur, considérant que dans une monarchie constitutionnelle le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social; que Napoléon Bonaparte... a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français; considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de la police, et qu'en même temps il s'est toujours servi de la presse pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme et d'outrages contre les gouvernements étrangers.....

« Le Sénat déclare et décrète ce qui suit, » etc.

Or, la plupart des actes incriminés par les sénateurs avaient été autrefois applaudis par eux. Si l'Empereur avait commis la faute d'opprimer la presse et de créer une Censure inquisitoriale, quel rôle avait donc joué au Sénat la commission dite « de la liberté de la presse » ? Avait-elle une seule fois demandé la réunion du Sénat pour déclarer que la liberté de la presse avait été violée? Les pétitions et les réclamations des écrivains et des imprimeurs lui étaient cependant parvenues en grand nombre ; mais tant que Napoléon avait été maître du pouvoir, la commission sénatoriale n'avait daigné en prendre aucun souci. Ce fut seulement à la suite des catastrophes qui amenèrent la

ruine de l'Empire, que les sénateurs vinrent se plaindre hautement de ce que la liberté de la presse avait été livrée aux rigueurs de la police et de la Censure. De tels reproches arrivant au moment de la chute d'une puissance qui, la veille encore, ne voyait autour d'elle que des fronts courbés et des bouches muettes, étaient sans péril comme sans dignité [1].

Le 11 avril, l'Empereur signait fièrement son abdication en quelques lignes; c'était comme un soufflet donné aux courtisans qui l'avaient trahi, aux députés, aux sénateurs surtout qui, suivant la parole du maître, avaient autrefois fait toujours plus qu'on ne désirait de leur obéissance.

La Convention, nous l'avons montré au début de ce chapitre, avait employé l'échafaud contre les journalistes et les écrivains ; mais la presse avait fini par avoir raison de ces atroces mesures. Le Directoire avait eu recours à la déportation et à la fusillade : la presse avait encore triomphé de ces rigueurs. Napoléon avait cru nécessaire à son gouvernement de régir les journaux et les livres avec le Code pénal : la presse, longtemps muette et prisonnière, allait retrouver sa voix et sa liberté.

La liberté?... Ce n'était pas encore celle qu'elle désirait, mais enfin c'était une atténuation du régime qu'elle venait de subir. Le Sénat, après avoir voté la déchéance de Napoléon, avait consacré comme un droit la liberté de la presse, tout en maintenant la répression légale des délits qui pouvaient résulter de l'abus de cette liberté. Mais quel fut un des premiers actes du gouvernement provisoire? De déclarer que le moyen le plus certain d'établir la liberté

1. Qu'on relise les adresses du Sénat pendant les jours de gloire de l'Empire, et l'on restera écœuré de ces protestations de « gratitude, de fidélité, d'affection, de dévouement, de respect », qui devaient aboutir à de nouveaux témoignages de « respect et d'amour » envers Louis XVIII.

publique en France était d'empêcher la licence; d'interdire les affiches et placards sans le visa approbatif du préfet de police; de défendre la criée, la vente et la distribution de pamphlets et journaux sans la même autorisation. C'était une liberté bien modérée, puisqu'on invoquait encore les restrictions nécessaires à l'ordre et à la tranquillité publique, et qu'on en faisait la police seul juge.

On attendait cependant une réforme plus libérale de Louis XVIII. L'article 8 de la Charte, offerte aux Français, leur avait donné le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, « en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ». Le principe était du moins reconnu. Mais la loi du 21 octobre 1814 établit la censure préalable, soumit les journaux et écrits périodiques à l'autorisation royale, imposa le serment et le brevet aux imprimeurs et libraires. La Censure recommença à fonctionner sous les ordres de Michaud, membre de l'Institut. Une ordonnance du 24 octobre de la même année lui attribua comme auxiliaires vingt Censeurs royaux, parmi lesquels nous voyons Auger, Campenon, Frayssinous, Guizot, Quatremère de Quincy et Sylvestre de Sacy. Dampmartin, Delasalle, Lacretelle jeune et Lemontey conservèrent les fonctions qu'ils avaient reçues de l'Empire. Royer-Collard accepta la place de directeur général de la librairie.

Rien n'était donc changé; mais chacun avait cru que la Restauration tiendrait sa promesse d'accorder et de laisser appliquer la liberté de la presse. La loi du 21 octobre venait de détruire toute espérance. Les feuilles indépendantes furent supprimées ou traitées avec rigueur. L'opinion publique, indignée et tenue en état d'agitation par les adversaires de la monarchie, parut prête à tout événement. On sait comment Napoléon débarqua tout à coup au golfe Juan, au milieu de la stupéfaction générale. Le 20 mars 1815, il rentrait aux Tuileries, apportant avec lui un régime

absolument nouveau pour la presse. Nous allons examiner rapidement cette curieuse transformation du gouvernement impérial pendant les Cent Jours.

IV

Par un décret du 13 mars 1815 rendu à Lyon, Napoléon convoquait à Paris les membres des collèges électoraux pour le mois de mai, afin de prendre les mesures destinées à corriger et à modifier les constitutions impériales, selon l'intérêt et la volonté de la nation. L'Empereur, mettant à profit les fautes de ses ennemis acharnés, croyait qu'il était prudent et sage d'accorder enfin aux Français les libertés publiques compatibles avec un vrai gouvernement représentatif. Dès le 24 mars, il inaugurait spontanément ces libertés en abolissant la Censure et la direction de la librairie, qu'avait maintenues la loi du 21 octobre 1814[1].

Les paroles de l'Empereur, les proclamations des ministres, les adresses du Conseil d'État, de l'Institut, des conseils municipaux, toutes ne renfermaient qu'une promesse et qu'un vœu : libre circulation de la pensée. Cette promesse et ce vœu furent immédiatement réalisés. La presse était affranchie cette fois, et Fouché, qui jadis avait secondé les actes les plus arbitraires contre les journaux, les livres et les écrivains, envoyait, le 31 mars, aux préfets une circulaire dont nous détachons le passage suivant :

« Il faut abandonner les errements de cette police d'attaque, qui, sans cesse agitée par le soupçon, sans cesse inquiète

1. Le 11 mai 1815, un décret supprimait les trente-trois inspecteurs de la librairie, dont le travail et l'utilité étaient diminués par la liberté de la presse et l'abolition de la Censure.

et turbulente, menace sans garantir et tourmente sans protéger. Il faut se renfermer dans les limites d'une police libérale et positive, de cette police d'observation qui, calme dans sa marche, mesurée dans ses recherches, partout présente et toujours protectrice, veille pour le bonheur des peuples, pour les travaux de l'industrie, pour le repos de tous! » Une police libérale, calme, mesurée, protectrice, entre les mains de Fouché! Le bonheur, le travail, le repos des citoyens, promis par lui!... Tout cela sonnait faux dans la bouche de l'homme néfaste, rival en perfidie de Talleyrand, qui attendait l'heure prochaine où il dicterait de nouvelles lois à la presse et chasserait le Souverain qui l'avait exilé deux fois [1]. En ce moment, il feignait d'applaudir à toutes les réformes, se réservait la direction des journaux et en surprenait les rédacteurs par son esprit devenu tout à coup conciliant et modéré. Il les engageait à avoir foi dans une liberté nouvelle. Toutefois, il leur laissait provisoirement un rédacteur officiel qui dosait le ton et la mesure de leurs articles. Peu à peu les journaux s'enhardirent et se livrèrent à des attaques violentes contre l'Empereur, tout en ménageant le duc d'Otrante, ce qui fit soupçonner que le ministre avait su s'y réserver des intelligences et des appuis. Fouché allait répétant partout qu'il était le défenseur de la presse, et on l'entendit plus tard dire cette parole superbe : « La liberté de la presse venait d'être reconquise ; je n'y avais pas peu contribué en présence de son plus grand ennemi. »

De son côté, l'Empereur mettait une certaine affectation à s'inspirer des avis des mêmes hommes qu'il avait récem-

1. Il avait eu beau écrire au duc de Bassano, lors de son remplacement par Savary : « Je pars le cœur triste et malheureux. L'Empereur, qui connait si bien le cœur humain, ne connait pas le mien. Il ne sait pas à quel point ma vie lui est dévouée... » (Archives nationales, AF^{IV} 1302). — Napoléon connaissait les secrètes pensées de cet ex-jacobin, prêt à servir la monarchie après s'être donné à l'Empire.

ment poursuivis de son ressentiment. Le 14 avril, il fit inviter Benjamin Constant à se rendre aux Tuileries. Celui qui, à peine un mois auparavant, écrivait dans les *Débats* : « Je n'irai pas, misérable transfuge, me traîner d'un pouvoir à l'autre », et attaquait Bonaparte avec la dernière violence, voulut savoir par lui-même ce que la France pouvait encore espérer de Napoléon et quelle conversion l'expérience avait opérée en lui [1]. Si incertaine que fût une seule chance pour la liberté d'un peuple, il ne lui semblait pas permis de la repousser. Le pays, dans les circonstances critiques où il se trouvait, demandait conseil à tous les citoyens dévoués. Il se rendit donc aux Tuileries et trouva l'Empereur seul. « La nation, lui dit Napoléon, s'est reposée douze ans de toute agitation politique et, depuis une année, elle se repose de la guerre. Ce double repos lui a rendu un besoin d'activité. Elle veut ou croit vouloir une tribune et des assemblées. Elle ne les a pas toujours voulues. Elle s'est jetée à mes pieds, quand je suis arrivé au gouvernement. Vous devez vous en souvenir, vous qui essayâtes de l'opposition. Où était votre appui, votre force? Nulle part... Aujourd'hui, tout est changé. Un gouvernement faible, contraire aux intérêts nationaux, a donné à ces intérêts l'habitude d'être en défense et de chicaner l'autorité. Le goût des constitutions, des harangues, des débats paraît revenu. » Ce discours était débité sur le ton d'un Souverain qui n'était pas absolument convaincu de la réalité des désirs de la France pour les mœurs et les garanties parlementaires. Que voulait le peuple? Lui seul, Napoléon. « Vous ne l'avez pas vue, ajoutait-il, cette multitude se pressant sur mes pas, m'appelant, me cherchant, me saluant. La fibre populaire répond à la mienne. Je suis sorti des rangs du peuple : ma voix agit sur lui... J'ai voulu

1. Il justifiait ainsi la devise qu'il avait adoptée : *Sola inconstantia constans.*

l'empire du monde et, pour me l'assurer, un pouvoir sans bornes m'était nécessaire. Pour gouverner la France seule, ajoutait-il, il se peut qu'une constitution vaille mieux... Voyez donc ce qui vous semble possible : apportez-moi vos idées. Des discussions politiques, des élections libres, des ministres responsables, la liberté de la presse, je veux tout cela: la liberté de la presse surtout. L'étouffer est absurde. Je suis convaincu sur cet article [1]. » De cette entrevue et des conseils de Benjamin Constant, qui espérait que Napoléon se résignerait au repos d'un roi constitutionnel, sortit l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire. Il était dit, dans le préambule de cet Acte, rendu le 22 avril 1815, que l'Empereur avait cherché à perfectionner à diverses époques les formes constitutionnelles en profitant des leçons de l'expérience. Pour parvenir à organiser et à compléter un grand système fédératif européen, l'Empereur reconnaissait qu'il avait ajourné autrefois l'établissement de plusieurs institutions intérieures, plus spécialement destinées à protéger la liberté des citoyens. « Notre but, déclarait Napoléon, n'est plus désormais que d'accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique... A ces causes, voulant d'un côté conserver du passé ce qu'il a de bon et de salutaire, et de l'autre rendre les constitutions conformes en tout aux vœux et aux besoins nationaux ainsi qu'à l'état de paix que nous désirons maintenir avec l'Europe, nous avons résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et à perfectionner les actes constitutionnels, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique

1. *Mémoires* de Benjamin Constant *sur les Cent Jours,* deuxième partie, lettre II.

et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de notre couronne. » Et pour attester l'authenticité de cette déclaration, l'article 64 de l'Acte additionnel était ainsi conçu : « Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. » Ainsi la Censure préalable était solennellement abolie et tous les délits de presse déférés au jury [1].

C'était une concession presque extraordinaire ; mais telle était alors la disposition des esprits, « que la publication de l'Acte additionnel devint le signal d'une explosion de colère qu'aurait à peine expliquée la promulgation d'un code de despotisme [2]. » Les constitutionnels, les royalistes, les révolutionnaires déclarèrent que l'acte était insuffisant.

« On attaqua l'ouvrage presque dans son titre, dit Savary. On se déchaîna contre un travail que l'on n'avait même pas pris la peine de lire. » De son côté, Mme de Staël affirmait que c'était une niaiserie de vouloir masquer un tel Souverain en roi constitutionnel. Du moment qu'on le reprenait, disait-elle, il fallait lui donner la dictature, rétablir la conscription, faire lever la nation et ne pas s'embarrasser de la liberté, quand l'indépendance était compromise. Benjamin Constant fut exposé aux plus vives at-

1. Quand on voulut discuter au Conseil, devant Napoléon, les moyens de mettre l'autorité à l'abri des coups de la presse : « Messieurs, avait-il dit plaisamment, c'est apparemment pour vous autres que vous voulez défendre ou gêner cette liberté, car pour moi je demeure étranger à tout cela. La presse s'est épuisée sur moi en mon absence ; je la défie bien à présent de rien produire de neuf ou de piquant contre moi. » (Sainte-Hélène, 13 juin 1816.)

2. De Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, t. III.

taques, et ce fut alors qu'on put constater la réelle liberté dont jouissait la presse. Le *Censeur* soutint hautement qu'il fallait rejeter l'Acte additionnel, qu'il qualifiait de constitution dérisoire. Il appela le gouvernement impérial un gouvernement provisoire, tandis que le *Journal général* allait jusqu'à dire que cet Acte trompait la juste attente de la France. Des royalistes, comme MM. de Kergorlay et de Rosambo, motivèrent leur vote négatif de la façon la plus audacieuse et le firent distribuer à profusion. « On pensait, on parlait tout haut, rapporte M. Guizot. On manifestait ses espérances, on se livrait à des menées ennemies, comme si elles eussent été légales ou assurées du succès. Les journaux, les pamphlets, les chansons se multipliaient, s'envenimaient de jour en jour et circulaient à peu près sans obstacle et sans crainte. » La liberté n'était plus un vain mot.

Le 21 mai, le lieutenant extraordinaire de police à Lorient consultait le ministre au sujet de la demande, faite par l'imprimeur Baudouin, d'imprimer un ouvrage apologétique du matérialisme et un écrit opposé à l'Acte additionnel. La réponse du duc d'Otrante indique assez la tolérance nouvelle de la police : « J'approuve, monsieur, la mesure que vous avez prise de laisser sous la responsabilité des auteurs et de l'imprimeur les effets dangereux que pourrait produire la publication de ces productions. Le principe de la liberté de la presse, proclamé par Sa Majesté, ne donne le droit au gouvernement de s'occuper de la pensée que lorsqu'elle a été publiquement écrite. » Le ministre ajoutait qu'une instruction générale pour la garantie de la liberté de la presse avait été adressée, le 7 mai, aux imprimeurs et libraires de l'Empire. Il se bornait à recommander au lieutenant extraordinaire de lui signaler les écrits qu'il croyait propres à troubler l'ordre public, et quant aux journaux, il l'informait que sa surveillance devait être se-

condaire et relative seulement à l'effet dangereux de ces journaux [1].

La police fut donc d'une modération surprenante et Benjamin Constant lui-même en donne une attestation formelle dans ses *Mémoires* : « Pour justifier, dit-il, de l'imputation de despotisme le dernier gouvernement de Bonaparte, il suffirait de rappeler à quel excès la liberté de la presse fut portée. Les ministres de Napoléon la respectèrent jusqu'à l'exagération. Les provocations à l'assassinat du chef de l'État s'imprimaient avec les noms des auteurs et des libraires. La légalité de son titre au trône était contestée dans les feuilles périodiques. Toutes les proclamations de Gand, tous les manifestes des étrangers étaient insérés dans les journaux [2]. »

La licence, encouragée par Fouché, arriva à un tel point que l'Empereur songea enfin à lui opposer des barrières. Dans la séance du 7 juin, lors de l'ouverture des Chambres, il demanda des lois répressives, nécessaires « surtout dans l'état actuel de la nation », tout en reconnaissant que la liberté de la presse était inhérente à la constitution nouvelle et qu'on n'y pouvait rien changer sans altérer le système politique. « J'ambitionne, avait-il déclaré, de voir la France jouir de toute la liberté possible ; je dis possible, parce que l'anarchie ramène toujours au gouvernement absolu. » Mais la Chambre refusa de s'occuper d'une loi sur la presse, et elle ajourna tout projet ou toute proposition sur ce sujet.

Le 22 juin 1815, aprés avoir tenté contre les alliés d'inoubliables efforts, Napoléon s'offrit en sacrifice à

1. Archives nationales, F[18] 415.
2. Vaulabelle et Thiers voient dans cette tolérance une preuve de la sincérité de Napoléon. M. de Viel-Castel, dans son *Histoire de la Restauration*, écrit à ce sujet : « La licence de la presse dépassait toutes les limites »; et Guizot dans ses *Mémoires* : « La liberté devint bientôt étrangement générale et hardie. »

la haine des ennemis de la France et abdiqua une seconde fois. Les libéraux eux-mêmes l'abandonnèrent le jour de sa glorieuse défaite, dans la crainte qu'une victoire ultérieure ne lui inspirât un retour à ses anciennes idées autoritaires. Profitant du découragement et de l'impuissance universels, Louis XVIII rentra aux Tuileries quinze jours après l'abdication de l'Empereur. La seconde Restauration allait, sous l'inspiration de Fouché, devenu ministre de la police royale, soumettre les écrits périodiques à la surveillance d'une commission composée « d'hommes éclairés et dévoués ». La Censure n'était donc pas encore vaincue..

A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon avait compris que pour reprendre et conserver le pouvoir, il fallait cette fois donner la liberté à la France. Le salut de l'Empire ne pouvait être assuré que par l'audacieux essai de combattre ses ennemis, en montrant que l'Empereur seul était capable d'accorder la liberté tant de fois promise. Si ce gouvernement succomba après Waterloo, ce fut surtout par le manque subit de confiance des Français dans la valeur de l'armée ainsi que dans le prestige de Napoléon. La presse n'y fut pour rien, et l'Empereur, d'ailleurs, l'a bien reconnu, en disant à Sainte-Hélène « qu'il était des institutions aujourd'hui — et la liberté de la presse était de ce nombre — sur lesquelles on n'était plus appelé à décider si elles étaient bonnes, mais seulement s'il était possible de les refuser au torrent de l'opinion. Or, il prononçait que l'interdiction de cette liberté dans un gouvernement représentatif était un anachronisme choquant, une véritable folie. Aussi, à son retour de l'île d'Elbe, avait-il abandonné la presse à tous ses excès, et il pensait bien que ces excès n'avaient été pour rien dans sa chute nouvelle [1]. » Cette déclaration nous suffit.

1. *Mémorial*, 13 juin 1816.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CENSEURS

Fouché et son entourage. — Félix Nogaret, Brousse-Desfaucherets, Esménard, Lacretelle jeune, Lemontey. — Correspondants de l'Empereur ou censeurs particuliers : Madame de Genlis, Lemaire, de Montlosier, de Montchanin, Barère. — Etienne, d'Avrigny, de Dampmartin, Desrenaudes, Johanneau, Tabaraud, Salgues, Demanne, Degraverend, Vanderburg, Pellenc, Sauvo. — Les directeurs de la librairie Portalis et Pommereul. — Le duc de Rovigo et son aréopage littéraire.

Nous venons d'étudier le mécanisme et le fonctionnement de la Censure de 1800 à 1815 : il convient maintenant de considérer à quels hommes avait été confié cet instrument de gouvernement.

La police sous le Consulat et l'Empire tint, presque à elle seule, la férule de la Censure. La direction générale de la librairie put à peine contrebalancer son influence puissante, et, malgré le désir de Napoléon qui, par crainte des envahissements de Fouché, avait voulu, avec cette direction, diminuer l'autorité de la police sur les diverses publications, ni Portalis ni Pommereul n'osèrent attaquer de front Fouché et Savary. A peine fut-il nommé ministre de la police générale par le Directoire que Fouché inaugura énergiquement la Censure. En un seul jour, il supprima onze feuilles jacobines et royalistes, en fit saisir les

presses et arrêter les auteurs. Ce coup de force attira sur lui l'attention du général Bonaparte qui, après le 18 brumaire, lui continua ses fonctions malgré l'opposition de Siéyès, qui l'accusait d'être un homme peu sûr et une créature de Barras. Fouché parut se montrer digne de la confiance du Premier Consul en exerçant une surveillance active sur les journaux, les livres et les écrivains. Il ne se contenta pas de faire opérer des perquisitions, des saisies et des arrestations; il voulut améliorer l'esprit public en réfutant à sa façon les ouvrages dangereux qui pouvaient échapper aux investigations de ses agents. Des écrivains, sous son inspiration, mirent au jour des *antidotes* — ce sont ses expressions — capables de corriger la mauvaise impression produite par ces ouvrages.

Le ministre de la police appelait souvent dans son cabinet les auteurs dont les écrits étaient incriminés par la Censure, et il leur adressait lui-même des semonces. Il n'admettait — au moins en apparence — aucune excuse. Un écrivain alléguait un jour devant lui, pour sa défense, le texte même de la Constitution.

« Mon cher monsieur, répliqua Fouché, la Constitution est une belle femme sur laquelle il est bien permis de jeter en passant un coup d'œil d'admiration, mais qui n'appartient pas au public.

— Il faut donc renoncer à écrire ?

— Non pas. Vous avez, au contraire, la plus grande latitude. Seulement, rappelez-vous le monologue de Figaro. »

Fouché avait pris, pour l'aider dans son examen des journaux, des livres et des pièces de théâtre, quelques hommes de lettres, dont nous allons tracer une courte biographie; c'étaient Félix Nogaret, Brousse-Desfaucherets, Esménard, Lacretelle jeune et Lemontey. Ces écrivains avaient accepté, sans la moindre hésitation, le rôle de

censeurs de leurs confrères, ou, pour être plus précis, d'« examinateurs officiels ».

Félix Nogaret, surnommé l'*Aristénète français*, avait soixante ans lorsqu'il fut nommé censeur dramatique. Il avait mérité cette place par des épîtres et des contes en vers, des romans et des poèmes lyriques, des essais critiques et des apologues peu connus aujourd'hui. Qui se souvient d'avoir lu *Arcésilas, jeune Grec, ci-devant Epagneul*, roman qui fit couler bien des larmes sous l'Empire? Nogaret, qui s'était montré assez bienveillant pour les auteurs dramatiques, perdit sa place en 1807, sous le prétexte qu'il était trop âgé pour continuer ses travaux critiques, et il fut forcé de se retirer près de Grosbois, avec une petite pension de douze cents francs. Cette pension ne fut pas régulièrement payée au pauvre Nogaret, puisque nous avons retrouvé une demande adressée par lui en 1810 au ministre de la police, où il le supplie de lui continuer son traitement mensuel de cent francs, « pour qu'il puisse vivre et payer ses dettes, étant âgé de soixante-dix ans, ayant femme, enfant et trente-six ans de services [1]!... »

Le goût de Brousse-Desfaucherets le porta de bonne heure vers la carrière dramatique, où il se signala, entre autres succès, par le *Mariage secret*, représenté au Théâtre Français en 1786. Après les orages de la Révolution, il accepta le poste d'administrateur des hospices civils, puis celui de censeur. Il mourut en 1808, laisant le renom d'un spirituel amateur de lettres. On doit reconnaître que ni lui ni Nogaret ne firent grand bruit dans l'administration de la Censure; mais on ne peut en dire autant de leur collègue Esménard.

Ce Provençal célèbre — le Midi se levait déjà alors! — collaborait depuis 1790 à des journaux modérés de Paris.

1. Archives nationales, F[7] 3079.

Cette collaboration le fit proscrire comme écrivain royaliste, à la suite du 10 août. Dès lors commença pour lui une série d'aventures : courses en Angleterre, en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Turquie, en Grèce, retour en France, nouvel exil au 18 fructidor, voyages à Saint-Domingue et à la Martinique. Ces diverses pérégrinations lui donnèrent l'idée de composer le poème sur la *Navigation*, qui obtint un sérieux succès dans le monde littéraire, malgré les critiques de quelques écrivains de l'époque [1].

Vers 1805, Esménard avait repris sa place de chef de bureau des théâtres qu'il avait occupée pour la première fois en 1800, et entre temps écrivait dans quelques journaux. Une lettre de Napoléon à Fouché, datée du 17 avril de cette même année, s'exprime en ces termes sur lui : « Le *Bulletin de l'Europe* est animé d'un mauvais esprit. Je suis étonné cependant de voir là Esménard. Faites-leur dire, pour leur bien, que les temps de la *Quotidienne* sont passés... J'entends que les journaux servent le gouvernement et non contre. Esménard est homme de mérite, mais Michaud est toujours un mauvais sujet. » L'Empereur revient encore sur cette question, le 24 avril : « Dites à Esménard que je vois avec peine qu'il fasse un journal. Je suppose que c'est le poète. S'il est dans le besoin, je préfère que vous lui donniez de quoi faire le voyage et qu'il vienne me retrouver à Milan [2]. » C'était en effet le besoin qui faisait d'Esménard un journaliste. Du moment qu'on lui offrait mieux, que lui importait le *Bulletin de l'Europe?* Il le quitta pour accepter la direction officielle de la *Gazette de France*, puis la place de censeur des théâtres. Une fois là, il eut l'idée d'écrire, lui aussi, pour la scène, et son opéra, le *Triomphe de Trajan* [3], eut

1. Fontanes, entre autres, appelait Esménard « un ébéniste en vers ». Il est vrai qu'Esménard qualifiait le grand maître de l'Université de monsieur *Faciunt asinos*.
2. Correspondance de Napoléon, t. X.
3. Musique de Lesueur. (Voy. le chap. V, *les Théâtres*.

en 1807 de nombreuses représentations. Les méchants prétendirent que Fouché avait collaboré à cette pièce.

Esménard n'obtint pas la même faveur avec l'opéra de *Fernand Cortez ou la Conquête du Mexique* [1]. C'est au sujet de cet ouvrage, qui portait, au moment de sa composition, un autre titre, qu'il écrivit à Fouché la curieuse lettre que voici :

« Monseigneur,

« Votre Excellence, en m'ordonnant de m'occuper sur-le-champ et exclusivement de l'opéra intitulé « *la Conquête du Nouveau Monde* », a reconnu que je ne pouvais renoncer aux travaux qu'exige l'entretien d'une nombreuse famille et la soutenir avec l'unique et faible ressource d'une place de six mille francs. En conséquence, elle m'a fait espérer que le traitement particulier de mille francs par mois, dont j'ai joui jusqu'au 1er janvier de cette année et qui compensait à peine le revenu dont je suis privé, depuis que la direction de la *Gazette de France* a passé à un autre, me serait rendu à partir du 1er avril. Je viens supplier Votre Excellence de ne pas différer l'exécution de la promesse qu'elle a daigné me faire à cet égard, et de rétablir un traitement sur lequel j'ai des droits incontestables, si ce n'est par l'utilité de mon travail et de mon faible talent, du moins par les besoins de ma famille, par mon malheur et mon inaltérable dévouement. Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de mon profond respect.

« Paris, 6 mai 1808 [2]. ESMÉNARD. »

A la suite de cette lettre, il obtint la restitution de son traitement particulier, et plus tard, les places de censeur de la librairie et de chef de la troisième division de la police générale. Cette facilité à quémander des sommes d'argent et des places de la police nous cause une certaine

1. Musique de Spontini. En société avec de Jouy.
2. Archives nationales, F7 3079.

répugnance pour l'écrivain, qui avait la prétention de donner l'impulsion à la littérature. Il faut bien admettre que cet homme besogneux ne jouissait pas d'une grande estime auprès du public, puisque Fouché lui-même a dit en parlant de la troisième division : « La direction de cette partie morale du ministère de la police était confiée au poète Esménard, écrivain d'un vrai talent, mais si décrié que j'avais cru devoir le tenir en bride tout le temps que je l'avais mis en œuvre. » De vives épigrammes attaquèrent souvent en effet sa moralité.

Le successeur de Fouché, Savary, ne fut pas aussi difficile. Il fit la connaissance particulière d'Esménard, dès son entrée au ministère : « J'avais lu, écrit-il, son poème de la *Navigation*, et je ne concevais pas qu'un homme, qui avait fait une aussi belle chose, pût mériter d'être abreuvé de la calomnie dont il était couvert. Lorsque je me l'attachai, j'entrepris de le secourir; j'avais des moyens de faire des générosités, tant par la fortune que l'Empereur m'avait donnée que par les avantages de mon emploi. J'aidai M. Esménard, et en débarrassant son esprit de tout ce qui le tourmentait, j'eus un homme entièrement dévoué et d'un talent supérieur qu'il me consacra tout entier ainsi que son temps. Il m'a servi fidèlement. Il aimait l'Empereur avec sincérité. C'est par lui que j'ai connu les hommes de lettres, tant sous le rapport du talent que dans ce qui leur était personnel [1]. » Savary se prit d'une telle affection pour Esménard qu'il appuya sa candidature à l'Académie en 1810 et la fit triompher. Le ministre déclare qu'il fut aidé en cette occasion par des hommes en place qui faisaient partie de la classe des belles-lettres [2].

1. *Mémoires de Rovigo*, t. V.
2. Esménard fut présenté, après son élection, à l'Empereur, en même temps que Lemercier. Napoléon reçut aimablement Lemercier; mais les seules paroles qu'il adressa à l'autre académicien furent

Pour reconnaître tant de bienfaits, Esménard s'acquitta en censeur consciencieux de son métier. Rien ne lui échappa : ni livres, ni pièces, ni journaux. Un rapport du 5 janvier 1811 témoigne assez de son zèle : « Je fais noter, dit-il, les inconvenances que renferment les journaux des départements et qui, presque toutes, sont ordonnées par l'autorité locale. Chaque mois, j'en présenterai le tableau à Son Excellence [1]. » La fortune d'Esménard devait être brusquement interrompue. Une satire de lui, publiée dans le *Journal de l'Empire* contre un agent diplomatique du czar, fut la cause de sa disgrâce. On l'exila en Italie. A la suite d'un accident de voiture près de Fondi, Esménard mourut le 25 juin 1811, à la grande joie des écrivains et des auteurs dramatiques, qui ne lui avaient point pardonné ses rigueurs.

Son collègue, Charles-Joseph Lacretelle, plus connu sous le nom de Lacretelle jeune, avait débuté, dès l'origine de la Révolution, dans les *Débats* en qualité de rédacteur parlementaire. Après le 9 thermidor, il collabora au *Précurseur*, et fut plus tard désigné aux coups du Directoire comme suspect de royalisme. Détenu successivement pendant vingt mois au Temple et à la Force, ce fut à Fouché qu'il dut enfin sa liberté. Le Premier Consul le distingua pour son *Précis historique de la Révolution française*, et le fit entrer dans le bureau de la presse. Lacretelle jeune dirigea alors le *Publiciste*. Cet emploi était pour lui une ressource indispensable, et nous avons lu une lettre de Lacretelle, datée de juin 1806, où il priait ce journal de lui avancer six cents francs sur les deux douzièmes qui revenaient au Gouvernement [2]. Mais, en 1810, le *Publiciste* ayant été réuni à la

celles-ci : « Eh bien, Esménard, avez-vous toujours votre place à la police ? »

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. *Ibid.*, F⁷ 3079.

Gazette de France, il allait se trouver sans ressources, lorsque l'Empereur lui confia, avec la chaire de professeur d'histoire à la Faculté des lettres, la place de censeur dramatique. Son *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle* lui valut à l'Académie le siège qu'occupait Esménard. Comblé de faveurs par le Souverain, il prononça un discours où nous remarquons la phrase suivante : « Les gens de lettres reçoivent autant d'inspirations que de bienfaits sous le règne d'un monarque qui a créé plus de monuments qu'Auguste, dans le temps où il remportait plus de victoires que César ! » Le censeur, qui acceptait trois mille francs de gratification pour avoir célébré *en vers* la naissance du Roi de Rome, allait, plus tard, recevoir de Louis XVIII une tabatière ornée de son portrait. Celui qui avait comparé l'Empereur à César et à Auguste, devait écrire que le ciel avait permis les trop longs succès de Bonaparte « pour en inspirer à jamais l'horreur ! » Enfin le censeur impérial devint censeur royal. Ce n'est qu'aux écrivains qu'il ne prodigua ni son encens, ni ses flatteries, ni même sa simple bienveillance.

Pierre-Édouard Lemontey est aussi l'un des censeurs les plus connus [1]. Ancien député à la Législative, et forcé de s'expatrier à raison de sa résistance aux idées démagogiques, il se tourna presque exclusivement du côté des lettres, lors de son retour en France vers 1795. On remarque surtout, parmi ses productions, un volume agréable, *Rai-*

1. Dans sa *Biographie*, Béranger rapporte qu'il avait eu, vers 1807, l'intention d'offrir à son protecteur, Lucien Bonaparte, alors en exil, un petit volume de poésies pastorales, décoré d'une épître dédicatoire : « Avec la moindre liberté de la presse, la dédicace seule m'eût procuré l'éditeur dont j'avais besoin, mais il fallait passer par la police littéraire. Je fus recommandé par Arnault à Lemontey, académicien, qui avait la réputation d'être le plus accommodant des censeurs impériaux. A la première vue, il condamna la dédicace du livre et l'épilogue d'un poème pastoral que j'adressais à M. Lucien. » (P. 78, 79. — Perrotin, 1859.)

son-Folie, qui lui valut d'honorables suffrages. En 1804, il obtint la position de chef du bureau de la police littéraire, après avoir occupé quelque temps la place de jurisconsulte dans l'administration des Droits réunis. Napoléon le chargea, en 1806, de continuer l'*Histoire de France* de l'abbé Millot, sur la proposition de Fouché. La Restauration conserva à Lemontey, qui jouissait de la réputation d'un sceptique aimable, et qui « entre quatre yeux n'en médisait pas moins des rois et des empereurs », sa situation de censeur dramatique. Il succéda, en 1819, à l'abbé-académicien Morellet : car son *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV* l'avait naturellement désigné au choix de l'Académie. N'oublions pas que Lemontey, quoique censeur, jouissait de l'estime de Mme de Staël qui lui trouvait un jugement littéraire très sûr. Plusieurs lettres à Mme Récamier témoignent qu'elle aurait voulu avoir l'opinion de Lemontey sur l'*Allemagne*.

L'Empereur, qui aimait à être renseigné de toutes les manières sur l'esprit public, avait ses censeurs particuliers, qu'on nommait des correspondants officieux. Parmi ces correspondants, nous citerons Mme de Genlis, Lemaire, de Montlosier et de Montchanin, lequel signait ses notes *Héléodore*.

Mme de Genlis, l'un des adversaires les plus acharnés de Mme de Staël, faisait remettre à Napoléon des rapports périodiques sur la littérature. Elle avait obtenu de la munificence impériale une pension mensuelle de cinq cents francs et un logement à l'Arsenal. Pour reconnaître ces bienfaits, elle laissa généreusement le portrait suivant de l'Empereur dans ses *Mémoires* : « Napoléon abusa de tout, de la renommée, de la victoire, de la puissance et de son génie actif et entreprenant. La Providence renversa tout à coup cette puissance formidable qui avait tant humilié [1] ! »

1. *Mémoires de Mme de Genlis*, t. VI.

Le professeur de poésie latine Lemaire se fit remarquer, par la Cour en appliquant habilement, dans ses leçons, des vers de Virgile à la louange de Napoléon. Il fut accepté comme correspondant sur la présentation de Corvisart, et il ne craignit pas de faire de ses notes une série de personnalités contre les gens de lettres.

M. de Montlosier, ancien député à l'Assemblée nationale, informait l'Empereur sur les idées politiques et religieuses prédominantes, et accompagnait ses rapports de doctrines personnelles [1]. Enfin M. de Montchanin, référendaire à la Cour des Comptes, adressait au Souverain des lettres qui ont été publiées sous le titre de *Lettres d'Héléodore.* Nous avons eu le courage de lire ces tartines politiques : on ne saurait rien imaginer de plus prétentieux, de plus vide, de plus plat.

Pour arriver complètement « à la statistique ou à la géographie morale » qu'il désirait, Napoléon adjoignit aux censeurs de la police des écrivains choisis de sa main, comme Barère et Etienne. Pour Barère, nous n'avons pas l'intention d'en tracer un portrait, même en quelques lignes. On connaît assez ce sinistre personnage qui se plaisait, sous la Terreur, à envelopper ses arrêts de mort de phrases prétentieuses. C'était une cruauté de plus pour ses victimes. Le courtisan de Robespierre mit au service de Napoléon tout l'attirail de sa phraséologie, en rédigeant la partie politique des journaux ministériels, puis en dirigeant le *Mémorial anti-britannique.* Il y ajouta des notes sur l'état de l'opinion publique et sur ses anciennes relations révolutionnaires; mais il en forma un tel ramassis de phrases adulatrices, de vulgaires délations et de niaiseries

1. M. de Montlosier fut lui-même victime de la censure. Il avait adressé à l'Empereur, à sa demande, trois volumes manuscrits sur la vieille Monarchie qu'une commission d'examen refusa de laisser imprimer, tout en félicitant l'auteur de son zèle et de son savoir. M. de Montlosier publia cet ouvrage sous la première Restauration.

pompeuses que l'Empereur cessa bientôt de s'intéresser à un si méchant écrivain et à un si détestable informateur.

Quant à Charles-Guillaume Etienne, il était destiné à faire un tout autre bruit dans le monde des écrivains. Les premières pièces que cet auteur fit représenter ne lui fournissant pas assez de ressources pour soutenir sa famille, il accepta la place d'inspecteur des fourrages de l'armée. Des à-propos écrits et représentés au milieu des armées, comme *Une Matinée au camp* et *Une journée au camp de Bruges*, eurent la chance de plaire à l'Empereur, qui donna l'ordre à Maret d'attacher cet écrivain à son service. La première mission d'Etienne fut de surveiller l'esprit des journaux qui avaient pour but de diriger l'opinion en Pologne. La seconde fut de prendre la place de Fiévée à la tête des *Débats* devenus *Journal de l'Empire*, c'est-à-dire la place de censeur du plus important des journaux, mission délicate s'il en fut. Les deux douzièmes prélevés sur les bénéfices du *Journal de l'Empire* et attribués précédemment à Fiévée furent versés à la caisse du ministère, et le traitement annuel d'Etienne déterminé par le ministre de la police générale [1].

Un seul fait montrera, en passant, combien la surveillance et la direction du *Journal de l'Empire* étaient chose pénible pour le censeur officiel. Etienne avait un jour laissé passé une nouvelle, prise dans la *Gazette de Bayreuth*, concernant des préparatifs militaires dirigés par la France contre l'Autriche. L'Empereur en manifesta la plus vive irritation. Etienne dut alors faire insérer dans son propre journal une sorte de communiqué, relatif à la suppression de la *Gazette de Bayreuth*. En voici les dernières lignes. « Nous désirons que ce salutaire exemple puisse servir aux rédacteurs. Le commerçant, le citoyen, le spéculateur

1. Archives nationales, F[7] 3079.

honnête ont le droit de demander justice contre un concours d'intrigants qui voudraient obscurcir la vérité et semer partout l'alarme [1]. »

En 1811, à la mort d'Esménard et par l'intermédiaire d'Arnault, membre de l'Institut, Savary parvint à faire accepter par Etienne la place de chef de la troisième division de la police, chargée de la surveillance de l'imprimerie, de la librairie, des théâtres et des journaux. Ce ne fut pas sans peine qu'on décida Étienne à prendre ce poste : il avait, au témoignage même de Savary, une répugnance insurmontable à entrer en contact avec le ministre de la police. Il eut tort de céder, car il perdit aussitôt le peu d'indépendance qui lui restait. Il s'exposa dès lors à subir des mercuriales de ce genre :

« Le ministre de la police générale à M. Etienne, rédacteur du *Journal de l'Empire* :

« Paris, 25 mars 1811.

« Différents journaux ont annoncé, monsieur, avec plus ou moins de détails, la parade qui a eu lieu hier sur la place du Carrousel et dans la cour du château des Tuileries. Ils ont parlé avec raison des transports qui ont accueilli Sa Majesté la première fois qu'elle paraissait au milieu de ses braves soldats depuis la naissance du Roi de Rome. Le *Journal de l'Empire* qui, dans une pareille circonstance, devait l'exemple à tous les autres, est presque le seul qui n'ait pas dit un mot de cette magnifique revue et de ces acclamations des troupes mêlées aux cris de joie des habitants de Paris, qui lui donnaient un caractère particulier et formaient une espèce de fête militaire et nationale... Il m'est pénible, monsieur, d'avoir à vous reprocher des né-

1. Etienne avait eu, pour se consoler de ce déboire, de brillants succès au théâtre. *Les deux Gendres*, entre autres pièces, malgré la jalousie et l'envie qui se déchaînèrent contre le poète, le couvrirent de gloire et le firent entrer à trente-trois ans à l'Académie française. (Voir le chap. V, *les Théâtres*.)

gligences de ce genre et si je connaissais moins votre zèle, je ne saurais à quel motif attribuer un oubli pareil. Mais plus j'aime à rendre justice à vos sentimens et à vos intentions, plus je suis peiné de voir un défaut de vigilance qui donne lieu de les accuser Je vous invite donc à vous occuper de la partie politique de votre journal plus que de la partie littéraire, qui est bien moins importante dans les circonstances où nous nous trouvons. Il me semble que ces mêmes circonstances pourraient vous fournir la matière de quelques bons articles, qui auraient le double avantage de faire éclater votre dévouement et de donner une direction utile à l'esprit public.

« Recevez, » etc. [1].

Mais si Etienne acceptait de pareilles réprimandes sans y opposer la moindre plainte, il n'était pas aussi patient pour les libelles dirigés contre les censeurs. Le 4 février 1812, il écrivait au ministre de la police : « Dans l'un des libelles imprimés chez Porthmann, on parle de cinq à six individus qui dirigent l'opinion des journaux; puis on ajoute sur-le-champ : *mais chut!...* » Cette expression et les points qui la suivaient n'avaient pas besoin, d'après Etienne, d'être interprétés; l'intention de l'auteur était de désigner l'autorité chargée de la surveillance des feuilles publiques. Un autre libelle, annoncé par la *Gazette de France*, n'était qu'une longue diatribe contre le *Journal de l'Empire*. Etienne en citait cette phrase : « M. E..... est le digne successeur de M. Esménard qui était un voleur... littéraire, s'entend. » Et il ajoutait : « Sans s'arrêter à l'infamie du libelliste qui insulte sans pudeur aux cendres des morts, n'est-il pas permis de s'étonner que le directeur de la librairie ait souffert l'impression d'un tel passage [2]? » Le

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. *Ibid.*, F¹⁸ 580ᵃ (Voir à l'Appendice cette lettre et la réponse du directeur de la librairie.)

chef de la troisième division de la police, ému de ces attaques, priait le ministre de faire appeler et semoncer les imprimeurs à la préfecture, de défendre aux journaux d'annoncer les libelles de ce genre et d'exiger, à l'avenir, du directeur de la librairie communication du manuscrit des pamphlets qui auraient quelque rapport direct ou indirect avec la rédaction des journaux. On voit par ce document combien Etienne avait eu à souffrir de l'accusation d'avoir pillé la pièce de *Conaxa* pour en faire sa comédie des *Deux gendres*. Lui qui jadis avait une telle répugnance de la police, faisait maintenant appel à toutes ses foudres pour terrasser ses adversaires et ses ennemis...

L'Empire tombé, Etienne lui demeura fidèle, à la différence de presque tous ses collègues. Au retour de l'île d'Elbe, l'ancien censeur dit à Napoléon, en le félicitant au nom de l'Académie : « Vous allez nous assurer, Sire, la liberté de penser et d'écrire. » C'était une conversion digne d'être remarquée par l'histoire. Etienne soupçonnait-il déjà qu'il deviendrait, quelques années après, le rédacteur en chef d'un journal libéral[1] ?

Après ces censeurs connus viennent quelques autres moins célèbres dont il faut cependant dire un mot : le poète d'Avrigny, auteur de la tragédie de *Jeanne d'Arc* ; Henri de Dampmartin, ancien maréchal de camp, auteur d'un *Essai de littérature à l'usage des Dames*, et député du Gard en 1814; l'abbé Martial Desrenaudes, ancien secrétaire de Talleyrand, un des rares censeurs aimés des gens de lettres; Éloi Johanneau, antiquaire, grammairien et commentateur des *Œuvres de Rabelais*, spécialement chargé de la censure anti-plagiaire [2]; l'oratorien Tabaraud, janséniste

1. Le *Constitutionnel*.
2. Cette censure assujettissait au droit de 5 centimes par feuille tout ouvrage reproduit en totalité ou en partie des ouvrages tombés dans le domaine public.

ardent, ayant la mission d'interdire les ouvrages écrits contre les libertés de l'Église gallicane; le journaliste Salgues, le bibliothécaire Demanne, le jurisconsulte Degraverend, le philologue Vanderburg, éditeur des poésies attribuées à *Clotilde de Surville;* le diplomate Pellenc et Sauvo, directeur du *Moniteur universel* [1].

Il nous reste enfin, pour compléter le tableau de l'administration de la censure, à parler des directeurs généraux de la librairie, Portalis et Pommereul, et du ministre de la police, Savary, duc de Rovigo.

Joseph-Marie Portalis, après avoir débuté dans la carrière diplomatique, fut nommé, en 1805, secrétaire général du ministère des cultes, que dirigeait l'illustre Etienne Portalis, son père; puis, en 1808, conseiller d'État. Ce fut dans les délibérations du Conseil d'État qu'il attira l'attention de l'Empereur. La préparation du décret du 5 février 1810 — nous l'avons prouvé dans le chapitre précédent — avait été l'un des plus importants sujets soumis à ce conseil de 1808 à 1810. Dans la séance du 11 avril 1809, Portalis eut l'occasion de montrer quelle était son opinion au sujet de la Censure. On ne savait encore si l'on préférerait la Censure absolue à la Censure facultative, c'est-à-dire si l'on imposerait à tout écrivain l'obligation de soumettre ses ouvrages à la Censure, ou si on le laisserait libre d'y recourir ou non. Portalis, qui était au nombre des autoritaires, déclara que les partisans de la Censure facultative voulaient ménager des idées qui avaient eu trop de vogue, idées qu'ils n'osaient encore abjurer tout à fait. « Mais en se dépouillant de ces préjugés, disait-il, en ne s'attachant qu'à ce que la vérité avoue, on est forcé de convenir que quiconque imprime se propose d'agir sur le public et qu'il prend sur lui d'enseigner. Or, dans un pays où l'enseignement est organisé et

1. A cette liste ajoutons encore Beaulieu, Delasalle, Dumont, Janson, Riccius et Schiaffino, dont on ne connaît que les noms.

surveillé de manière à ce qu'il ne puisse répandre qu'une doctrine saine et non des principes dangereux, doit-il donc être permis de prendre ainsi mission de soi-même? Doit-il exister une seule manière d'enseigner qui échappe à l'autorité publique? Non, sans doute; le droit d'enseigner ne saurait être mis au rang des droits sociaux ordinaires. Dès lors, on ne peut refuser au collège de Censure un point direct sur tous ceux qui publient leurs pensées : ce qui conduit à la Censure absolue. » Il ajoutait que l'opinion publique serait toujours d'accord avec l'opinion des censeurs. En vain lui faisait-on observer que les censeurs pourraient quelquefois prohiber les meilleurs écrits. N'avaient-ils pas, en Espagne, mis à l'index le célèbre rapport du comte Portalis sur les cultes? Il répondait que ces erreurs étaient dans la nature des choses. « Souvent des hommes de génie, disait-il, se trouvent sous l'administration de magistrats qui sont loin de les égaler par leurs lumières. D'ailleurs, les censeurs n'ont pas à se prononcer sur le mérite littéraire de l'ouvrage : leur ministère se borne à examiner s'il ne contient rien de dangereux; or, pour porter ce jugement, il ne faut qu'un sens droit et des intentions pures. » C'était s'avancer beaucoup que de prêter à l'avance de telles qualités au collège de Censure, dont le projet demandait la création; mais ces déclarations catégoriques parurent plaire au Souverain qui, une fois le décret du 5 février 1810 publié au *Moniteur*, donna, le 12 du même mois, la place de directeur général de l'imprimerie et de la librairie au comte Portalis. Celui-ci s'occupa activement de ses nouvelles fonctions et mit en mouvement le mécanisme que l'on venait de créer. Les auteurs et les imprimeurs qui parlaient de leurs droits, s'aperçurent qu'ils avaient affaire à un homme qui conformait ses actes à cette opinion naguère émise par lui au Conseil d'État : « On a souvent répété que

le droit d'imprimer sa pensée est une faculté naturelle et que, dès lors, la loi ne doit pas la restreindre. C'est là une fausse idée : l'imprimerie est une invention sociale, et, à ce titre, la faculté d'en user doit être réglée par l'autorité. Il faut que le gouvernement empêche d'en abuser contre la société. » C'était la doctrine même du maître; mais, malgré ce zèle et cette sévérité, la direction générale devait bientôt changer de chef. Le 15 janvier 1811, en plein Conseil d'État, Napoléon reprocha durement à Portalis d'avoir divulgué une bulle secrète du Pape dirigée contre le cardinal Maury et lui annonça qu'il le dépouillait de toutes ses dignités. « Vous avez manqué, s'écria-t-il, à la reconnaissance et à votre devoir. Sortez!... » Il l'exila à quarante lieues de Paris et le remplaça à la direction par le général baron de Pommereul [1].

François-René-Jean de Pommereul avait soixante-six ans, quand il accepta la mission délicate de surveiller l'imprimerie et la librairie, et de diriger l'opinion. Il n'avait d'autre titre à ces fonctions importantes que celui d'avoir été autrefois l'un des examinateurs du jeune Bonaparte, quand celui-ci se présenta pour entrer dans le corps de l'artillerie. Nous ne comptons pas son passage dans les préfectures d'Indre-et-Loire et du Nord, ni sa déclaration d'athéisme dans laquelle il se glorifiait d'être l'un des premiers inscrits sur les fameuses listes de Lalande, ni la belle plaisanterie qu'il crut faire en inscrivant d'office sur ces listes d'athées le cardinal de Boisgelin, archevêque de Tours. Nous ne pouvons nous expliquer sa nomination à la direction générale et ses dignités de conseiller d'État et de baron de l'Empire, que par la soumission aveugle que l'Empereur espéra trouver et trouva en lui. Ce ne sont ni les *Mémoires sur les funérailles*, ni les *Recherches sur l'es-*

1. En 1813, Portalis rentra en grâce et fut nommé premier président de la cour d'Agen.

clavage religieux et politique du peuple en France, qui ont pu lui constituer des titres littéraires suffisants et attirer l'attention sur sa personne. La seule chose digne de remarque qui ait signalé sa direction de 1811 à 1814, c'est son ingéniosité à couvrir les frais de son administration. Ainsi, le baron de Pommereul, ne pouvant se contenter des 300.000 francs fixés pour ses dépenses, présenta, le 5 septembre 1811, au Conseil d'Etat un projet de décret tendant à imposer, à raison d'un centime par feuille, tous les journaux politiques et littéraires de Paris, des départements, de la Hollande et des pays réunis. Or, d'après une note d'Etienne qui combattait secrètement ce projet, le gouvernement prélevait déjà un tiers sur les bénéfices du *Journal de l'Empire*, des *Petites Affiches*, du *Journal de Paris* et de la *Gazette de France*, ce qui portait annuellement ces retenues à 246.000 francs. Le timbre sur les journaux rapportait 572.011 francs et les frais de poste 203.034 fr. Les journaux de Paris subissaient trois lourds impôts, et le directeur général osait en proposer un quatrième qui devait surcharger encore ces sommes de 200.000 francs par an. Cette nouvelle charge allait réduire considérablement les actions que l'Empereur avait données à ses favoris sur les journaux, à titre de récompense, et diminuer par là même les pensions accordées aux gens de lettres [1]. Peu importait au baron de Pommereul. Il lui fallait un large revenu; il le voulait à tout prix. Mais lorsque, le 13 décembre 1811, il essaya d'obtenir le vote du Conseil d'Etat sur ce projet, l'Empereur s'emporta et menaça de supprimer la direction générale. Pommereul, effrayé, retira son décret.

Malgré les tracasseries sans nombre dont ce haut fonctionnaire abusa vis-à-vis des auteurs et du public, allant

1. Archives nationales, F[18] 580[B] (Voir à l'Appendice).

jusqu'à interdire aux particuliers, sous peine de prison, d'avoir chez eux de simples vignettes pour cartes de visite, la direction générale lui fut conservée jusqu'à la chute de l'Empire. Elle devait laisser avec ce chef le souvenir d'une piètre institution. Le général de Pommereul mourut oublié, en 1823.

Un autre général, Savary, duc de Rovigo, avait eu de plus brillantes destinées. De simple volontaire il s'était élevé à l'un des premiers grades de l'armée par sa fermeté et son courage. Il faut ajouter aussi : par sa docilité à se rendre aux ordres de Napoléon, car tout le monde se rappelle son rôle prépondérant dans la douloureuse exécution du duc d'Enghien. Cette soumission aveugle aux volontés du Souverain était si connue que, lorsqu'il obtint le ministère de la police en remplacement de Fouché, ce fut une panique générale. « L'Empereur, avoue ingénument le duc de Rovigo lui-même, aurait nommé l'ambassadeur de Perse que cela n'aurait pas fait plus peur. J'inspirais de la frayeur à tout le monde, chacun faisait ses paquets; on n'entendait parler que d'exils, d'emprisonnements, et pis encore : enfin, je crois que la nouvelle d'une peste sur quelque point de la côte n'aurait pas plus effrayé que ma nomination au ministère de la police [1]. »

Pour rassurer les écrivains qui redoutaient ses vexations et pour prévenir les effets de la prévention publique qui lui supposait les intentions les plus hostiles, le duc de Rovigo s'entoura d'un petit aréopage, « chargé de constater les succès des gens de lettres et leur noble attitude dans la littérature et la politique ». Il avait choisi dans ce but Jay, ancien précepteur de ses enfants, Michaud, l'auteur des *Croisades*, le littérateur Tissot et l'auteur dramatique Etienne. Or, voici ce que pensait Fouché de l'aréopage de

1. *Mémoires du duc de Rovigo*, t. IV.

son successeur : « Savary crut qu'il arriverait à être influent et puissant, s'il avait une cour, des créatures, des parasites, des gens de lettres embrigadés à sa table et à ses ordres. Alors s'organisèrent dans les salles à manger de la police les fameux déjeuners à la fourchette présidés par Savary, et où se réunissaient habituellement les publicistes à gages qui correspondaient avec l'Empereur et les journalistes qui aspiraient à recevoir des directions et des gratifications. C'était là que Savary, excité par des traits d'esprit de commande, et par les fumées d'un large déjeuner, leur intimait ses ordres sur la tendance que chacun devait donner à la littérature de la semaine. J'avais respecté la propriété des journaux. Savary l'envahit avec audace et en partagea les actions à ses familiers et à ses suppôts. »

Le duc de Rovigo se défend avec vivacité, dans ses *Mémoires*, d'avoir autorisé ses écrivains favoris à employer le subterfuge et la ruse pour donner telle ou telle direction à l'esprit public. Il lance des adjurations solennelles, il proteste de son innocence, il se fait fort de l'indépendance de ses auxiliaires. L'indépendance, c'est aller bien loin! On ne peut admettre que des écrivains placés sous l'autorité du ministre de la police, et consentant à recevoir de ses mains des pensions prélevées sur le travail de leurs confrères, aient été un seul jour indépendants. Encore une fois, il est pénible de constater que des hommes tels que Michaud, Tissot, Etienne, aient accepté aussi facilement une position que le dernier des gens de lettres d'aujourd'hui considérerait comme inacceptable — pour ne pas dire plus. — Nous allons d'ailleurs, dans les chapitres suivants, voir cette indépendance à l'œuvre.

L'Empereur avait dit à Savary, le jour où il lui confia le ministère : « Pour bien faire la police, il faut être sans passion. Méfiez-vous des haines. Ecoutez tout et ne vous prononcez jamais sans avoir donné à la raison le temps de re-

venir. » Mais Savary, plus passionné qu'éclairé, partagea, entre autres, la haine de son maître contre Mme de Staël et ne lui ménagea ni les duretés ni les insolences. La lettre où il notifie l'ordre d'exil à l'auteur de l'*Allemagne* restera comme un monument de la plus sotte suffisance. Aussi Mme de Staël a-t-elle pu comparer Savary à cet huissier de vaudeville qui se vante de sa politesse envers ceux qu'il conduit en prison [1].

1. Voir sur l'affaire de l'*Allemagne* le § II du chapitre IV, *les Livres*.

CHAPITRE TROISIÈME

LES JOURNAUX

Journaux épargnés par l'arrêté du 27 nivôse an VIII. — Suppression des communications aux journalistes. — Mesures prises à l'égard du *Républicain d'Auch*, de l'*Antidote*, des *Débats*, de la *Gazette de France*, des *Affiches d'Eure-et-Loir*, du *Courrier du Havre*, de la *Vedette de Rouen*, etc., etc. — Note de Fouché sur le *Citoyen français*, les *Débats* et le *Mercure*. — Lettres et décisions de l'Empereur au sujet de la direction et de la réforme des journaux. — Saisie du revenu des journaux. — Lutte de Fouché et de Fiévée. — Le *Journal des Curés*. — Articles de M. de Bonald et de Chateaubriand dans le *Mercure*. — Censeurs imposés aux journaux. — Surveillance des feuilles de province. — Elles sont frappées des mêmes impôts que celles de Paris. — Presse étrangère. — Menaces adressées au *Mercure*, au *Publiciste*, au *Journal de l'Empire* et à la *Gazette de France*. — Nouvelles mesures prises vis-à-vis de la presse départementale. — Réduction du nombre des journaux. — Confiscation de leur propriété. — Suppression du compte rendu libre des procès civils ou criminels. — Propositions des censeurs pour donner de l'intérêt aux feuilles officieuses. — Situation de la presse en 1813 et en 1814. — La seconde Restauration. — Les Cent Jours.

Au lendemain du 18 brumaire, la presse apprit à quel maître elle aurait affaire désormais. Sur soixante-treize journaux, treize seulement subsistèrent en vertu de l'arrêté consulaire du 27 nivôse an VIII. Les soixante autres, qualifiés d'instruments dans les mains des ennemis de la République, furent biffés d'un trait de plume. On invita le ministre de la police à faire incessamment un rap-

port sur la presse départementale et à veiller à ce qu'il ne s'imprimât aucun journal nouveau. Les propriétaires et rédacteurs des feuilles maintenues furent astreints à justifier de leur qualité de citoyens français, à indiquer leur domicile et à promettre fidélité à la Constitution. Enfin on menaça de suppression immédiate les journaux qui insèreraient des articles contraires au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou des invectives contre les alliés de la République. Bourrienne fait spirituellement observer que, sur la question de l'offense à la souveraineté du peuple, on fut très indulgent, même après le couronnement.

Une des paroles favorites du Premier Consul était : « Si je lâche la bride à la presse, je ne resterai pas trois mois au pouvoir. » Or, l'arrêté qu'il venait de faire ratifier par ses collègues indiquait bien qu'il avait été décidé sous l'empire de cette préoccupation, habilement encouragée par son entourage. Qu'on examine de près les motifs allégués pour la suppression de soixante journaux. Ils sont des plus vagues; mais derrière les lignes obscures de l'arrêté du 27 nivôse, on entrevoit clairement l'affirmation d'une politique personnelle, et la nécessite de plier un pays, coutumier de révoltes, à une autorité absolue. Si l'on veut encore remarquer que les Consuls ne déterminaient pas le tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, on reconnaîtra que le gouvernement nouveau se réservait ce droit à lui seul, et que dès lors la liberté de la presse n'était plus qu'un mot. Les journaux qui avaient échappé aux rigueurs de l'arrêté du 27 nivôse étaient : le *Moniteur*, qui datait du 24 novembre 1789; le *Journal des Débats*, du 27 août 1789; le *Journal de Paris*, du 1er janvier 1777; le *Bien informé*, de l'an V; le *Publiciste*, de l'an I; l'*Ami des lois*, de l'an III; la *Clef du cabinet des souverains*, de l'an V; le *Citoyen français*, de l'an VIII; le *Républicain ou le Jour-*

nal des hommes libres, de l'an I; le *Journal du soir* des frères Chaignieau, de 1791; le *Journal des défenseurs de la patrie*, de l'an VIII, et la *Décade philosophique*, de l'an II. Quant à la *Gazette de France*, maintenue aussi, elle était la doyenne des feuilles politiques, puisque son origine remontait à l'année 1631.

Fouché était l'inspirateur de l'arrêté. Dès le 1er frimaire an VIII, c'est-à-dire douze jours après le 18 brumaire, le ministre de la police avait montré déjà de quelle bienveillance il comptait user vis-à-vis de la presse. Il édictait qu'à l'avenir il ne serait plus communiqué aux journalistes ni bulletins ni notes provenant des bureaux de la police. C'était vouloir tuer l'article « Nouvelles ou Faits divers », qui jouait alors un rôle si considérable dans les feuilles quotidiennes. Ajoutons qu'on réservait en secret aux écrivains favoris du ministère ce qu'on refusait officiellement aux neutres ou aux adversaires.

L'ordre était donné de sévir. Le moindre écart fut sévèrement puni. En voici quelques exemples. Un journal de province, le *Républicain démocrate d'Auch*, eut l'imprudence de parler du renchérissement des grains. Le préfet du Gers en avisa Lucien Bonaparte, alors ministre de l'intérieur, qui lui répondit le 18 avril 1800 : « Il importe de rompre *sans délai* un instrument aussi dangereux dans les mains des agitateurs. En conséquence, je vous ordonne de supprimer le journal dont il s'agit, sans avoir égard aux réclamations qui pourront être faites par le rédacteur ou les intéressés, et de traduire devant les tribunaux quiconque excitera à la révolte au sujet des subsistances, afin de faire peser sur lui toute la rigueur des lois [1]. Le 28 mai, un arrêté consulaire supprime l'*Ami des lois* pour avoir osé tourner en ridicule l'Institut, « cette réunion d'hom-

1. Archives nationales, F7 3325².

mes qui honorent la République et étendent chaque jour le cercle des connaissances humaines ». La *Correspondance du Concile national*, qui se publie à Coutances, est saisie au mois d'août 1801 pour ses opinions ultramontaines. Le 10 août de la même année, le *Moniteur* annonce en ces termes la suppression de l'*Antidote*: « Un journal qui s'intitulait l'*Antidote* a été supprimé par un arrêté du Premier Consul. Contresigné de Méhée, le même qui avait signé les massacres de septembre, ce journal était plein de ces maximes affreuses qui ont produit tant de maux et qui pour jamais ont cessé de régner en France [1]. »

Le 25 septembre, le préfet de police Dubois fait arrêter momentanément la circulation, la vente et le débit des *Débats* et de la *Gazette de France* pour avoir reproduit le bref du Pape aux dix-huit évêques réfugiés à Londres, bref qui les invitait à donner leur démission afin de faciliter l'exécution de la convention passée le 15 juillet entre le Saint-Siège et le Gouvernement français. Il renouvelle en même temps aux autres journaux la défense expresse d'insérer aucun article relatif à la religion et à ses ministres, et fait en outre relever tous les journaux qui avaient commis ce délit, afin d'étendre à tous la même mesure.

Les censeurs avaient alors beau jeu. Leur indignation contre les excès de la presse se manifestait souvent d'une façon comique. Ainsi, l'un d'eux signalait à la sévérité de la police le numéro du 2 octobre 1801 de la *Gazette de France* pour « des plaisanteries atroces sur la mort d'un portier [2] ». Nous avons voulu connaître les plaisanteries qui effarouchaient le censeur. L'auteur de l'article incriminé rapportait que le portier, avant de se tirer un coup de pistolet, « avait eu l'attention de quitter ses bottes, pour évi-

1. On retrouve Méhée aux Cent Jours dirigeant le *Patriote de 1789*.
2. Archives nationales, F⁷ 3325.

ter apparemment à ses héritiers la peine de les lui retirer ». Il n'en fallait pas tant pour s'attirer un sérieux avertissement.

Les *Affiches d'Eure-et-Loir* furent supprimées le 5 octobre pour avoir laissé dire, dans le numéro du 27 septembre, que « le peuple a l'imprescriptible droit de révoquer les maîtres qu'il s'est donnés ». Tout était sujet à caution. Le citoyen Le Picquier, qui rédigeait le *Courrier maritime du Havre*, écrivit, le 5 février 1802, ces quelques lignes qui éveillèrent l'attention des policiers : « En France où plusieurs provinces se livroient avec succès à la culture du tabac avant la Révolution, où les pays réunis à la République retirent de grands revenus de cette plante, il seroit plus que jamais ridicule de songer à réaliser les rêves de quelques intrigans qui voudroient manufacturer le tabac, pour faire leur fortune aux dépens de l'agriculture et du commerce de la France. » Trois jours après, le censeur Beaulieu, qui avait lu ces lignes, adresse au ministre de la police la lettre suivante, en lui envoyant le *Courrier maritime du Havre* :

« Citoyen ministre,

« Je crois que le rédacteur du journal cy-joint mérite une petite correction. *Intrigans*, des partisans de la ferme du tabac !... Il pourroit se faire alors que le Gouvernement et les trois quarts de la France fussent des intrigans. Le Picquier doit parler des navires et laisser gouverner.

« Salut et respect. BEAULIEU [1]. »

La suppression d'un journal, l'emprisonnement des rédacteurs, voilà ce que la Censure appelait d'un ton badin « une petite correction ». La lettre que nous venons de citer suffit pour montrer à quels esprits intelligents était confiée la surveillance des journaux.

1. Archives nationales, F⁷ 3325.

Les saisies, les suppressions, les mesures arbitraires se multiplient. Le 13 février 1802, on enlève chez l'imprimeur Prudhomme un bref du Pape, parce qu'il tend à réveiller la fureur des dissensions religieuses. Le 1er avril, la *Vedette de Rouen*, déjà mise en suspicion à propos d'un ancien article contre l'organisation du Tribunat, est supprimée pour avoir dit que le discours du président de l'Institut au Premier Consul avait été inspiré par le vingt et unième livre de *Télémaque* [1]. Quelle audace!... Feydel, directeur du *Citoyen français*, est arrêté, le 6 avril de la même année, pour avoir publié son journal sans autorisation. Les *Annales de la Religion*, qui attaquent les prêtres mariés, sont supprimées, parce que la censure ne peut permettre « qu'on outrage de paisibles et bons citoyens, pères de famille, et la plupart fonctionnaires publics ou hommes de lettres ». La police se réserve le droit de contrôle sur les écrivains. Ainsi les propriétaires du *Publiciste* sont forcés de soumettre à l'approbation de Fouché la nomination du citoyen Marigniez, qui désirait faire partie de la rédaction de leur journal.

Trois mois après la promulgation du Concordat, le Premier Consul avertit le ministre de la police qu'il ait à inviter les journalistes à s'abstenir de tout ce qui peut concerner la religion et ses ministres. C'est, comme le fait bien remarquer M. d'Haussonville, le *post-scriptum* indispensable du Concordat. « Après avoir rétabli l'ordre, il prescrivait maintenant le silence. L'ordre et le silence se firent comme il l'avait voulu. »

Les feuilles étrangères ont leur tour. Ce n'est pas assez pour le Premier Consul de comprimer la pensée en France, il veut être maître de la presse européenne. Le 2 septembre 1802, la *Gazette de Leyde* est saisie à la frontière,

1. Archives nationales, F7 3325.

et sa circulation interdite sur le territoire français [1]. Le *Spectateur du Nord*, publié à Hambourg, est également proscrit. Le 29 août, Mengaud, commissaire général dans les ports de la Manche et du Pas-de-Calais, demande au ministre de la police de prendre la mesure suivante contre les papiers anglais qui attaquaient le général Bonaparte : « Il s'agit de faire arrêter à la poste, à Paris, les gazettes qui y sont probablement envoyées d'ici sous forme de lettres. J'ai eu l'honneur de vous envoyer la liste que Pigault m'a lui-même fournie des personnes pour qui sont destinés les journaux qu'il recevait sous le nom de lord Cornwallis, et que je croyais qu'il envoyait à M. Merry depuis le départ du lord. Il n'y a pas de doute qu'autant d'adresses, autant de gazettes anglaises. » Ce Pigault, que le commissaire général traitait à sa façon « d'être sans pudeur, et courant après tous les moyens d'avoir de l'or », trahissait MM. Fector et Mines, banquiers à Douvres, dont il était le correspondant pour l'introduction des journaux anglais en France. On se servait de lui, quoique « le premier et le seul dans Calais » il eût voté contre le Consulat à vie [2]. Le Premier Consul tenait à être renseigné avant tout sur l'opinion des feuilles étrangères. Il ne donnait d'attention, rapporte Bourrienne, qu'aux journaux allemands et anglais. « Passez, passez, me disait-il à la lecture des journaux français. Je sais ce qu'il y a. Ils ne disent que ce que je veux. » Il fit poursuivre devant les tribunaux anglais Peltier, rédacteur de l'*Ambigu*, journal satirique publié à Londres. Peltier fut condamné aux frais du procès et à une amende, mais son journal continua à paraître et à insulter le Premier Consul.

1. Cette gazette eut le don de préoccuper souvent Napoléon. Il demandait, le 18 août 1804, à Fouché un rapport sur l'esprit de cette feuille : « Comme elle se publie en Hollande, écrivait-il, je saurai bien la faire changer ou la faire supprimer. »
2. Archives nationales, F7 3325a.

Quelques journaux français étaient encore assez indépendants pour que le général Bonaparte crût devoir enjoindre, le 3 juin 1803, au grand Juge Regnier de réprimander sévèrement le propriétaire du *Citoyen français*, et de l'avertir que son journal serait supprimé, s'il n'excluait pas l'esprit de faction, dont il était le dernier asile [1]. Il renouvelait, en août 1804, les mêmes recommandations à Fouché au sujet du *Citoyen français* : « Ce détestable journal paraît vouloir ne se vautrer que dans le sang. Voilà huit jours de suite qu'il ne nous entretient que de la Saint-Barthélemy. Quel est donc le rédacteur de ce journal ? Avec quelle jouissance ce misérable savoure les crimes et les malheurs de nos pères ! Mon intention est qu'on y mette un terme. Faites changer le directeur de ce journal ou supprimez-le ; et, sous quelque prétexte que ce soit, défendez qu'on emploie ce style dégoûtant et bas de la Terreur, qui avait au moins un but, celui de déprécier les institutions existantes. Que, sous aucun prétexte, il ne se mêle de religion, et ne fasse plus d'article *Chronologie* [2]. » Fouché répondit à l'Empereur par une note qui visait, en même temps que le *Citoyen français*, le *Journal des Débats* et le *Mercure :*

« La direction donnée aux journaux, disait cette note, a produit sur la plupart d'entre eux un effet avantageux aux vues de Sa Majesté et au bien de son gouvernement. Il n'en reste que trois qui conservent encore les couleurs de parti : le *Citoyen français*, le *Journal des Débats* et le *Mercure.*

« Le premier est sans esprit et presque sans abonnés. On

1. Quelques feuilles royalistes imprimées et distribuées clandestinement avaient échappé au zèle de Fouché, entre autres l'*Invisible,* pamphlet qui s'occupait de l'intérieur du Premier Consul. Par contre, on se vengea sur le bulletin à la main du sieur Fouilloux. Le bulletin fut saisi et le rédacteur emprisonné.

2. Correspondance de Napoléon, tome IX.

vient de lui faire changer son titre et supprimer son article de *Chronologie*.

« Le *Mercure* contient quelquefois des articles où l'on remarque du talent; mais ils sont généralement dictés par la passion et dans un sens contraire aux intentions du gouvernement.

« Le *Journal des Débats*, toujours fidèle à son plan, prêche avec une persévérance audacieuse l'intolérance et la proscription de tous les hommes de la Révolution. Les bons articles qu'on y lit depuis quelque temps y ont été insérés par ordre. Il faut observer que ce journal n'est pas l'ouvrage d'un individu, mais de plusieurs écrivains animés du même esprit et dirigés par les mêmes principes.

« Le *Citoyen français* voudrait exciter le fanatisme de la philosophie. Les deux autres voudraient réveiller le fanatisme de la religion. Le premier pourrait créer des Brutus. Les autres pourraient aiguiser les poignards des Jacques Clément [1]. »

Cette péroraison sent-elle assez son Jacobin amoureux des grands mots révolutionnaires !

Le *Citoyen français* avait dû substituer à son titre celui de *Courrier français*, parce que le mot « citoyen » rappelait trop les formes de la Révolution. Le *Mercure* avait pour rédacteurs Fontanes, La Harpe, Vaucelles, Morellet, Esménard, Petitot, Auger et des royalistes qui, en effet, ne partageaient pas alors, pour la plupart, les idées gouvernementales. Dans le journal des *Débats*, Fouché en voulait surtout à Geoffroy, qui avait déclaré une guerre impitoyable au philosophisme et à l'esprit démagogique. Le ministre de la police, qui se sentait, lui et son groupe, attaqué dans les feuilleton du spirituel et mordant critique, songea, dès ce moment, à briser l'indépendance du premier des journaux

1. Archives nationales.

de Paris. Tout lui fut bon pour arriver à ce but. les menaces, les calomnies, les violences. Il alla jusqu'à faire accuser Geoffroy de complicité avec Cadoudal. Cette conspiration contre les *Débats* devait aboutir au triomphe de la Censure.

Dans sa note à l'Empereur, Fouché avait omis le *Publiciste*, et cependant il n'avait pu oublier la réponse de l'académicien Suard, éditeur de ce journal, à la lettre où il le priait de rectifier l'opinion qui s'égarait sur le jugement et la mort du duc d'Enghien : « J'ai soixante ans, monsieur le ministre, disait Suard. Je ne sens pas que ma conscience et mon esprit se soient plus assouplis que mes membres roidis par l'âge. Le jugement et la mort du duc d'Enghien m'ont frappé comme un acte politique que je déplore et qui renverse toutes mes idées de justice et d'humanité. Je ne puis donc redresser une opinion que je partage. » Une telle franchise, une telle indépendance étaient choses rares. Il est vrai que le *Publiciste* paya plus tard, par mille vexations, l'action courageuse de Suard [1].

Fouché se servait aussi de toutes les occasions pour arriver à se venger de Geoffroy et de son journal. Napoléon, circonvenu par lui, écrivit de Luxembourg, le 9 octobre 1804, qu'il voyait avec peine des journaux comme les *Débats* et le *Mercure* parler contre les philosophes et les attaquer en masse [2]. Il désirait que ces feuilles évitassent tout ce qui pourrait réveiller des haines et des partis, qui avaient tous également contribué à troubler la tranquillité publique. « Cet avertissement, disait-il, doit principalement être donné au *Mercure*, qui paraît écrit avec plus de virulence et de fiel que n'en ont mis dans leurs écrits Marat et autres

1. Le *Publiciste* disparut en 1811.
2. Ce n'était pas seulement des philosophes qu'il était dangereux de parler. Une circulaire de Fouché, en date du 25 septembre 1804, interdit aux journaux de s'occuper de la police, sous menace des peines les plus sévères.

écrivains du même temps; et ils avaient l'excuse que c'était une manière de faire aller la nation [1]. » Le *Mercure* plus violent que l'*Ami du peuple!...* Il y avait là une certaine exagération. Il est vrai que cette appréciation avait été sans doute inspirée par un rapport de Fouché, rapport préparé dans l'officine qu'on appelait alors sérieusement : « Bureau de consultation de la liberté pour la presse ! »

Les moindres observations critiques des journaux étaient rigoureusement jugées et donnaient lieu à de graves menaces. Les *Débats*, le *Publiciste*, la *Gazette de France* avaient eu la maladresse, au mois d'avril 1805, d'exagérer, sur des nouvelles venues de l'étranger, le luxe et les dépenses de la Cour impériale et d'amener ainsi le public à faire de faux calculs sur ce point : « Réprimez un peu plus les journaux, écrivit alors l'Empereur au ministre de la police, faites-y mettre de bons articles. Faites comprendre au rédacteur du journal des *Débats* et du *Publiciste* que le temps n'est pas éloigné où, m'apercevant qu'ils ne me sont pas utiles, je les supprimerai avec tous les autres et n'en conserverai qu'un seul... Mon intention est donc que vous fassiez appeler les rédacteurs du journal des *Débats*, du *Publiciste*, de *la Gazette de France*, pour leur déclarer que s'ils continuent à n'être que les truchements des journaux et des bulletins anglais et à alarmer sans cesse l'opinion, en répétant bêtement les bulletins de Francfort et d'Augsbourg, sans discernement et sans jugement, leur durée ne sera pas longue ; que le temps de la Révolution est fini et qu'il n'y a plus en France qu'un parti ; que je ne souffrirai jamais que mes journaux disent ni fassent rien contre mes intérêts ; qu'ils pourront faire quelques petits articles où ils pourront montrer un peu de venin, mais qu'un beau matin on leur fermera la bouche [2]. »

1. Correspondance de Napoléon, tome X.
2. *Ibid.* — Il est remarquer que les journaux frappés n'avaient pas

Le temps de la Révolution était fini en effet; mais il y avait désormais en France plus qu'un parti, il y avait un maître, et ce maître était si puissant que seul il pouvait dire en parlant de la presse : « mes journaux », sans étonner les Français. Ce génie sans pareil, qui venait de relever presque à lui seul l'édifice social, avait l'orgueil légitime de son pouvoir, mais il ne laissait, par orgueil aussi, imposer aucune limite à ses desseins. Personne d'ailleurs n'eût osé lui barrer le passage.

Il fallait obéir. Fouché, sachant l'Empereur éloigné de France, ne s'était cependant pas hâté d'exécuter ses ordres. Une lettre sévère — *grandis epistola* — vint réveiller son zèle. « Remuez-vous donc un peu plus, écrivait Napoléon, pour soutenir l'opinion. Dites aux rédacteurs que, quoique éloigné, je lis les journaux; que, s'ils continuent sur ce ton [1], je solderai leur compte; qu'en l'an VIII je les ai réduits à quatorze. Je pense que ces avertissements successifs aux principaux rédacteurs vaudront mieux que toutes les réfutations. Dites-leur que je ne les jugerai point sur le mal qu'ils auront dit, mais sur le peu de bien qu'ils n'auront pas dit... Oiseaux de mauvais augure, pourquoi ne présagent-ils que des orages éloignés? Je les réduirai de quatorze à sept et je conserverai non ceux qui me loueront — je n'ai pas besoin de leurs éloges — mais ceux qui auront la touche mâle et le cœur français, qui montreront un véritable attachement pour moi et mon peuple [2]. »

Il y a dans cette lettre la main d'un despote, mais il y a

la possibilité d'invoquer la justice des tribunaux. Le gouvernement ne voulait pas de procès de presse, qui laissent toujours après eux une émotion dangereuse.

1. C'est-à-dire répéter les bruits où il était question de la marche des Russes et de l'entrevue de l'empereur de Russie avec l'empereur d'Autriche.

2. Correspondance de Napoléon, tome X.

aussi la main d'un grand capitaine qui ne songe qu'à des pensées de gloire et qui ne veut pas se laisser entraver dans sa marche par des racontars ou des commérages. C'était avec ce ton impérieux, avec cette allure dominatrice, avec ce brio de conquérant que Napoléon captivait et domptait la France. Ces paroles altières, soulignées par de superbes victoires, enivraient les cœurs et voilaient sous l'éclat des triomphes ce qu'il y avait d'arbitraire dans les actes. Cette séduction irrésistible dura tant que dura la conquête. Aux jours de malheurs et de défaites, la parole du grand capitaine fut sans écho. Par un revirement subit, plus facile à comprendre dans notre pays que dans tout autre, les malédictions succédèrent aux menaces et l'on oublia le héros pour ne plus songer qu'au tyran.

Malgré l'avertissement sérieux dont il avait été l'objet, Fouché n'avait pas encore agi avec la vigueur désirée. Aussi reçut-il, quelques jours après, une lettre plus pressante encore. « La réforme des journaux, disait l'Empereur, aura bientôt lieu ; car il est par trop bête d'avoir des journaux qui n'ont que l'inconvénient de la liberté de la presse sans en avoir les avantages... Dites aux rédacteurs que vous ne leur ferez aucune observation sur de petits articles ; qu'il n'est plus question aujourd'hui de n'être pas mauvais, mais d'être tout à fait bons, car on ne les laissera pas jouir de bons revenus pour ne rendre aucun service et au contraire pour nuire [1]. » Napoléon ajoutait qu'en disant aux journalistes qu'ils avaient encore trois ou quatre mois pour faire leurs preuves, c'était à eux à faire leur profit de ces avertissements. Fouché paraissait obéir à ces ordres et ménageait certaines feuilles, afin de se donner un air de popularité. Mais, en revanche, il attaquait sans trêve et il dépeignait aux yeux de l'Empereur sous

1. Correspondance de Napoléon, tome X.

les couleurs les plus fausses les *Débats*, ce qui explique pourquoi Napoléon ne cessait de se plaindre de ce journal. Le terme qu'il aimait à employer dans ses emportements au sujet des *Débats* comme des autres journaux, c'était « la bêtise ». On rencontre sans cesse, sous sa plume fiévreuse, cette exclamation : « Ils sont par trop bêtes !... Ils ne disent plus que des bêtises !... Ce n'est que de la malveillance ou de l'extrême bêtise !... » Ce n'est pas précisément par ce défaut que péchait la rédaction des *Débats*, et l'on ne doit voir dans ce reproche de l'Empereur qu'une boutade. Plus irrité que jamais contre ce journal, par suite des dénonciations incessantes de Fouché, Napoléon donna l'ordre au ministre de la police, le 20 mai 1805, d'imposer un censeur aux *Débats* et de faire connaître cette mesure aux autres journaux. « Prévenez-les, dit-il, que s'ils s'avisent de débiter des nouvelles par trop bêtes et dans de mauvaises intentions, j'en ferai autant de leurs feuilles [1]. » La *Nouvelle Presse libre* de Vienne a publié, en juillet 1881, une lettre inédite de l'Empereur à Fouché, datée de Milan le 22 mai 1805. « Au premier mauvais article, écrit Napoléon, je supprime ce journal (les *Débats*). » Le Souverain faisait dans cette même lettre l'éloge inattendu de la *Gazette de France*, qu'il appelait une feuille animée d'un esprit vraiment national. « De plus, le titre heureusement choisi, observait-il, justifie son existence. Elle ne réveille pas un seul mauvais souvenir de la Révolution. Soutenez cette feuille de toutes vos forces, en lui faisant parvenir toutes les nouvelles qui arriveront à votre connaissance. » Le titre des *Débats*, au contraire, lui paraissait dangereux, parce qu'il rappelait ces mêmes souvenirs de la Révolution. Il proposait à sa place le titre de *Journal de l'Empire*, lequel fut adopté et maintenu jusqu'en 1814, pour reparaître aux Cent Jours. Exa-

1. Correspondance de Napoléon, tome X.

minant les différents titres des journaux, dans une autre lettre du 1er juin, l'Empereur écrivait : « La *Gazette de France* est le véritable mot. Le titre du *Journal de Paris* est aussi convenable ; le titre de *Bulletin de l'Europe* n'est pas mauvais aussi ; celui de *Courrier français* aussi, car je ne suis point de l'avis de n'avoir qu'un journal [1]. » Puis, résumant son opinion sur la presse, il disait à Fouché : « On ne peut pas dire aujourd'hui qu'ils soient malveillants, mais ils sont par trop bêtes. » La bêtise, c'était d'écrire sans but et de ne montrer aucun zèle pour le gouvernement. Les journaux officieux étaient les seuls, aux yeux de Napoléon, qui fussent intelligents et raisonnables. Et cependant Fiévée, consulté à cet égard, avait osé lui répondre : « Ma conviction m'a toujours fait regarder comme une maladresse et, selon les temps, comme un malheur, les journaux soldés avec la prétention de former l'esprit public. La direction d'un journal officiel suffit à un bon gouvernement ; le reste doit être abandonné à une surveillance sans tracasserie, s'il est possible [2]. »

Pour le journal officiel, Napoléon, suivant Fouché, n'attachait d'importance politique qu'au *Moniteur*, « croyant en avoir fait la force et l'âme de son gouvernement, ainsi que son intermédiaire avec l'opinion publique du dedans et du dehors ». Quant aux journaux officieux, ne partageant pas l'avis de Fiévée, il les soutenait de son autorité comme de sa bourse. Enfin, sur le troisième chef, « la surveillance sans tracasserie », il déclarait qu'il voulait une organisation de la presse sans employer la Censure, car il ne désirait pas être responsable de tout ce que les journaux pourraient dire. C'était au moment même où les *Débats* étaient soumis au bon vouloir d'un censeur.

Le zèle des journaux pour le gouvernement n'était pas

1. Correspondance de Napoléon, t. X.
2. Correspondance de Fiévée, note 9.

suffisant pour l'Empereur : il exigeait encore qu'ils partageassent sa haine contre l'Angleterre, ses modes, ses usages, sa littérature, sa constitution. « Geoffroi n'est recommandable que sous ce point de vue, disait-il, et c'est le grand mal que nous a fait Voltaire de tant nous prêcher l'anglomanie [1]. » Pour une seule fois, le critique littéraire des *Débats*, qui s'était acharné sur Voltaire et les philosophes, avait raison. D'ailleurs les philosophes n'avaient-ils pas le *Journal de Paris* pour se défendre ?... On voit, par ces diverses déclarations, que la pensée fixe de Napoléon était de faire tout aboutir à sa politique intérieure ou extérieure, d'employer les journaux, comme les ressources du pays, à sa fortune, de ne leur permettre d'insérer que des nouvelles favorables à ses desseins et même de leur donner des titres à sa guise. « Voulant parler tout seul, dit Paul-Louis Courier, il imposa silence à nous premièrement, puis à l'Europe entière et le monde se tut ; personne ne souffla, homme ne s'en plaignit ; ayant cela de commode qu'avec lui du moins on savait à quoi s'en tenir... » Cela était exact, et si quelqu'un avait l'audace de sortir du rang, il recevait immédiatement un avertissement sévère. C'est ce qui arriva au rédacteur en chef du *Publiciste*, Suard, qui avait exprimé une appréciation peu flatteuse pour la nation italienne, dans le numéro du 9 juillet 1805. « Comment n'avez-vous pas senti, lui écrit, par ordre, Lagarde, chef de la division de la liberté de la presse, que la publicité donnée à des outrages de ce genre contre la nation italienne ne pouvait qu'être très désagréable à Sa Majesté, au moment même où elle vient de monter sur le trône d'Italie ? Avez-vous pu penser qu'elle serait très flattée d'apprendre par le *Publiciste* que les nouveaux sujets qui l'entourent de tant d'hommages étaient un ramas

1. Correspondance de Napoléon, t. X.

d'ignorants et de fainéants?... » En outre, Lagarde engageait vertement Suard à se défendre d'une sorte d'enthousiasme pour l'Angleterre et la Russie, enthousiasme qui lui avait déjà été reproché [1].

Après les avertissements, les mesures rigoureuses. Ce fut du camp de Boulogne, le 7 août 1805, que l'Empereur mit l'embargo sur le revenu des journaux. Il préleva trois douzièmes sur les bénéfices des *Débats*, douzièmes qui devaient être versés tous les ans au ministère de la police, et il écrivit à Fouché : « Vous généraliserez à l'égard de tous les autres journaux la retenue de deux douzièmes ou trois douzièmes, selon l'importance des profits, pour être appliqués à des pensions qui seront accordées aux gens de lettres [2] ». Cet ordre donnait à Fouché l'occasion de se venger de Suard. Il la saisit avec joie : Lacretelle aîné fut nommé redacteur en chef du *Publiciste* et quatre douzièmes furent prélevés sur les bénéfices du journal, deux pour le gouvernement et deux pour le traitement de Lacretelle. Du revenu à la saisie de la propriété, il n'y avait plus qu'un pas. Il fut franchi bientôt, ainsi que nous le verrons.

En attendant la période de la confiscation, la police continuait à surveiller la presse avec la plus grande sévérité et à empêcher surtout la création de nouvelles feuilles. Le sieur Lequatre, imprimeur à Montargis, avait demandé l'autorisation de publier un journal intitulé « *Journal de*

1. Voir Hatin, t. VII, *Histoire de la presse*.

2. Correspondance de Napoléon, tome XI. — Cette mesure était empruntée à l'ancien régime. Dans un remarquable travail de M. F. Brunetière sur la *Direction de la librairie sous M. de Malesherbes*, nous lisons ce passage : « Une lettre de l'abbé Trublet informe poliment Malesherbes que, s'il veut que l'abbé se charge d'être le censeur des feuilles de Fréron, il faut qu'on lui promette la survivance ou l'expectative de la pension dont jouit Fontenelle, en qualité de censeur précisément. Ces pensions, par un procédé des plus ingénieux, paraîtraient avoir été généralement imputées sur les bénéfices des journaux d'alors, le *Mercure de France* ou l'*Année littéraire* de Fréron. » (*Revue des Deux Mondes*, n° du 1er février 1882.)

l'arrondissement de Montargis », consacré aux annonces des ventes, locations, hypothèques, etc. Le rapport du bureau de consultation pour la liberté de la presse, adressé au ministre le 6 août 1805, s'exprime en ces termes : « Certainement on ne peut en promettre un usage plus innocent. Mais il existe déjà un journal du Loiret qui doit remplir l'objet en question. La multiplicité de ces feuilles ne présente d'ailleurs aucun avantage. Le bon esprit préside rarement à leur rédaction, et si la vigilance de la police leur impose la loi des premières convenances, souvent leur excessive platitude en blesse d'autres qui ne seraient pas moins à respecter. Je propose à Votre Excellence de refuser l'autorisation [1]. » Il va sans dire qu'elle fut refusée. A quel état de servitude n'avait-on pas réduit la presse, pour que des policiers osassent en parler avec un tel mépris?

La lutte continuait plus ardente que jamais entre Fouché et le *Journal des Débats* devenu *Journal de l'Empire.* » On mit hors de ma tutelle, dit le ministre de la police, le *Journal des Débats*, qui eut pour censeur et directeur un de mes ennemis personnels (Fiévée). On crut me donner une fiche de consolation en me laissant arracher le *Mercure* à la coterie qui l'exploitait au profit de la contre-révolution. Mais le système de me ravir les journaux n'en prévalut pas moins dans le cabinet, et je fus bientôt réduit au *Publiciste* et à la *Décade philosophique* [2]. » Fouché accusait Fiévée d'être vendu aux Anglais pour avoir reproduit des renseignements erronés venus de l'étranger, et Fiévée accusait Fouché d'augmenter ses attributions en exerçant illégalement la censure. L'Empereur leur infligea à tous

1. Archives nationales, F⁷ 8349.
2. *Mémoires de Fouché.* — Nous n'ignorons pas que ces Mémoires ont été déclares judiciairement apocryphes, mais nous savons qu'ils ont été composés par A. de Beauchamp sur des documents authentiques et de nombreuses notes autographes, ce qui leur donne une incontestable valeur.

deux un blâme officiel que Fiévée refusa de reproduire, pour ce qui le concernait, dans le *Journal de l'Empire*.

Nous tenons à insérer ici la note sévère qui reprochait à Fiévée d'avoir publié une fausse nouvelle venue de Francfort. Elle fut écrite sous la dictée même de l'Empereur et figura au *Moniteur* du 22 janvier 1806, en même temps que la note qui démentait l'existence de la Censure. « Il a paru, disait-elle, dans le *Journal de l'Empire* une prétendue proclamation datée d'Olmutz et au bas de laquelle était relatée la signature de Sa Majesté. Le rédacteur de cette feuille a commis une grande imprudence, lorsque, sur la foi d'une correspondance privée et sur un écrit de quelque intrigant résidant à Francfort, il a cru à l'existence de cette proclamation et a prostitué ainsi le nom de Sa Majesté. Il a commis une imprudence plus grande encore, lorsqu'il a énoncé faussement que cet article était extrait de la *Gazette de Vienne*. Le but de ceux qui ont fabriqué cette prétendue proclamation à Francfort et qui l'ont répandue dans toute l'Allemagne, a été de faire dire à l'Empereur qu'il voulait aller à Saint-Pétersbourg. Cette circonstance est une preuve de l'activité des agents anglais à se servir de toute sorte de moyens. Nous sommes autorisés à déclarer que la proclamation qui a été, dit-on, faite à Olmutz, est fausse et controuvée et que jamais elle n'a été imprimée dans la *Gazette de Vienne*. C'est au rédacteur du *Journal de l'Empire* à nommer l'agent qui lui envoie de telles notes de Francfort, afin que les magistrats de cette ville puissent le connaître et surveiller tous ceux qui, comme cet individu, jusqu'à présent anonyme, propagent dans de détestables inventions les récits les plus mensongers. Ce sera rendre service à la ville de Francfort qui ne peut, sans s'exposer à de très grands malheurs, tolérer dans ses murs ces ateliers d'intrigues et de faussetés. Il est à croire qu'après tant d'expériences fâcheuses, les journaux français se

défieront de leurs correspondants, et que surtout ils y regarderont à deux fois avant d'appliquer dans leurs feuilles le nom de l'EMPEREUR à des écrits qui, fussent-ils moins ridicules encore, n'en seraient pas moins évidemment apocryphes pour tout homme capable d'un peu de prudence et d'attention. » Fouché s'étant raillé des susceptibilités de Fiévée qui refusait d'insérer dans son propre journal ce démenti et ces menaces, celui-ci lui répliqua froidement : « Moi, je n'ai pas d'ambition pour me consoler, je n'ai que ma réputation. » Un an après, Fiévée perdait la direction du *Journal de l'Empire*.

Les journaux étaient arrivés à un tel degré d'abaissement que tout semblait permis contre eux. Napoléon leur fit bientôt savoir comment il entendait qu'on rédigeât désormais les articles politiques. Il écrivit, le 6 mars 1806, à Talleyrand : « Mon intention est que les articles politiques du *Moniteur* soient faits par les Relations extérieures. Et quand j'aurai vu, pendant un mois, comment ils sont faits, je défendrai aux autres journaux de parler politique autrement qu'en copiant les articles du *Moniteur* [1]. » C'était déclarer nettement qu'il n'y aurait plus que des feuilles officieuses.

Les journaux politiques n'attiraient pas exclusivement l'attention de l'Empereur ; il s'occupait aussi des journaux ecclésiastiques, dont le ministre des cultes, Portalis, lui avait révélé l'existence. Il eut la pensée de les réunir en une seule feuille qui se chargerait de tous leurs abonnés et s'appellerait le *Journal des Curés*. Les rédacteurs devaient être nommés par l'archevêque de Paris. Napoléon avait, par précaution, imposé à ce journal le sous-titre de *Mémorial de l'Église gallicane*. Mais, un an après, des plaintes s'élevèrent contre le *Journal des Curés* ; les cour-

1. Correspondance de Napoléon, t. XII.

tisans du régime impérial l'accusèrent d'être écrit dans un esprit contraire aux maximes de Bossuet, à la Déclaration de 1682, aux libertés de l'Église gallicane. L'Empereur exprima son mécontentement à Portalis, gronda contre les ultramontains, et effraya si fort les pauvres rédacteurs du journal religieux, qu'ils mirent une sourdine à leurs opinions et eurent l'adresse de se faire tolérer jusqu'en 1811.

M. de Bonald eut son avertissement, comme le *Journal des Curés*. Un article de l'éminent philosophe, publié, le 21 juin 1806, dans le *Mercure de France*, contre la tolérance des opinions éveilla les inquiétudes de la police. Le préfet en avisa le ministre par ce rapport en date du 9 juillet :

« J'avais lu dans le *Mercure de France*, du 21 juin dernier, des réflexions philosophiques de M. de Bonald sur la tolérance des opinions, et, quoique dans tout cet article il régnât évidemment un ton d'aigreur et d'animosité contre ce que les écrivains en ce genre sont convenus d'appeler *la philosophie du dix-huitième siècle*, il m'avait paru néanmoins très difficile d'en préjuger l'effet. Mais aujourd'hui que ce morceau est plus généralement connu et que la logique de M. de Bonald a été mieux approfondie, les effets que celle-ci a produits sur le public m'ont paru assez sensibles pour motiver les remarques suivantes. Pour combattre cette tolérance des opinions, M. de Bonald ne l'établit pas telle qu'elle est aujourd'hui, mais la suppose ce qu'elle était à l'époque assez reculée où quelques auteurs tiraient des principes les plus sages les doctrines les plus outrées. C'est surtout de la tolérance en matière d'opinions religieuses qu'il est ici question. L'auteur suppose que les philosophes veulent la tolérance absolue, ce qui à son avis revient à de l'indifférence..... Cet article du *Mercure*, par l'impression qu'il a produite dans le public, méritant de fixer l'attention de l'autorité, j'estime qu'il y aurait lieu de réprimander le rédacteur de ce journal et de lui dé-

fendre d'insérer à l'avenir des articles aussi inconvenants [1]. » M. de Bonald fut appelé et réprimandé par M. Dubois, qui l'avait qualifié « d'écrivain en ce genre » et d' « auteur d'articles inconvenants ». On voit à quelles tracasseries et à quelles impertinences en était déjà arrivée la Censure policière.

L'année suivante, le *Mercure de France* devait être frappé plus rigoureusement encore pour avoir publié un article de Chateaubriand, écrit à propos du *Voyage d'Espagne* de M. de Laborde. Chateaubriand dit dans ses *Mémoires* que les prospérités de l'Empereur l'avaient révolté et lui avaient inspiré les lignes suivantes, qui parurent le 4 juillet 1807 : « La Muse a souvent retracé les crimes des hommes; mais il y a quelque chose de si beau dans le langage du poète que les crimes mêmes en paraissent embellis. L'historien seul peut les peindre sans en affaiblir l'horreur. Lorsque, dans le silence de l'abjection, l'on n'entend plus retentir que la chaîne de l'esclave et la voix du délateur; lorsque tout tremble devant le tyran et qu'il est aussi dangereux d'encourir sa faveur que de mériter sa disgrâce, l'historien paraît, chargé de la vengeance des peuples. C'est en vain que Néron prospère, Tacite est déjà né dans l'Empire; il croît inconnu auprès des cendres de Germanicus, et déjà l'intègre Providence a livré à un enfant obscur la gloire du maître du monde... » Chateaubriand s'écrie à propos de cet article : « J'avais pris une énergie nouvelle dans mes sentiments et dans les tempêtes. Je ne portais pas en vain un visage brûlé par le soleil et je ne m'étais pas livré au courroux du ciel pour trembler avec un front noirci devant la colère d'un homme. Si Napoléon en avait fini avec les rois, il n'en avait pas fini avec moi. Mon article, tombant au milieu de ses prospérités et de ses merveilles, remua la

1. Archives nationales, $F^{18}580^{a}$.

France [1] ..... » Les tirades sur le visage brûlé, le front noirci, le courroux du ciel n'ajoutent rien à la force et à la fierté de l'article du *Mercure*. Elles feraient sourire de tout autre que de Chateaubriand, et l'on est forcé de reconnaître qu'il y a là au moins une exagération inutile.

Si l'on en croit le poète, Napoléon se serait laissé aller à dire, après avoir lu le *Mercure* : « Chateaubriand croit-il que je suis un imbécile, que je ne le comprends pas? Je le ferai sabrer sur les marches des Tuileries. » En attendant, il donna pour censeur au *Mercure* Legouvé, et pour coopérateurs Lacretelle aîné, Esménard et le chevalier de Boufflers. Le philosophe Joubert, qui raconte cette aventure, ajoute avec esprit : « Quelque dégât a été fait aussi sur les autres journaux. M. Fiévée a été remplacé aux *Débats* par un M. Etienne, M. de Lacretelle au *Publiciste* par un M. Jouy. M. Esménard même a eu un successeur à la *Gazette de France*, mais je ne me souviens plus du nom de ce dernier. Ce dont je me souviens fort bien, c'est que tous ces messieurs sont des faiseurs de vaudevilles : ainsi le sceptre pesant de la critique est remis à des mains accoutumées à se jouer de la marotte de Momus. Il faut donc espérer que les journaux seront plaisants. » La disgrâce de Fiévée, dont parle Joubert, avait été amenée, on le comprend, par les dénonciations et les accusations de Fouché. L'Empereur s'était plaint plusieurs fois, dans le courant de 1806, de la manière dont Fiévée rédigeait le *Journal de l'Empire*. Tantôt il donnait, contre les règles du bon sens, croyance à tout ce que disaient les papiers allemands pour inspirer à la France la peur des Russes; tantôt il faisait allusion, sans y être autorisé, à un mariage de mademoiselle Tascher; un jour, il entretenait ses lecteurs d'Henri IV et des Bourbons; un autre, il attaquait la philosophie et

1. *Mémoires d'outre-tombe*, t. V.

dépréciait les productions du siècle. Ce rédacteur « perdait la carte ». Il abandonnait son journal à la direction que voulaient lui imprimer les ennemis du gouvernement. Tant de motifs décidèrent la perte de Fiévée. Etienne fut mis à sa place, mais Fiévée parti, il n'y avait plus de *Journal des Débats*.

En même temps que les journaux de Paris, ceux des départements étaient l'objet d'une surveillance attentive. Le conseiller d'Etat Réal, chargé au ministère de la police des affaires départementales, avait adressé au nom du ministre, le 2 mars 1807, une circulaire à tous les préfets, conçue en ces termes : « Son Excellence, Monsieur, désire connaître le nombre des journaux, papiers-nouvelles ou petites affiches qui s'impriment dans votre département avec les noms des éditeurs et imprimeurs. Il sera nécessaire de joindre à l'état que je vous prie de m'adresser, dans la quinzaine, vos observations sur l'utilité de ces différentes feuilles et de me faire connaître le nombre des abonnés de chacune d'elles [1]. » Nous avons dépouillé cette enquête et nous y avons appris qu'en 1807 aucun journal ne paraissait dans le Cher, les Côtes-du-Nord, l'Eure, l'Oise, Sambre-et-Meuse et le Luxembourg. Il résulte des renseignements fournis par les préfets que la plupart des journaux de province n'étaient que des feuilles d'annonces locales et se bornaient à reproduire les articles du *Moniteur*. La presse départementale n'existait pour ainsi dire pas. Le journal parisien le plus recherché à cette époque dans les cafés et lieux publics était le *Publiciste*. Deux rapports de préfets méritent, entre autres, dans cette enquête, d'être signalés. Le premier est du préfet de l'Allier et daté du 12 mars 1807 : « J'ai pris des arrangements, répond-il à M. Réal, avec l'imprimeur de la préfecture, qui continue à

1. Archives nationales, F⁷ 8350. Circulaire n° 165.

imprimer le journal sous le titre de *Bulletin du département*, mais dont la rédaction se fait sous mes yeux et dans mon cabinet particulier..... » Le second est du préfet de l'Escaut et daté du 22 mars : « Les journaux, écrit-il au même, sont, par l'effet que produit leur lecture journalière, un des plus puissants moyens qui existent pour donner à l'opinion des gens d'un pays telle ou telle direction déterminée. Voilà pourquoi il a été sage d'établir que, pour publier un journal, il faut l'attache du gouvernement [1]. » Il est à regretter que le ministre de la police n'ait pas cru devoir appeler ces deux préfets parmi les censeurs impériaux. Ils lui eussent rendu des services exceptionnels.

A quels résultats en somme devait aboutir cette enquête ? A forcer les feuilles de province à copier les articles politiques du *Moniteur* et à payer les mêmes impôts que les feuilles parisiennes. C'est ce qui arriva, ainsi qu'on peut en juger par cette circulaire du ministre de la police envoyée aux préfets, le 6 novembre 1807 : « L'influence des journaux sur l'esprit public ne me permet pas, Monsieur, de fermer les yeux sur les abus qui se sont glissés dans la rédaction de ceux qui s'impriment dans les départements. Souvent j'ai eu à me plaindre de leur indiscrétion et de leur maladresse. J'ai même sévi contre quelques-uns d'entre eux ; mais ils n'en continuent pas moins à parler du mouvement de nos troupes de terre et de mer ; à extraire des gazettes étrangères une foule de nouvelles fausses ou au moins hasardées ; enfin, à publier des actes de l'autorité supérieure qui doivent rester secrets, tels que des lettres confidentielles de Sa Majesté. Une mesure générale peut seule arrêter ce désordre. Je vous invite en conséquence, Monsieur, à défendre aux journalistes de votre département d'insérer à l'avenir dans leurs feuilles aucun

1. Archives nationales, F⁷ 8350.

article quelconque relatif à la politique, excepté seulement ceux qu'ils pourront copier dans le *Moniteur*. » La circulaire ajoutait qu'il fallait punir sévèrement ceux qui s'écarteraient de cet ordre et supprimer les journaux qui voudraient faire acte d'indépendance. De plus, deux douzièmes étaient réclamés à la presse de province qui n'avait pas, comme les journaux de Paris, à entretenir des correspondants à l'étranger. Enfin, un état exact du produit de chaque journal départemental devait être présenté annuellement aux préfets [1].

Quand Fouché parle de la presse, il joue habituellement au libéral. Il cherche à faire croire que, dans de nombreuses circonstances, il a adouci les mesures ordonnées par l'Empereur et il rejette sur son maître la rigueur dont il s'est servi contre les journaux. Or, la circulaire que nous venons de reproduire, est sienne. Elle est son œuvre propre et elle le juge. Ne va-t-il pas jusqu'à y déclarer qu'il fera examiner par la police les journaux de départements et qu'il supprimera tous ceux qui n'obéiront pas à ses prescriptions. Nous sommes loin de la tolérance dont il aime à se vanter. Réduire la presse de province au rôle d'écho du *Moniteur*, lui prendre sans vergogne ses quelques écus, c'était vouloir la tuer ou tout au moins l'annihiler. Avec de telles mesures, le but fut facilement atteint. Le nombre des journaux de départements était, en 1807, de cent soixante-dix. Neuf journaux seulement furent exemptés de verser les deux douzièmes, en vertu de décisions gracieuses du ministre. Le produit des douzièmes, prélevé de 1807 à 1809, donna la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-onze francs et soixante-deux centimes, sur lesquels treize cent soixante et un francs et quelques centimes furent versés dans la caisse du ministère. Ainsi, c'était pour cette misé-

1. Archives nationales, F⁷ 8350.

rable somme qu'on traquait la presse départementale, mais Fouché savait bien qu'en la forçant à lui payer cet impôt, il la tenait rivée à la police, comme par une chaîne. C'était la servitude dans toute sa beauté.

La presse étrangère occupait Napoléon toujours autant que la presse française. Il avait voulu créer en 1805 à Turin, afin de propager sa politique, un journal officiel destiné à toute l'Italie, lequel se serait appelé le *Courrier de Turin*, et il apprenait en 1807 qu'il s'imprimait à Paris un journal italien, intitulé *Il Corriere d'Italia*. Aussitôt il demandait à Fouché un rapport sur l'entreprise de ce journal et sur son rédacteur : il fallait l'encourager et lui donner la meilleure direction possible, car il y avait peu d'entreprises littéraires plus importantes. Napoléon s'entendait à faire diriger, même à l'étranger, un journal suivant ses vues. L'*Argus*, par exemple, qui s'imprimait dans le duché d'Aremberg, avait montré un esprit peu conforme à la politique impériale, et Fouché avait adressé des avertissements sans résultats à cette gazette. Le 12 avril 1807, le ministre recevait cette lettre significative de l'Empereur : « Les mesures que vous avez prises sur l'*Argus* ne sont pas suffisantes. Ecrivez-en au sénateur, dans l'absence du prince, pour que cette gazette soit mieux dirigée ou supprimée [1]. » Rien n'échappait donc à cet œil d'aigle, ni les incartades des feuilles étrangères, ni les imprudences de ses propres journaux. Quelques exemples encore suffiront à le démontrer.

Le sieur Guérard avait fait paraître dans le *Mercure* un article contre l'Église gallicane. Napoléon donna, le 1er août 1807, l'ordre d'arrêter ce rédacteur et de saisir ses papiers, car cet article avait dû certainement être écrit sous l'inspiration de la Cour de Rome. Il fallait demander à Guérard quelle rage il avait de déclamer si amèrement

1. Correspondance de Napoléon, t. XV.

contre les libertés de l'Église gallicane. « Je vous prie, disait l'Empereur à Fouché, de bien veiller à ce que ces ridicules discours ecclésiastiques finissent dans les journaux. On ne doit s'occuper de l'Église que dans les sermons [1]. » Il chargeait en outre le ministre de la police d'examiner tous les journaux qui traitaient ce sujet et de lui en faire un rapport.

Le *Publiciste* avait étourdiment nommé le comte de Lille, c'est-à-dire Louis XVIII. « Faites connaître au rédacteur de ce journal, écrit Napoléon à Fouché, le 16 octobre, que la première fois qu'il parlera de cet individu, je lui ôterai la direction du journal ; que je désire qu'il soit porté la plus grande attention sur cet objet [2]. » Le *Publiciste* se tint coi pendant six mois ; mais, le 24 mars 1808, il attira sur sa tête un nouvel orage et Fouché lui-même en essuya une partie. » La négligence que vous portez dans la surveillance des journaux, lui manda l'Empereur, me force à supprimer le *Publiciste*. Cela fera des malheureux et vous en serez la cause. Ayant nommé un rédacteur (M. Jouy), c'est à vous à le diriger. Vous enverrez copie de mon décret aux autres journaux, et vous leur ferez connaître que j'ai supprimé ce journal, parce qu'il montrait des sentiments anglais, qu'il peignait les soldats français comme des monstres et faisait sa cour aux Suisses, en montrant la nation la plus douce et la plus humaine comme une nation de tigres [3]. » Le *Publiciste* allait donc disparaître, quand tout à coup Napoléon se ravise et écrit en post-scriptum de cette même lettre : « Cependant je préfère destituer seulement le rédacteur ; présentez-m'en un autre. » Le *Journal de l'Empire* et la *Gazette de France* sont avertis en même temps que, s'ils ne veulent pas être

1. Correspondance de Napoléon, t. XV.
2. *Ibid*, t. XVI.
3. *Ibid*.

supprimés, il faut qu'ils évitent de rien mettre dans leurs feuilles qui soit contraire à la gloire des armées françaises, et qui tende à calomnier la France, ou à faire la cour aux Anglais.

Voici, d'après les souvenirs du conseiller Réal, quelle était, en 1808, la physionomie de la presse officieuse. On ne lisait pas beaucoup le *Moniteur*, tant son immense format effrayait les plus intrépides. Le *Journal de l'Empire*, grâce aux feuilletons de Geoffroy, était le plus en vogue ; le *Journal de Paris* avait le monopole des accidents, des suicides, des assassinats, des vols, des faits divers ; la *Gazette de France* était le journal religieux. Les journaux pouvaient imprimer tout... ce que leur permettait le censeur attaché à chacun d'eux, et chaque matin, le censeur allait prendre le mot d'ordre chez le ministre de la police. Le journal était composé et imprimé si rapidement que, vers les sept ou huit heures du soir, le ministre recevait le numéro qui devait paraître le lendemain. Si l'on en croit Réal, le censeur de la *Gazette de France* eut un jour une vive émotion. Ce brave homme, qui cumulait ces fonctions avec celles de sous-chef dans l'administration des Droits réunis, corrigeait un soir, dans le courant du mois de mars 1808, un peu après le sénatus-consulte qui créait une noblesse nouvelle, les épreuves du journal qui devait en contenir la nomenclature. Tous les noms étaient irréprochablement imprimés, sauf un seul. Le compositeur avait mis, au lieu de « duc de Vicence », les mots « *duc de Vincennes* ». Pour qui savait l'imputation dirigée contre Caulaincourt, c'est-à-dire l'enlèvement du duc d'Enghien à Ettenheim, c'eût été une sanglante ironie. A la pensée de la colère de Napoléon, le pauvre censeur faillit se trouver mal. Revenu de son émoi, il s'empressa de supprimer la dangereuse coquille, et la *Gazette de France* fut sauvée, grâce au censeur. C'était le premier service qu'il lui rendait.

En 1809, la presse départementale reçut un nouveau coup. Le secrétaire général du ministère de la police adressa, le 30 mars de cette année, le rapport suivant au ministre : « Sa Majesté a paru penser qu'il suffirait d'un journal qui s'occupât de nouvelles politiques par chacune des 28 divisions militaires. On en compte 132 de cette classe ; 104 se trouveraient ainsi supprimés. M. le comte Pelet a proposé et Son Excellence a adopté qu'un journal politique pût circuler par département dans son ressort. On propose à Son Excellence d'appliquer la même mesure aux 51 départements qui composent le 1er arrondissement, en laissant aux préfets le choix du journal qui sera conservé, sauf à en rendre compte. » Le conseiller d'État chargé du 1er arrondissement de la police, consulté par le secrétaire sur ce rapport, déclara qu'il ne voyait d'autre inconvénient à ce plan « que celui très grave de ruiner à peu près — et inutilement — 104 individus qui vivaient de ces travaux ». Le secrétaire général lui répliqua : « L'observation de M. le conseiller d'État s'était bien présentée à ma pensée, mais il s'agit d'un plan qui paraît arrêté par le ministre. Il se pourrait que l'idée du plan vînt d'en haut et, dans l'affirmative, il n'y aurait plus qu'à l'effectuer. » A cette observation timide répond une note placée en marge du rapport et ainsi conçue : « L'idée de réduction vient effectivement *d'en haut*, et c'est ce qui a déterminé à limiter à un si petit nombre les journaux des départements [1]. » Le ministre, auteur de cette note, approuva naturellement le rapport du secrétaire général par décision du 6 avril, et le 7, le conseiller d'État chargé du 1er arrondissement envoya aux préfets une circulaire, où il les informait qu'en exécution des intentions de Sa Majesté, le ministre de la police avait arrêté qu'il n'y aurait plus par département

1. Archives nationales, F7 8350.

qu'un seul journal autorisé à s'occuper de politique. Les journaux administratifs, judiciaires ou feuilles d'annonces pourraient circuler encore, mais à la condition de se conformer aux lois et règlements. Le ministre abandonnait aux préfets le choix du journal politique qui serait conservé, sauf à lui en rendre compte ; il les invitait à lui faire connaître sous peu les mesures prises en conséquence. Ainsi la presse de province fut d'abord contrainte à reproduire le *Moniteur*, puis à verser deux douzièmes sur ses bénéfices à la police, enfin à n'avoir plus qu'une feuille par département.

Cette dernière mesure devient officielle par le décret du 3 août 1810 [1]. C'est fini. Plus d'opposition, plus d'articles politiques, plus le moindre exposé de la situation de la France, aucune critique des hommes ni des choses. En revanche, on lit partout le récit des victoires de l'Empereur, récit glorieux s'il en fut et qui fait battre encore, à leur seul souvenir, le cœur de tout Français; mais rien que ce récit. La pensée est exilée de la presse politique, les hommes de quelque valeur l'ont abandonnée. Le semblant de liberté que gardait la critique littéraire va disparaître, lui aussi. Désormais plus d'indépendance et la plus petite peccadille deviendra cas pendable. Etienne a l'imprudence de laisser dire, le 23 novembre 1810, d'après les feuilles autrichiennes, que Napoléon faisait faire à Vienne la statue de l'Empereur d'Autriche, sans doute pour la mettre sur quelque place de Paris; il est tancé aussitôt d'une belle manière. On le menace de lui retirer la direction du *Journal de l'Empire* et on l'invite à ne plus laisser insérer de pareilles absurdités. Quelques jours après, la *Gazette de*

1. Ce décret, ainsi que celui du 5 février 1810, fut appliqué dans le département de l'ancienne Hollande, et dans ceux des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser et de l'Ems-Supérieur, par décision du 9 avril 1811.

France reçoit, elle aussi, son avertissement. L'Empereur se plaint, le 28 novembre, que ce journal soit rempli de détails ridicules sur l'Impératrice. « Tancez, écrit-il à Savary qui a remplacé Fouché à la police, tancez vivement l'auteur de cet article. Il parle d'un serin, d'un petit chien imaginés par la niganderie allemande, mais qui sont déplacés en France. Les rédacteurs de nos journaux sont bien bêtes [1] ! » Un autre article du *Journal de l'Empire*, écrit vers le même temps contre l'aide de camp de l'empereur de Russie, Czernitcheff, qui jouait le rôle d'espion en France, attira encore la colère de l'Empereur sur Etienne, quoique l'article eût passé à la censure diplomatique et qu'Etienne eût dit vrai.

Les journaux officieux établirent alors un tel système de mensonges que, suivant Fiévée, quiconque s'en écartait s'exposait à être regardé comme un bourru, qui prenait son humeur personnelle pour la véritable expression de l'esprit public. Et malgré tout, on ne put donner le change à l'opinion ; car « mentir pour arriver à un but peut être un moyen politique, mais mentir quand il est facile de s'apercevoir qu'il n'y a plus de crédulité, c'est se tromper soi-même et perdre la partie la plus essentielle de l'autorité. Doit-on s'en étonner, quand on est parvenu, à force de précautions, à faire des journaux que les dernières classes du peuple trouvent aussi par trop bêtes ? Toutes les gazettes ont le même ton, la même couleur, parce que la grande main de la police s'y fait également sentir et que la même frayeur frappe tous ceux qui y coopèrent [2]. » Ce tableau de la presse officieuse par Fiévée était de la plus scrupuleuse exactitude, et cependant le dernier mot n'était pas dit. On aurait pu croire qu'après les mesures que nous

1. Correspondance de Napoléon, t. XXI.
2. Correspondance de Fiévée, t. II, note 65.

venons de rapporter, tout était terminé. Non, ce n'était pas encore assez.

Si réduits en servitude que fussent les journaux, ils offraient un dernier danger : ils étaient trop nombreux à Paris. A quoi servaient donc le *Journal du Soir*, le *Journal du Commerce*, le *Journal des Curés*, le *Courrier de l'Europe*, la *Feuille économique*, les *Petites Affiches*, le *Journal des Modes*, le *Journal de Littérature et des Arts*, etc., si ce n'était à alimenter des discussions oisives ou périlleuses? Il convenait de se débarrasser au plus tôt de ces bavards et un rapport sur ce sujet fut demandé au duc de Rovigo. Ce rapport, qu'il présenta à l'Empereur en octobre 1810, mérite toute l'attention du lecteur. Savary prétendait, au début de ses observations, que les journaux de Paris étaient interprétés à l'étranger comme la pensée du gouvernement, et que la malveillance et la crédulité mettaient sur son compte toutes les indiscrétions des journalistes. Or, puisque les journaux passaient pour être l'organe du gouvernement, il fallait qu'ils le fussent en réalité, « mais avec des précautions telles, ajoutait le ministre, que le gouvernement n'eût rien à craindre de l'ignorance ou de l'indiscrétion des rédacteurs. Le seul moyen d'y parvenir, c'est d'assujettir le contenu des feuilles publiques à un examen sévère, avant de le livrer à l'impression. Le nombre de celles qui s'impriment à Paris rend cette mesure presque impossible. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de les réduire à six (indépendamment du *Journal du Palais* et des journaux d'indications locales). » Savary offrait alors de ne conserver que le *Moniteur*, le *Journal de l'Empire*, le *Journal de Paris*, la *Gazette de France*, le *Publiciste* et le *Mercure de France*. Six lignes de rapport lui suffisaient pour bouleverser toute la presse parisienne. Et d'après quels droits?... « Hors des temps de trouble et d'anarchie, faisait remarquer le ministre, il n'a pu s'imprimer en

France aucune feuille periodique sans un privilège du gouvernement. » Or, tous les journaux n'avaient-ils pas pris naissance au milieu des troubles politiques? tous n'avaient-ils pas été supprimés vingt fois et reproduits vingt fois sous des titres différents? Leur existence était donc un reste de la Révolution et il paraissait juste de les organiser maintenant « d'après les maximes et les formes de la monarchie ». Toutefois, Savary ne se dissimulait pas que les journaux, destinés à être immolés, allaient pousser des cris de détresse et que les intérêts menacés chercheraient à soulever l'opinion en leur faveur. Pour couper court aux réclamations, le ministre proposait de modérer la rigueur d'une mesure indispensable, en accordant sur le produit général de tous les journaux de France une juste indemnité aux propriétaires lésés qui feraient valoir des titres réels ou des services distingués. « Quant aux écrivains, ajoutait-il, dont l'existence est fondée sur la rédaction des journaux, l'effet de cette mesure sera d'améliorer leur sort et de les affranchir de la dépendance de quelques particuliers pour les placer sous la main du gouvernement. L'influence que le talent exerce sur l'opinion ne doit pas être abandonnée aux calculs secrets de l'avarice et de l'esprit de parti [1]. »

En conséquence, Savary soumettait à l'Empereur deux projets de décrets fondés l'un et l'autre, suivant lui, sur un droit incontestable du gouvernement. Par le premier, il supprimait tous les journaux politiques de la Seine, sauf le *Moniteur*, le *Journal du Palais* et les journaux de littérature, de sciences, d'arts et d'agriculture. Par le second, moins radical, il laissait subsister six journaux : le *Moniteur*, le *Journal de Paris*, le *Journal de l'Empire*, la *Gazette de France*, le *Publiciste* et le *Mercure*. Au premier journal

1. Archives nationales, AF^{IV} 1302. — Voir à l'Appendice.

conservé il réunissait les *Petites Affiches* et le *Journal des Modes*; au troisième le *Journal du Commerce* et le *Journal des Curés*; au quatrième le *Journal du Soir*, le *Courrier de l'Europe* et la *Feuille économique*. Le *Mercure de France*, feuille hebdomadaire, littéraire et politique, devait s'annexer le *Journal de Littérature et des Arts*, ainsi que toutes les feuilles hebdomadaires. Un article du second décret mettait ces journaux sous la surveillance de la police. Le ministre de ce département avait le pouvoir de nommer le rédacteur en chef de chaque journal, qui était forcé de soumettre à son examen la liste des rédacteurs particuliers [1].

Le rapport du duc de Rovigo se résumait en deux points : le premier, c'est que les journaux étaient nécessairement les organes du gouvernement ; le second, c'est que, reconnus comme tels, il fallait leur donner l'investiture officielle et les soumettre à une surveillance sévère. Mais cela ne suffisait point encore. Cette surveillance eût accablé la Censure de travail, et, pour épargner une fatigue à la Censure, il était bien plus simple de réduire les journaux à cinq ou à un seul. Le gouvernement avait même le droit de n'en laisser paraître aucun. Pourquoi les journaux supprimés oseraient-ils se plaindre, puisqu'ils avaient osé paraître sans le privilège indispensable du gouvernement ? Il était facile d'ailleurs d'étouffer toute plainte, en remettant une indemnité à ceux qui feraient *valoir des titres réels ou des services distingués*. Cette phrase donne à elle seule une idée de la finesse d'esprit de Savary. Pourraient-ils encore gémir après une mesure aussi gracieuse ? Quant aux écrivains, on allait les affranchir de la dépendance de particuliers avares pour les placer sous la main généreuse du gouvernement. N'était-ce pas la vraie liberté qu'on leur offrait

1. Archives nationales, AF^{IV} 1302. — Voir à l'Appendice.

en échange de l'esclavage? N'était-ce pas le retour de l'âge d'or?... Il faut croire cependant que les journalistes ne témoignèrent pas une grande joie, puisque Savary, auteur de ces beaux projets, dit lui-même qu'une véritable panique s'était répandue dans Paris.

Le duc de Rovigo accumulait les raisons pour justifier la réduction des journaux parisiens à un si petit nombre. « Il est inutile, disait-il encore dans ce fameux rapport, de rappeler ici l'influence heureuse ou funeste que les papiers publics ont exercée en France et même en Europe, depuis plus de vingt ans. Elle a été telle parmi nous que chaque parti victorieux a toujours cru nécessaire de s'assurer des journaux, afin de s'assurer du pouvoir. Lorsqu'un gouvernement ferme et régulier vint mettre un terme aux orages de la Révolution, le nombre des feuilles périodiques fut considérablement diminué. Mais en prenant à cet égard une mesure partielle, on ne songea point à se mettre en harmonie avec les principes d'administration et la forme du gouvernement que l'expérience devait bientôt nous faire adopter. Enfin, des institutions profondément monarchiques ayant remplacé de vaines théories de liberté, on sentit mieux la nécessité de mettre un frein aux caprices de l'opinion et à la licence de la presse. Les journaux furent encore réduits et particulièrement surveillés [1]. » Le ministre de la police concluait à une réduction nouvelle, en vertu des motifs que nous avons rappelés. Mais la meilleure raison, c'était qu'il fallait « mettre la presse en harmonie avec les principes d'administration et la forme du gouvernement ». Le général Savary avait un bonheur d'expressions que ne connaissait pas Fouché. On devait du reste s'attendre à tout ce fracas. Un ministre chaussé de bottes et d'éperons venait de prendre possession de la police, où son prédécesseur s'était

1. Archives nationales, AF^{IV} 1302.

jadis glissé sans bruit. A son arrivée, Savary n'avait trouvé aucune organisation convenable : la partie de la surveillance des journaux surtout laissait à désirer, suivant lui. M. Maillocheau, ancien commissaire de police de Lyon, intime de Fouché, « l'avait laissé engloutir dans le cabinet du ministre, faute d'en apprécier l'importance ou de vouloir la confier à un homme instruit ». Savary, qui ne voulait pas comprendre que Fouché s'était réservé à lui seul cette direction, mais qui se sentait hors d'état de s'en occuper sans auxiliaires, proposait de la confier, comme du temps de M. Lagarde, à un chef de division. Celui-ci aurait eu, outre la surveillance des journaux, la mission de donner l'impulsion à l'esprit public, « en faisant composer et insérer des articles destinés à servir utilement les vues du gouvernement [1]. »

On avouera que ce rapport et les mesures qu'il proposait n'avaient rien de trop bienveillant pour la presse, et cependant l'Empereur trouva le rapport du duc de Rovigo incomplet. Il déclara qu'il ne lui permettait de rien statuer, puisqu'on n'y indiquait pas à qui appartiendraient les douzièmes prélevés sur les journaux, ni le bilan de chaque journal, ni des notes biographiques sur les rédacteurs. Napoléon, qui devait aggraver bientôt son ancienne menace : « Je les réduirai de quatorze à sept », poursuivait en même temps un autre but qu'il laissait sous-entendre : la confiscation de la propriété des journaux, menace qui allait devenir sous peu une réalité.

Visant l'article 3 du second décret proposé par le ministre au sujet du maintien du *Mercure de France*, il disait : « Quant au *Mercure*, je ne veux pas dépenser 48.000 francs pour ce journal. Ce serait la même chose que de prendre mille abonnements. Faites-moi connaître à qui il appartient,

1. Archives nationales, AF^{IV} 1302.

qui l'administre et comment il est administré... Alors seulement il sera possible d'encourager ce journal, non en payant des sommes fixes, mais en prenant des abonnements. Aussitôt que j'aurai ces renseignements, je donnerai des ordres pour le *Mercure*, auquel il est facile de donner beaucoup d'utilité et de vogue, et dont on peut tirer un grand profit, en ce que, ne s'imprimant qu'une fois la semaine, il peut donner un résumé des nouvelles de la semaine, un extrait des journaux anglais qui arrivent dans la semaine, les faux bruits de la semaine et leur réfutation.. [1]. » Ce à quoi tenait Napoléon, c'était de faire du *Mercure* le résumé du *Moniteur*, de la *Gazette de France* et du *Journal de l'Empire*. Il faut lire attentivement cette longue lettre du 31 octobre 1810, pour voir dans quels détails minutieux entre l'esprit ingénieux de l'Empereur sur l'organisation pratique à donner à ce journal. Rien n'est oublié : le plus habile rédacteur en chef n'aurait pu mieux dire. Le décret que le duc de Rovigo proposait à l'Empereur relativement à la diminution du nombre des journaux, ne fut appliqué qu'au mois d'octobre 1811. Seulement, on ne maintint que le *Moniteur*, le *Journal de l'Empire*, la *Gazette de France* et le *Journal de Paris*. Le *Mercure* et le *Publiciste*, que le ministre de la police avait voulu sauver, furent supprimés, ainsi que les autres feuilles : le *Journal du Soir*, le *Courrier de l'Europe*, etc.

L'année 1811 avait commencé par la confiscation de la propriété des *Débats*. L'Empereur la divisa en vingt-quatre parts : il en attribua huit à la police et répartit les seize autres entre des courtisans et des hommes de lettres, tels que Boulay de la Meurthe, Corvetto, Réal, Saulnier, Denon, Fiévée, Mounier, de Bausset, de Gérando. La confiscation fut si rigoureusement exercée qu'on saisit jusqu'à

1. Correspondance de Napoléon, t. XXI.

la caisse, aux papiers et aux meubles, sans qu'une indemnité quelconque fût accordée aux Bertin, les propriétaires. Cette mesure allait être appliquée aux autres journaux : c'était bien le dernier coup, cette fois. Le décret du 18 février 1811 motivait la confiscation sur les raisons suivantes : les produits des journaux ne pouvaient devenir une propriété qu'en conséquence d'une concession expresse faite par le Souverain ; or, cette concession n'existait pas et les entrepreneurs avaient fait des bénéfices considérables qui les avaient indemnisés largement de tous leurs sacrifices ; enfin tous les moyens d'influence sur la rédaction ne devaient appartenir qu'à des hommes sûrs, connus par leur attachement à l'Empereur et par leur éloignement de toute correspondance et influence étrangères. En vertu de ces motifs, l'entreprise était *concédée* à une société d'actionnaires désignés par le gouvernement. Une partie des actions était destinée à encourager et à récompenser des gens de lettres, une autre à récompenser telles ou telles personnes pour services rendus à l'Empereur. Les actionnaires devaient avoir l'administration du journal, approuver les marchés et les dépenses, nommer l'imprimeur, le caissier, l'agent comptable et les collaborateurs, sous le contrôle du ministère de la police. Sept mois après, un décret daté de Compiègne, le 17 septembre, acheva cette œuvre de spoliation, et la propriété de tous les journaux tomba au pouvoir de l'État [1]. Nous n'étonnerons personne en disant que la police regarda cette main mise sur la presse comme «. une réorganisation ». Elle applaudit à cette mesure dictatoriale, parce qu'elle doublait le produit que les journaux versaient dans la caisse du ministère. Nous n'exagérons rien. Au

1. Le décret du 17 septembre 1811 ne fut pas publié. Il paraît que M. de Talleyrand, président du gouvernement provisoire en 1814, en fit brûler l'original avec d'autres documents importants des archives de l'Empereur.

surplus, voici la note à laquelle nous faisons allusion, intitulée : *Précis sur les Journaux de Paris.* « Dans le courant de 1811, Sa Majesté a organisé sur un nouveau pied quatre des principaux journaux de Paris. Ces journaux, devenus la proie d'une nuée de déprédateurs, rapportaient peu et menaçaient de rapporter moins, lorsque la réorganisation a eu lieu. Cette réorganisation a donné à Sa Majesté le moyen de récompenser un grand nombre de sujets utiles; elle a consolidé la propriété des personnes qui exploitaient ces journaux et elle a doublé le produit que cette branche de revenus verse dans la caisse du ministère [1]. » La note supputait que les actionnaires touchaient 533.000 francs et que le bénéfice total du gouvernement était de 969.000 francs. Ainsi l'on prenait aux propriétaires légitimes un million cinq cent deux mille francs, et l'on appelait cette opération « consolider leur propriété ». On qualifiait, en outre, les anciens actionnaires de « déprédateurs ». Il faut avouer qu'il était difficile à la police de pousser le cynisme plus loin.

Si l'on s'arrête un instant pour considérer le tableau de la presse en 1811, on est saisi d'une profonde tristesse. Toute liberté a disparu. Les bénéfices, les revenus, la propriété, la rédaction, les rédacteurs, tout appartient désormais au gouvernement. Les feuilles indépendantes sont supprimées ou annexées aux feuilles officielles. Il est interdit de créer une publication nouvelle. Paris et la province courbent, sans protester, la tête sous le joug de la police et de l'administration. Cette fois, les quatre journaux qui subsistent ne sont plus que des instruments entre les mains du Souverain et de ses ministres. Leur politique et leurs opinions sont celles que le maître se plaît à leur donner. Le mot *ils ne disent que ce que je veux* s'est pleinement réalisé, et la presse vit en servitude; mais cette servitude est encore

1. Archives nationales, F⁷ 3321.

un peu dissimulée dans l'éblouissement de la gloire militaire. C'est cette gloire, ce sont ces triomphes que Sauvo, Étienne, Jay et Tissot, les rédacteurs en chef des journaux conservés, sont chargés de préconiser chaque jour, avec mission « de distraire l'opinion ». Le bureau d'où sortent ces articles s'appelle le *bureau de l'esprit public*. Il dépend du ministère de la police générale : à ce bureau est attaché une commission d'examen des pièces de théâtre, composée de Lemontey, Lacretelle jeune et d'Avrigny. Telle est l'organisation de la Censure à cette époque.

Malgré l'interdiction formelle de fonder un journal nouveau, exception fut faite en faveur des *Annales d'éducation*. M. Guizot et Mlle Pauline de Meulan (qu'il épousa en 1812), tous deux anciens rédacteurs du *Publiciste*, ayant remarqué qu'il n'existait aucun ouvrage propre à diriger les familles dans l'éducation de leurs enfants, demandèrent au duc de Rovigo, au mois de février 1811, l'autorisation de publier un journal mensuel destiné à remplir ce but. Le ministre consulta Esménard qui répondit : « M. Guizot est un jeune homme d'un excellent esprit et d'une littérature très étendue. Mlle de Meulan, qui appartient à une famille distinguée [1], a été réduite par la Révolution à écrire dans les journaux et a fait l'usage le plus honorable de son talent, qui lui sert à soutenir toute sa famille. L'un et l'autre écriront dans les vues du gouvernement et sont très en état de composer un journal vraiment utile. La protection éclairée que Votre Excellence accorde aux écrivains fidèles à la dynastie impériale et à la morale publique ne peut être mieux placée [2]. » Le 16 février, le duc de Rovigo autorisa l'établissement du

1. Elle était fille d'un receveur général de la généralité de Paris. Elle perdit son père et sa fortune au début de la Révolution et se chargea de soutenir, avec son talent d'écrivain, sa mère, son frère et ses trois sœurs.

2. Archives nationales, F7 3301.

journal mensuel ayant pour titre : *Annales de l'éducation*, dans les conditions et sous les restrictions indiquées par Esménard. N'est-il pas curieux de voir le censeur impérial se faisant fort du dévouement et de la fidélité de M. Guizot au gouvernement de Napoléon [1] ?

Le dévouement d'Esménard était plus ardent, comme on va le voir. Le *Mercure de la Roër* avait inséré un article intitulé *Dialogue sur le bon vieux temps*, lequel mécontenta la police. Le ministre, poussé par Esménard, écrivit au préfet de la Roër, le 21 mars 1811 : « Les journaux des départements doivent se borner à publier des annonces d'utilité locale ou des extraits des journaux de Paris qui sont placés sous une surveillance continuelle ; mais puisqu'ils veulent imprimer des articles originaux sous leur propre responsabilité, il convient de les prévenir que la première fois que ces articles donneront lieu à quelques reproches, comme il arrive aujourd'hui au *Mercure de la Roër*, la feuille qui contiendra ces articles sera supprimée sans retour. Recevez, » etc. Cette lettre sévère avait, en effet, été inspirée par le bulletin de censure d'Esménard, chargé de l'examen de cet article. Le bulletin daté du 14 mars 1811 était ainsi conçu : « Il y a longtemps que j'ai dit à Son Excellence qu'on ne viendrait à bout des feuilles de départements qu'en les réduisant à ne renfermer que des annonces. Les journaux de Paris y gagneraient des abonnés, le gouvernement de plus fortes contributions, et le ministère ne serait pas obligé de faire des reproches inutiles et tous les jours renaissants à MM. les préfets, qui sont ordinairement les premiers auteurs des inconvenances et choses déplacées qu'on imprime dans les journaux de leurs départements [2]. »

1. Les *Annales de l'Éducation* parurent du 15 avril 1811 au 15 mars 1814.
2. Archives nationales, F⁷ 3301.

Jusqu'aux préfets qui étaient devenus suspects! Tant il est dans la nature de la police de se défier de tout le monde. Et c'était à cette administration soupçonneuse, étroite et tracassière qu'on avait abandonné le gouvernement de la presse!... Le préfet de la Dyle recevait l'ordre, le 19 avril de la même année, de signifier aux rédacteurs du journal *l'Oracle* de ne publier, en fait de nouvelles politiques, que les nouvelles du *Moniteur*, et d'être plus circonspects à l'avenir [1]. On ne supportait naturellement pas les moindres observations défavorables à la France, provenant des journaux étrangers. L'*Histoire moderne*, journal d'Aarau, avait inséré, en juin 1811, des réflexions sur la guerre entre la France et l'Angleterre, trop bienveillantes pour notre rivale. Le ministre de la police s'en plaignit au duc de Bassano, qui obtint, par l'ambassadeur de France en Suisse, que le journal d'Aarau serait réprimandé par le gouvernement cantonal, avec la promesse qu'il ne se permettrait plus à l'avenir aucun écart de cette nature [2].

Partout où elle croyait apercevoir encore flotter un lambeau de liberté, la police accourait pour s'en emparer. Son œil inquisitorial découvrit un jour quels sérieux inconvénients il y avait à laisser les journaux insérer les jugements en matière criminelle, correctionnelle et civile, en les accompagnant de commentaires. Le ministre demanda, par l'intermédiaire du sieur Le Breton, chef de la 3e division de la police, un rapport sur ce sujet à M. C..., procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. M. C... transmit son rapport au ministre, en ayant soin de mettre en tête ces trois mots : « *A lui seul.* »

Voici quelques extraits qui suffiront à faire con-

1. Archives nationales, F7 3301.
2. *Ibid.*

naître ce curieux travail, et apprécier toute sa moralité.

« Paris, le 17 juin 1811.

« Monseigneur, les articles des journaux consacrés à rendre compte des procès civils, criminels et correctionnels sont plus importants qu'on n'a paru le penser jusqu'ici, et doivent être soumis à une censure particulière; on peut tirer un parti très avantageux de la direction donnée à l'opinion publique par la publication de ces articles qui sont lus avec avidité et alimentent, pendant plusieurs jours, la conversation des oisifs. On s'empare ainsi de l'opinion publique, avant que les intéressés, dans une contestation, ne l'égarent, soit qu'il s'agisse de prouver un fait ou de préparer la décision que les jurés (si faibles) auront à rendre; soit qu'il faille saisir cette occasion de faire connaître que telle loi est strictement exécutée, afin d'effrayer un grand nombre de personnes coupables d'un même délit ou disposées à le devenir... [1]. »

Le procureur impérial ajoutait qu'il ne pensait pas que cette censure pût être publiquement exigée par le ministre de la police, et opérée par ses ordres directs. Il convenait de faire ordonner cette censure par le Grand Juge, sur la provocation du ministre de la police. Suivant lui, il fallait insérer les articles relatifs aux tribunaux dans un seul journal, charger les procureurs généraux et impériaux d'adresser ces articles à ce journal, obliger les autres feuilles à reproduire ces articles sans réflexions. Le ministre de la police donnerait aux procureurs des ordres précis à cet égard « sans en faire pressentir la source ». Les conseils de M. C... furent précieusement recueillis et presque immédiatement mis à exécution. Huit jours après ce rapport, les trois premiers arrondissements du ministère de la police reçurent l'avis

1. Archives nationales, F⁷ 8350.

suivant : « Le ministre de la police générale, informé des inconvénients qui résultent chaque jour des insertions dans les feuilles périodiques des jugements en matière criminelle, correctionnelle et civile, et des réflexions inconvenantes auxquelles ces jugements donnent lieu de la part des rédacteurs, prie M... d'écrire aux préfets de son arrondissement pour les inviter à prescrire aux rédacteurs de ces feuilles de ne plus insérer les jugements de l'espèce qui vient d'être énoncée, à moins que le jugement ne leur ait été envoyé par l'autorité judiciaire, et de se borner à faire mention du texte, en les prévenant qu'en contrevenant à ce qui est prescrit, la suppression du journal suivrait immédiatement [1]. » Le sieur Boscheron-Desportes, ancien maître des requêtes, rédacteur de la *Gazette de France*, fut chargé de confectionner les notices judiciaires. La *Gazette de France* obtint le privilège de publier ces notices avant les autres journaux, et ceux-ci furent astreints à copier les notices de la *Gazette*. N'était-ce pas décidément le règne de la copie? Après les articles politiques du *Moniteur*, les notices judiciaires d'un autre journal officiel. Aussi, qu'on s'imagine l'intérêt que présentaient les journaux de cette époque!... Nous en avons parcouru un bon nombre; ils suent l'ennui. Ce sont de lourds procès-verbaux [2].

Les familiers du ministre de la police cherchent à donner de l'intérêt à ces tristes feuilles et à exciter la curiosité du public. Dans le courant de mai 1812, la Censure, en quête d'expédients, croit avoir trouvé le sujet d'une querelle piquante. « Il y a, dit-elle au ministre, dans la *Gazette de France* un article très violent contre M. de Flassan, auteur de l'*Histoire de la diplomatie française*, ouvrage estimable,

1. Archives nationales, F⁷ 8350.
2. Un décret du 26 septembre 1811 autorise la publication de feuilles périodiques d'affiches et avis divers dans plusieurs villes, mais à la condition de *ne contenir aucun article de nouvelles politiques ou de littérature.*

malgré quelques défauts de style. On pourrait engager M. de Flassan à se défendre dans les journaux. Cela ne laisserait pas que d'amuser les oisifs et d'occuper les curieux. » Le duc de Rovigo, enchanté de cette trouvaille, écrit de sa main en marge de cette note : « Dites à Gay de lui faire insinuer de se déffendre (*sic*) [1]. » Mais ce qui ravit davantage le ministre, c'est la proposition de Lemontey. Celui-ci, plus ingénieux encore, va organiser un combat entre la musique française et italienne et il répond du succès de son idée. Lisez ce rapport du 25 mai 1812, que nous reproduisons intégralement à cause de son originalité et de son esprit :

« Il y a dans ce moment, observe Lemontey, une grande disette de nouvelles littéraires et théâtrales. C'est le meilleur aliment pour les oisifs de Paris, et quand ils en sont privés, leurs conjectures s'exercent sur la politique. L'Espagne prend la place du Théâtre-Français, la Russie celle de la musique, et le gouvernement devient le point de mire de tous ceux qui causent, parce qu'ils n'ont rien de mieux à faire. Une discussion un peu vive sur des objets d'art et de littérature serait excellente en ce moment. Il me paraît facile de l'établir par le moyen des journaux ; mais, malheureusement, ils paraissent tous faits sur le même moule et n'excitent aucun intérêt. En faisant prendre à chacun un rôle, on peut établir une lutte d'opinions qui amuse singulièrement le public et qui suffise pour faire les frais de toutes les conversations des salons. La discussion qui a existé dans le *Journal de l'Empire* entre MM. Geoffroy et Dussault [2], a non seulement occupé le public de Paris, mais, d'après tous les renseignements que j'ai reçus, elle a produit beaucoup d'effet dans les départements. L'abonné

1. Archives nationales, F⁷ 3321.
2. Il reste de Dussault, critique des *Débats*, le recueil de ses articles connu sous le nom d'*Annales littéraires* et une savante édition de Quintilien.

qui a lu l'attaque attend la réponse avec impatience : chacun prend parti pour ou contre; les oisifs discutent, les beaux esprits écrivent et cette diversion de l'opinion produit les plus heureux effets.

« Il y a aujourd'hui un objet sur lequel on enflammerait aisément tous les esprits, c'est la musique. Il n'y a personne à Paris qui ne s'en mêle; ceux qui ne la savent pas même en raisonnent, et ce ne sont pas les moins passionnés. La musique italienne et la musique française sont en présence. Le Conservatoire de musique a ses prôneurs; l'Opéra-Buffa a ses fanatiques. Au premier signal, des flots d'encre vont couler et il y aura combat à outrance entre l'harmonie et la mélodie. Si Votre Excellence approuve l'idée que j'ai l'honneur de lui soumettre, je ferai commencer les hostilités dans le *Journal de l'Empire* par un amateur de la musique cisalpine, et je préviendrai confidentiellement M. Lacretelle pour qu'un champion de la musique française se présente armé de pied en cap dans la *Gazette de France*. Cette petite guerre pourra durer quelque temps et faire un peu de diversion à la grande [1]. »

Savary ne se contient pas de joie à l'idée de Lemontey et il écrit à la suite, de sa grosse écriture : *Approuvé très fort*. C'était au moment des conférences de Dresde, à la veille de la guerre contre la Russie. L'idée est immédiatement mise à exécution ; mais la musique française et la musique italienne ont beau se combattre dans les journaux, bientôt la défaite de notre armée, malgré de superbes et glorieux efforts, détourne le public de la diversion imaginée par la Censure. La conspiration du général Malet qui, dans la nuit du 23 au 24 octobre, fait croire à tout Paris la mort de l'Empereur, augmente les préoccupations et laisse prévoir un redoutable avenir [2].

1. Archives nationales, F⁷ 3321.
2. Le préfet de police fut assez maladroit dans cette affaire. Il se

L'heure des désastres a sonné... Comment empêcher le découragement des esprits ? Le *Journal de Lyon*, du 17 juin 1813, n'a-t-il pas la maladresse d'annoncer que la veuve d'un militaire nommé Carrier s'est, de désespoir, jetée dans la Saône. La troisième division de la police rapporte le fait au ministre, avec cette observation significative : « Comment le préfet permet-il la publication de pareils articles qui ne peuvent produire qu'un très mauvais effet ?... » On cherche naturellement à cacher le plus longtemps possible aux populations les nouvelles de nos défaites. Le préfet de Bordeaux écrit, le 11 septembre 1813, au ministre de la police : « J'ai reçu la dépêche de Votre Excellence du 7 de ce mois, relative aux événements éprouvés par le corps d'armée de M. le général Vandamme [1]. Je les ai communiqués confidentiellement à MM. les généraux et à M. le maire de Bordeaux. Cette nouvelle n'est point encore parvenue ici, de manière que nous sommes en mesure de prévenir et de démentir les bruits exagérés que l'on voudrait faire circuler [2]. »

Les journaux gardent toujours le silence sur la politique et ne contiennent plus que des proclamations, des arrêtés, des circulaires, des discours, des faits divers et des bulletins militaires. La division de la police qui s'occupe de l'esprit des journaux, n'y relève rien de répréhensible de 1813 à 1814. Mais, pendant la campagne de France, les feuilles parisiennes, pour rendre hommage au génie de Napoléon et à la valeur de nos troupes, disent que les Français luttent

laissa arrêter sans résistance et conduire à la prison de la Force, où il passa plusieurs heures désagréables, tandis que le général Malet se rendait maître de Paris. L'Empereur, après avoir accablé le préfet de police des reproches les plus amers, le condamna à présider une longue et pénible enquête sur la conspiration. Il fut moins indulgent pour le préfet de la Seine, Frochot, qu'il destitua sans pitié. (Voir sur toute cette affaire les *Mémoires du duc de Rovigo*, t. VI, et l'ouvrage de M. Hamel sur *le général Malet*.)

1. Vandamme fut fait prisonnier à Culm avec 6.000 hommes par les Russes et son désastre compromit la campagne de 1813.

2. Archives nationales, F[7] 3321.

un contre trois. L'Empereur écrit immédiatement au ministre de la police, le 19 février 1814 : « Les journaux sont rédigés sans esprit. Est-il convenable, dans le moment actuel, d'aller dire que j'avais peu de monde, que je n'ai vaincu que parce que j'ai surpris l'ennemi, et que nous étions un contre trois ? Il faut en vérité que vous ayez perdu la tête à Paris, lorsque moi je dis partout que j'ai 300.000 hommes, lorsque l'ennemi le croit, et qu'il faut le dire jusqu'à satiété. J'avais formé un bureau pour diriger les journaux : ce bureau ne voit donc pas ces articles ? Voilà comme, à coups de plume, vous détruisez tout le bien qui résulte de la victoire !... Mais comment faire comprendre cela à des poètes qui cherchent à me flatter et à flatter l'amour-propre national, au lieu de chercher à bien faire[1] ! »

C'est la dernière plainte du lion blessé. Les évènements se précipitent, Napoléon abdique, et Louis XVIII lui succède. La veille de l'abdication, les journaux appelaient encore l'Empereur « l'arbitre souverain des destinées du « monde, l'interprète des volontés du ciel, l'exécuteur des « décrets divins » ; le lendemain, ils le traitent « de despote, d'oppresseur, de tigre à face humaine ». Un de ceux qui l'avaient le plus adulé lui donne le nom de « Nicolas » et le compare à « Robespierre ». Ces grossières insultes au vaincu soulèvent le cœur ; mais tout cet orage qui éclatait avec une fureur soudaine provenait fatalement de la longue compression de l'opinion publique. On en voulait à l'Empereur de cette police impitoyable qui avait mis comme un carcan à la pensée, maltraité et avili les journalistes et les écrivains. On lui en voulait, à lui surtout, et on le lui disait, comme ces hommes, emportés par une colère folle, qui jettent à leurs adversaires des injures qu'ils rougiraient d'avoir proférées dans un moment de sang-froid.

1. Correspondance de Napoléon, t. XXVII.

La Restauration survient et reconnaît donc la nécessité de la liberté de la presse. Moins d'un an après, la Restauration est renversée pour n'avoir pas tenu sa promesse. Vainement Benjamin Constant avait-il écrit, dans le numéro des *Débats* du 19 mars 1815, que les représentants de la nation et les libéraux voulaient consolider la monarchie par la liberté ; vainement avait-il promis cet appui en un langage superbe : « Quand on ne demande qu'à servir le despotisme, on passe avec indifférence d'un gouvernement à l'autre, bien sûr qu'on retrouvera sa place d'instrument sous le nouveau despotisme. Mais quand on chérit la liberté, on se fait tuer autour du trône qui protège la liberté. » Nul ne se fit tuer, et l'on sait quelle part prit Benjamin Constant à l'*Acte additionnel*, et comment il mit d'accord sa fière déclaration de la veille avec sa capitulation du lendemain. Quant aux journaux, ils annonçaient alors le retour de Napoléon, avec cette gradation significative : « Première heure : *Buonaparte* est débarqué au golfe Juan. — Deuxième heure : Grenoble a ouvert ses portes au *général Bonaparte*. — Troisième heure : *Napoléon* a fait son entrée à Lyon. — Quatrième et dernière heure : *Sa Majesté l'Empereur* est descendu aux Tuileries. »

L'Empereur revenait converti de l'exil, converti à la nécessité de proclamer et de réaliser la liberté de la presse. A la différence des Bourbons qui n'avaient osé en prendre leur parti, il n'hésita pas une seconde, et, d'un trait de plume, supprima la Censure, ainsi que la direction de l'imprimerie et de la librairie. Les journaux jouirent, pendant les Cent Jours, d'une indépendance absolue et se laissèrent aller à tous les emportements et à tous les excès d'une pensée longtemps captive [1]. Fausses nouvelles, provocations à la révolte, articles séditieux et injurieux, tout circula

1. Parmi ces journaux, on peut citer le *Lys*, le *Censeur*, le *Patriote de 1789*, le *Nain jaune*, le *Père Nicolas*, le *Journal général*.

impunément. L'opinion publique exigea de force la réapparition du *Censeur*, un instant arrêté par la police, qui, par méprise ou par un reste d'anciennes habitudes, avait commis ce jour-là un excès de zèle. La Chambre refusa d'écouter Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, qui lui proposait de sévir contre les audaces des feuilles périodiques, au sujet d'un article du *Journal général*, qui avait annoncé une prétendue défaite du général Travot par les Vendéens. Les écrits royalistes les plus ardents se glissèrent sous les portes, sans être inquiétés par la police, redevenue pacifique. Un moment, Napoléon eut la pensée de répondre à la violence de ces écrits par les articles de journaux d'une couleur prononcée, ainsi que le témoigne sa lettre du 19 mai 1815 au ministre de l'intérieur, Carnot.

Mais les ennemis du régime impérial voyaient bien qu'il lui était désormais impossible, par ses déclarations et par ses engagements, en face d'une Chambre défiante et presque hostile, de revenir avec succès à des mesures dictatoriales. La défaite de Waterloo ruina le gouvernement de Napoléon ; mais les événements qui suivirent n'en laissèrent pas moins la police aux mains de Fouché. Ce ministre, avec sa prompte et honteuse facilité à changer d'attitude, allait déterminer la seconde Restauration à soumettre, elle aussi, tous les écrits périodiques à la surveillance d'une Censure rigoureuse.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES LIVRES

I. Domination de la police sur la librairie. — Le *Parallèle*. — Le *Grand crime de Pepin le Bref*. — Pamphlet de Lasalle. — Saisie d'ouvrages royalistes. — *Considérations sur la France*, de J. de Maistre. — Le marquis de Sade. — Une brochure de Camille Jordan. — Le *Génie du Christianisme*. — L'abbé Delille et le poème de *la Pitié*. — Fauche-Borel, Peltier, Charles Nodier. — *Essais historiques* de Fonvielle. — Libelles contre l'Empereur. — Les prisons d'État. — M. J. Chénier : *Cyrus*, la *Promenade*, l'*Épître à Voltaire*. — Lettres de M. J. Chénier à l'Empereur et au duc de Rovigo. — *Souvenirs de voyage* de Kotzebue. — *L'homme à projets* de Pigault-Lebrun. — Le Dictionnaire de Boiste. — Geoffroy et Racine. — Chappe et Lakanal. — Azaïs. — Les *Martyrs*. — Création et installation de la direction générale de la librairie. — Conflits entre cette direction et la police. — II. Persécutions de Mme de Staël de 1796 à 1810. — Documents nouveaux sur la saisie et la destruction de l'*Allemagne*. — III. Derniers exploits de la Censure de la librairie de 1810 à 1814.

I

« Pourquoi la police se mêle-t-elle de diriger les consciences? disait Napoléon au Conseil d'État, dans la séance du 13 décembre 1811. Cet amour extrême pour le bon ordre devient une tyrannie. » Cette réflexion, un peu tardive, lui échappait au moment où le comte Regnaud constatait que la police avait pris l'habitude de supprimer tel ou tel ouvrage, sans autre motif que son bon plaisir. Or,

pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire, les agents de Fouché, de Regnier et de Savary eurent la haute main sur la librairie comme sur la presse. Quelque temps après l'établissement du Consulat, un arrêté officiel avait obligé les libraires à présenter leurs ouvrages à une commission de revision, avant de les rendre publics [1]. On alla plus loin. Grâce à une tolérance tacite du gouvernement, la police prit le droit d'exiger la communication des épreuves, ainsi que celui de délivrer des permis d'impression et de circulation. Lors de la création de la direction générale, les libraires furent astreints à se procurer le brevet, à prêter le serment, puis à justifier de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et à l'Empereur. Le serment consistait à jurer de ne vendre, d'éditer et distribuer — sous menace de peines sévères — aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le Souverain et à l'intérêt de l'État. Ce règlement dura jusqu'aux Cent Jours, date de l'abolition de la direction générale et de la Censure. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est qu'avant comme après la direction générale, la police agit à l'égard de la librairie avec le plus souverain arbitraire. Pendant quatorze ans, elle supprima souvent, par une simple décision, les ouvrages déjà imprimés, ruina impitoyablement les libraires, et exerça sur eux comme sur les auteurs une audacieuse et insupportable tyrannie. On va se convaincre de ses rigueurs et de ses injustices en parcourant ce chapitre [2].

Dès l'année 1800, la police souleva une grave affaire avec

1. Mme de Staël dit que le gouvernement consulaire n exerçait pas encore de censure sur les livres au printemps de l'année 1800. Ce printemps dura peu.

2. M. Despois, dans sa fine étude sur Napoléon : *les Lettres et la Liberté,* dit qu'il n'y a pas eu, pendant les quinze années de l'Empire, un seul écrivain de renom mis en prison pour ses écrits. « La raison en est simple, affirme-t-il. C'est que la police et la Censure prévenant le délit, c'est-à-dire l'impression, on n'avait pas à le punir. » Tout en comparant certains exils aux plus sévères empri-

la brochure intitulée : *Parallèle entre César, Cromwell, Monck et Bonaparte*, brochure qui avait été envoyée clandestinement aux préfets de tous les départements. On y préconisait la cause de la monarchie et l'on y demandait en ces termes le pouvoir suprême pour le général Bonaparte :

« Croit-on que le bâton de maréchal ou que l'épée de connétable suffît à l'homme devant qui l'univers s'est tu, au destructeur et au fondateur des empires? Ne sait-on pas qu'il est certaines destinées qui appellent la première place; que Bonaparte est trop grand pour un second rôle?... » L'auteur de la brochure, appelant Cromwell un scélérat, Monck un transfuge, se demandait à qui ressemblait Bonaparte : « Il faut franchir deux mille ans, disait-il, pour trouver un homme en quelque point semblable à lui. Cet homme, c'est César!... Heureuse République, s'il était immortel!... Français, que deviendriez-vous si, à l'instant, un cri funèbre vous annonçait que cet homme a vécu? Retomberiez-vous sous le règne d'une Assemblée? Hélas! dix ans de troubles, d'erreurs et d'adversités vous ont appris ce que vous devez en attendre! Chaque jour, vous pouvez retomber sous la domination des Assemblées, sous le joug des S... ou sous celui des Bourbons. Vous dormez sur un abîme et votre sommeil est tranquille. Insensés!... »

On affirmait, dans la préface de la brochure, que ce travail était un fragment traduit de l'anglais. Avec une pareille phraséologie qui sentait son terroir, il n'était pas possible de dépister les curieux. Le *Parallèle* fit naître une réelle émotion en France, et Fouché, qui s'en était procuré un exemplaire, vint demander froidement les ordres du Pre-

sonnements, nous remarquerons qu'il eût mieux valu pour les auteurs d'être exposés à être privés pour un temps de leur liberté, que de voir leurs ouvrages arrêtés et interdits au moment même de la publication.

mier Consul. Celui-ci, paraissant furieux de voir ses projets dévoilés prématurément et avec si peu de finesse, tonna contre la négligence du ministre de la police qui, plus zélé, aurait dû étouffer l'écrit avant son apparition. Fouché laissa passer l'orage; puis, quand il lui fut permis de prendre la parole, il répliqua que le Premier Consul devait interroger le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, auteur de la brochure. On juge de la scène qui eut lieu après cette déclaration. Parmi les contemporains, les uns disent que Fouché, ennemi de Lucien, lui avait perfidement conseillé de publier cette brochure, afin de le brouiller avec son frère et de se débarrasser d'un collègue gênant. Les autres prétendent que le Premier Consul était au courant de l'affaire et avait lui-même corrigé les épreuves de la fameuse brochure. Toujours est-il qu'en enlevant le ministère de l'intérieur à Lucien et en l'envoyant comme ambassadeur à Madrid, le Premier Consul lui dit : « Fouché a été plus fin que vous. Vous n'êtes qu'une f..... bête auprès de lui. » Pour écarter les soupçons qui commençaient à donner au *Parallèle* l'attache du gouvernement, Fouché ordonna la saisie de la brochure et la qualifia, dans une circulaire rendue publique, « d'œuvre d'une méprisable et coupable intrigue ! » Il était temps d'agir, car le *Parallèle* produisait une agitation dangereuse, en froissant les sentiments des républicains, nombreux encore dans l'État et dans l'armée [1].

Ce fut la lecture du *Parallèle* qui poussa l'abbé Aimé Guillon de Montléon à écrire une autre brochure, intitulée *Le grand crime de Pépin le Bref*, où l'auteur révélait le

1. « Lors de l'arrivée du roi de Toscane à Paris en mai 1801, on donna aux Français la tragédie d'*Œdipe*. On applaudit avec transport le vers qui exprime cette idée :

J'ai fait des souverains et n'ai pas voulu l'être.

Le Premier Consul, en sortant du spectacle, ne dissimula pas sa satisfaction. Il croyait voir dans ces applaudissements l'oubli de son pamphlet. » (*Mémoires de Bourrienne*, t. VI.)

projet du Premier Consul de se faire nommer Empereur. La police s'empara de la brochure à peine publiée, et l'abbé de Montléon fut mis hors d'état de rédiger un nouveau pamphlet.

Mais, malgré cette preuve de zèle et de surveillance, le Premier Consul ne pardonna pas de longtemps à Fouché, qu'il devait disgracier de 1802 à 1804, d'avoir découvert la trame du *Parallèle*, et il saisit toutes les occasions pour se plaindre de sa négligence à poursuivre les écrits séditieux. Un sieur Lasalle avait fait paraître un libelle contre l'arrêté du 24 thermidor an IX relatif aux bois des émigrés [1]. — On laisse circuler ce mauvais livre, dit publiquement le général Bonaparte à Fouché. Je ne l'ai pas lu, mais j'en ai vu l'analyse dans la *Gazette*. On nomme les libraires chez lesquels cela se débite. J'avais cru d'abord que c'était ce Delille-Desalle, membre de l'Institut, qui nous avait proposé de consulter le peuple français pour savoir s'il voulait des Bourbons. C'est un fou [2]. Cet homme-là dit que ce sont les généraux qui m'environnent qui m'ont fait prendre cet arrêté. Il faut donc que toute l'Europe croie que j'ai un conseil de caporaux ? Il n'y a pas en France un homme plus civil que moi. C'est d'ailleurs faire injure aux généraux. Que cet homme eût discuté l'arrêté, à la bonne heure ; mais qu'il vienne calomnier, on ne peut pas souffrir cela. Si c'eût été un chouan, vous l'auriez déjà mis au Temple. Je vois bien le système où l'on veut me mener. Je trouve ces gens-là partout. Eh bien, je prendrai mon sabre et je couperai le nœud gordien. On me laisse faire un jour-

1. Cet arrêté obligeait l'administration des forêts à dresser sans délai l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la République, avec interdiction de faire aucune mainlevée de sequestre à partir du 24 thermidor.

2. Voir au sujet de De Lisle De Sales les lettres de Bonaparte à Cambacérès et à Regnier en date des 24 et 27 juin 1803, où il demande qu'on le chasse de l'Institut, à cause de sa brochure contre la Révolution.

nal par un Méhée [1], un homme qui a fait le 2 septembre. J'ai le tout signé de sa main. Voilà les gens que l'on protège !

FOUCHÉ. — La police veille.

LE PREMIER CONSUL. — Et moi aussi. Je fais ma police moi-même et je veille jusqu'à deux heures après minuit.

Cette scène, que Thibaudeau rapporte dans ses *Mémoires*, est significative. Elle montre que le Premier Consul désignait à la vigilance de Fouché aussi bien les écrits révolutionnaires que les écrits royalistes, sachant, d'ailleurs, que son ministre avait conservé un certain faible pour les Jacobins. Bonaparte les redoutait plus que ses autres ennemis et il disait un jour en son langage original : « La chouannerie et l'émigration sont des maladies de peau, et le terrorisme une maladie de l'intérieur. » Toutefois, malgré les avertissements du maître, la police continua à poursuivre avec plus de rigueur les ouvrages attribués aux royalistes ; ainsi, le 5 décembre 1801, elle arrêta une brochure intitulée l'*Émigration* qui, suivant elle, pouvait inquiéter les acquéreurs de domaines nationaux ; puis, le 13 décembre, le *Cri de l'humanité pour les victimes égorgées sous Robespierre*, par Dartaise, sous prétexte qu'il ne fallait pas réveiller de mauvais souvenirs ; enfin, le 26 décembre, la *Lettre d'un Français* sur le rétablissement de la religion catholique en France, parce que Fouché ne partageait pas les nobles idées du Premier Consul sur la restauration du culte. Un autre livre rigoureusement proscrit par les agents du ministère de la police, et qui l'avait déjà été sous le Directoire, fut les *Considérations sur la France* du comte Joseph de Maistre. La censure ne pouvait tolérer une œuvre où se trouvaient à toute page les jugements les plus sévères contre les hommes de la Révolution et des appels aux Français

1. L'*Antidote*, qui fut supprimé en 1801.

comme ceux-ci : « Français, faites place au roi très chrétien ! Portez-le vous-mêmes sur son trône antique ; relevez son oriflamme !... » Une lettre du comte de Lille (Louis XVIII) avait remercié l'auteur de son brillant plaidoyer en faveur de la monarchie légitime et l'avait prié de faire circuler son ouvrage en France par tous les moyens possibles. Cette lettre fut interceptée par la police [1].

Brousse-Desfaucherets, Lemontey et Esménard étaient alors les principaux censeurs chargés de dénoncer et d'arrêter les livres suspects. S'ils se laissèrent aller trop souvent à des rancunes et à de mesquines considérations de parti dont il faut les blâmer, il est un acte d'énergie pour lequel ils méritent des applaudissements : c'est celui qu'ils montrèrent contre les infâmes écrits du marquis de Sade. Ce maniaque érotique eut l'audace d'offrir ses romans *Justine* et *Juliette*, richement reliés, au Premier Consul. Bonaparte, pris de dégoût, les jeta au feu. La Censure saisit l'édition de ces immondes compositions et fit arrêter l'auteur [2].

En 1802, l'ancien député des Cinq Cents, Camille Jordan, s'attira le ressentiment du Premier Consul. L'homme modéré, ennemi des terroristes, qui avait été mis en surveillance à Grenoble par un arrêté du 29 pluviôse an VIII, venait de publier un écrit intitulé : *Le vrai sens du vote national sur le Consulat à vie*, au moment où le général Bonaparte interrogeait les Assemblées provisoires pour se faire décerner le pouvoir absolu. Camille Jordan se déclarait favorable au Consulat à vie ; mais il traçait une série de garanties qu'il attendait nécessairement du Premier

1. Les autres ouvrages du comte J. de Maistre, à part l'*Essai sur le principe générateur des constitutions politiques*, qui parut en 1810 à Saint-Pétersbourg, ne furent publiés qu'après l'Empire. « Il fallait se taire, disent les éditeurs de J. de Maistre, quand la terre entière se taisait devant un seul homme. »

2. Le marquis de Sade fut enfermé à Sainte-Pélagie, puis transféré, le 9 mars 1803, à l'hospice de Charenton comme fou dangereux. Il y mourut le 2 décembre 1814.

Consul, telles que la cessation des détentions arbitraires, la responsabilité des fonctionnaires, la liberté de la presse. Le général Bonaparte, rapporte Bourrienne, avait parcouru la brochure et se répandant en invectives contre son auteur : « Comment, disait-il, je n'en finirai donc pas avec ces boute-feu ? Des bavards qui voient de la politique sur un papier comme le monde sur une carte ! Vraiment, je n'aurais qu'à les laisser faire et cela irait bien, ma foi ! Camille Jordan que j'ai si bien accueilli à Lyon ! Lui aussi, il demande la liberté de la presse !... Non, sûrement, ils ne l'auront pas. Il vaudrait autant monter tout de suite en voiture et aller vivre dans une ferme à cent lieues de Paris !... » Sur son ordre, la brochure fut saisie, et, par prudence, Camille Jordan se tint pendant quelque temps à l'écart.

S'il était peu disposé à concéder aux Français la liberté de la presse, après les conspirations et les attentats dont il avait été l'objet depuis son arrivée au pouvoir, le Premier Consul, en politique avisé, s'empressait de rendre à la religion catholique la liberté dont la Révolution l'avait privée.

Le 18 avril 1802, un *Te Deum* solennel, chanté à Notre-Dame, célébrait le rétablissement du culte, décrété par le Concordat. Au même moment, paraissait un livre fameux, *le Génie du Christianisme*, qui, en répondant à un immense besoin de foi et à une avidité extrême de consolations religieuses, obtint le plus grand comme le plus légitime triomphe. Son auteur, Chateaubriand, qu'à cette époque encore la police qualifiait secrètement de « royaliste violent, dangereux sous tous les rapports, *ayant des moyens* et dévoué à l'Angleterre » [1], conquit la faveur du Premier Consul par cet ouvrage si utile à la popularité de ses desseins ; car si le Concordat avait été favorablement accueilli par la

1. Archives nationales.

grande majorité des Français, il est certain aussi que les généraux et l'entourage de Bonaparte n'avaient pas dissimulé leur mécontentement au sujet de ce grand acte de pacification [1]. En raison de son prodigieux succès, le livre de Chateaubriand venait apporter à l'œuvre politique un appui considérable. Ajoutons que la Censure s'était préoccupée, elle aussi, du *Génie du Christianisme* et que le ministre de l'intérieur avait voulu en voir les épreuves. Aussi rien d'étonnant à ce que la première édition contînt des allusions au rétablissement du culte, à Cyrus maître des royaumes de la terre et chargé par Jéhovah de relever son temple. C'était sur l'ordre du libérateur Cyrus que l'auteur, obscur Israélite, apportait son grain de sable à la reconstruction de l'édifice [2]. Le premier Consul ne se contenta pas de ce discret hommage et il fit négocier par Fontanes une dédicace en règle. Il y réussit. Voici celle qu'on lut en tête de la seconde édition du *Génie du Christianisme* :

« Citoyen Premier Consul,

« Vous avez bien voulu prendre sous votre protection cette édition du *Génie du Christianisme* ; c'est un nouveau témoignage de la faveur que vous accordez à l'auguste cause qui triomphe à l'abri de votre puissance. On ne peut s'empêcher de reconnoître dans vos destinées la main de la Providence qui vous avait marqué de loin pour l'accom-

1. La caricature essaya inutilement de ridiculiser le Concordat. La plus connue est celle qui représente le Premier Consul se noyant dans un bénitier et les évêques le repoussant au fond de l'eau avec leurs crosses.

2. Diverses difficultés entre l'État et l'Église s'élevèrent après la publication du Concordat et des articles organiques. Nous citerons, entre autres, l'ordre donné par le ministre de l'intérieur aux préfets de soumettre à la Censure les lettres pastorales et les mandements des évêques. De nombreuses protestations et de vives résistances rendirent cette mesure inexécutable. (Voir cette affaire en détail dans le beau livre de M. d'Haussonville : *L'Église romaine et le Premier Empire*, t. Ier.)

plissement de ses desseins prodigieux. Les peuples vous regardent ; la France, agrandie par vos victoires, a placé en vous son espérance, depuis que vous appuyez sur la religion les bases de l'État et de vos prospérités. Continuez à tendre une main secourable à trente millions de chrétiens qui prient pour vous au pied des autels que vous leur avez rendus.

« Je suis avec un profond respect [1], etc. »

Après le succès de son livre, Chateaubriand consentit à accepter le poste de premier secrétaire près le cardinal Fesch, ambassadeur de France à Rome. Mais Fontanes allait bientôt constater sa disgrâce, et déplorer qu'on fût amené à croire « qu'un homme qui écrit est incapable de toute affaire et ne convient à aucune place administrative ». Toutefois Napoléon ne devait oublier, en aucune occasion, le service que lui avait rendu le *Génie du Christianisme*, et lors de la distribution des prix décennaux, il s'étonna que l'Académie eût oublié de récompenser cet admirable ouvrage. Il en demanda la raison aux académiciens qui, sauf le comte Daru, relevèrent plus de fautes à blâmer dans ce livre que de beautés à louer [2]. En dépit des courtisans et des envieux, le *Génie du Christianisme* devait consacrer à jamais le nom de Chateaubriand.

Un ouvrage qui excita les susceptibilités du Premier Consul, ouvrage bien oublié aujourd'hui et qui parut en 1803, fut le *Poème de la Pitié*. L'auteur était le bon abbé Delille, que le groupe Fontanes accusait méchamment de « tenir

1. Il est vrai que, plus tard, Chateaubriand, voulant atténuer cet hommage, écrivit que Napoléon n'eût pas été ce qu'il était, si lui, la Muse, ne se fût trouvé là. « La Raison, affirmait-il superbement, accomplissait les idées du Poète. »

2. Le comte Regnaud, entre autres, motivait sa décision défavorable sur le silence d'un auteur vis-à-vis d'un monarque qui lui avait rendu sa patrie et lui avait permis la célébrité, en attendant qu'il obtînt la gloire. « *Permis la célébrité* » était une expression qui méritait de prendre place dans le vocabulaire des censeurs.

boutique de poésie [1].» Delille, malgré ces railleries, jouissait de quelque faveur auprès du public et son livre eut une certaine vogue. Voici ce qu'en dit Fiévée : « Il ne changea pas les choses politiques, mais changea pendant quelque temps le ton de la conversation. On en frémissait dans le gouvernement de Bonaparte, et cependant personne n'aurait osé arrêter la publication d'un ouvrage de l'abbé Delille. Il y a quelque chose qui, dans presque tous les temps, surmonte les lois de répression contre la presse, c'est le talent reconnu et aimé du public. L'abbé Delille jouissait alors de cette position [2]. » Fiévée se trompe en affirmant que la police avait respecté le *Poème de la Pitié :* car une lettre du Premier Consul, adressée au citoyen Regnier, Grand-Juge, et datée du 7 juillet 1803, lui recommandait de faire envoyer par le préfet de police une circulaire à chaque libraire, où il ne leur permettrait de mettre leurs ouvrages en vente que sept jours après en avoir remis un exemplaire à la justice, « afin que, dès qu'il y a un mauvais ouvrage, tel que le livre du citoyen de Sales, *la Correspondance de Louis XVI* et *le Poème de la Pitié*, on puisse l'arrêter [3]. » Cette lettre est claire et dénote bien, malgré l'assertion de Fiévée, la saisie du poème de Delille, poème qui fut d'ailleurs revu et amendé par la Censure.

Dans cet ouvrage, Delille peignait *avec sensibilité* les guerres de la Vendée, les malheurs de la plus infortunée

1. On connaît les vers de M. J. Chénier sur Delille :
« Marchand de vers, jadis poète,
« Abbé, valet, vieille coquette,
« Vous arrivez, Paris accourt.
« Eh! vite une triple toilette :
« Il faut unir à la cornette
« La livrée et le manteau court.
« Vous mîtes du rouge à Virgile,
« Mettez des mouches à Milton, » etc.
2. Correspondance Fiévée, t. I, note XIV.
3. Correspondance de Napoléon, t. VIII.

des races royales, les massacres de la Révolution. Dans une préface, que ne contient pas la première édition expurgée, il ne se dissimulait pas toutes les haines que devait lui attirer sa courageuse publication, puisqu'il y flétrissait les assassins et y attaquait « un million de propriétaires illégitimes et de spoliateurs barbares ». Rœderer, alors rédacteur du *Journal de Paris*, déclarait que le poète avait choisi un sujet de mauvais goût. Il allait plus loin : « Si les événements sont d'une époque trop récente, leur peinture ne peut faire couler que des larmes de sang et n'éveiller que des sentiments cruels. Elle ne peut servir qu'à provoquer des vengeances, à échauffer des têtes fanatiques, à aiguiser des armes parricides. Choisir alors un semblable sujet est une faute contre le goût, qui peut dégénérer en un véritable crime d'État... [1]. » On voit que Rœderer faisait ici œuvre de courtisanerie et non de critique, ce qui n'était malheureusement que trop fréquent. Le poème de Delille paraîtrait, d'ailleurs, aujourd'hui peu intéressant. On ne lirait guère une œuvre de plus de trois mille vers qui commencerait de la sorte :

« Trop longtemps ont grondé les foudres de la guerre ;
« Trop longtemps des plaisirs, corrupteurs de la terre,
« La mollesse écouta les sons voluptueux.
« Maintenant, des bons cœurs instinct affectueux,
« Accours, douce PITIÉ, sers mon tendre délire ;
« Viens mouiller de tes pleurs les cordes de ma lyre !... »

Delille devait être encore exposé, trois ans plus tard, aux sévérités de la police pour le même ouvrage. Un rapport du 1er septembre 1806 nous apprend que « les libraires Giguet et Michaud viennent de publier une nouvelle édition du *Poème de la Pitié*, dans laquelle ils ont imprimé les passages supprimés par autorité. M. Delille désavoue

1. *Journal de Paris*, 15 et 17 avril 1803.

cette édition, qu'il déclare avoir été faite sans sa participation et même contre son vœu. Son Excellence a ordonné à M. le conseiller d'Etat, préfet de police, de saisir cette édition et de faire dresser procès-verbal des exemplaires saisis. On y a ajouté un frontispice représentant les adieux de Louis XVI à sa famille. Ces libraires ont déjà publié plusieurs autres ouvrages propres à donner une mauvaise direction à l'esprit public [1]. » Cet avertissement aux libraires Giguet et Michaud signifiait qu'à la première incartade de leur part, leur établissement serait fermé et leurs personnes mises sous les verrous.

La police, qui refusait d'autoriser toute publication concernant les Bourbons, laissait paraître avec son approbation des livres de ce genre : *le Dominicain ou les crimes de l'intolérance et les effets du célibat religieux* [2]. Par contre, elle saisissait le poème de J.B.L.D. intitulé *la Terreur*, parce qu'on relevait des vers du genre des suivants :

« Des juges assassins, cannibales arbitres,
« Des modernes Nérons aveugles instrumens,
« Sourds à tous les remords, de leurs arrêts sanglans
« Profanant de Thémis l'aveugle sanctuaire,
« De deuil et de cyprès couvrent la France entière [3]. »

Des allusions aux mauvais jours de la Révolution, les écrivains passaient vite au despotisme de Bonaparte. Les pamphlets contre le Premier Consul vinrent en partie de Londres ou de Berlin, où Fauche-Borel, l'agent royaliste bien connu, les imprimait à profusion. Peltier, le rédacteur de *l'Ambigu*, publia un jour à Londres une ode de Charles Nodier intitulée *la Napoleone*, violente satire qui valut à l'auteur quelques mois de prison à Sainte-Pélagie.

1. Archives nationales, AF^{IV} 1498.
2. Archives nationales F^{18} 580^{B}, 13 juillet 1803. Cet ouvrage fu condamné à la destruction, par arrêt de la Cour royale en date du 5 avril 1828, pour outrages à la morale publique et religieuse.
3. Archives nationales, *ibid.* (8 octobre 1803).

Charles Nodier se laissa plus tard recommander à l'Empereur par Etienne, pour obtenir une place de rédacteur au *Journal de l'Empire*, place estimée 3.600 francs. On mit en avant les services d'un homme de talent et la nécessité de « faire le bonheur d'une famille honnête et dévouée à Sa Majesté[1]. »

Le zèle de la police aimait à s'exercer sans relâche contre les souvenirs glorieux du passé. Un libraire de Paris avait exprimé l'intention de remettre en vente un ancien ouvrage ayant pour titre : *le Sacre et le couronnement de Louis XVI*. Le préfet de police, dont on connaît le rôle important dans la Censure, proposait, le 18 juin 1804, de remplacer ce titre par le suivant : « Recherches sur le sacre et le couronnement des rois de France depuis Clovis, avec un journal historique de ce qui s'est passé à Rheims au sacre du 11 juin 1775[2]. » Cette proposition, que Dubois faisait sans rire au libraire, nous rappelle un mot d'une censure plus moderne. Un auteur allait publier un ouvrage, médiocre d'ailleurs, intitulé *Crimes des Papes*. Le censeur, homme prudent, lui donna ce bon conseil : « Votre titre est trop violent. Mettez à la place : *Crimes de la Cour de Rome*, et l'on n'aura plus rien à vous reprocher !... *(sic)*. » Mais nous n'en avons pas fini avec Dubois. Le préfet de police ne voulait point autoriser, le 13 juillet 1804, la circulation du livre dont le titre était : *les Persécutions que la Religion catholique a éprouvées en France*, parce qu'il le considérait comme dangereux. « Je ne pense pas, disait-il, que, dans la vérité historique, on puisse qualifier de persécutions de la religion catholique en France quelques circonstances malheureuses de la Révolution qui ne pesèrent jamais sur les catholiques uniquement, ou sur ceux qui profanaient le catholicisme. Ce titre, en outre, tend à rappeler des souvenirs

1. Archives nationales, F⁷ 3321.
2. Archives nationales, F¹⁸ 580⁴.

pénibles que le gouvernement impérial a fait disparaître [1]. » En revanche, le même préfet était moins difficile pour l'ouvrage de Dulaure : *Culte du..... chez les anciens et les modernes.* Il déclarait qu'il ne voyait aucun inconvénient à le laisser paraître.

Si certains ouvrages, dangereux pour les mœurs, pouvaient échapper quelquefois à la sévérité de la censure, il n'en était pas de même pour les écrits politiques. Fonvielle aîné se vit refuser, le 27 octobre, l'autorisation de mettre en vente ses *Essais historiques* sur l'état de la France au 14 juillet 1804, parce qu'il y avait parlé « sans ménagement des usurpations et des usurpateurs [2] ». Les auteurs, en général, n'étaient pas épargnés. Dans l'état des individus détenus au Temple par mesure de haute police, nous avons découvert, sous la date du 2 mars 1805, le nom de « Laneufville (Charles-Jacques), prêtre, enfermé par décision du 11 ventôse an XIII. » Quel était son crime ? « Pour avoir fait imprimer par Guerbart plusieurs libelles contre le gouvernement. On a trouvé chez lui plusieurs exemplaires de l'oraison funèbre du duc d'Enghien [3]. » Le 19 janvier 1805, l'imprimeur Guerbart, demeurant rue de Sorbonne, avait été arrêté pour avoir imprimé ce pamphlet composé par l'abbé Ratel. Le 31 juillet de la même année, Guerbart, qualifié « d'imprimeur de libelles, d'homme vil et misérable », fut transféré à la Force [4]. Le poète Desorgues, auteur de l'*Hymne à l'Être suprême*, fut arrêté vers le même temps au café de la Rotonde, pour avoir refusé ainsi une glace au citron : « Je n'aime pas l'écorce. » Ce misérable jeu de mots et une chanson, dont le refrain était :

1. Archives nationales, F[18] 580[A].
2. Archives nationales, AF[IV] 1491.
3. Archives nationales, AF[IV] 1402.
4. Archives nationales, AF[IV] 1492 et 1494.

« Oui, le grand Napoléon
« Est un caméléon ! »

le firent enfermer à Charenton comme fou. En 1805, le Temple, Bicêtre, la Force, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes, les châteaux de Bouillon, de Corte, d'Embrun, de Fénestrelles, de Ham, d'If et autres prisons d'État renfermaient un certain nombre d'écrivains [1]. L'Empereur ne se cachait point d'ailleurs d'employer cette mesure rigoureuse, car il disait plus tard au Conseil d'État : « Il a paru, il y a quelque temps, un bulletin à la main rempli de mensonges. On le payait au poids de l'or dans l'étranger. Le chef du gouvernement en a connu les auteurs immédiatement après la publication du premier numéro. Il leur a fait déclarer qu'il donnerait l'ordre de les mettre au Temple, si un second numéro était distribué : aussitôt tout a cessé [2]. » La Censure n'avait pas seulement à dénoncer à la police les ouvrages suspects ou dangereux ; elle devait compter avec la vanité et les exigences des auteurs courtisans. Un sieur de Rougemont écrivait, le 2 août 1805, au chef de la division de la liberté de la presse : « J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du poëme que je viens de composer pour le retour de Sa Majesté. Il m'est pénible de voir que les journaux n'aient pas saisi avec empressement l'occasion de célébrer la gloire de Sa Majesté, en analysant mon ouvrage. » Deux jours après, la division donnait l'ordre suivant : « Envoyez un exemplaire à chaque jour-

1. Le 5 ventôse an x, La Harpe avait été exilé à vingt-cinq lieues de Paris, et le 9 ventôse on lisait dans le *Moniteur* ce commentaire brutal de son expulsion : « Cet homme si estimable et auteur de très-bons ouvrages, âgé de soixante-dix-huit ans et tombé dans l'enfance, est en proie à une espèce de délire réacteur que nourrit et entretient chez lui le caquetage de quelques coteries. A son âge, et lorsqu'on se met tous les jours dans la position de demander pardon de tout ce qu'on a dit, on n'a que le droit de se taire et d'être pardonné. »

2. Séance du 25 novembre 1809.

naliste par ordre de Son Excellence, en leur recommandant d'en rendre un compte favorable [1]. »

Un poète plus connu, Marie-Joseph Chénier, qui avait dit spirituellement en 1800 :

« Nous avons abjuré le pouvoir despotique,
« Nous avons des Consuls, nous avons un Sénat,
« Nous avons un Tribunat,
« Et peut-être une République ! »

et fait une assez vive opposition au gouvernement consulaire, consentit, après son expulsion du Tribunat, à mettre une sourdine à ses opinions républicaines et à accepter de l'Empereur une place d'inspecteur de l'Université. Sur le conseil de Fouché qui lui avait laissé espérer en récompense un siège au Sénat, il avait composé en 1804 la tragédie de *Cyrus*, sorte d'apologie impériale. Il essaya de voiler sa conversion subite sous des conseils assez hardis au Souverain, qu'il plaça dans la bouche de Cyrus ; mais ces conseils déplurent à l'Empereur qui ferma le théâtre à ses tragédies. Ajoutons que la jeunesse libérale avait châtié par des sifflets la faiblesse de l'ancien conventionnel et fait tomber la pièce. Chénier, irrité, chercha à faire oublier *Cyrus* en écrivant, en 1805, l'élégie intitulée : *la Promenade*, qui ne fut d'ailleurs connue que de ses intimes. Il se figurait apercevoir Saint-Cloud, ses naïades s'enfuyant plaintives sous les roseaux, et lui imitant leur exemple, car l'air de la servitude était trop pesant pour lui. Il regrettait de voir ces beaux ombrages n'être plus le séjour des champêtres plaisirs. Saint-Cloud avait vu le dernier jour de la liberté :

« Dix ans d'efforts pour elle ont produit l'esclavage !
« Un Corse a des Français dévoré l'héritage. »

Il ne se rappelait plus avoir écrit *Cyrus*, et il disait fièrement :

1. Archives nationales.

« Je n'ai point caressé sa brillante infamie ;
« Ma voix des oppresseurs fut toujours ennemie.
« Et tandis qu'il voyait des flots d'adorateurs
« Lui vendre avec l'État leurs vers adulateurs,
« Le tyran, dans sa cour, remarqua mon absence :
« Car je chante la gloire et non pas la puissance. »

Le tyran l'avait cependant fait inspecteur de l'Université et lui avait commandé une tragédie pour son couronnement. Éternels oublis des poètes !...

Chénier alla plus loin en publiant, l'année suivante, l'*Epître à Voltaire*, qui amena sa destitution et le fit accabler pendant quinze jours d'invectives par les feuilles officieuses. Les éclats de la colère impériale donnèrent à ce poème, fort bien écrit d'ailleurs, un succès particulier. Le poète esquissait avec feu le tableau des gloires littéraires de la France aux derniers siècles, et les jours où tout un peuple acclamait le nom de Voltaire. Emporté par la haine du despotisme, il osait s'écrier :

« Ces temps-là ne sont plus, les nôtres sont moins beaux ;
« Les Français sont tombés sous des Welches nouveaux.
« Malheur aux partisans d'un âge téméraire,
« Trop longtemps égaré sur les pas de Voltaire !
« Nous conservons le droit de parler en secret,
« Mais la sottise prêche et la raison se tait !... »

Puis constatant l'impuissance pour le pouvoir absolu d'anéantir les écrits *nés d'un souffle divin*, Chénier disait en de beaux vers :

« Survivant au pouvoir ,l'immortelle pensée,
« Reine de tous les lieux et de tous les instans,
« Traverse l'avenir sur les ailes du tems.
« Brisant des potentats la couronne éphémère,
« Trois mille ans ont passé sur la cendre d'Homère,
« Et depuis trois mille ans Homère respecté
« Est jeune encor de gloire et d'immortalité.

« Nos Verrès que du peuple enrichit l'indigence
« Entendent Cicéron provoquer leur sentence;
« Tacite en traits de flamme accuse nos Séjans
« Et son nom prononcé fait pâlir les tyrans!... »

Tacite!... Ce nom avait, en effet, le don d'irriter l'Empereur. La désapprobation donnée publiquement par lui à la traduction de Dureau de Lamalle, l'interdiction de la tragédie de *Tibère*, indiquaient assez l'antipathie de Napoléon pour l'historien romain. On juge de son courroux. « A quoi vous occupez-vous donc, dit-il à Fouché au sujet de l'*Épître à Voltaire*, et à quoi employez-vous vos gens de police? — Sire, je veille à déjouer les projets de l'Angleterre sur votre personne. Je m'occupe un peu moins de ces fous de poètes et, comme vous n'êtes pas un Tibère, je ne vois pas pourquoi je prendrais la défense des Séjans. — Et qui vous a dit que je ne le suis pas aux yeux de cet insolent? Qu'un cachot soit ma réponse! — Tout Paris va travailler à le faire sortir. On ne l'aime pas, mais on le plaindra quand on le verra en prison. Sire, ne rendons pas nos ennemis intéressants. » Fouché obtint alors que la seule punition de Chénier serait la suppression de sa place d'inspecteur. La Censure, de son côté, avait fait le rapport suivant sur l'*Épître à Voltaire* :

« Cette brochure en est à sa troisième édition. Toutes les coteries croient y trouver quelque aliment à leurs passions. Son auteur inspire peu d'estime, depuis qu'on sait qu'il était chargé de l'inspection de l'instruction publique. Le ministre, étant averti que les colporteurs continuent à crier son *Épître*, a enjoint au préfet de police de faire cesser ce scandale. Cette misérable production a été lue dans diverses sociétés, avant d'être livrée à l'impression. On ne conçoit rien aux éloges qu'on faisait de cette épître avant sa publication. Aucun des hommes de lettres qui en ont entendu la lecture, n'ont représenté à M. Chénier l'indé-

cence d'un pareil écrit, parce que les gens de lettres ont en général peu de discernement dans leur jugement sur les affaires politiques [1]. » Voilà comme, en quelques lignes, la Censure traitait alors les littérateurs !...

La privation soudaine de son emploi réduisit peu à peu Chénier à la gêne, puis presque à la détresse. Ce fut alors que Palissot, son ami, qui touchait 3.000 francs de pension sur la cassette impériale, le décida à écrire, le 22 mars 1806, à l'Empereur une lettre suppliante :

« Vous m'aviez nommé inspecteur des études; vous m'avez destitué, Sire. Quelle est la cause de cette rigueur? Un faible ouvrage où j'ai professé les principes des philosophes déistes du XVIIIe siècle : ceux de Voltaire, de Montesquieu, de J. J. Rousseau. En rejetant comme eux des superstitions que je crois dangereuses, comme eux j'ai proclamé les dogmes nécessaires de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme. Y a-t-il une faute grave en tout cela, et suis-je donc si loin des opinions de Votre Majesté? En admettant, Sire, que mon épître fût imprudente, elle était annoncée avant sa publication : il eût été tout aussi facile et plus généreux au ministre de la police d'empêcher l'ouvrage de paraître que d'en faire décrier personnellement l'auteur par de violents articles de journaux et par des réponses ridicules : vrais libelles diffamatoires qui ne diffament que leurs auteurs..... Les chercheurs d'allusions malignes cesseront-ils de faire leur métier? N'en ont-ils pas trouvé jusque dans *Cyrus ?* On sait pourtant et à quelle époque et dans quelles intentions cette pièce fut composée. N'importe : la mieux conçue peut-être, et certainement la mieux écrite de mes tragédies n'a été pour moi qu'une source de dégoûts et de vexations prolongées... Mais en me résignant désormais, Sire, à un silence absolu, je vous prie

1. Archives nationales, AFIV 1496.

instamment de vouloir bien considérer ma situation. » Chénier exposait alors où il en était réduit : des devoirs sacrés à remplir envers sa mère, des dettes à acquitter, une santé altérée, des travaux infructueux, un courage inutile, aucune ressource pour l'avenir, aucune pour le présent même. Le malheureux poète disait à la fin de cette lettre : « Puisque vous ne voulez plus, Sire, que je sois inspecteur des études, ne me croyez-vous pas du moins capable de remplir des emplois qui ne demandent qu'une intelligence ordinaire ? Vous aviez bien voulu me parler autrefois d'une place d'administrateur des postes ; veuillez, Sire, me la confier aujourd'hui [1]. » Cette lettre toucha l'Empereur qui fit remettre à Chénier la somme nécessaire pour payer ses dettes, lui accorda une pension annuelle de 6.000 francs et le chargea de continuer l'*Histoire de France* de Millot. Voilà comment se vengeait parfois « le Corse qui avait dévoré l'héritage des Français [2] ! »

Au sujet des travaux littéraires qui lui avaient été confiés, nous avons retrouvé une lettre de Marie-Joseph Chénier qu'il convient, vu son importance, de reproduire ici en entier. Elle était adressée au ministre de la police :

« Paris, le 4 août 1810.

« Monseigneur,

« J'ai des réclamations à faire auprès de Votre Excellence, et comme collaborateur du *Mercure* et comme chargé d'un travail sur l'Histoire de France, travail pour lequel j'ai rassemblé de nombreux matériaux, et dont j'ai déjà disposé le plan. Il faut toutefois que j'achève le ta-

1. Voir cette lettre *in extenso* dans la préface d'Arnault. (Œuvres complètes de M. J. Chénier. — Paris, Guillaume, 1825.)

2. Nous ne comprenons pas le reproche de susceptibilité fait à l'Empereur par M. Eugène Despois dans son étude sur les protectorats littéraires, au sujet de l'*Epître à Voltaire*. Il oublie que le Souverain a montré, à l'égard de Chénier, une générosité que Louis XIV, dont il vante l'exemple, n'a guère témoignée aux poètes les plus hardis de sa cour.

bleau général de la littérature depuis 1789 jusqu'en 1808, ouvrage demandé par Sa Majesté, et dont la classe de l'Institut, dont je suis membre, m'a fait l'honneur de me confier la pénible rédaction. Seul, sans secours d'aucun genre, il m'a fallu lire plus de six cents volumes, tracer des analyses exactes et raisonnées, les écrire avec le soin, j'oserai dire la hauteur qu'exigeait cet important travail. Il est presque terminé : ma santé en a beaucoup souffert. Depuis longtemps je suis sans fonction, sans aucune place et mon existence est difficile. Je ne crois pas, Monseigneur, qu'il puisse être dans l'intention de Sa Majesté, ni dans celle de Votre Excellence de la rendre impossible par la suppression d'un traitement qui n'est devenu nécessaire et que justifient des travaux dont le plus considérable, en exigeant beaucoup de frais de copie, n'a pourtant aucune rétribution. Je prie instamment Votre Excellence de vouloir bien me désigner le jour et l'heure où elle pourra m'entendre.

« J'ai l'honneur, etc., « M. J. de Chénier,
« de l'Institut de France et de la Légion d'Honneur,
« Rue des Fossés-du-Temple, n° 77 [1]. »

Quel combat a dû se livrer dans l'esprit du poète, avant de s'abaisser à écrire une lettre aussi humble! « Excellence, Monseigneur, Majesté!... » Nous voilà loin de celui qui s'écriait naguère :

« Lorsque la République est partout méconnue,
« Dédaignant de flatter ses ennemis puissans,
« A son autel désert j'apporte mon encens. »

Le ministre traça de sa main, en marge de la supplique, ces quelques mots : « M. Saulnier. Écrivez à M. Chénier pour qu'il prenne patience. Donnez-lui des encouragements et des consolations [2]. » Le 7 août, le duc de Rovigo répondit lui-même au poète :

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. M. Saulnier était le secrétaire général de la police.

« J'étais instruit, Monsieur, que vous étiez chargé d'un travail sur l'Histoire de France et j'avais pris les ordres de Sa Majesté pour faire acquitter l'indemnité qui vous est allouée. L'Empereur, en m'autorisant à cet égard, désire néanmoins connaître, avant le payement de cette dépense, quelle est la partie de l'Histoire de France dont vous vous occupez et à quelle époque vous vous proposez de la publier. Veuillez, Monsieur, me donner des renseignements précis sur ces deux questions et croyez à mon empressement de les mettre sous les yeux de Sa Majesté et de provoquer en votre faveur de nouveaux témoignages de sa bienveillance [1]. »

Depuis le 4 septembre 1806, Chénier touchait, sur les douzièmes enlevés aux journaux, une pension de 6.000 francs. Il recevait de plus 6.000 francs pour ses travaux sur l'Histoire de France, ainsi que le constate une lettre de l'Empereur [2]. Comment était-il si gêné avec 12.000 francs de revenu ? L'explication en est fort simple. Le poète menait un train de grand seigneur : le faste, le luxe, les femmes, les plaisirs. On conçoit alors que 12.000 francs ne pouvaient lui suffire. Napoléon, oubliant la *Promenade* et l'*Épître à Voltaire*, vint encore à son aide. Un an après, lorsqu'il sut que Chénier, à son lit de mort, était dans une détresse absolue, il lui fit parvenir un dernier secours de 6.000 francs. Défense avait été faite aux journaux que dirigeait la Censure d'attaquer le poète, qui du reste gardait depuis longtemps un prudent silence.

La Censure avait ailleurs d'autres soucis. Sur des ordres émanés de l'Empereur lui-même, elle se montrait impitoyable surtout pour les ouvrages qui parlaient de l'ancienne royauté. Déjà il avait été défendu au *Journal de l'Empire* de citer aucun trait de Henri IV ou des Bourbons.

1. Archives nationales, F[7] 3301.
2. Correspondance de Napoléon, t. XX.

Napoléon, au mois d'août 1806, avait chargé en outre Fouché de veiller à ce que, dans les annonces des livres, on ne cherchât pas à occuper le public de choses auxquelles il ne pensait plus... [1]. Il y pensait peut-être trop : car la police, suivant les propres aveux de Fouché, fit alors les perquisitions les plus sévères, saisit et interdit tous les livres sur la Révolution rédigés dans un esprit royaliste. « L'éditeur d'*Irma* ayant publié une grande partie de ces ouvrages, qui rappelaient aux Français la famille royale des Bourbons, fut principalement l'objet des recherches de la police. Ainsi la perquisition dans ses magasins dura deux jours; presque tous ses livres furent confisqués; il fut arrêté lui-même et conduit à la préfecture [2]. Un ancien ouvrage fut cause en partie de toutes ces rigueurs : c'était l'histoire des procès de Louis XVI, de la Reine et de Madame Elisabeth. Il avait amené chez l'éditeur plus de trente visites domiciliaires et de nombreuses saisies. Les rares exemplaires restant faisaient fureur. On se les passait sous le manteau et on se cachait pour les lire. Ce fut par les mêmes motifs que la police saisit, le 5 juillet 1806, l'ouvrage de M. de la Varenne sur *les Événements qui ont amené la chute du trône royal* Elle allégua de plus que certains « individus existants y étaient calomniés notoirement [3]. »

Le libraire Barba, dont nous avons parlé quelque peu dans *le Théâtre de la Révolution*, eut, lui aussi, plusieurs fois maille à partir avec la Censure impériale. La première fois, ce fut au sujet des *Souvenirs d'un voyage en Livonie, à Rome et à Naples*, traduit de Kotzebue. Il demanda, en septembre 1807, quelles raisons avaient provoqué la saisie

1. Correspondance de Napoléon, t. XIII.
2. *Mémoires de Fouché*, t. III.
3. Archives nationales. — Le quatrième volume de l'*Histoire de France*, de l'abbé Millot, avait été supprimé sur la demande même de l'Empereur, le 7 mai 1806, parce qu'il contenait « une infinité de choses absurdes » et contraires à la gloire des armées françaises.

de cet ouvrage, faite depuis vingt mois dans son magasin, affirmant qu'on n'avait jamais pu motiver un tel acte de sévérité. Lemontey, Esménard, Brousse-Desfaucherets et Lacretelle jeune lui répondirent enfin par un rapport, dont voici quelques extraits :

« Si le sieur Barba, libraire, a, en effet, comme il nous l'a dit, produit à la préfecture de police les feuilles de son ouvrage à mesure qu'elles étaient imprimées, sa bonne foi mérite quelque indulgence. L'événement de la paix avec la Russie permet de conserver quelques passages sur cette puissance qui devaient déplaire au gouvernement pendant nos divisions. Mais ce ne sont pas les seuls reproches que mérite le livre de M. Kotzebue, et à moins que les passages intolérables qui s'y trouvent ne soient supprimés, on ne saurait en souffrir la publication. On peut mettre de ce nombre un éloge de l'ancienne reine de Naples, un mot trop flatteur pour le pirate anglais Sydney Smith, quelques réflexions amères sur le déplacement que les armées françaises ont fait des chefs-d'œuvre d'art dans les pays conquis et quelques impiétés trop choquantes [1]... » L'ouvrage était relevé de l'interdiction, à la condition de nombreuses suppressions « et de cartons conformes aux principes politiques et religieux que professe tout honnête homme et tout bon Français ». Mais aucun journal politique ou littéraire ne pouvait ni annoncer ni analyser le livre de Kotzebue. Ce qui nous frappe surtout dans ce rapport, c'est la nécessité où se trouvaient déjà les libraires de soumettre les épreuves de leurs ouvrages à la préfecture de police, afin d'obtenir et ses bonnes grâces et le permis de circulation. Barba s'attira une seconde affaire avec un roman de Pigault-Lebrun, l'*Homme à projets*. Lacretelle, chargé de censurer ce livre, exprima ainsi, le 19 décembre 1807, la

1. Archives nationales, F[18] 580A.

pensée du bureau de la presse : « Cette production, dit-il, ressemble, par sa grossière licence et par une impiété qui va jusqu'à un athéisme prononcé, à toutes celles que l'auteur a fait paraître depuis huit ans. On s'aperçoit que l'espèce de verve qu'il avait montrée dans ses premiers romans, a fait place à des inventions bizarres, sans cohérence et sans goût. Le bureau de la presse pense que l'auteur et le libraire Barba doivent être mandés devant Desmarets [1], chargé de leur signifier qu'une nouvelle production de ce genre sera punie par la saisie de toute la collection des romans de Pigault-Lebrun et peut-être par des peines plus graves [2]. » Le censeur ajoutait que « des scènes libres et presque crapuleuses font tomber le livre des mains de tout lecteur honnête ». Quel jugement aurait-il porté sur certaines productions de notre littérature contemporaine? Quel châtiment aurait-il réclamé pour ceux qui, passés maîtres dans l'argot des filles et le jargon des bagnes, ont considéré comme une science et comme une gloire d'appauvrir et d'enlaidir la langue française, si riche et si belle, d'offenser le goût le moins délicat et de tracer avec complaisance le tableau des vices les plus abjects, en se disant orgueilleusement les peintres de la nature?...

Ce qui préoccupait à tout instant la Censure, c'était la crainte des allusions. On fut assez maladroit pour appeler, en 1807, devant le bureau de la presse, le sieur Boiste, auteur d'un *Dictionnaire universel de la langue française*. On lui demanda les motifs d'un article de ce Dictionnaire, ainsi rédigé : « SPOLIATEUR, *s. m.* — *Spoliator*, qui dépouille, qui vole, *g. c.* SPOLIATRICE, *s. f.* — Buonaparte. »

Boiste répondit simplement que cet article ne pouvait prêter à aucune interprétation maligne ; que, dans un numéro du *Moniteur*, Bonaparte avait employé le mot de

1. Chef de la sûreté générale.
2. Archives nationales, F[18] 580[A].

« spoliatrice, en l'appliquant à l'Angleterre, et qu'il avait cité le nom de Bonaparte, comme faisant autorité littéraire [1]. La Censure daigna le croire, mais elle exigea un carton et fit substituer au nom du Premier Consul celui de « Frédéric le Grand ». Le 3 juin 1803, Geoffroy, quoique fort bien en cour, fut obligé de supprimer, dans son *Commentaire des œuvres de Racine*, le passage suivant : « On sent partout que l'auteur d'*Epicharis* et de *Néron* a voulu flatter les excès de l'anarchie beaucoup plus que peindre les excès de la tyrannie [2]. »

De son côté, l'administration ne supportait pas la moindre attaque contre elle. Chappe, administrateur des lignes télégraphiques, écrivit, le 6 octobre de cette même année, au ministre de la police générale pour se plaindre de ce que Lakanal faisait imprimer une histoire littéraire où figurait une note dirigée contre l'administration télégraphique. « Cette note, disait-il, annonce que M. Lakanal joindra au 4e volume de son histoire littéraire un libelle *ex professo* contre cette administration. Je vous prie d'interposer votre autorité pour arrêter cette diffamation... M. Lakanal m'a prié, il y a huit à dix mois, de l'aider à obtenir une place d'administrateur télégraphique ; j'ai refusé de lui être utile dans cette circonstance. Il s'en venge en me calomniant. La calomnie doit être une arme dangereuse entre ses mains ; car je ne crois pas qu'il y ait dans l'Empire un homme qui mente avec plus d'impudence. » Une des raisons qui irritaient Chappe, c'était la publication d'une de ses lettres adressée à Lakanal où se trouvait cette phrase finale : « Je prie mon créateur de recevoir l'hommage de sa créature. » On sait que Lakanal avait aidé Chappe pour l'installation des télégraphes en France. Or, le savant affirmait dans son histoire littéraire que des fonds considérables avaient été

1. Archives nationales, F18 580A.
2. Archives nationales, *ibid.*

remis aux frères de l'administrateur Chappe et qu'ils n'avaient pu en rendre compte. Lakanal demandait un chef responsable placé à la tête du service télégraphique et la cessation « de l'intrigue et de la corruption[1] ». Il va sans dire que le ministre de la police prit le parti de Chappe contre Lakanal.

Le philosophe Azaïs avait soumis à la censure un discours imprimé, dont Esménard rendit compte d'une façon assez plaisante à Fouché : « Le sieur Azaïs soumet à Votre Excellence un discours imprimé qu'il adresse à Sa Majesté, et dans lequel il annonce le projet d'un ouvrage qui doit dévoiler tous les secrets de l'Univers. Il paraît que le sieur Azaïs exerce plus de prestige dans sa conversation que dans ses écrits. Quelques personnes l'annonçaient, il y a deux ans, comme un Newton qui allait changer le système du monde. Des savants même l'ont regardé comme un charlatan assez spécieux. Le discours qu'il publie est d'un orgueil révoltant et d'une obscurité désespérante. Il fait un très sot rapprochement de sa gloire future avec celle de Sa Majesté ; il voudrait qu'on le crût sur parole le Napoléon des sciences. Je pense qu'il ne doit être ni encouragé ni arrêté dans une entreprise qui laissera probablement à l'Univers son allure accoutumée (1808)[2] ». On vengea Azaïs des plaisanteries d'Esménard en le nommant, quelque temps après, inspecteur de la librairie.

L'année 1809 est marquée par la publication des *Martyrs*. Ici Chateaubriand perd entièrement auprès de Napoléon la faveur que lui avait value le *Génie du Christianisme*. Le manuscrit doit passer à la censure et subir des suppressions de phrases ou de mots. On prescrit à la presse française de combattre à outrance le nouveau livre du poète, tandis que les journaux anglais s'amusent à y relever les allusions

1. Archives nationales, F18 580B.
2. Archives nationales, F18 580A

feintes ou réelles. Le directeur du *Journal de l'Empire*, Etienne, met en vulgaire parodie les caractères et le style d'une œuvre dont il aurait dû admirer la poésie et la grandeur. Il est vrai qu'on ne pouvait attendre justice d'un siffleur à gages. « Les *Martyrs*, écrit Chateaubriand, me valurent un redoublement de persécution : les allusions frappantes dans le portrait de Galérius et dans la peinture de la cour de Dioclétien ne pouvaient échapper à la police impériale, d'autant que le traducteur anglais, qui n'avait pas de ménagements à garder et à qui il était fort égal de me compromettre, avait fait dans la préface remarquer les allusions. » Fontanes fut le seul à défendre son ami par une ode, où nous relevons la singulière strophe suivante :

« Que le mérite se console,
« Un héros gouverne aujourd'hui ;
« Des arts il veut rouvrir l'école,
« Et faire asseoir au Capitole
« Tous les talents dignes de lui. »

Asseoir au Capitole, au moment où le héros donnait l'ordre de se jeter sans merci sur l'auteur et son œuvre, était une affirmation quelque peu exagérée. Mais M. de Fontanes avait voulu composer une belle strophe, et M. de Chateaubriand eût manqué de goût s'il n'eût pas admiré la strophe de M. de Fontanes. Les articles railleurs d'Étienne et d'Hoffmann ne firent pas asseoir l'auteur des *Martyrs* au Capitole. La critique littéraire, longtemps indépendante, était devenue elle-même l'esclave de la police impériale et l'exécutrice de ses rancunes. Elle fut inique pour Chateaubriand, dont les censeurs auraient supprimé l'ouvrage, s'ils n'eussent redouté un *tolle* universel.

La Censure ne restait pas inactive. Sur ses dénonciations, le ministre de la police fit saisir, le 20 janvier 1810, la brochure de M. de Reimarus, beau-père de

M. Reinhard, ministre de France à Cassel, intitulée *Doléances des peuples du continent*. On obéissait à un mot de l'Empereur au Conseil d'État : « L'auteur de la *Vie de Léon X*, avait-il dit, a fait paraître, à Londres, une brochure très-bien raisonnée, et écrite avec beaucoup de talent sur la guerre actuelle. Cela est très-bien en Angleterre où le peuple discute toutes les affaires; peut-être qu'en France il ne faudrait pas le permettre. » Le mot devait être relevé, comme on vient de le voir... Le 24 janvier, on s'empressa d'interdire un ouvrage ayant pour titre : *Précis historique du droit romain*. Qu'avait donc de si périlleux un travail de droit, œuvre habituellement froide et prudente? « Cet ouvrage, dit le censeur, pouvait donner lieu à comparer la marche de l'autorité sous Auguste avec ce qui s'est passé sous le règne de Napoléon, de manière à produire un mauvais effet sur l'opinion [1]. » Si nous ne connaissions les noms d'Esménard et de Lemontey, nous pourrions croire que l'examen des livres était confié à de pauvres diables sans culture et sans esprit. Au surplus, quels que soient les censeurs, leurs motifs sont généralement plaisants. Souvent injustes, ils désarment par leur naïveté.

Le 5 février 1810 est une date solennelle dans l'histoire de la Censure des livres. C'est ce jour-là qu'elle est ouvertement installée, qu'on lui donne un directeur général, des auditeurs, des censeurs, tout un attirail de fonctionnaires aux mains crochues, aux dents longues et aux yeux de lynx; qu'on lui attribue le pouvoir discrétionnaire de poursuivre devant les tribunaux, de faire supprimer, confisquer, condamner, arrêter, incarcérer. C'est l'époque du triomphe des bulletins hebdomadaires, où toutes les productions de l'esprit sont passées au crible : sur la proposition d'un

1. Archives nationales, AF^{IV} 1508.

Riccius ou d'un Schiaffino, elles reçoivent le *veto* ou l'*exeat*. Les premiers ouvrages frappés sous la nouvelle direction, à laquelle présidait Portalis, sont presque tous royalistes ou religieux. On saisit le *Procès des Bourbons* qui, sous forme de journal, n'a, paraît-il, d'autre but que d'exciter l'intérêt le plus vif pour la famille royale; les *Maximes de Louis XVI*, la *Correspondance de Louis XVI*, le *Cimetière de la Madeleine*, écrits dans le même sens, et l'on emprisonne les libraires Delaunay et Lerouge [1]. Le 21 mars 1810, une circulaire informe le préfet de police et les censeurs que, « conformément à l'édit de Louis XIV, décrété par l'Empereur et promulgué comme loi de l'État, le ministre a donné des ordres dans toute l'étendue de l'Empire pour empêcher la circulation et l'enseignement des ouvrages ecclésiastiques contraires à la doctrine de la Déclaration du clergé en 1682 [2]. » Le même jour, on saisit la 87e livraison des *Mélanges de philosophie* de l'abbé de Boulogne et le livre de l'abbé Emery comme opposés à cette Déclaration. Lemontey, lui-même, se pique de zèle et, au mois d'août de la même année, il demande l'interdiction de l'ouvrage intitulé *Examen du quatrième article de la Déclaration de 1682*, parce que, suivant lui, on veut prouver dans ce travail que l'article 4, en affectant de laisser beaucoup au Pape, ne lui laisse rien en réalité, et qu'on y comble d'éloges les jésuites, les évêques et prêtres français qui professent l'ultramontanisme [3]. L'ouvrage est naturellement interdit.

Portalis ne veut pas être moins zélé que ses censeurs, et s'attaque à la poésie. La police, mécontente de le voir prendre ses fonctions au sérieux, met alors sous les yeux de l'Empereur le perfide bulletin que voici :

1. Archives nationales, AF^{IV} 1508.
2. Archives nationales, F^{7} 3301.
3. Archives nationales, F^{18} 580^{B}.

« 2 et 3 septembre 1810.

« Le directeur général de l'imprimerie et de la librairie a fait saisir une ode sur le mariage de Sa Majesté, parce que l'auteur s'est, dit-on, permis, après l'impression, d'ajouter de sa main sur les exemplaires quelques vers sur les devoirs des souverains envers leurs sujets, qu'il en avait élagués comme inconvenants. On rapporte à ce sujet que le directeur, ayant été informé de cette infraction, en a fait un rapport à Sa Majesté qui, après avoir pris lecture des vers supprimés, a dit : « Il y a bien désobéissance, mais je ne « vois pas grand mal dans ces vers. » Cette anecdote a circulé et a fait traiter de génie inutile et de minutie la censure qu'exerce la direction de la librairie [1]. »

Ce n'était pas dans un sentiment de tolérance pour les écrits et les écrivains que la police attaquait la Censure officielle ; elle témoignait seulement son dépit et sa jalousie de voir partagée, entre elle et la direction générale, la dictature sur l'imprimerie et la librairie. Elle allait disputer à cette direction l'odieux des mesures arbitraires et même dépasser ses rigueurs au sujet d'une œuvre fameuse, en frappant à la fois le livre, l'auteur et l'éditeur : nous voulons parler de l'*Allemagne* de Mme de Staël. Nous devons à cette affaire, en raison de son importance, une place toute spéciale.

II

Anne-Louise-Germaine Necker, fille du célèbre financier, épouse du baron Eric Magnus de Staël-Holstein, ambassadeur de Suède en France, fut, dès l'année 1796, désignée par ses ouvrages, qui soutenaient la cause d'une République libre et modérée, à l'attention de la police et placée sur la

1. Archives nationales, AF^IV^ 1510. — Cette note parut dans les journaux officieux.

feuille des signalements du département de l'Ain, en date de prairial an IV, parmi des voleurs, des déserteurs et des faux monnoyeurs avec cette mention :

« La nommée STAEL. Sa qualité est femme de l'ambassadeur de Suède; ne pouvant faire croire qu'elle voyage sous un autre nom, il sera très facile de la reconnaître [1]. » Ce bizarre signalement provenait d'une circulaire confidentielle envoyée par le ministre de la police générale, le 28 avril 1796, aux commissaires du pouvoir exécutif près les départements de l'Ain, du Doubs, du Haut-Rhin, du Mont-Terrible et du Jura, circulaire où le ministre désignait Mme de Staël comme une des personnes « dont il fallait déjouer les trames contre-révolutionnaires [2] ». Le commissaire Morand, interrogé pour savoir comment on avait osé faire figurer le nom de Mme de Staël parmi ceux de malfaiteurs, répondit que la faute devait en retomber sur un scribe ignorant, chargé de rédiger les listes. Ajoutons, d'après une lettre de l'agent Rousselet, que Mme de Staël eut connaissance de cette feuille de signalement, et qu'elle ne parut « plus disposée à se faire arrêter ». Singulière et triste destinée que celle de cette femme illustre d'occuper la police pour ses opinions et ses ouvrages de 1796 à 1812 !... Avant de commencer le récit des persécutions dont fut accablée, en 1810, l'œuvre de l'*Allemagne*, nous devons rapporter fidèlement, et sur des documents nouveaux, les diverses épreuves par lesquelles, soit pour le livre de son père [3], soit pour ses opinions à elle et ses autres

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Le Directoire s'était offensé de son ouvrage intitulé : *Réflexions sur la paix adressées à M. Pitt et aux Français.* » Rœderer, alors indépendant, écrit à ce sujet : « Nous déclarons que quelque idée qu'on puisse prendre des intentions et des moyens de Mme de Staël, le danger de sa présence nous paraît une insulte à la majesté de la Nation. » (*Journal de Paris*, 17, 18, 19 prairial.)
3. *Dernières vues de politique et de finances.*

ouvrages, passa la malheureuse fille de M. Necker, avant cette fatale année.

Le lendemain du 18 brumaire, tout entière aux idées libérales, Mme de Staël ouvrit les portes de son salon aux débris de l'opposition réfugiés dans le Tribunat. Benjamin Constant y prit bientôt la première place. Un discours qu'il prononça contre un projet présenté par les Consuls sur la nature des attributions du Tribunat[1] fut la cause originelle de la haine de Bonaparte pour Mme de Staël. La presse officieuse se déchaîna contre elle et contre le tribun. En vain Mme de Staël s'empressa-t-elle d'écrire à Rœderer, un des confidents du Premier Consul, une longue lettre où elle se défendait d'avoir parlé contre l'oppression naissante, d'avoir excité Benjamin Constant et voulu rappeler les exaltés au pouvoir; en vain déclara-t-elle que c'était une mauvaise politique pour le gouvernement de pousser ses amis dans les rangs de ses ennemis: l'opinion des officieux était faite, et son salon passa désormais pour l'asile de l'opposition. Dès ce moment, toutes les démarches de Mme de Staël, actes, gestes, écrits, paroles, furent épiées par les agents du gouvernement. Quand M. Necker fit paraître, en 1802, son ouvrage : *Dernières vues de politique et de finances*, sa fille était auprès de lui à Coppet, sur les rives du lac Léman. Le Premier Consul ne dissimula pas son mécontentement d'avoir lu dans ce livre des allusions directes au projet de monarchie qu'il rêvait d'établir en France. La phrase suivante l'irrita surtout : « Je ne crois pas, disait M. Necker, que Bonaparte lui-même, avec son talent, son génie, avec toute sa puissance, puisse venir à bout d'établir en France, aujourd'hui, une monarchie héréditaire tempérée. » Ce fut alors que le général Bona-

1. Voir cette discussion dans les *Archives parlementaires* de MM. Mavidal et Laurent. (Séance du 15 nivôse an VIII. — *Projet sur le mode de communication entre les autorités constituées.*)

parte déclara à ses intimes qu'il ne laisserait plus Mme de Staël rentrer à Paris, parce qu'elle avait porté à son père des renseignements faux sur l'état de la France. « Jamais, dit-il à Rœderer, la fille de M. Necker ne rentrera à Paris. Un homme qui propose trois gouvernements à la France, depuis que je suis à la tête de l'État!... » Une lettre, dictée par Bonaparte au consul Lebrun et adressée à Necker, lui conseilla de ne plus se mêler de politique et de s'en remettre au Premier Consul, seul capable de bien gouverner le pays. Elle l'avertit, en outre, que sa fille serait exilée de Paris, précisément à cause des *Dernières vues de politique et de finances*. Cette fois, la Censure était directement exercée par le chef du pouvoir exécutif.

Dès le 10 octobre 1802, nous retrouvons des notes de police qui rapportent que des agents ont été surveiller Mme de Staël, installée à Mafliers, près d'Écouen. On apprend qu'elle y a fait venir une voiture de meubles, qu'elle va de temps en temps à Paris, à son domicile, rue de Lille, n° 540, qu'elle a reçu beaucoup de monde, qu'elle voit Benjamin Constant, etc., etc. [1]. Les nombreuses visites des étrangers à Mme de Staël inquiétaient et irritaient le Premier Consul. Il dit un jour à son entourage, en apprenant son départ pour Coppet, qu'elle ferait mieux de ne pas revenir. De plus, la manière dont les journaux officieux traitèrent le roman de *Delphine*, qui parut vers cette époque, indiqua que l'exil était proche [2].

Le 10 février 1803, une lettre du général Bonaparte à

1. Archives nationales, F7 6331.

2. Dans une conversation avec son aide de camp Lauriston, Napoléon lui dit, à propos de *Delphine* : « Je n'aime pas plus les femmes qui se font hommes que les hommes efféminés. Chacun son rôle dans ce monde. Qu'est-ce que c'est que ce vagabondage d'imagination? qu'en reste-t-il? Rien. Tout cela, c'est de la métaphysique de sentiment, du désordre d'esprit. Je ne peux pas souffrir cette femme-là. » (*Mémoires de Bourrienne.*)

Desmarets, chef de la sûreté générale, l'instruit du retour de Mme de Staël en France et lui ordonne d'envoyer un officier à Melun, afin de la faire rétrograder sur la frontière. Pareil ordre est adressé par lui le même jour au Grand Juge Regnier. « L'intention du gouvernement, écrit de son côté Fouché au général Moncey, le 12 février, est que cette étrangère ne reste point en France. » On veut d'abord lui faire notifier l'ordre d'exil par un officier de gendarmerie. On se décide à choisir un officier de paix pour cette mission. Fouché, le 13 février, en informe le préfet de police et lui dit que la volonté du Premier Consul est que « cette dame trop connue par son esprit d'intrigue » ne reste pas en France. Le 28 mars, Mme de Staël n'a pas encore paru à Melun, et les officiers de police, ainsi que la gendarmerie, las de surveiller les issues de la ville, demandent à être relevés de leur longue faction. Le 12 avril, on voit arriver à Melun un sieur Eugène, maître d'hôtel de Mme de Staël. On le questionne sur le retour de sa maîtresse. Il répond qu'elle se trouve bien à Genève et qu'elle y restera encore longtemps [1].

La police continue à surveiller la frontière. Vers l'automne de 1803, Mme de Staël arrive dans une petite campagne près de Beaumont-sur-Oise pour y passer l'hiver. Le 13 octobre, la division de la police secrète écrit au général Moncey : « L'intention du gouvernement est que Mme de Staël ne demeure point en France. Je vous invite à charger un officier de gendarmerie de lui faire connaître cette disposition et de veiller à ce qu'elle l'exécute. Dans le cas où elle s'y refuserait, elle devra être accompagnée jusqu'à la frontière par un gendarme [2]. » Avertie de cette menace brutale par ses amis, Mme de Staël adresse aussitôt une lettre touchante au Premier Consul : « Il n'est pas de

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Archives nationales, *ibid.*.

vous, dit-elle, le mouvement qui vous porte à persécuter une femme et deux enfants; il est impossible qu'un héros ne soit pas le protecteur de la faiblesse. Je vous en conjure encore une fois, faites-moi la grâce entière; laissez-moi vivre en paix dans la maison de mon père à Saint-Ouen... » Elle ne peut croire à une expulsion aussi arbitraire : « Vous me donneriez ainsi une cruelle illustration. J'aurais une ligne dans votre histoire [1]. » Elle devait en avoir plusieurs. Oreste de l'exil, suivant sa propre expression, la fatalité la poursuivait. Le 19 octobre, elle recevait à Saint-Brice, à deux lieues de Paris, chez Mme Réçamier, l'ordre implacable des mains d'un officier de gendarmerie, le lieutenant Gaudriot, et elle commençait son premier voyage à l'étranger, s'acheminant sur Weimar, où elle devait réunir les premiers matériaux de son livre sur l'*Allemagne*. Le 20 octobre, le général Moncey avisait le Grand Juge Regnier de son départ.

Mme de Staël fut rappelée, en 1804, à Coppet par la mort subite de son père : elle essaya de distraire sa douleur en mettant en ordre les manuscrits qu'il avait laissés; mais sa santé, altérée à la suite de ce malheur, la força à entreprendre le voyage d'Italie [2]. Elle en revint dans l'été de 1805 avec les matériaux de *Corinne*, ouvrage qu'elle commença à Coppet. Le préfet du Léman avait reçu à l'égard de l'exilée les ordres les plus rigoureux, qu'il appliqua tou-

1. Mme de Genlis avait contribué à l'exil de Mme de Staël par une basse jalousie, et en écrivant au Premier Consul que les chemins étaient couverts de gens qui allaient lui faire visite. — « Je puis certifier que ce n'est qu'à force d'obsessions, de rapports fâcheux, qu'il l'arracha à ses goûts pour le monde et l'obligea à se retirer à la campagne. » (Savary, *Mémoires*, t. V.)

2. Lorsque Mme de Staël voyageait en Italie, quelqu'un demanda à Napoléon ce qu'il ferait si un prince de cette contrée faisait arrêter cette illustre proscrite, à cause des opinions libérales qui lui attiraient la défaveur du gouvernement français : « Si on arrêtait Mme de Staël hors de France, répondit-il, j'enverrais 20.000 hommes pour la délivrer. » (B. Constant, *Mémoires sur les Cent Jours*.)

tefois avec modération. Le 22 février 1804, il fut contraint de demander au ministre de la police si elle avait le droit de conserver un logement à Genève. Son Excellence décida — chose extraordinaire — que cette ville n'étant point comprise dans le décret d'expulsion, Mme de Staël y pouvait habiter comme par le passé. Le 31 août 1805, en réponse à une demande de retour en France, il ordonna au préfet du Léman de lui refuser tout passeport et de la faire arrêter, si elle contrevenait à cet ordre. Il fut même question cette fois d'interdire à Mme de Staël l'entrée et le séjour à Genève, ainsi que la libre circulation de cette ville à Coppet, qui en est distant de quelques kilomètres. Enfin le 22 octobre, il consentit à lui accorder un passeport pour se rendre à Lyon et à Bordeaux, mais à la condition expresse de ne point passer par Paris, ni d'en approcher à plus de quarante lieues. L'Empereur ne dissimulait point sa colère contre cette femme qui, à elle seule, représentait alors l'indépendance de la pensée et servait de drapeau, disait-il, au faubourg Saint-Germain. Il lui en voulait de n'avoir encore rien dit de lui dans ses écrits et de partager presque avec lui, par son génie littéraire, l'attention publique; il lui en voulait de ses mots piquants et de l'indépendance qu'elle semblait afficher vis-à-vis de lui; il lui en voulait de recevoir à Coppet Benjamin Constant, Schlegel, Sismondi, Mathieu de Montmorency et autres adversaires de son pouvoir [1]. N'écrivait-il pas, le 22 mai 1805, à Fouché au sujet de la princesse Dolgorouki : « Elle tient à passer pour une femme d'esprit, est liée avec la reine de Naples, *et, ce qui est tout aussi choquant, avec Mme de Staël.* »

L'exil devint bientôt insupportable pour une femme ha-

1. « Les hommages qui entouraient alors Mme Récamier et Mme de Staël l'offusquaient comme aurait pu le faire une opposition contre son gouvernement. » (Pelet de la Lozère.)

bituée à vivre de la vie intellectuelle de Paris [1]. Elle essaya de s'en rapprocher le plus qu'elle put. « C'est alors, dit Sainte-Beuve dans l'admirable portrait qu'il a tracé de Mme de Staël, que se manifeste en elle cette inquiétude croissante, ce mal de la capitale qui trahit la sincérité passionnée de tous ses mouvements. Un ordre de police la rejetait à quarante lieues de Paris. Instinctivement, opiniâtrément, comme le noble coursier au piquet qui tend en tout sens son attache, comme la mouche abusée qui se brise sans cesse à tous les points de la vitre en bourdonnant, elle arrivait à cette fatale limite, à Auxerre, à Châlons, à Blois, à Saumur.... [2]. » Le 20 avril 1806, M. de Barante, préfet du Léman, informa le ministre de la police que Mme de Staël était partie, la veille, avec ses deux enfants et leur professeur Schlegel, se rendant à Auxerre. » Pendant une année presque entière qu'elle vient de passer à Genève ou dans les environs, sa conduite, affirmait-il, m'a paru toujours très mesurée et très circonspecte. Au milieu des événements de la guerre et dans les circonstances qui l'ont précédée, elle n'a manifesté aucun sentiment, aucun vœu contraire à l'intérêt du pays et à la gloire de nos armes [3]. » M. de Barante était déjà considéré par la police comme un trop galant homme, traitant avec plus de respect qu'il ne fallait celle qui avait eu le malheur de déplaire au Souverain. Sa disgrâce fut achevée par cette lettre, où perçait une réelle commisération pour tant d'infortunes [4].

Le 28 avril, le préfet de l'Yonne apprit aux agents de Fouché l'arrivée de Mme de Staël à Auxerre. Elle avait, pa-

1. C'est ce que constatait Benjamin Constant : « Dieu veuille que le séjour de Coppet, qui l'entoure inévitablement d'images tristes, n'influe pas sur son âme d'une manière fâcheuse, comme il l'a fait plus d'une fois. » (*Lettres de B. Constant à Mme Récamier.* — C. Lévy, 1882.)
2. *Portraits de femmes*, Didier, 1845.
3. Archives nationales, F7 6331.
4. Il fut remplacé en 1811 par le préfet Capelle.

raît-il, l'intention de se fixer à Vincelles, à trois lieues au delà d'Auxerre, dans une maison appartenant à un banquier suisse, le sieur Bidermann. Le 17 mai, on savait déjà qu'elle avait reçu la visite de Mathieu de Montmorency. La police, dans le bulletin quotidien mis sous les yeux de l'Empereur, constatait, le 4 juillet, le fait suivant : « Mme de Staël n'a pu rester tranquille à Auxerre ; elle avait perdu le sommeil. Elle a pris la poste et s'est mise en route pour Blois par Saint-Fargeau et Briare. Elle compte parcourir la circonférence de Paris dans un rayon de quarante lieues. Elle écrit à ses amis qu'elle n'est bien que dans une chaise de poste ou à Paris [1]. » Telles étaient les plaisanteries des policiers sur les angoisses de cette malheureuse femme !...

Au mois d'août de la même année, Mme de Staël demande un passeport pour se rendre aux eaux de Spa. Immédiatement on recommande au préfet de l'Ourthe une surveillance particulière, prudente, secrète. Le préfet répond, le 17 août, qu'il vient de prendre les mesures nécessaires pour être en état de rendre compte au ministre « de la conduite de cette dame ». Mais Mme de Staël, avisée de la surveillance qui l'attendait, se refuse à aller à Spa et, le 14 septembre, quitte Auxerre pour Rouen [2]. Deux mois après, le préfet de la Seine-Inférieure informait le conseiller Réal que sa conduite à Rouen n'avait pu donner lieu à une observation défavorable. Le 23 janvier 1807, Mme de Staël est autorisée ouvertement — et non tacitement, comme ses historiens l'ont affirmé — à résider jusqu'au 1er avril dans le château d'Acosta, à Aubergenville, en Seine-et-Oise, où elle termine *Corinne*. Au mois de mars, elle achète le château de Cernay, près Franconville, mais on l'avise tout à coup qu'elle ne pourra jamais y habiter. Elle sollicite l'autorisation nécessaire, en

1. Archives nationales, AF IV 1497.
2. Archives nationales, F7 6331.

invoquant le besoin de faire venir des maîtres de Paris pour l'éducation de ses enfants. Le 17 mars, on lui refuse cette autorisation. Au 1er avril, ordre lui est donné de se retirer à quarante lieues de la capitale, si elle ne veut être renvoyée de France. Elle écrit alors au préfet de Seine-et-Oise : « J'ai l'honneur de répondre à monsieur le préfet que ma santé me retenant en ce moment dans mon lit, il m'est impossible d'obtempérer à l'ordre de Son Excellence le ministre de la police avant que le temps me permette de me mettre en route; mais, avant le 1er mai prochain, je quitterai la France, et je prie en conséquence monseigneur le ministre de la police de m'envoyer un passeport pour Coppet. NECKER STAEL DE HOLSTEIN [1]. »

Le 3 avril, on lui accorda quinze jours de répit. Le 9 avril, elle écrit au préfet qu'elle ne partira que le 25, et qu'avant cette date elle ne cédera qu'à la force. Le 21, elle quitte Acosta pour se rendre à Coppet avec sa famille et sa suite.

A ce moment, Napoléon la croyait oubliée de tous, et il mandait à Fouché : « Je vois avec plaisir que je n'entends plus parler de Mme de Staël. Quand je m'en occupe, c'est que j'ai des faits devant moi. Cette femme est un vrai corbeau; elle croyait déjà la tempête arrivée et se repaissait d'intrigues et de folies. Qu'elle s'en aille dans son Léman. Ces Génevois ne nous ont-ils donc pas assez fait de mal?... Je la laisse d'ailleurs maîtresse d'aller à l'étranger et elle est fort maîtresse d'y faire autant de libelles qu'il lui plaira [2]. » Le bulletin de la police, en date du 27 avril 1807, la désignait comme partie pour Genève. « Je suis fâché, répliquait Napoléon à Fouché, que vous soyez si mal informé. Mme de Staël était les 24, 25, 26, 27 et 28, et probablement est encore à Paris. Elle a fait beaucoup de dîners avec des

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Correspondance de Napoléon, t. XV

gens de lettres. » L'Empereur trouvait ridicule de lui renouveler tous les jours un ordre d'exil. Si l'on n'avait pas rempli d'illusions la tête de Mme de Staël, elle n'aurait plus l'espoir de revenir à Paris : « C'est accroître les malheurs de cette femme et l'exposer à des scènes désagréables, *car je la ferai mettre à l'ordre de la gendarmerie* [1]... »

Mme de Staël essaye encore une fois de fléchir l'impitoyable souverain. Elle lui écrit vers le mois de mai de 1807. Napoléon observe que sa lettre de six pages est « un baragouin, où il a trouvé beaucoup de prétention et peu de bon sens. » Il refuse obstinément de la laisser habiter le château de Cernay : « Si je vous donnais, dit-il à Fouché le 11 mai, le détail de tout ce qu'elle a fait à sa campagne depuis deux mois qu'elle y demeurait, vous en seriez étonné : car quoiqu'à cinq cents lieues de la France, je sais mieux ce qui s'y passe que le ministre de la police [2]. » Le 3 décembre 1807, Mme de Staël écrit de Lausanne à M. de Barante qu'elle va passer l'hiver dans le midi de l'Allemagne, afin de placer son fils cadet dans une pension où il puisse apprendre l'allemand : « Je suis presque honteuse, ajoute-t-elle, de vous entretenir de mes projets qui ne peuvent avoir d'importance que pour ma famille et mes amis, mais j'ai éprouvé tant de malheurs pour avoir été purement mal jugée que je me sens le besoin de rendre compte moi-même à l'autorité de mes démarches [3]. » On lui permet d'aller à Vienne, mais on l'avertit que désormais son fils sera considéré comme Allemand.

Ce fut dans cette année 1807 que parut le célèbre roman de *Corinne*. Il ne s'y trouvait pas une ligne de politique, et cependant l'immense succès de ce livre irrita à ce point

1. Correspondance de Napoléon, t. XV.
2. Correspondance de Napoléon, *ibid.*
3. Archives nationales, F7 6331.

Napoléon qu'il en composa lui-même une critique amère et la fit insérer au *Moniteur*. Les censeurs se montrèrent moins sévères que le Souverain : ainsi, à propos d'un pamphlet dirigé contre *Corinne*, Lemontey, Esménard et Lacretelle s'exprimaient de la sorte : « Le bureau de la librairie estime qu'il n'a point à se mêler de petits débats. Les talents et les succès littéraires de Mme de Staël doivent la rendre elle-même très indifférente à ces obscures agressions [1]. » L'un des censeurs, Lemontey, malgré ses fonctions, ne pouvait dissimuler son admiration pour l'auteur de *Corinne*.

L'aîné des fils de Mme de Staël, ayant appris, au commencement de janvier 1808, que l'Empereur allait traverser la Savoie, lui demanda audience à Chambéry, espérant apaiser son courroux. Napoléon voulut savoir où se trouvait sa mère : « Elle est à Vienne ou près d'y arriver. — Elle doit être bien là. Elle doit être contente, elle va apprendre l'allemand [2]. Votre mère n'est pas méchante. Elle a de l'esprit, beaucoup d'esprit, mais elle n'est accoutumée à aucune espèce de subordination. Elle n'aurait pas été six mois à Paris que je serais forcé de la mettre à Bicêtre ou au Temple. J'en serais fâché, parce que cela ferait du bruit ; cela me nuirait dans l'opinion. Aussi, dites à votre mère que tant que je vivrai, elle ne rentrera pas à Paris... Paris, voyez-vous, c'est là que j'habite et je n'y veux que des gens qui m'aiment... Si je l'avais mise en prison, j'en reviendrais, mais de l'exil, non. Tout le monde comprend que la prison, c'est un malheur; il n'y a que votre mère qui soit malheureuse quand on lui laisse toute l'Europe [3] ! » Sept

1. Archives nationales.
2. « Elle a repris assez de courage. La bienveillance qu'on lui a témoignée à Vienne et qu'elle est sûre d'inspirer partout où elle ira, est une consolation qu'elle consent à accepter. » (*Lettres de B. Constant à Mme Récamier*. — C. Lévy, 1882.)
3. Voy. *Mme de Staël et la grande-duchesse Marie-Louise*, p. 121 à 125.

ans plus tard, le grand capitaine allait savoir mieux que personne quelles étaient les douleurs de l'exil. Et quel exil!...

Même à l'étranger, Mme de Staël était l'objet d'une active surveillance. Napoléon écrivait, le 28 juin 1808, à M. de Champagny : « Mme de Staël entretient une correspondance très active avec l'écrivain Gentz. Ces relations ne peuvent être que nuisibles. Je désire par conséquent que vous fassiez savoir à mes ministres et agents en Allemagne, et particulièrement à celui de Weimar, qu'ils aient à s'abstenir de voir cette dame. Il faut, en outre, la surveiller quand elle vient dans des villes où résident des ambassadeurs [1]. » Le 7 novembre de cette année, Mme de Staël fit viser son passeport par le chargé d'affaires en Suisse pour se rendre à Besançon. Le préfet du Doubs reçut l'ordre, le 26 novembre, de lui refuser tout visa pour une distance moindre de cinquante lieues de la capitale. On lui recommandait, en même temps, d'informer la police de son arrivée, de sa conduite pendant son séjour à Besançon et de la destination ultérieure qu'elle pourrait prendre. Au 8 mars 1809, Mme de Staël n'était pas encore arrivée dans cette ville. Le 8 juin, elle apparut tout à coup à Lyon avec son fils aîné et toute sa maison. Le commissaire général de police prétendit qu'elle était venue assister aux représentations de Talma. On lui demanda le nom des personnes qui l'accompagnaient, avec d'autres détails. Le commissaire répondit que Mme de Staël se proposait, après les représentations de Talma, d'emmener cet artiste pour jouer sur son théâtre de Coppet : « Talma m'ayant parlé de ce projet, ajouta-t-il, je l'en ai détourné, mais je ne sais encore ce qu'il fera. Mme Récamier est arrivée hier au soir : elle vient ici pour Mme de Staël qu'elle doit suivre à Coppet [2]. » Cette preuve d'amitié allait valoir à son tour l'exil à Mme Récamier.

1. Lettre publiée par la *Nouvelle Presse libre* en juillet 1881.
2. Archives nationales, F7 6331.

Au mois de janvier 1810, Mme de Staël, avec la secrète pensée de se réfugier en Angleterre, obtient pour elle et son fils aîné un passeport valable de Genève aux États-Unis par Morlaix, sans pouvoir passer par Paris. Elle met ce passeport en réserve pour un moment favorable à ses desseins. Au mois de mars, la police apprend qu'elle a envoyé, dès le commencement de l'année, au libraire Nicole, le manuscrit d'un ouvrage rédigé à Coppet, lequel contenait la description de la société allemande et l'analyse des œuvres les plus remarquables de la philosophie et de la poésie de l'Allemagne. Cet ouvrage, purement littéraire et philosophique, semblait devoir écarter les soupçons et les défiances; il attira au contraire sur l'auteur toutes les foudres impériales. « On fait de la politique, avait dit Napoléon au fils de Mme de Staël, en parlant de littérature, de morale, de beaux-arts, de tout au monde. Il faut que les femmes tricotent [1] ! »

Nous voici arrivés à la période la plus agitée et la plus attachante de la vie de Mme de Staël. Grâce à de patientes recherches, nous sommes arrivés à reconstituer une à une les pièces de ce douloureux procès. On aurait pu croire qu'après les persécutions de Coppet, de Genève, d'Écouen, de Beaumont, de Bordeaux, d'Auxerre, de Rouen, d'Acosta, de Lyon, etc., la dernière menace avait été proférée contre Mme de Staël. Non, un nouveau calvaire allait s'ouvrir devant elle... Le décret du 5 février 1810 imposait aux éditeurs le devoir de soumettre les ouvrages aux censeurs avant l'impression, mais cette formalité n'était pas tout; car le décret réservait au directeur général le droit draconien de supprimer les ouvrages, *même après avoir été examinés, imprimés et autorisés à paraître.* « Mon libraire, cependant, écrit Mme de Staël, prit sur lui la responsabilité

1. *Mémoires de Bourrienne,* t. VII.

de la publication de mon livre, en le soumettant à la Censure et notre accord fut ainsi conclu. Je vins à quarante lieues de Paris pour suivre l'impression de cet ouvrage et c'est là que, pour la dernière fois, j'ai respiré l'air de France. » La police fut avertie, dès le 8 mars, par Mme de Staël elle-même, qu'elle désirait demeurer à quarante lieues de Paris pour surveiller l'impression et la publication de l'*Allemagne*. Le 24 avril, le préfet de Loir-et-Cher informa le duc de Rovigo qu'elle venait de passer par Blois [1] et qu'elle se rendait au château de Chaumont-sur-Loire, comptant y rester un ou deux mois, jusqu'à ce que le propriétaire du château de Chaumont revint des États-Unis et lui donnât le moyen de passer en Amérique. Elle désirait cependant plus que jamais retourner à Paris, résolue à ne plus donner lieu à des rapports fâcheux sur son compte et espérant que l'Empereur daignerait la comprendre au nombre des heureux qu'il devait faire à l'occasion de son mariage [2]. Vaines espérances !

La police la faisait rigoureusement surveiller à Chaumont, puis à la terre de Fossé que lui avait offerte le comte de Salaberry. On savait qu'elle déjeunait quelquefois avec le préfet, le comte Corbigny, qu'elle recevait Benjamin Constant, MM. de Sabran, de Balk et le prince Tuttiaki, chambellan de l'empereur de Russie, Mathieu de Montmorency, de Barante père et fils, Tassin de Nonneville, Mmes Récamier, d'Escars, de Nadaillac. Elle avait aussi avec elle une Anglaise, Mlle Rindall et les Allemands Schlegel et Chamisowf. Tout à coup, le 24 septembre, le duc de Rovigo donne l'ordre au préfet de Loir-et-Cher de la faire partir dans les

1. Elle alla voir l'opéra de *Cendrillon* à Blois. La foule la suivit au théâtre. « Cette espèce de succès que le malheur me valait, dit-elle, plus encore que le talent, donna de l'humeur au ministre de la police. » (*Dix années d'exil.*)
2. Archives nationales, F7 6331.

quarante-huit heures pour l'Amérique ou pour Coppet. Les scellés sont mis le même jour sur toutes les feuilles de son ouvrage, tandis que des factionnaires sont placés aux diverses issues de l'imprimerie Mame. Le 27, le préfet répond que Mme de Staël vient seulement de rentrer au château de Fossé. « Elle a déclaré qu'elle obéira, dit-il; qu'elle se rendra aux Etats-Unis par le port où elle pourra s'embarquer; qu'elle me remettra ce qu'elle a en manuscrits et épreuves de l'ouvrage qu'elle fait imprimer à Paris, dès qu'elle les aura rassemblés, et qu'elle demande que le délai qui lui est fixé par l'ordre du 24 soit prorogé de deux ou trois jours pour régler ses affaires et se procurer des fonds [1]. »

Le directeur général Portalis fut informé inopinément de la mise sous scellés de l'imprimerie Mame et, tout surpris, il écrivit le 25 au ministre de la police :

« Monsieur le duc,

« M. Mame, imprimeur, m'annonce que Votre Excellence a ordonné que l'on saisît chez lui l'ouvrage commencé d'imprimer de Madame de Staël sur l'Allemagne [2]. Cet ouvrage est actuellement à l'examen d'un des censeurs impériaux et, comme il n'a point été examiné en entier, je n'ai point rendu de décision qui le concerne. Si M. Mame a continué l'impression, quoique j'eusse demandé la communication de l'ouvrage et que j'en eusse ordonné l'examen, ce qui, aux termes de l'article 13 du décret impérial du 5 février 1810, emporte le sursis à l'impression, c'est à ses risques, périls et fortune. Aux termes de l'article 15, Votre Excellence peut, en ce cas, faire surseoir à l'impression et me requérir de faire examiner ; mais suivant la marche ordinaire, il ne peut y avoir lieu à ordonner de saisie avant l'issue de l'exa-

1. Archives nationales, AF IV 1510.

2. D'après une note de la police, datée du 25 septembre, cet ouvrage en trois volumes était tiré à 5.000 exemplaires. On allait tirer le troisième volume. — De son côté, Mme de Staël indique un chiffre de 10.000 exemplaires.

men. Votre Excellence a eu sans doute des motifs particuliers pour abandonner la marche tracée par le décret de Sa Majesté et il ne m'appartient pas de chercher à les pénétrer.. [1]. » Le comte Portalis, dans cette lettre aigre-douce, ajoutait que M. Mame désirait que le ministre consentît à faire mettre sous scellés chez lui et sous sa responsabilité personnelle les feuilles ou exemplaires déjà imprimés de l'*Allemagne*. On le voit : le conflit s'engageait entre le ministère de la police et la direction générale de l'imprimerie et de la librairie. C'était comme une lutte entre deux pirates qui se disputent la même proie..; mais, en dépit du décret du 5 février, la direction générale devait avoir le dessous. Le ministre, froissé, répondit au comte Portalis, le 26 septembre : « Des circonstances particulières, ainsi que vous l'avez présumé, m'ont mis dans le cas d'ordonner cette mesure. » Il déclarait qu'il avait permis à l'imprimeur de garder chez lui les feuilles mises sous scellés et il se défendait de vouloir affaiblir l'action de l'autorité confiée au directeur général, ayant la plus forte confiance dans sa vigilance et dans ses lumières [2]. Les circonstances particulières invoquées par Savary étaient, outre la suspicion légitime qu'inspirait l'*Allemagne*, les visites des étrangers à Mme de Staël, ainsi que celles de plusieurs royalistes et fonctionnaires du département de Loir-et-Cher. L'Empereur redoutait que la fille de Necker « avec l'exaltation de sa tête fît des prosélytes », et ce qu'il voulait avant tout, c'était de la subordination. Il fallait que tout le monde, suivant un de ses mots favoris, « se tînt droit en politique ».

Mme de Staël était cependant fort réservée dans son langage, si l'on s'en rapporte à cette lettre du préfet de Loir-et-Cher, adressée le 27 septembre au préfet de police : « Toutes les fois que je me suis trouvé avec Mme de Staël,

1. Archives nationales, F^7^ 3301.
2. Archives nationales, *ibid.*

j'ai remarqué que la conversation était constamment dirigée vers des discussions littéraires qui naissaient de l'ouvrage qu'elle publiait, ou des opinions de quelques personnes de sa société qui n'adoptaient point les principes reçus dans la littérature française. J'ignore si ma présence changeait la direction de la conversation, je ne le crois pourtant pas; car les opinions que l'on soutenait semblaient bien faire le sujet ordinaire des entretiens, et, en outre, les maires, les curés et les autres habitants de mon département qui se trouvaient accidentellement dans cette société et qui m'en parlaient confidemment, ne m'ont jamais rien rapporté de défavorable à cet égard [1]. » Quelques jours après, le comte Corbigny, pour avoir redit loyalement ce qu'il avait entendu et n'avoir pas épousé les rancunes de la police en chargeant injustement Mme de Staël, devait subir, comme son collègue le baron de Barante, une disgrâce officielle.

Pendant que le duc de Rovigo faisait mettre sous scellés les exemplaires imprimés de l'*Allemagne*, les censeurs continuaient gravement l'examen des épreuves. C'est dans un des registres des bulletins hebdomadaires de la direction générale de la librairie que nous avons lu leur rapport, daté du 29 septembre 1810 et portant le numéro I [2]. Les censeurs de l'*Allemagne* étaient Pellenc et Delasalle, le premier, diplomate et ancien secrétaire de Mirabeau, le second, un inconnu. Pellenc faisait observer que l'auteur avait souvent médit de la France dans les pays étrangers, se signalant en toute occasion par son esprit frondeur et écrivant sous l'inspiration de M. Schlegel, le détracteur de la littérature française. Il résultait du rapprochement des phrases répréhensibles de son ouvrage que Mme de Staël

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Archives nationales, F18 148. — Voir à l'Appendice. — Il a paru autrefois dans la *Revue critique*, par les soins de M. Charles Thurot

s'efforçait de représenter la France comme gémissant sous un régime qui tendait à dérober à la nation la connaissance de l'esprit du siècle, et qu'elle voulait accorder aux Allemands la supériorité de l'instruction et de la pensée, en passant sous silence tout ce que l'Empereur avait fait pour l'encouragement des lettres et des arts. Quant à Delasalle, qui avait étudié la seconde partie, il exposait que l'analyse des œuvres de Schiller, Lessing, Gœthe et autres écrivains allemands était faite avec un enthousiasme qui indiquait plus d'imagination que de goût et de jugement. D'après ce singulier critique, l'ouvrage n'avait ni force, ni profondeur, ni clarté, ni méthode, ni logique [1] !.. Toutefois l'avis de Pellenc et de Delasalle était que la publication de l'ouvrage pourrait être permise, si l'auteur se soumettait à changer ou à retrancher plusieurs passages. Les voici :

I. — « Nous n'en sommes pas, j'imagine, à vouloir élever autour de la France littéraire la grande muraille de la Chine, pour empêcher les idées du dehors d'y pénétrer. » (*Observations générales.*) — *A supprimer.*

II. — « Les Allemands abandonnent assez volontiers aux puissants de la terre tout le réel de la vie. Ce réel, dédaigné par eux, trouve pourtant des acquéreurs qui portent ensuite le trouble et la gêne dans l'empire même de l'imagination. » (Ire partie, chap. II.) — *A supprimer.*

1. « Les censeurs, si dangereux en politique, deviennent des critiques en littérature : ils ont leurs coteries, leurs haines, leurs amours ; ils coupent et tranchent à leur gré, permettent ou refusent d'annoncer les nouveaux ou anciens écrits, effacent certains noms, biffent les éloges de certains ouvrages ; ils interdiraient le feu et l'eau à Racine et accorderaient le droit de cité à Cotin. Peut-on espérer autre chose, lorsqu'on donne à la médiocrité tout pouvoir sur le génie, à l'obscurité toute autorité sur la gloire ? Si vous introduisiez l'Envie et la Sottise dans le temple de la Renommée, n'en briseraient-elles pas les statues ? » (CHATEAUBRIAND, *Marche et effets de la Censure.*)

III. — « Les bases de l'édifice social (en Autriche) sont bonnes et respectables, mais il y manque un faîte et des colonnes, pour que la gloire et le génie puissent y avoir un temple. » (Chap. VII.) — *A supprimer.*

IV. — « L'archiduc Ferdinand et sa noble épouse se sont vus tous les deux privés de leurs États par les vicissitudes de la guerre, et la jeune impératrice, élevée dans ces temps cruels, réunissait sur sa tête le double intérêt de la grandeur et de l'infortune. » (Chap. VII.) — *A supprimer.*

V. — L'ascendant des Français a préparé peut-être les étrangers à les croire invincibles. Il n'y a qu'un moyen de résister à cet ascendant : ce sont des habitudes et des mœurs nationales très décidées. » (Chap. IX.) — *A supprimer.*

VI. — « Une femme d'esprit a dit que Paris était le lieu du monde où l'on pouvait le mieux se passer de bonheur. » (Chap. XI.) — *A supprimer* [1].

VII. — « Un homme peut faire marcher ensemble des éléments opposés; mais à sa mort, ils se séparent. » (Chap. XVI.) — *A supprimer.*

VIII. — « La Pologne fut une conquête machiavélique et l'on ne pouvait jamais espérer que des sujets ainsi dérobés fussent fidèles à l'escamoteur qui se disait leur Souverain. » (Chap. XVI.) — *A supprimer.*

IX. — « L'ardent héroïsme du prince Louis (de Prusse) doit jeter encore quelque gloire sur ses compagnons d'armes. » (Chap. XVII.) — *A supprimer.*

X. — « Dès qu'on se met à négocier avec les circonstances, tout est perdu, car il n'est personne qui n'ait des circonstances... etc. » (Chap. XIII, IIIe partie.) — *A supprimer.*

XI. — « O France, terre de gloire et d'amour, si l'enthou-

1. Sous le prétexte, dit Mme de Staël, qu'il y avait tant de bonheur à Paris maintenant, qu'on n'avait pas besoin de s'en passer. »

siasme un jour s'éteignait sur votre sol, si le calcul disposait de tout et que le raisonnement seul inspirât même le mépris des périls, à quoi vous serviraient votre beau ciel, vos esprits si brillants, votre nature si féconde? Une intelligence active, une impétuosité savante vous rendraient les maîtres du monde; mais vous n'y laisseriez que la trace des torrents de sable, terribles comme les flots, arides comme le désert [1]!... » (Chap. XII, IVe partie.) — *A modifier.*

En somme, dix passages à supprimer, un à modifier, voilà tout ce que les censeurs les plus rigides avaient trouvé à relever dans l'*Allemagne*, quand l'ordre de saisie, provenant du ministre de la police générale, les surprit dans leur examen. « Le directeur général de la librairie, dit leur rapport (*in fine*), ayant appris que Son Excellence le ministre de la police générale avait fait saisir les feuilles imprimées de l'ouvrage, a suspendu sa décision. L'examen de l'ouvrage n'était pas terminé, quand la saisie a eu lieu [2]. »

La Censure, qui se piquait souvent d'apprécier les ouvrages à leur juste valeur, n'avait même pas accordé à Mme de Staël cet éloge, devenu banal, d'avoir fait connaître à la France l'Allemagne alors si peu connue, et dissipé son indifférence pour tout ce qui était étranger à la langue et à la littérature françaises. Le seul reproche qu'on aurait peut-être pu faire à l'auteur, c'était d'avoir composé avec trop d'enthousiasme le tableau de l'Allemagne. Ainsi il y avait

1. Cette dernière phrase, d'après Mme de Staël, est celle qui a excité le plus d'indignation à la police contre son livre.

2. Au moment où l'autorisation de publier l'*Allemagne* fut accordée par la Censure, Mme de Staël écrivit une longue lettre à l'Empereur pour obtenir la permission de vivre dans une campagne près de Paris. Elle lui dépeignait éloquemment les souffrances de huit années d'exil. La réponse fut la saisie du livre et l'ordre d'expulsion immédiate de l'auteur. (Voy. *Mme de Staël et la grande-duchesse Louise*, p. 165 à 169.)

quelque exagération dans les éloges sur « *la poésie de l'âme qui caractérise les Allemands, la modestie allemande, la politesse allemande plus cordiale que la politesse française, les âmes douces et les vertus allemandes* ». Nous autres Alsaciens, nous en savons quelque chose... Mais ces quelques critiques étaient-elles suffisantes pour permettre à la police d'étendre sa main brutale sur ce livre, fruit de savantes méditations, produit ingénieux de longs et pénibles voyages qu'on avait forcé Mme de Staël d'entreprendre à l'étranger ? Quelle étrange situation faite désormais à la littérature ! Ni liberté, ni réflexion, ni examen. Il était interdit, de par le général Savary, duc de Rovigo, de s'occuper de métaphysique, d'histoire, de morale, de critique, sous peine d'être traité de factieux. Ecrire sans penser, telle était la formule obligatoire.

L'auteur de l'*Allemagne* avait donc consenti à laisser reviser, corriger, amender son ouvrage par Pellenc, Delasalle et autres scribes. Le 28 septembre, elle venait de revoir la dernière épreuve. Après six années de travail, elle mettait avec joie le mot *Fin* à ses trois volumes. Le libraire lui avait écrit que la Censure autorisait la publication, lorsque son fils lui apprit une pénible nouvelle : des difficultés s'élevaient tout à coup au sujet de l'*Allemagne*. Il était question de supprimer l'ouvrage ; heureusement on avait mis en lieu sûr le manuscrit original. Le 29 septembre, le préfet de Loir-et-Cher réclama ce manuscrit. Mme de Staël, pour le faire patienter, lui remit des épreuves et le comte Corbigny écrivit le jour même au ministre de la police :

« Madame de Staël vient de me remettre les épreuves de son ouvrage sur l'Allemagne ; elle m'a déclaré que ce sont toutes celles qui sont en sa possession. Elle m'a dit que le manuscrit de cet ouvrage est à Paris et qu'il ne lui a pas été renvoyé par la personne à qui l'imprimeur l'a remis. Elle m'a donné sa parole de me le livrer et elle a ordonné

devant moi à son secrétaire d'écrire en conséquence pour qu'il lui fût transmis sur-le-champ [1]. » Le préfet déclara qu'il lui avait renouvelé l'ordre de départ et se défendit d'avoir manqué de zèle dans ses fonctions, comme on semblait l'en accuser.

Mme de Staël était si loin de s'attendre à la saisie de son livre, qu'elle avait prié l'un des rédacteurs du *Journal de l'Empire* d'en rendre compte [2]. Aussitôt qu'elle connut la décision de la police, elle en chercha les raisons, crut les trouver dans le silence qu'elle avait gardé sur l'Empereur et adressa le professeur Schlegel au comte Corbigny pour lui transmettre ses explications à ce sujet :

« La personne que Madame de Staël m'a envoyée aujourd'hui, rapporte le préfet au ministre, à la date du 1er octobre, m'a dit qu'on lui a écrit qu'une des causes de la suppression de son ouvrage est le silence qu'elle a gardé sur l'Empereur, et une espèce de péroraison qui se trouve à la fin du troisième volume et où l'auteur est censé supposer que l'esprit de calcul et d'intérêt succède en France à l'esprit d'enthousiasme qui peut seul produire de grandes choses... M. Schlegel m'a dit qu'elle n'avait pas osé se permettre de parler de l'Empereur dans son ouvrage à cause des circonstances dans lesquelles elle se trouve ; que sollicitant son rappel à Paris et le remboursement par le Trésor public d'une portion considérable de la fortune de son père, elle aurait paru attacher l'espoir de l'obtention de ces grâces à des louanges intéressées et par conséquent indignes de Sa Majesté. » Mme de Staël, ajoutait M. Schlegel, aurait été disposée à sacrifier la péroraison, si la Censure le lui eût demandé [3].

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Archives nationales, AF IV 1510.
3. Archives nationales, F7 6331. — M. Necker avait prêté 2 millions à l'État. Un des fidèles de l'Empire disait un jour à Mme de Staël qu'avec quelques lignes affectueuses elle se ferait ouvrir le Trésor

Ces renseignements ne satisfaisaient pas le duc de Rovigo. Il eût voulu que le préfet agît plus rigoureusement vis-à-vis de Mme de Staël, fît des perquisitions dans sa demeure, pénétrât ses secrets et l'éloignât sans délai de la France. Aussi, mécontent de sa courtoisie, adressa-t-il à l'Empereur un rapport sévère qui accusait le comte Corbigny « de n'avoir pas rendu au ministre de la police les comptes qu'il devait, tant sur la dame de Staël que sur plusieurs ex-nobles », et il obtint de transmettre au préfet la phrase suivante : « Le ministre lui témoignera mon mécontentement et que j'avais droit à plus de zèle pour mon service.

« Fontainebleau, le 2 octobre 1810. NAPOLÉON. »

Le préfet de Loir-et-Cher fut disgracié peu après [1]. Mme de Staël, qui avait reçu l'ordre de partir pour Coppet ou pour l'Amérique dans les vingt-quatre heures, demanda au ministre de la police huit jours de répit. Le duc de Rovigo lui répliqua par la lettre insolente que tout le monde connaît et qui se trouve dans la préface de l'*Allemagne*. Il accordait le répit demandé; mais il ajoutait, en réponse aux déclarations de M. Schlegel, qu'il ne fallait point rechercher la cause de l'exil dans le silence que son ouvrage avait gardé sur l'Empereur. « Il ne pouvait pas y trouver de place qui fût digne de lui, écrivait-il. Il m'a paru que l'air de ce pays-ci ne vous convenait pas, et nous n'en sommes pas encore réduits à chercher des modèles dans les peuples que vous admirez. Votre dernier ouvrage n'est

impérial et restituer le dépôt confié par son père à l'État : « Je savais, répondit-elle, que pour toucher ses rentes il fallait un certificat de vie. J'ignorais qu'il fallût une déclaration d'amour. » — Louis XVIII fit restituer à Mme de Staël les 2 millions avancés par M. Necker.

1. Archives nationales, F7 6331.— « J'ai appris, écrit Mme de Staël, qu'il avait été très maltraité peu de mois après, pour le punir de m'avoir montré des égards, et le chagrin qu'il ressentit de la disgrâce de l'Empereur a, dit-on, été une des causes de la maladie qui l'a fait périr dans la force de l'âge. (*Dix années d'exil.*)

point français ; c'est moi qui en ai arrêté l'impression, etc. [1]. » Le ministre, dans un post-scriptum, lui indiquait comme lieu d'embarquement les ports de Lorient, La Rochelle, Bordeaux et Rochefort. Il déjouait ainsi le projet de Mme de Staël de prendre, dans un port de la Manche, un navire américain qui l'aurait débarquée en Angleterre.

L'auteur de l'*Allemagne* écrivit aussitôt à Mme Récamier : « Chère amie, je suis tombée dans un état de tristesse affreuse. Je comptais sur l'effet de mon livre pour me soutenir : voilà six ans de peines et d'études et de voyages à peu près perdus. » Elle ne pouvait comprendre l'étrangeté de cette affaire. On saisissait les deux premiers volumes censurés et le directeur général ne savait pas un mot de cette aventure. On la renvoyait de France, parce qu'elle avait écrit un livre approuvé par la Censure même. Enfin, elle qui aurait pu imprimer son ouvrage en Allemagne, avait eu la simplicité de le présenter volontairement à l'examen. Pouvait-on punir un auteur d'être venu se soumettre à ses juges ?... Mais la police avait-elle besoin de raisons pour justifier ses actes ? Se donnait-elle seulement la peine de les justifier ? Elle allait plus loin que l'ordre d'expulsion, comme on va le voir dans la lettre suivante, adressée au directeur général des postes par le ministre lui-même :

« 3 octobre 1810.

« Monsieur le comte,

« Mme de Staël vient d'être l'objet d'une mesure de rigueur ; mais les intentions de Sa Majesté ne seraient pas entièrement remplies, si je ne connaissais les personnes avec lesquelles elle était en correspondance. Je vous prie de vouloir bien donner les ordres convenables pour faire retenir et me communiquer toutes les lettres qui lui se-

1. Savary tient à constater orgueilleusement ici que c'est lui seul qui a arrêté la publication de l'*Allemagne* et, dans ses *Mémoires*, tome V, il observe que l'Empereur a attaché trop d'importance à cet ouvrage.

ront écrites. Elle demeurait à Fossé, ses lettres arrivant par la poste de Blois. Peut-être lui sont-elles adressées sous un autre nom. Mais dans ce cas le directeur de la poste de Blois connaîtra sans doute les adresses dont elle se servait. Je vous renverrai ces lettres aussitôt que j'en aurai pris connaissance [1]. » Voilà donc l'existence du Cabinet noir nettement affirmée. Ainsi, jusque dans sa correspondance particulière, Mme de Staël était l'objet des précautions de la police.

Mais le manuscrit de l'*Allemagne*, il le fallait à tout prix, afin de détruire non seulement les dix mille exemplaires du livre, mais encore la possibilité de le réimprimer hors de France. Le 4 octobre, le préfet de Loir-et-Cher annonce au ministre que Mme de Staël lui a enfin remis le précieux manuscrit. Il le lui transmet en ajoutant que l'auteur désire vivement le ravoir, quand il ne sera plus nécessaire à la police [2]. Il paraît, d'après la lettre du préfet, qu'on avait dit à Mme de Staël que son livre était soumis à l'examen d'un nouveau censeur. « Elle espère encore et elle attend qu'on lui indique les changements qui seront jugés nécessaires pour s'y conformer. Elle voudrait n'être pas obligée de partir avant que ces changements fussent effectués et que vous l'autorisassiez à rester à quarante lieues de Paris, à Vendôme par exemple, jusqu'à cette époque seulement... Ce que Mme de Staël semble craindre par-dessus tout, c'est que son ouvrage paraisse sans que les changements qui pourraient être demandés soient faits par elle. Elle déclare que, dans ce cas, elle désavouerait l'ouvrage. » Le pauvre préfet, qui venait de recevoir avis de sa disgrâce, essaye de plaire au Ministre en décochant un petit trait à l'auteur de

1. Archives nationales, F7 6331.

2. Archives nationales, *ibid.* — Le préfet avait été adroitement joué. « Le préfet de Loir-et-Cher, écrit Mme de Staël, vint me demander mon manuscrit. Je lui donnai, pour gagner du temps, une mauvaise copie qui me restait et dont il se contenta. » (*Dix années d'exil.*)

l'*Allemagne* : « Mme de Staël, écrit-il, m'a toujours parlé en femme passionnément attachée à la France, mais je ne puis douter que le désir de la célébrité l'occupe au moins autant que ce sentiment. » Il va jusqu'à dire que le succès qu'obtiendra son livre par les circonstances qui viennent de précéder sa publication la consolera de ses contrariétés et de son exil [1]. » Le comte Corbigny se trompait : il ne comprenait pas ou feignait de ne pas comprendre les réelles douleurs qu'imposait à l'infortunée l'obligation de vivre loin de Paris et loin des siens. Il ignorait qu'elle s'était écriée, un jour, dans un élan sincère : « La gloire n'est pour les femmes qu'un deuil éclatant du bonheur. »

Le 4 octobre, le préfet est chargé d'annoncer à Mme de Staël qu'il lui faut faire usage du passeport destiné à son voyage aux États-Unis. L'ordre du départ contient la phrase suivante : « Cette mesure a été dictée par le mauvais esprit que cette dame n'a cessé de manifester depuis plusieurs années [2]. » Le 5, Mme de Staël, croyant encore à la publication possible de son livre, recommande à Mme Récamier de mettre en présence Schlegel et Lemontey, afin que l'*Allemagne* paraisse sans altérations : « Je meurs de peur, écrit-elle, qu'on ne fasse paraître mon livre avec des changements que je n'aurais pas revus. »

Mais on l'entoure, on la presse, on la menace. Plus de délai, plus de répit. Il faut partir. Le 6 octobre, elle renonce à son voyage aux États-Unis et se rend directement à Coppet, où un profond sentiment l'attirait toujours, malgré les peines qu'on lui avait fait éprouver. Ses deux fils essayent de voir l'Empereur à Fontainebleau : on les avertit qu'ils seront arrêtés, s'ils y restent un instant. C'en est fait. Du 6 octobre 1810 au mois d'avril 1814, Mme de Staël ne reverra plus la France: « Qu'elle aille ! qu'elle aille ! dit Sainte-Beuve.

1. Archives nationales, F7 6331.
2. Archives nationales, *ibid.*

Il n'y a plus désormais, malgré la gloire qui ne la quitte pas, il n'y a plus de station ni de chant au Capitole !... » Les ordres les plus sévères sont donnés au préfet du Léman : « Je vous invite, lui mande le ministre de la police, à lui faire connaître qu'elle ne doit point, ainsi que ses enfants, revenir en France sans une autorisation expresse, ni aller en Italie ou dans les autres pays sous l'influence de la France. Dans le cas où cette dame et ses fils quitteraient Coppet, vous m'en informeriez de suite en me marquant dans quel endroit ils devront se rendre. Je vous invite également à tâcher de me procurer des renseignements sur les personnes qu'elle recevra, sur l'esprit et l'objet des réunions qui pourraient avoir lieu chez elle. Il conviendra pareillement que vous vous mettiez en mesure d'être instruit, si elle cherche à faire imprimer de nouveau son ouvrage sur l'Allemagne, qui vient d'être saisi ici, et, dans ce cas, que vous me fassiez connaître où cette réimpression devra avoir lieu [1]. »

L'auteur exilé, le livre est traqué plus que jamais. M. Laborie, avocat, co-propriétaire des *Débats*, avait eu l'imprudence de lire des fragments de l'*Allemagne* dans plusieurs salons de Paris, notamment un chapitre sur l'*Attila* de Werner, chez Mme de Poix, et d'autres devant Mmes Molé, Labriche et d'Houdetot. La police reprend immédiatement à M. Laborie les deux exemplaires que l'imprimeur lui avait confiés. On prie même le directeur de l'imprimerie et de la librairie de remettre au ministre les deux autres exemplaires qui ont été soumis à son examen. Puis la police, triomphante, jette ce cri de joie le 11 octobre : « Aujourd'hui les formes de cet ouvrage ont été rompues et l'on procédera à la destruction de toutes les feuilles [2]. » Le bulletin des 14 et 15 octobre annonce que l'exécution se ter-

1. Archives nationales, F^7^ 6331.
2. Archives nationales, AF^IV^ 1510.

mine : « On a commencé aujourd'hui à mettre au pilon le 145e ballot de feuilles imprimées de l'ouvrage de Mme de Staël. Les planches et formes en ont été rompues le 11 chez l'imprimeur, en présence de l'inspecteur général et d'un commissaire de police qui sont préposés à l'opération du pilonage. *Les mesures sont prises pour qu'il n'en reste pas une seule feuille* [1]. »

Lorsque nous avons découvert ce bulletin de police, nous ne saurions dire quel dégoût nous souleva le cœur. Aujourd'hui, en rapportant ces détails, il nous semble assister à cette scène ignoble. Nous voyons des valets foulant et broyant avec rage ces pages toutes empreintes de raison, d'esprit et de sentiment, tandis que les agents de la police surveillent attentivement « l'opération du pilonage » et écrivent à leur maître qu'il n'en restera pas une seule feuille. C'est comme l'écrasement de la pensée par la matière brutale... Mais laissons passer quelques années : le droit primera la force et le livre sortira glorieux de ses débris [2].

A l'occasion d'un de ses voyages à Coppet, Napoléon fit dire à Mme Récamier par le ministre de la police qu'elle était libre d'aller en Suisse, chez Mme de Staël, mais qu'elle s'exposait à ne pas revenir à Paris : « Ah ! Monseigneur, répondit Mme Récamier, on peut pardonner à un grand homme la faiblesse d'aimer les femmes, mais non celle de les craindre... »

1. Archives nationales, AFIV 1510. — On sait que le carton obtenu par la mise au pilon des dix mille exemplaires de l'*Allemagne* fut estimé à vingt louis. — Un bulletin de la direction de l'imprimerie affirme que les frais de l'*Allemagne* n'ont pas coûté au libraire Nicole plus de 30.000 francs. Toujours est-il que ce libraire fut, dans cette même année, forcé de suspendre ses payements et d'annoncer un déficit de 900.000 francs à 1 million. — Archives nationales. (Bulletin no 268.)

2. L'*Allemagne* se réimprima à Londres en 1813. (3 vol. in-8o.)

III

Il nous reste à parler maintenant des derniers exploits de la police et de la censure de la librairie pendant la période qui s'étend de 1810 à 1814.

La rivalité de la direction générale et de la police était plus ardente que jamais depuis la saisie de l'*Allemagne*. Un bulletin de cette époque, adressé à l'Empereur et rédigé par Savary, nous mettra au courant de la situation des deux partis :

« On ne peut s'empêcher de placer ici, dit le bulletin, une observation qui prouve combien la surveillance des journaux et de l'imprimerie importe au gouvernement : il est aisé de reconnaître que les malveillants de l'intérieur et du dehors s'étaient flattés que l'établissement de l'administration de la librairie arrêterait dorénavant l'action de la police, et que les formes légales et lentes de cette administration laisseraient beaucoup plus de ressources aux spéculations de l'étranger sur l'opinion publique. Sans cela, comment expliquer l'audace du sieur Fage qui, presque sous les yeux du Gouvernement, réimprimait le *Testament de Louis XVI* pour le répandre dans les départements, quand on est venu briser ses presses? Comment expliquer l'impression d'un livre entier du même genre qu'on allait publier à Lille, sous le titre de *Ludoviciana?* Comment expliquer une foule de pamphlets, de livres, d'almanachs, d'estampes, de caricatures, toutes dans un sens plus ou moins dangereux, plus ou moins ouvertement ennemi, qu'on découvre et qu'on saisit presque tous les jours? Assurément, le directeur général de la librairie y met beaucoup de zèle et d'activité; mais il est évident qu'on ne s'y était pas attendu et qu'on avait beaucoup compté sur les obstacles qu'oppose à l'action de la police, dans ce genre

d'affaires, l'établissement d'une administration séparée [1]. »

Cette note perfide s'ébruite, et la direction générale, avertie et redoutant les envahissements de la police, redouble d'activité aux dépens des auteurs [2]. Les registres qui contiennent les bulletins hebdomadaires des censeurs de 1810 à 1812, et que nous avons étudiés aux Archives nationales, vont nous en fournir plusieurs preuves. Celui qui, en octobre 1810, ouvre le premier la marche est le citoyen Palloy, vainqueur de la Bastille, fournisseur breveté de pierres de l'ancienne forteresse pour les diverses communes de France. « C'est un bon vivant, dit le bulletin, qui a jugé à propos d'écrire en très mauvais style l'histoire fort sale de ses amours avec une fille du Palais-Royal. Il a consenti gaiement à la saisie, moyennant quelques exemplaires qu'on lui a laissés de sa joyeuse œuvre. » L'ancien lieutenant-colonel Liger avait rédigé une histoire de la guerre des coalitions contre la France, et son ouvrage, dépourvu de talent, avait trouvé grâce devant la Censure. Mais elle en profita pour s'écrier : « Combien il serait désirable qu'on pût distinguer de tant de productions indigestes qui paraissent sur l'histoire de notre temps deux cents pages éloquentes, riches de faits, qui retraçassent la gloire de la patrie et de son auguste chef sous des couleurs vives et nobles, et qui pussent familiariser les élèves des lycées avec les hauts faits du fondateur de l'Empire, comme ils le sont avec ceux des héros de l'antiquité !... » Les historiens qui faisaient partie du collège des censeurs ne demandaient qu'un mot, qu'un signe, et « leurs plumes exercées allaient

1. Archives nationales, AF^{IV} 1511.
2. Le duc de Rovigo invita, le 27 octobre 1810, le comte Portalis à retirer au sieur Fage sa patente d'imprimeur et à lui interdire pour toujours les professions d'imprimeur, de libraire et de marchand d'estampes. C'était une manière de faire du directeur général un subordonné.

briguer à l'envi l'honneur de tracer les ouvrages classiques » dont on avait besoin.

Les mêmes censeurs avaient parfois la plume folâtre. Cailhava, membre de l'Institut, auteur de contes en vers et en prose fort libres, intitulés « *Comme on soupait*, demandait à soulever l'anonyme, mais à attribuer à son frère, mort depuis longtemps, la paternité de ce volume, afin de ne pas offenser ses cheveux blancs et de respecter le *decorum* de l'Académie ». Cet ouvrage, dit le bulletin du 13 octobre, est un de ceux qui déconcertent quelquefois la gravité des censeurs; mais on l'a considéré comme entraînant peu d'inconvénient, parce que si les Grâces s'y jouent sans ceinture, leur nudité n'est pas sans pudeur... »

Donnons, du reste, quelques extraits de ces bulletins officiels, afin de prouver une fois de plus que la Censure avait des raisons toutes particulières pour corriger ou pour supprimer les ouvrages soumis à son examen.

Année 1810 [1].

N° 63. — « Parmi les manuscrits qui ont subi des corrections figure le prospectus d'un *Nouvel Emile*, par un ancien professeur de l'Université. Il indiquait son héros comme un ancien seigneur, forcé d'émigrer par la Révolution. On a fait disparaître cette indication. On n'a pas besoin d'avoir été émigré pour donner une éducation chrétienne à ses enfants. »

N° 108. — « Parmi les ouvrages qui ont subi des changements figure :

« 1° Une réimpression d'un livre intitulé : *Histoire de Bonaparte*.— On a pensé que ce titre était inexact et inconvenant. On l'a remplacé par le suivant : *Mémoires pour*

1. *Registre des bulletins de la librairie*. (Archives nationales, F18 148.)

servir à l'histoire des campagnes de Napoléon le Grand. — On a pareillement exigé la suppression de quelques détails sur les premières années de la vie du héros et différents discours mis dans sa bouche en différentes circonstances... On souffre à voir travestir ou rendre en mauvais termes ce qui est grand de sa nature. On serait tenté d'écarter tout autre qu'Apelle du soin de peindre Alexandre [1] ;

« 2° Le second volume d'un ouvrage intitulé : *les Tombeaux du XVIIIe siècle.* — L'auteur prétendait traduire sur la scène tous les hommes qui ont figuré dans nos troubles politiques. Le directeur général a pensé qu'il était au moins inutile d'évoquer de pareilles ombres, et il a ordonné la suppression de tous les tombeaux révolutionnaires, à commencer par celui de Louis XVI, dont il semble qu'on se plaise plus que jamais à rappeler le souvenir. »

N° 128. — « *Histoire des généraux français*, par M. de Châteauneuf. — Les corrections portent sur un éloge très déplacé de la Constitution britannique et sur quelques traits contre le gouvernement monarchique qu'on a fait disparaître. »

N° 188. — « *Satyres et Poésies diverses*, par S. J. de R. — L'auteur est meilleur Français qu'il n'est bon poète : il paraît Auvergnat. »

N° 204. — « Roman intitulé : *Sara ou le Danger des passions.* — C'est le récit d'une anecdote affreuse et d'un crime épouvantable. On aimerait à penser que l'auteur n'a pas eu, comme il l'assure, l'exemple sous les yeux. Une jeune personne, égarée par l'amour, tente trois fois d'empoisonner un cousin aimable !... »

N° 83. — « *La Muse normande*, par M. Baudin, frère de M. Baudin des Ardennes, député à la Convention.

« Les vers sont mauvais, mais l'esprit est bon. »

1. Cette phrase revient à tout instant sous la plume des censeurs.

N° 91. — « Suppression d'un ouvrage intitulé : *le Petit théâtre de l'Univers*, critique inconvenante de quelques préparatifs qui avaient eu lieu pour les fêtes du mariage de LL. MM. II. et RR. Un si beau tableau doit être présenté sans ombres. »

N° 291. — « Ouvrage intitulé : *Manuel de l'adolescence.*

« On y a rectifié les notions erronées des mots *monarchie, royaume, sujets*, et on y a inséré quelques détails propres à inspirer aux enfants des idées justes de ce qu'a fait pour la France l'auguste fondateur de l'Empire. »

N° 94. — « *Le cimetière de la Madeleine.*

« Cet ouvrage, dont l'effet naturel est de rappeler avec intérêt les derniers personnages de la maison de Bourbon qui ont vécu en France, exige des mesures de répression. Il faut d'autres notions historiques aux générations qui s'élèvent et les souvenirs du passé doivent céder à l'éclat du présent. »

N° 225. — « *Morceaux choisis de Sully, contenant des entretiens avec Henri IV.*

« L'unique but de l'auteur paraît avoir été de rappeler à la mémoire des Français un prince dont le souvenir leur a toujours été cher. L'intention peut n'être pas mauvaise, mais l'effet le serait indubitablement. »

N° 111. — « *Journal d'un déporté aux îles Séchelles*, par Vauversin.

« On a retranché de cet ouvrage ce qui rappelait la cause du voyage de l'auteur. »

N° 216. — « Roman intitulé : *Émilie de Choin.*

« On a exigé la suppression de quelques traits contre les cours et les princes en général. »

N° 264. — « Poème intitulé *la Nature*, par Lebrun.

« Plusieurs morceaux paraissent avoir été inspirés par cet esprit d'ardeur, de mécontentement et d'innovation qui fut à l'usage immédiat de la Révolution. Ces morceaux se-

raient aujourd'hui déplacés ; on en a exigé la suppression. »

N° 281. — « *Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française*, par M. de Flassan.

« S'il paraissait pour la première fois, on se serait demandé si un tel ouvrage devait ou pouvait paraître sans le concours du gouvernement ; s'il n'y a pas une certaine inconvenance à mettre l'autorité à nu et à montrer à tous les yeux les ressorts secrets et fragiles de la grande machine politique... »

Année 1811 [1].

N° 338. — « *Paris ancien et moderne.*

« Dans cet ouvrage, composé partie en estampes, partie en texte explicatif, il a paru convenable de supprimer, dans le plan de la tapisserie de Paris, les armes de la famille et du cardinal de Bourbon que l'on remplacera par l'indication de l'époque ; 2° dans la collection des estampes, les deux qui représentent l'entrée de Henri IV à Paris...que l'on croit au moins inutile de rendre pour ainsi dire populaires dans les circonstances actuelles. »

N° 385. — « Un ouvrage a paru nécessiter des changements et a été renvoyé à l'auteur pour les faire. C'est l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, par M. de Chateaubriand. Plusieurs déclamations sur les cours, les courtisans ; quelques traits propres à exciter des allusions déplacées, que la malignité s'empresse de saisir, ont été remarqués pour être supprimés. Il est douteux que le pèlerinage de M. de Chateaubriand lui vaille le succès qu'a eu son voyage au Mississipi. »

N° 386. — « *Traduction en vers français de plusieurs psaumes de David*, par M. Masson.

« Comme poète, David lui offrait de meilleurs morceaux

1. *Registres de la librairie.* (Archives nationales, F[18] 119.)

à traduire. Pourquoi ne s'arrêter qu'à ceux qui n'offrent que des lamentations sur les persécutions que l'Église souffre et des prières au Tout-Puissant pour venger la religion désolée, pour le superbe qui tente de la flétrir et pour délivrer son peuple de la captivité de Babylone? Tout cela en latin n'est pas fort dangereux, mais en français l'ouvrage semble offrir un appât aux malveillans, et j'ai cru, dans les circonstances actuelles, devoir ne pas leur donner cet aliment. »

N° 1003. — « *Leçons élémentaires sur la rhétorique*, par l'abbé Buzat.

« On a dû en retrancher, à l'article *Définitions*, celle que Fléchier donne des armées. Ce morceau, blâmé du temps de Fléchier même, est si inconvenant pour nos armées qu'on n'en pouvait faire une leçon pour des élèves destinés à la conscription. »

Année 1812 [1].

N° 85. — « *Mémoires d'une famille émigrée.*

« Je n'ai pas pensé qu'il convînt de rouvrir toutes ces plaies, d'aigrir de nouveau tant de souvenirs, et j'ai cru que le silence, l'oubli et le temps étaient le seul remède applicable aux maux passés, et qu'en conséquence, il était prudent d'empêcher la publication du roman qui, ne pouvant faire aucun bien, peut faire beaucoup de mal. »

N° 128. — « *La Conversation*, poème en trois chants, par M. Delille.

« Les élèves de l'école de M. Delille regrettent de devoir regarder ce poème comme *le dernier champ du cigne* (sic). Ici, M. Delille a varié son *rithme* (sic), et il paraît moins heureux dans le mélange de vers de mètres différents que dans l'usage du seul alexandrin. »

1. Archives nationales. — *Registres de la librairie*, F[18] 150.

N° 134. — « *L'enfant de ma femme.*

« Roman un peu gai et dont la mère ne conseillera pas la lecture à sa fille. »

N° 159. — « *Lettres d'un voyageur*, par Depping.

« Elles respirent l'anglomanie la plus exaltée. Le censeur a peur que l'éloge perpétuel des Anglais et de leur gouvernement, comparé au nôtre et toujours préféré, ne soit pas un tableau nécessaire à afficher. »

N° 160. — « *Pépin, roi d'Italie*, par M. Regnaud-Varin.

« La dernière phrase du manuscrit est celle-ci : « Vénérable moine de Fulda, dit Charlemagne, Charles vous « prie, les nations vous demandent de faire un homme de « cet enfant qui n'est qu'un roi !... » Le censeur estime que cela ne peut ni ne doit s'imprimer, et je partage son avis. »

N° 203. — « *Confession de Clémentine.*

« Roman assez libre, quant aux fautes que commet Clémentine, mais dont le récit alarme plus la raison que la pudeur. La mère n'en permettra pas la lecture à sa fille [1]. Les jeunes gens s'en amuseront un moment. »

N° 241. — « *Moyens de former un bon domestique.*

« Cet ouvrage pourrait être le manuel d'un domestique qui sait lire. Il y apprendrait la manière de faire la chambre, le lit, le déjeuner, etc. On n'y a oublié que le cirage des bottes, parce qu'il y a dans ce genre des artistes incomparables. »

N° 294. — « *Histoire de milord duc d'Albemarle, connu sous le nom de général Monk.*

« Je crains que tous les éloges qu'on lui prodigue ici indiquent de la malveillance dans l'éditeur, et qu'il ne soit un trompette de notre ancienne dynastie, qui seule a intérêt à célébrer le général qui remet Charles II sur le thrône. Mon avis est que, surtout dans l'absence de

1. Encore un cliché !

Sa Majesté, il n'y a pas lieu de tolérer la publication de cet ouvrage. »

N° 597. — « *L'Égyptiade*, poème historique, par M. l'abbé Aillaud.

« Le sujet est la conquête de l'Égypte par Sa Majesté. L'auteur a calqué son plan sur la *Jérusalem délivrée*. Ce n'est point par un ouvrage si inférieur que Sa Majesté doit être louée. Il lui faut un Homère. »

Arrêtons là nos extraits. On voudra bien remarquer que nous avons été sobre de citations, puisque nous avons pris en tout vingt-huit décisions *sur dix-sept à dix-huit cents* qui sont rédigées dans le même style et d'après les mêmes motifs. Ces extraits suffisent à eux seuls pour montrer l'intelligence, l'esprit et la tolérance des hommes à qui l'on avait confié la Censure. Ce sont les dignes successeurs de ceux dont nous avons reproduit les singuliers rapports dans *le Théâtre de la Révolution*. Voilà donc à quels individus étaient livrées les productions de la pensée? et n'est-ce pas le cas de dire que les malheureux écrivains étaient comme jetés en pâture aux bêtes du cirque [1]?

Quels étaient les principes de conduite des censeurs? Quelles obligations imposaient-ils aux écrivains pour qu'ils pussent obtenir l'autorisation de publier leurs livres? Nous n'avons qu'à enregistrer leurs aveux, tels qu'ils nous tombent au hasard sous la plume: « Il faut que les ouvrages ne visent point à donner des préceptes politiques, à endoc-

1. Ce sont les mêmes que Chateaubriand attaquera plus tard dans son écrit célèbre sur *la Censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822*. — « Dans un petit journal littéraire, écrit-il, on a retranché un passage du sermon de Bossuet sur l'*Honneur*. On ignore quel est le docteur de Sorbonne, à la police, qui a mis à l'index le dernier Père de l'Église. Je suis honteux de descendre dans le détail de ces platitudes, mais il est nécessaire de livrer la Censure à l'opinion, afin qu'elle soit méprisée comme elle doit l'être. »

triner les peuples et à régenter les rois. — Il doit être permis de déraisonner à ceux qui ne nuisent ni à l'État ni aux mœurs. — En général, les abréviateurs historiques qui écrivent pour les enfants ne songent pas assez au temps et au pays dans lequel ils vivent. Leurs jugements devraient avoir pour base les intérêts présents de l'État et les devoirs naturels des sujets. — Les ouvrages qui reportent les lecteurs aux temps révolutionnaires ne sont propres qu'à réveiller l'esprit de parti. — On doit interdire tous les livres relatifs à la mort de Louis XVI, parce qu'il ne sert à rien de rappeler des souvenirs fâcheux, lorsqu'on peut jouir d'un temps plus fortuné. — Un ouvrage sur la politique, sans but et sans motif, ne peut se publier sans déconsidérer l'autorité qui semble l'avouer en le laissant paraître, etc., etc. [1] ».

Tels sont les principes qui servent de guide aux censeurs. Le dernier seul est contesté par le ministre de la police : « Si l'on partait, dit-il, du point que tout ce qui se publie, n'étant pas empêché par le gouvernement, est approuvé par lui, nous nous rendrions responsables de bien des sottises ! » Cette observation était sage ; mais du moment qu'on avait une Censure officielle et que l'on distribuait des autorisations avec des appréciations sur la valeur des ouvrages, étant donnée la capacité des censeurs que nous venons de voir à l'œuvre, il s'en fallait de bien peu qu'on ne fût responsable d'une foule de sottises.

Les livres les plus traqués durant cette période sont ceux qui parlent de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de Madame Elisabeth, des Bourbons en général. On arrête les imprimeurs et les libraires coupables d'avoir imprimé ou mis en vente ces écrits, on fouille leurs magasins, on brise les presses, on saisit les exemplaires, on poursuit, on empri-

1. *Registres de la librairie*, passim, F[18] 148, 149, 150.

sonne les auteurs. C'est une chasse au livre, c'est une chasse à l'homme [1]. La police a surtout l'œil ouvert sur Chateaubriand. Une petite note intitulée « Bulletin particulier pour Son Excellence » montre avec quel soin on surveille le grand écrivain :

« M. de Chateaubriand, dit la note, vient de vendre une petite nouvelle de sa composition, moyennant quinze mille francs. Elle est maintenant sous presse. Le sujet est espagnol. Elle est intitulée : *Le dernier des Abencerages* et ne formera qu'un volume assez mince [2]. » Cette information pique la curiosité du ministre, qui écrit en marge de la note ces deux mots : « La voir. » Le 20 février 1811, la Censure interdit la publication d'un ouvrage où elle avait découvert un intérêt trop ardent pour la cause espagnole. Malgré sa disgrâce officielle, Chateaubriand était élu à l'Académie française en remplacement de M. J. Chénier [3]. L'Empereur, informé du choix, y donna son approbation et dit finement à M. de Fontanes : « Vous avez pris l'homme au lieu du livre », faisant ainsi allusion au refus des académiciens d'accorder un des prix décennaux au *Génie du Christianisme*. Napoléon saisit l'occasion pour essayer de ramener Chateaubriand et d'obtenir de lui un discours académique favorable au gouvernement, en lui faisant offrir une direction générale des bibliothèques de l'Empire, appointée comme une ambassade de première classe. On connaît cette curieuse histoire et l'on sait comment elle se dénoua : par le refus de l'Académie d'entendre

1. Parmi les volumes saisis, citons *le Roman d'Irma, la Vie de Mme de Lamballe, la Vie de Louis XVI*, etc., etc.

2. Archives nationales, F18 580. — *Le dernier Abencerage* ne parut qu'en 1826 dans les *Œuvres complètes* : « Le portrait que j'ai tracé des Espagnols, écrit Chateaubriand dans l'*Avertissement*, explique assez pourquoi cette nouvelle n'a pu être imprimée sous le gouvernement impérial. » (Voy. p. 195 à 198 du tome XVI des *Œuvres complètes*. Ladvocat, éditeur, 1826.)

3. Savary se targue dans ses *Mémoires* d'avoir fait entrer Chateaubriand à l'Académie (t. V).

le discours de Chateaubriand. On ne pouvait s'exposer à donner une aussi haute publicité à des tirades de ce genre : « La liberté est si naturellement l'amie des sciences et des lettres qu'elle se réfugie auprès d'elles, lorsqu'elle est bannie du milieu des peuples. » Aussi, après les attaques violentes des journaux officieux, Chateaubriand fut-il exilé à Dieppe, où le préfet de police l'invita à se retirer. Pour les adversaires de Napoléon, il devint désormais en France ce que Mme de Staël était à l'étranger [1].

Les ouvrages contraires à la Déclaration de 1682 préoccupaient la police aussi vivement que les ouvrages royalistes.

Le comte de Bondy, préfet de Lyon, qui avait ordonné, le 17 janvier 1811, la saisie d'une brochure intitulée : *L'Église gallicane convaincue d'erreur*, demanda à cet égard l'avis du ministre. Savary lui répondit, le 24, en le félicitant de son zèle : « Vous ferez arrêter l'imprimeur et l'auteur, s'ils sont connus, et vous m'enverrez des exemplaires de ce pamphlet [2]. » Les arrestations, à propos d'ouvrages suspects, étaient devenues chose ordinaire, et les censeurs les proposaient souvent d'eux-mêmes au ministre, sans le moindre scrupule. Un écrivain avait publié, en Hollande, un libelle ayant pour titre : *Secret physico-chimique pour faire de la nécessité une vertu.* Le censeur soumit, le 30 mars de cette année, au duc de Rovigo la lettre suivante, adressée au directeur général de la police en Hollande : « Je vous charge, Monsieur, de faire

1. On voit dans une note de police qu'on se préoccupait de ce discours jusqu'en 1813 : « M. de Chateaubriand, dit cette note, n'a point encore pris séance à l'Académie française depuis que son discours de réception a été refusé. Des personnes bien informées assurent qu'il désire assister aux séances, mais il voudrait qu'on le dispensât de faire un second discours. Il se bornerait à remercier ses confrères dans une séance particulière, et à la première assemblée générale, il lirait un morceau de sa composition qu'il ferait précéder de remerciements publics adressés à l'Académie. » (Archives nationales.) — Cette information était exacte.

2. Archives nationales, F7 3301.

arrêter l'auteur et l'imprimeur du pamphlet intitulé : *Secret physico-chimique*, etc. Vous voudrez bien me rendre compte de cet ordre. » Le farouche ministre trouva ce jour-là la mesure extraordinaire, et il écrivit de sa main en marge de la lettre : « Pour arrêter, c'est un peu fort ; mais il faudrait le faire, s'il y a une mauvaise intention ; c'est ce que vous verrez vous-même [1]. »

Une des plus curieuses saisies fut celle de 192 estampes, prises le 13 septembre 1811 à Turin, et représentant le Pape Pie VII. On les brûla en présence du directeur général de la police des départements au delà des Alpes. Par ordre du directeur général de la librairie, on saisit également 330 tabatières de carton verni, dont le couvercle reproduisait cette estampe. Le baron de Pommereul écrivit au duc de Rovigo « qu'il n'avait pas voulu prescrire l'anéantissement desdites tabatières, parce qu'elles pouvaient être considérées *comme des objets d'art !...* » Il proposa de les faire restituer aux marchands, après avoir fait disparaître à leurs frais les images collées sur les couvercles. Elles paraissaient d'autant plus pernicieuses que l'inscription suivante les entourait : « PIUS VII. P. M. VIRTUTE INDUTUS EX ALTO, JESUM CHRISTUM DOMINUM NOSTRUM PRO GREGE SIBI CREDITO CUM LACRYMIS ET CLAMORE VALIDO, CLAUSO SUPER SE OSTIO, CONFIDENTER DEPRECATUR [2]. »

Pour prévenir plus efficacement que par le passé la publicité des ouvrages prohibés ou non permis, donner aux libraires le moyen de distinguer les livres défendus de ceux dont le débit était autorisé et empêcher qu'ils ne fussent inquiétés pour la vente de ces ouvrages, un décret du 14 octobre 1811 autorisa la direction générale de la librairie à publier un journal d'annonce de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés, avec le nom des éditeurs et des

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. Archives nationales.

auteurs, le nombre d'exemplaires de chaque édition et le prix des ouvrages. Il était défendu aux auteurs, éditeurs, directeurs et rédacteurs de gazettes d'annoncer aucun livre avant que l'annonce en eût été préalablement faite par le *Journal de la librairie*, à peine d'amende et de *telle autre peine qu'il appartiendrait*, s'il s'agissait d'ouvrages non permis et prohibés. Cette création d'un journal d'annonce de tous les ouvrages est la seule chose utile qui ait signalé l'existence de la direction générale de la librairie et c'est ce qui sauvera peut-être cette institution de l'oubli.

Malgré leurs efforts pour donner « une bonne et saine impulsion à la littérature », les censeurs s'apercevaient que Paris et la province étaient dans un état de marasme inquiétant. Comment dissiper cet ennui, cette tristesse? L'ingénieux Lemontey, esprit fécond en ressources, croit encore avoir trouvé une excellente idée. Il la soumet, le 9 décembre 1812, sous cette forme, au ministre de la police:

« Depuis dix ans il existait à Paris une Société dite du *Caveau moderne*. Elle était composée des meilleurs chansonniers et faisait paraître tous les mois un recueil de chansons fort jolies, qui avait cinq ou six cents abonnés. Ces chansons circulaient dans tout l'Empire et elles y excitaient la gaieté. Le peuple français est naturellement chanteur. Il vaut mieux qu'on lui donne des productions d'hommes connus, et la plupart avoués par le gouvernement, que de l'exposer à recevoir des chansons satyriques que la malignité fait circuler d'une manière clandestine. L'autorité tirait d'ailleurs de cette Société un grand avantage. Dans toutes les solennités et dans les fêtes militaires, elle y trouvait des hommes toujours prêts à célébrer les événements du jour et ils s'en acquittaient avec autant de zèle que de talent [1].

1. Allusion à Désaugiers qui, entre autres, célébrait ainsi le mariage de Napoléon avec Marie-Louise :

« Cependant cette Société du Caveau n'existe plus depuis six mois et *les chants ont cessé*. Tout ce qui peut égayer l'hyver n'est point à négliger. D'après les renseignements que j'ai pris, le Caveau ne s'est dissous que pour des tracasseries particulières et rien n'est plus aisé que de le reformer. Cela dépend tout à fait de M. Piis, secrétaire général de la préfecture de police [1]. Je sais positivement que si Son Excellence veut l'engager à passer un matin et lui dire seulement qu'il lui serait agréable de voir rouvrir le *Caveau moderne*, huit jours après Paris verra éclore de jolies chansons qui circuleront dans les départements et qui y répandront un peu de cette gaieté dont les Français ont toujours besoin. J'attends à ce sujet les ordres de Votre Excellence [2]. » La proposition est vivement approuvée par le ministre de la police. Mais on a beau chanter avec Fanchon :

« Tiens, entends-tu dans les Champs-Elysées
« L'canon qui s'mèle aux chants des violoneux ? »

la France est attristée plus que jamais. Les revers de nos armées, après les merveilleuses victoires auxquelles l'Empereur l'avait si longtemps habituée, glacent les chants sur toutes les lèvres.

Les saisies ou interdictions d'ouvrages continuent. On refuse à Chateaubriand l'autorisation de réimprimer l'*Essai sur les Révolutions*, qui avait paru en 1797 à Londres [3]. On arrête la circulation d'un pamphlet intitulé : *Enrôlement volontaire de 200.000 filles depuis l'âge de dix-*

« Ah ! queu fête
« Pour les Français !
« Sur mon honneur j'crois qu'j'en perdrai la tête !
« Ah ! queu fête
« Pour les Français,
« Et queu déchet pour messieurs les Anglais ! »

1. Encore un chansonnier, homme de lettres, auteur dramatique, échoué à la police !...
2. Archives nationales, F[18] 580[A].
3. Voir la correspondance engagée à ce propos entre Chateaubriand

huit ans jusqu'à trente, et qui, chose piquante, avait jeté l'alarme dans Bordeaux, où il avait été publié. Le rapport du commissaire général (13 janvier 1813) affirme en effet que « quelques personnes du sexe, beaucoup trop crédules, ont ajouté foi à cette détestable rapsodie et en ont témoigné des craintes ». Cependant des phrases de ce genre auraient dû montrer aux lecteurs et lectrices que ce n'était qu'une mauvaise plaisanterie : « Chaque fantassin et cavalière recevra par jour, en récompense de son service, plusieurs accolades par les frères Cupidon, qui se sont réservé les fonctions de tambour et de trompette... » Mais la direction générale y avait cru voir une parodie des dernières mesures militaires et le ridicule jeté sur les enrôlements volontaires [1].

Au mois de mai 1813, de nombreuses copies de la chanson du *Roi d'Yvetot* révélèrent aux amateurs le nom de Béranger. Cette chanson devint bientôt l'objet d'une attention particulière, parce que, suivant l'auteur même, elle était une critique modérée du gouvernement impérial. La strophe suivante excita surtout l'inquiétude des policiers :

« Il n'agrandit point ses États,
« Fut un voisin commode,
« Et, modèle des potentats,
« Prit le plaisir pour Code.
« Ce n'est que lorsqu'il expira
« Que le peuple, qui l'enterra,
« Pleura.

et Pommereul. (*Œuvres complètes*, t. Ier. — Paris, Ladvocat, 1826.) — « Après tout, dit Chateaubriand au sujet du refus de la Censure, le gouvernement impérial avait grandement raison : l'*Essai* n'était ni sous le rapport des libertés publiques, ni sous celui de la monarchie légitime, un livre qu'on pût publier sous le despotisme et l'usurpation. » (Voir ci-contre, p. 205.)

1. Archives nationales, F18 580A.

« Oh ! oh ! oh ! oh ! ah ! ah ! ah ! ah !
« Quel bon petit roi c'était là,
« La, la ! »

On attribua cette chanson à des hommes du monde, ce qui décida les amis de Béranger, Arnault entre autres, à faire savoir le nom de l'auteur à ceux qui avaient mission de le découvrir. On aurait pu croire que cette mazarinade eût dû coûter cher au poète ; mais l'Empereur, qui avait ri de bon cœur en lisant le *Roi d'Yvetot*, empêcha fort heureusement la police de poursuivre Béranger.

D'autres chansons avaient moins de faveur. Un sieur Demar présenta à la direction générale de la librairie, au mois de janvier 1814, des airs russes et des chansons cosaques. Le baron de Pommereul refusa le dépôt et le récépissé de cette musique, et il en donna ainsi gravement les raisons au ministre de la police :

« Paris, le 5 janvier 1814

« Monsieur le duc,

« Il m'a semblé fort étrange que le sieur Demar, auteur et marchand de musique, assisté d'une demoiselle Quenedey, choisisse le moment actuel pour nous présenter des airs russes et des chansons cosaques. Notre musique avec ces barbares doit n'être que celle des canons et des fusils. J'ai refusé le dépôt et le récépissé de cette musique russe.

« Je prie Votre Excellence d'agréer, etc. [1].

« Baron DE POMMEREUL. »

On sera peut-être curieux de savoir quel a été le dernier bulletin de la Censure. Le voici :

« *Le vrai bonheur ou le Paradis perdu*, par Dramard.

Longue élégie en prose où l'auteur gémit de n'avoir pu obtenir la main d'une jeune personne, modèle de toutes les perfections. Il est à craindre que M. Dramard, qui est un

1. Archives nationales, F[18] 580[B].

jeune fabricant de bas, n'éprouve le chagrin de n'avoir pu faire partager ses peines à personne [1]. »

Ainsi cette Censure qui, depuis quatorze ans, avait interdit ou mutilé tant d'ouvrages de valeur, soulevé tant de colères ou de désespoirs parmi les écrivains, finissait par une petite plaisanterie sur un livre médiocre.

1. Archives nationales. F[18] 150.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES THÉATRES

I. Régime des théâtres sous le Consulat et l'Empire. — Décret du 8 juin 1806. — Arrêtés des 25 avril et 29 juillet 1807. — II. Fonctionnement de la censure dramatique. — Circulaire de Fouché. Lettre de Chaptal. — Lesueur et l'Opéra. — *Édouard en Écosse.* — *L'Antichambre.* — *Héraclius.* — *Richard Cœur de lion.* — *Guillaume le Conquérant.* — Le *Pacha de Suresnes.* — *Pierre le Grand.* — *Rienzi.* — Les *Templiers.* — Le *Nouveau Réveil d'Épiménide.* — Corrections faites à la tragédie d'*Athalie.* — La *Mort d'Henri IV.* — Le *Retour d'Ulysse.* — Les *États de Blois.* — Le *Triomphe de Trajan.* — Pièces patriotiques et à-propos. — *Cadet Roussel.* — La *Mort d'Abel.* — *Britannicus.* — Les *Deux Gendres.* — *Pinto.* — *Tippo-Saëb.* — Le *Masque de Fer.* — Les *Pruneaux de Tours*, etc. — Interdiction du théâtre de Kotzebue, Schiller, Werner et Goethe. — Pièces relatives à la naissance du Roi de Rome. — La *Comtesse de Walberg.* — *Clovis.* — *Flodoardo.* — *L'Intrigante.* — *Ninus II.* — La *Jeunesse de Richelieu.* — Pièces patriotiques jouées en 1814. — *Gaston et Bayard.* — La *Rançon de Duguesclin*, etc. — Tolérance de la censure dramatique pendant les Cent Jours.

I

Le 5 avril 1800, le ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, recevait la communication suivante : « Les Consuls de la République désirent que vous fassiez connaître aux entrepreneurs des différents théâtres de Paris qu'aucun ouvrage dramatique ne doit être mis ou remis au théâtre qu'en vertu d'une permission donnée par vous. Le chef de

la division de l'instruction publique de votre département doit être personnellement responsable de tout ce qui, dans les pièces représentées, serait contraire aux bonnes mœurs et aux principes du pacte social [1]. » Il ressort de ces instructions que la direction des théâtres, au début du Consulat, appartenait au ministère de l'intérieur. La police n'avait encore dans ses attributions que le soin de maintenir l'ordre dans les salles de spectacles. La censure théâtrale était alors dirigée, sous la surveillance du chef de la division de l'instruction publique, par Félix Nogaret, auteur du *Pater républicain* et littérateur de troisième ordre. Ce censeur resta célèbre par son zèle à saisir les allusions, et l'on cita souvent de lui la défense faite à un auteur de donner le nom de *Dubois* à un valet fripon, parce qu'il ne fallait pas manquer de respect au préfet de police Dubois. Quatre autres censeurs furent bientôt adjoints à Nogaret : Brousse-Desfaucherets, Lemontey, Lacretelle jeune et Esménard. Quand ce dernier mourut, on lui choisit pour successeur le poète d'Avrigny. En 1811, on nomma un nouveau censeur dramatique, dont le nom fait frémir : M. Coupart !...

On sait de quelle façon le Directoire avait exercé la censure théâtrale [2]. Les successeurs des juges littéraires dont nous avons reproduit ailleurs les singuliers rapports, ne devaient pas, comme on le verra bientôt, leur être inférieurs en tracasseries ni en originalité. Rœderer, chargé en 1803 de la direction de l'instruction publique, adressa une circulaire aux entrepreneurs de spectacles [3], où il les informait qu'ils

1. Correspondance de Napoléon, t. VI.
2. Voir le *Théâtre de la Révolution*, chap. III.
3. A cette époque, les principaux théâtres de Paris étaient : le théâtre de la République et des Arts (Opéra), le Théâtre-Français de la République, le théâtre de la Société Olympique, le théâtre de la rue Louvois, les théâtres du Vaudeville, de la Cité-Variétés, Montansier-Variétés, de Molière, du Marais, de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté.

eussent à soumettre au ministère de l'intérieur un répertoire trimestriel, le gouvernement se réservant le droit de donner son approbation à la représentation des pièces. Mais lorsque Fouché reprit, en 1804, possession du ministère de la police, la direction des théâtres revint au bureau de la presse qui faisait partie de son ministère. Le décret du 8 juin 1806 consacra officiellement l'existence de la censure dramatique, en édictant dans son article 4 qu'aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police générale. De 1800 à 1806, le nombre des théâtres avait augmenté au détriment, paraît-il, des mœurs et des lettres. Le décret du 8 juin décida qu'aucun théâtre ne pourrait s'établir à Paris sans l'autorisation spéciale de l'Empereur, et que les répertoires de l'Opéra, de la Comédie française et de l'Opéra-Comique seraient arrêtés ministériellement, avec défense à tout autre théâtre de jouer des pièces comprises dans ces répertoires. Dans les grandes villes les théâtres étaient réduits à deux, dans les petites villes à un seul [1]. Le décret du 8 juin avait été précédé au Conseil d'État d'une longue discussion et Napoléon y avait ainsi donné son opinion sur la réforme théâtrale : « On doit empêcher, disait-il dans la séance du 18 avril, qu'il y ait à Paris des théâtres trop voisins les uns des autres. Il faut que le grand Opéra puisse seul donner des ballets. Le Théâtre-Français devrait réduire le dimanche à vingt sous les places du parterre, afin que le peuple pût en jouir. On ne doit pas se régler toujours sur ce qui a existé précédemment, comme s'il était impossible de faire mieux. L'Opéra coûte au gouvernement 800.000 francs par an; il faut soutenir un établissement qui flatte la vanité natio-

1. On conservait à Paris : l'Opéra, la Comédie française, l'Opéra-Comique, le théâtre de l'Impératrice, le Vaudeville, le théâtre Montansier, la Porte-Saint-Martin, la Gaîté, l'Ambigu et le théâtre de la rue Vieille-du-Temple.

nale. Le théâtre de la République mérite d'être soutenu de la même manière, parce qu'il fait partie aussi de la gloire nationale. Il faut supprimer en sa faveur celui de la Montansier, qui est trop voisin et qui d'ailleurs est un scandale pour les mœurs. » Cambacérès trouvait cette mesure trop sévère : « Je ne m'étonne pas, répliquait l'Empereur, que l'archichancelier soit pour la conservation de la Montansier : c'est le vœu de tous les vieux garçons de Paris. » Le rédacteur du procès-verbal de la séance constate qu'à cette repartie le Conseil d'État fut pris d'un fou rire [1].

Napoléon consentit à laisser vivre le théâtre Montansier, mais il fit observer que son genre serait plus convenablement installé aux boulevards. On ne pouvait placer que deux grands théâtres au centre de Paris, et il fallait reconnaître que douze théâtres étaient suffisants pour la capitale. Le décret qui allait établir cette réglementation, devait être vague, de façon à laisser quelque latitude aux citoyens. « Trop de sollicitude pour eux, disait l'Empereur, n'est pas un bienfait. Il n'y a rien de si tyrannique qu'un gouvernement qui prétend être paternel : un père a des entrailles faites exprès. On ne les imite point. » Le décret de 1806 ne remplit pas absolument le but du Souverain, qui était d'élever le niveau littéraire. On le constate dans une lettre de Mme de Rémusat, en date du 15 janvier 1807 : « Campenon [2] est venu me voir, écrit-elle. Il gémit sur les théâtres ; il dit que le nouvel arrêté n'a rien produit, que trois autres théâtres de plus se sont ouverts à Paris depuis trois mois et que, malgré les secours, il ne donne que peu

1. Voy. *Opinions de Napoléon*, recueillies par Pelet de la Lozère (chapitre XXXI). — Le théâtre de la Montansier fut forcé de quitter le voisinage du Théâtre-Français et de s'installer à la Cité, puis plus tard au boulevard Montmartre. Ces déplacements faillirent le ruiner.

2. Le poète Vincent Campenon, auteur de l'*Enfant prodigue*, qui remplaça Delille à l'Académie en 1813, était alors commissaire impérial près l'Opéra-Comique.

d'années à nos grands spectacles pour être à peu près perdus. Le fait est qu'il ne fait rien, que l'*Opéra* est endetté, que *Feydeau* n'attire personne et que *les Français* clochent. Pendant ce temps tout Paris court au *Pied de Mouton* et aux ballets de la Porte Saint-Martin. »

A ces doléances répondit un arrêté plus rigoureux, celui du 25 avril 1807. Il divisait les théâtres en grands théâtres et en théâtres secondaires. Les grands théâtres étaient les Français, l'Opéra, l'Opéra-Comique, l'Opéra-Buffa. Le théâtre de l'Impératrice ou Odéon était considéré comme une annexe du Théâtre-Français. Les théâtres secondaires étaient le Vaudeville, les Variétés, la Porte-Saint-Martin, la Gaîté et les Variétés-Étrangères. L'arrêté déterminait les répertoires et les genres. Aucun théâtre ne pouvait jouer de pièces en dehors du genre qui lui était assigné. Les directeurs étaient invités à déposer au ministère de l'intérieur un exemplaire des ouvrages qu'ils comptaient représenter, afin qu'il fût permis de s'assurer de leur genre et d'éviter aux intéressés une contestation inattendue. Cet examen ne dispensait nullement les directeurs de soumettre leur répertoire au ministère de la police, où les pièces devaient être examinées *sous d'autres rapports*. L'arrêté de 1807 supprima le Théâtre-sans-prétention, le théâtre Molière, le Boudoir des Muses, le théâtre Mareux, les théâtres du Marais, de la Cité, de la Société Olympique, des Jeunes-Élèves, des Jeunes-Artistes, des Jeunes-Comédiens, des Nouveaux-Troubadours, de la Victoire, des Victoires-Nationales, de la rue du Bac, du Panthéon, de l'Hôtel-des-Fermes et de la Jeune-Malaga. On craignit un moment, à ce sujet, quelques agitations dans Paris. Un bulletin du 15 août 1807, écrit de la main de Fouché, y fait allusion en ces termes : « La fête d'aujourd'hui, observe-t-il, a été vraiment nationale. Les étrangers ont pu comparer la fête de Napoléon à celle de saint Louis. Ce n'était pas seulement le héros qu'on cé-

lébrait, c'était le monarque qu'on s'applaudissait d'avoir reçu des dieux comme un présent du Ciel. Ceux qui s'imaginaient que la suppression du Tribunat et de plusieurs spectacles devait causer quelque altération dans l'expression de la reconnaissance publique, connaissent peu ce qui influe sur les masses [1]. » La même année, un autre décret, daté du 29 juillet, réduisit encore le nombre des théâtres de Paris. On ne conserva que le Théâtre-Français et les théâtres de l'Opéra, de l'Impératrice, de l'Opéra-Comique, de l'Opéra-Buffa, de la Gaîté, de l'Ambigu-Comique, des Variétés et du Vaudeville. La surintendance des quatre grands théâtres fut confiée, le 1er novembre 1807, au comte de Rémusat. Enfin le décret de Moscou (15 octobre 1812) fixa l'organisation particulière du Théâtre-Français.

Tels sont les principaux décrets et arrêtés qui, sous le Consulat et l'Empire, ont réglé l'établissement, l'exploitation, la police et la censure des théâtres. Il importe maintenant de faire connaître au lecteur les mesures prises par la police et par les censeurs au sujet des ouvrages dramatiques. On y trouvera une ample moisson de naïvetés piquantes, de lourdes sottises et de vexations inutiles.

II

Dès son arrivée au ministère de la police, Fouché fit comprendre aux directeurs qu'il entendait s'occuper non seulement de la surveillance des salles de spectacles, mais encore, malgré le ministre de l'intérieur, de l'examen des pièces. Ainsi, le 26 brumaire, il faisait écrire par Piis et Thurot, ses agents, aux entrepreneurs du Théâtre-Français : « Nous vous prévenons, citoyens, que le ministre de la police géné-

1. Archives nationales, AFIV 1500.

rale nous autorise à exiger que les nouveautés dramatiques relatives aux circonstances soient soumises à notre examen avant d'être jouées sur les théâtres [1]. » Dix jours après le 18 brumaire, il leur adressa à tous une circulaire où on lit ces lignes significatives : « Dans la succession des partis qui se sont tour à tour disputé le pouvoir, le théâtre a souvent retenti d'injures gratuites pour les vaincus et de lâches flatteries pour les vainqueurs. Le gouvernement actuel abjure et dédaigne les ressources des factions ; il ne veut rien par elles et fera tout pour la République. Que tous les Français se rallient à cette volonté et que les théâtres en secondent l'influence ; que les sentiments de concorde, que les maximes de modération et de sagesse, que le langage des passions grandes et généreuses soient seuls consacrés sur la scène ; que rien de ce qui peut diviser les esprits, alimenter les haines, prolonger les souvenirs douloureux n'y soit toléré : il est temps enfin qu'il n'y ait plus que des Français dans la République française. Que celui-là soit flétri qui voudrait provoquer une réaction et oserait en donner le signal [2] ! »

Le Premier Consul voulait mieux encore. A peine au pouvoir, il autorisait la réouverture du bal de l'Opéra, afin de donner une agréable diversion aux causeries des salons de Paris. « Pendant qu'ils parleront de cela, dit-il un jour à Bourrienne, ils ne parleront pas sur la politique et c'est ce qu'il me faut ; qu'ils s'amusent, qu'ils dansent, mais qu'ils ne mettent pas le nez dans les conseils du gouvernement ! » C'était presque le mot philosophique attribué à

1. Archives de la Comédie française.

2. C'est dans ces mêmes sentiments que Fouché avait écrit, le 24 brumaire, aux administrateurs de l'Opéra-Comique pour les engager à retirer une pièce qui faisait allusion au 18 brumaire, les *Mariniers de Saint-Cloud*. — Une autre lettre avait été écrite, le même jour, aux administrateurs du Théâtre-Français, leur recommandant d'envoyer au ministère avant la représentation toutes les pièces qui auraient rapport aux circonstances actuelles.

Mazarin: « Qu'ils chantent, pourvu qu'ils payent! » En janvier 1801, mû par la pensée de relever le Théâtre-Français, il fit écrire par son ministre Chaptal une lettre aux comédiens pour les engager à reprendre l'ancien répertoire, et à laisser de côté les petites pièces qui ne convenaient qu'aux théâtres secondaires. L'Opéra reçut aussi le même conseil et se mit à donner des pièces graves et souvent ennuyeuses, dont les sujets étaient naturellement empruntés à l'histoire grecque ou romaine, tels que: *Hercule*, *Praxitèle*, *Pygmalion*, *Flaminius*, *Astyanax*, etc., etc.

Un des premiers exploits de la Censure renaissante fut l'interdiction, le 6 juillet 1801, de la pièce intitulée *1, 2, 3 et 4 ou les Quatre Constitutions*, parce que cet ouvrage tendait à avilir les premières autorités de la République [1]. » Dans cette même année, l'opéra *la Mort d'Adam* avait subi quelques retards que son auteur, le musicien Lesueur, attribua à la Censure. Il écrivit aux journaux de Paris que le gouvernement avait l'intention de détruire l'Opéra français et souleva à ce sujet une vive polémique. Chaptal essaya de l'arrêter et, s'adressant à Lesueur, le 15 décembre: « Fût-il vrai, lui manda-t-il, qu'on eût ordonné de différer cette représentation, de quel droit pourriez-vous vous en plaindre? Le gouvernement, qui fait des frais énormes pour l'entretien de l'Opéra, ne peut-il mettre au nombre de ses devoirs quelques considérations d'économie, de convenance et de succès? Suffira-t-il de faire un opéra pour en forcer la représentation? Depuis quand un auteur a-t-il osé prétendre disposer du Trésor public? Ainsi il est faux qu'on ait voulu retarder la mise de la *Mort d'Adam*. Mais l'ordre en eût-il été donné, vous n'auriez pas le droit d'accuser le gouvernement. » Venant ensuite à l'assertion de Lesueur qui était la destruction préméditée de l'Opéra

1. Archives nationales.

français, le ministre la traitait de fable ourdie dans l'intention de faire un parti au compositeur. Le gouvernement connaissait la gloire de l'Opéra et il rendait justice aux talents qui l'illustraient. « Pourquoi donc, ajoutait-il, porter méchamment l'inquiétude dans l'âme des honnêtes artistes qui ne sont occupés que de leurs devoirs? Pourquoi apitoyer le public sur le sort de ces hommes distingués qu'il applaudit et qu'il aime? Le gouvernement cherche à perfectionner et non à détruire; il veut multiplier les jouissances du public et non les éteindre, et je vois avec peine qu'en calomniant quelques-uns de ses agents, vous n'avez même pas su rendre justice à ses intentions. Je vous salue. CHAPTAL [1]. »

Voilà comment on écrivait déjà aux auteurs! Cela n'était guère rassurant pour l'avenir... Deux jours après le ministre de l'intérieur envoya une copie de cette lettre à Fouché, en appelant son attention sur la manière indécente dont les journaux interprétaient les intentions du gouvernement sur l'Opéra, sur la nécessité de mettre fin à ce scandale et d'empêcher d'y faire figurer le nom du Premier Consul. « Vous penserez, sans doute, comme moi, disait-il, que l'opinion des journalistes ne doit point intervenir dans l'exécution des mesures administratives voulues par le gouvernement [2]. » Fouché lui répondit, le lendemain, qu'il avait rappelé aux rédacteurs de ne pas s'écarter de la juste mesure exigée d'eux, à propos de l'affaire Lesueur : « Vous pensez, comme moi, mon cher collègue, ajoutait-il, que sans leur commander un silence absolu sur une question qui est réellement de leur domaine, il suffira sans doute d'avoir improuvé le ton indécent qu'ils se sont permis de prendre en la présentant au public [3]. » Quelques

1. Archives nationales, F⁷ 3325.
2. Archives nationales, *ibid.*
3. Archives nationales, *ibid.*

années plus tard, Lesueur, ayant reçu des félicitations de l'Empereur au sujet de son opéra *les Bardes*, en suffoqua littéralement d'orgueil et lui écrivit, en lui proposant quelques réformes pour le Conservatoire : « Fais-toi lire les réclamations que, par ma faible voix, l'art des Grâces et d'Orphée te présente. Terpandre et Timothée en discouraient avec Alexandre ; le héros les écoutait avec intérêt... » Cette lettre emphatique lui valut la place de maître de chapelle des Tuileries.

Alexandre Duval ne jouit pas de la même faveur auprès de Bonaparte. Cet écrivain avait présenté au Théâtre-Français un drame en trois actes, intitulé *Edouard en Ecosse* ; mais le ministre ne paraissait pas disposé à laisser jouer ce drame. L'auteur lut sa pièce chez le secrétaire d'État Maret, qui en parla à Chaptal, auquel d'un autre côté on avait dépêché Mlle Contat. Chaptal consentit à entendre la lecture d'*Edouard en Ecosse* dans son salon, en présence de nombreux invités. Les exclamations fréquentes de la Contat, qui avait un rôle à jouer dans la pièce : « C'est charmant ! c'est divin ! » attirèrent à Alexandre Duval tous les suffrages. La Censure ne retrancha qu'une phrase (et pourquoi ?) dans le rôle de la Contat : « Nous de notre côté, comme femmes, sans nous mêler des querelles politiques, nous remplissons les devoirs que le Ciel et l'humanité doivent inspirer à tous les cœurs sensibles. » La première représentation eut lieu le 17 février 1802. Les royalistes, qui étaient accourus en foule au Théâtre-Français, firent de nombreuses allusions aux Bourbons et applaudirent avec ostentation la réplique d'Edouard au colonel anglais qui lui proposait (acte III, scène VI) le toast suivant :

« LE COLONEL.

« Au succès des armes de Georges sur terre et sur mer et à la mort de tous les partisans des Stuarts !

« EDOUARD, *emporté par la colère, jette son gobelet.*

« Je ne bois à la mort de personne ! »

La Censure, effrayée par les applaudissements des royalistes, fit supprimer la réponse d'Edouard ; mais Alexandre Duval remplaça les paroles par un simple geste de l'acteur qui, dans un mouvement plus acclamé encore, brisait son verre. Le Premier Consul voulut juger par lui-même de l'importance du drame. Il se rendit au Théâtre-Français et parut prendre plaisir à la représention, quand des applaudissements bruyants partis de la loge du duc de Choiseul attirèrent son attention. Dès le jour suivant, il interdit la pièce et, s'emportant contre la tolérance de la Censure : « C'est trop fort ! dit-il à Bourrienne, je ne veux plus qu'on joue cette pièce. Que cette Censure est sotte d'avoir approuvé une pareille pièce ! Pourquoi laisser représenter des pièces politiques sans me consulter ? On n'a jamais vu pareille chose. Je n'ai pas voulu qu'on jouât la *Partie de chasse de Henri IV* et vous avouerez, mon cher, qu'il y a une grande différence. » Suivant Thibaudeau, il répéta le même langage dans ses salons : « Henri IV a sauvé son pays de la domination de l'Espagne, qui était alors puissance prépondérante. et sans le secours des étrangers... Mais tout cela est sans but. C'est même tendre un piège aux royalistes. Car à la fin, s'ils se montraient trop à découvert, il faudrait bien frapper dessus. » Alexandre Duval, craignant d'être compromis, s'enfuit en Russie. Il revint en 1803, et le Premier Consul lui fit dire qu'il n'avait plus de sujet de mécontentement contre lui.

Le manuscrit d'*Edouard en Ecosse*, que nous avons pu consulter avec d'autres, grâce à l'extrême obligeance de M. Georges Monval, archiviste de la Comédie française, porte à la première page la curieuse note suivante, écrite en 1813 de la main de l'auteur lui-même :

« *Édouard en Ecosse*, drame en trois actes, fut joué deux fois, il y a onze ans, sur le Théâtre-Français.

« Témoin des crimes causés par les dénonciations et les proscriptions, l'auteur ne craignit pas de mettre sur la scène l'exemple d'une courageuse générosité ; mais comme on y voyait d'illustres proscrits, la pièce fut défendue. Ce n'était plus qu'à la cour d'*Alexandre* que l'on pouvait exposer le tableau touchant de la magnanimité. L'auteur l'y porta et trouva dans l'auguste bienveillance de Sa Majesté un dédommagement honorable qui pouvait balancer la persécution que lui avait fait éprouver cet ouvrage [1]. A son retour de Saint-Pétersbourg, l'auteur permit à M. de Kotzebue de le traduire. Ce drame a été joué successivement sur les théâtres d'Italie et même d'Angleterre. Enfin on le trouve partout, excepté en France. N'est-ce donc qu'en ce pays qu'il n'est pas permis d'appeler l'intérêt et le respect sur le malheur [2] ? »

Dupaty fut plus maltraité qu'Alexandre Duval. Le 27 février 1802, il faisait représenter à l'Opéra-Comique une petite pièce en un acte : *l'Antichambre ou les valets entre eux* (musique de Dalayrac), où Lucien Bonaparte et les courtisans du Premier Consul virent des railleries dirigées contre leurs personnes. On avait cru reconnaître dans le costume des trois valets le costume même des trois Consuls. Chose aggravante : un militaire, interrogé par un de ces valets sur sa profession, répondait : « Je suis au service. — Et moi aussi, répliquait insolemment le valet. Nous sommes collègues. » Enfin, on assurait que l'acteur Chénard avait

1. « Afin d'éviter le sort qui m'était préparé, et sur l'avis précis du ministre de l'intérieur, je passai promptement à l'étranger où une année d'exil me punit beaucoup trop du tort d'avoir fait un ouvrage moral, intéressant et qui, selon toutes les probabilités, en faisant la fortune du théâtre, devait augmenter la mienne. » (Lettre d'Alex. Duval à Victor Hugo. — Dufey et Vézard, Paris, 1833.)

2. Archives de la Comédie française.

tourné en ridicule les manières du général Bonaparte. Chaptal fut appelé aux Tuileries. Il ne connaissait pas la pièce. Son chef de division, Arnault, n'en savait pas plus que lui sur l'*Antichambre*; c'était un commis qui avait examiné l'ouvrage. Pouvait-on d'ailleurs imaginer que les aventures de Picard et de Lafleur, demandant l'un la fille, l'autre la nièce du bourgeois Belval, devaient offrir des allusions politiques ?... « Voilà ce que c'est que de n'avoir pas de ministre, » s'écria le Premier Consul irrité. Il ajouta, suivant Thibaudeau, qu'il fallait vérifier les habits, que s'ils étaient semblables aux costumes consulaires, on en revêtirait les acteurs en place de Grève et qu'on les ferait déchirer sur eux par la main du bourreau. Quant à l'auteur, il ordonna de l'envoyer à Saint-Domingue comme réquisitionnaire à la disposition du général en chef, et de mettre à l'ordre du jour de l'armée la scène : « Je suis au service. — Et moi aussi. Nous sommes collègues [1]. » La première colère passée, on reconnut que la pièce avait été composée avant le Consulat et que les costumes étaient de simples livrées. Mais Dupaty était déjà en route. « J'appris, dit Alexandre Duval dans sa lettre à Victor Hugo, que mon vieil ami, Emmanuel Dupaty, auteur d'un opéra comique qui était encore moins séditieux que mon drame, venait d'être conduit à Brest par la gendarmerie, renfermé sur un vaisseau-ponton pour être de là déporté dans nos colonies. Mon pauvre ami est resté *six mois* sur ce ponton au milieu des exhalaisons de la rade de Brest !... » Grâce aux supplications de Joséphine qui s'intéressait aux infortunes de l'auteur, Dupaty obtint de revenir à Paris avant l'expédition de Saint-Domingue, et sa pièce *l'Antichambre* fut reprise avec modi-

1. Le poète Campenon, qui était alors attaché au bureau des théâtres, soupçonné d'indulgence pour les auteurs, fut destitué et même menacé de la déportation. Il ne dut son salut qu'à l'amitié de Maret.

fications à l'Opéra-Comique. La scène fut placée en Espagne, Belval s'appela *don Guzman*, et la pièce *Picaros et Diego ou la folle soirée*[1].

La Censure, désormais plus attentive, recommença à faire parler d'elle. Un des employés de Félix Nogaret adressa au ministre de l'intérieur un long rapport où il proposait de retrancher du répertoire du Théâtre-Français *Tancrède* et *Tartuffe*. « La première de ces pièces, alléguait-il, doit être supprimée, parce que c'est un proscrit qui rentre dans sa patrie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement; la seconde, parce qu'elle peut déplaire au clergé et que le Concordat, qui vient de le rétablir en France, a pour but principal d'étouffer tous motifs de discorde qui pourraient naître du pouvoir spirituel en contact avec l'autorité civile[2]. » Chaptal communiqua ce rapport au Premier Consul. « Quel galimatias! observa cette fois le général Bonaparte. Il faut que ce monsieur soit bien bête. Comment se nomme-t-il? » C'était un de ces naufragés de lettres, pauvres diables faméliques, à qui l'on abandonnait la tâche délicate de juger en premier et dernier ressort les œuvres dramatiques et qui avaient l'habitude d'écrire leurs rapports sur le coin des tables des cafés borgnes. « Eh bien, s'écria le Premier Consul, c'est une place d'inspecteur à la Halle qui convient à cet homme. Remplacez-le immédiatement. Encore une fois, il est trop bête[3]. » L'infortuné censeur payait pour les autres, mais

1. Dupaty ne garda pas rancune à Napoléon de cette désagréable aventure. Il consacra plusieurs comédies à la gloire de l'Empereur et arrangea le ballet des *Heures*, qui fut exécuté aux Tuileries lors du mariage de Napoléon et de Marie-Louise.

2. C'est avec la même intelligence qu'un censeur du second Empire interdisait, dans un drame de Charles Edmond, *les Mers polaires*, cette exclamation : « Foule d'imbéciles! » parce qu'étant alors sous le ministère Fould, il y aurait eu là un jeu de mots compromettant.

3. Voy. *Mémoires de Thibaudeau* et *Napoléon au Conseil d'État*, par E. M. de Saint-Hilaire.

la leçon fut perdue et les rapports de ce genre se succédèrent invariablement.

Après la suppression momentanée de l'*Antichambre*, les censeurs et les flatteurs demandèrent l'interdiction de *Mérope*, de la *Mort de César*, d'*Héraclius*, dont on incriminait ces vers, qui servent d'ouverture à la tragédie :

« PHOCAS.

« Crispe, il n'est que trop vrai ; la plus belle couronne
« N'a que de faux brillants dont l'éclat l'environne ;
« Et celui dont le ciel pour un sceptre fait choix,
« Jusqu'à ce qu'il le porte, en ignore le poids.
« Mille et mille douceurs y semblent attachées
« Qui ne sont qu'un amas d'amertumes cachées :
« Qui croit les posséder les sent s'évanouir,
« Et la peur de les perdre empêche d'en jouir ;
« Surtout qui, comme moi, d'une obscure naissance
« Monte par la révolte à la toute-puissance,
« Qui, de simple soldat à l'empire élevé,
« Ne l'a que par le crime acquis et conservé. »

. . . . . .

« On fit faire, dit Bourrienne, par des poètes à gages d'étranges changements aux pièces de nos grands maîtres, et *Héraclius* ne parut plus que mutilé... La pièce que le Premier Consul aimait le plus à voir représenter était *Cinna*, à cause de la longue et admirable tirade contre le pouvoir populaire. »

Les sénateurs jouaient quelquefois eux-mêmes alors le rôle de censeurs. Ainsi, le républicain Lambrecht écrivait, le 27 février 1802, à Fouché, qu'il venait de remarquer au Vaudeville dans une pièce nouvelle, intitulée *Sophie*, « un officier avec un habit blanc ayant la forme ancienne ; ce qui me semble très inconvenant, disait-il, lorsqu'il s'agit d'une pièce nouvelle qui ne rappelle pas un trait historique de l'ancien régime. Cela donne matière à des applications et

à des réflexions dont il serait bon de détourner les citoyens [1]. » A sa requête, le ministre fit enjoindre par le préfet de police à tous les directeurs de théâtre de renoncer à employer l'ancien uniforme français. Lambrecht fut plus tard moins rigide pour lui-même, quand il consentit à accepter de Napoléon le titre de comte et la dignité de commandeur de la Légion d'honneur. Il est vrai que, changeant une fois de plus d'opinion, il signa plus tard la déchéance de l'Empereur, demanda le rappel des Bourbons et rédigea les considérants de la nouvelle Constitution.

Le 10 mars 1802, on interdit tout à coup la tragédie d'*Athalie* sur le théâtre d'Amiens, et nous verrons plus loin quelles mutilations on fit subir à Paris au chef-d'œuvre de Racine. Le 29 juillet, on donna l'ordre au théâtre de Calais ainsi qu'aux autres théâtres de France de cesser de jouer l'opéra de *Richard Cœur de lion* [2]. Le *Pacha de Suresnes ou l'Amitié des femmes*, comédie d'Étienne et de Nanteuil, souleva quelques difficultés. Cette pièce était une satire des maisons d'éducation de jeunes filles où l'on n'enseignait que le chant, le dessin et la danse. Mme Campan, qui dirigeait, à Saint-Germain, un établissement de ce genre, crut se reconnaître dans *Mme Dorsan*. Elle s'adressa à Picard, directeur de l'Odéon, pour le prier de ne pas jouer cette comédie. Picard essaya d'obtenir d'Étienne et de Nanteuil qu'ils voulussent bien retirer leur pièce. Ils refusèrent. Mme Campan courut alors chez le Premier Consul, qui ne consentit pas à intervenir dans cette affaire, et le *Pacha de Suresnes* fut joué avec succès le 31 mai 1802. Dans une autre comédie d'Étienne, représentée au théâtre Louvois, le 30 mars 1803, les *Maris en bonne fortune*, la Censure ne laissa passer qu'après de nombreux refus l'innocent trait que voici :

1. Archives nationales.
2. L'interdiction de cette pièce ne fut levée qu'en 1806.

« LAZARILLE.

« Un procurateur de police qui n'entend pas ce qu'on dit !... Il y a tant de ses confrères qui entendent ce qu'on ne dit pas ! »

Le 16 décembre 1803, Alexandre Duval, voulant réparer la mésaventure d'*Édouard en Écosse*, fit représenter à la Comédie française le drame de *Guillaume le Conquérant*. Par malheur, au troisième acte, une chanson où l'on rappelait la mort de Roland excita la susceptibilité des censeurs et des courtisans. La mort de Roland, n'était-ce pas une allusion détestable à la mort du héros qui gouvernait la France? Le pauvre Alexandre Duval, contre qui semblait s'acharner une mauvaise fortune, se vit encore une fois banni de la Comédie française.

Le 18 mai 1804, le Premier Consul devient Empereur. Le 17 juin, son ancien camarade à Brienne, le tribun Carion-Nisas, fait jouer aux Français une pièce de circonstance, *Pierre le Grand*, où la Censure avait enlevé les quatre vers suivants :

« Une femme, du czar la compagne fidèle,
« Qu'il écoute toujours, qu'il trouve toujours belle,
« Dont son cœur et ses yeux ne se lassent jamais,
« Seule en de tels momens ose espérer la paix [1]. »

Mais cette suppression, dont on saisit mal la nécessité, ne rendit pas la pièce meilleure. Ajoutons que les républicains, indignés de la facilité de Carion-Nisas à changer d'opinion et à se rallier à l'Empire, organisèrent une cabale. A ces vers de Pierre le Grand :

« Charles mit son honneur à ravager le monde;
« Il détruisit, je crée; il renversa, je fonde ! »

Une bordée de sifflets partit de l'orchestre et du parterre. Un vacarme infernal accueillit les autres tirades, et

1. Archives de la Comédie française.

Monvel, qui jouait le patriarche de Moscou, demanda au public : « Faut-il continuer? — Non, non! » cria-t-on de toutes parts. Le rideau tomba et la force armée entra dans la salle. De nombreuses arrestations furent faites parmi les perturbateurs, dont les cris, suivant Carion-Nisas lui-même, s'entendaient jusqu'au milieu de la rue Saint-Honoré. *Pierre le Grand* n'eut que deux représentations. Bourrienne prétend que c'est l'Empereur lui-même qui arrêta la pièce, parce qu'on n'en avait pas saisi les allusions dans le sens qu'il aurait voulu et qu'espérait également l'auteur.

De près comme de loin, Napoléon veillait sur le théâtre. Il écrivait de Mayence, le 3 octobre 1804, à Fouché : « Je vois qu'on a joué à Nantes la *Partie de chasse de Henri IV*. Je ne vois pas à quoi cela aboutit [1]. » La pièce séditieuse fut immédiatement interdite. Le 19 octobre, la Censure, qui se sentait observée, crut bien faire en défendant la vente de la tragédie du conventionnel Laignelot : *Rienzi*, jouée en 1790 au Théâtre-Français, « parce qu'elle offre une intention odieuse d'allusions aux circonstances présentes ». Voici, entre autres, une des allusions relevées :

« Son vêtement superbe est celui d'un monarque,
« Et quoiqu'il soit du peuple, et même le dernier,
« Il a quitté le peuple et s'est fait chevalier. »

Par ordre du préfet Dubois, on saisit les exemplaires, on arrêta la veuve Petit, qui avait réimprimé *Rienzi*, et on l'envoya aux Madelonnettes : « jusqu'à ce qu'on eût *empoigné l'auteur* [2]. »

Népomucène Lemercier avait refusé de terminer sa tragédie de *Charlemagne* par la scène du couronnement impérial, et ce refus lui avait fait perdre tout crédit auprès du Souverain. Marie-Joseph Chénier fut moins difficile. Le

1. Correspondance de Napoléon, t. X.
2. Archives nationales, AF^{IV} 1491 et F^{18} 580^{a}.

poète avait un jour exprimé à Fouché son désir ardent de faire jouer aux Français son *Œdipe*, avec le concours des chœurs de l'Opéra. Le ministre de la police lui répondit qu'il suffirait d'un peu de complaisance de sa part pour arriver à la réalisation de ce désir. Il s'agissait simplement — pour satisfaire au caprice de l'Empereur — de composer une pièce qui se terminât par un couronnement. A cette condition, le Théâtre-Français et le Sénat seraient ouverts à Chénier. L'auteur de *Charles IX* écrivit immédiatement *Cyrus*, tragédie dont la dernière scène était le couronnement demandé; mais il y mit, avec force éloges pour les rois, des conseils d'ancien républicain, comme les suivants :

« Favori des Destins, qu'il soit digne de l'être ;
« Des Mèdes, des Persans, le père et non le maître,
« Qu'en s'appuyant du peuple il lui serve d'appui :
« Qu'il règne par la loi, qu'elle règne sur lui ! »

Napoléon, mécontent de ces conseils, donna en secret l'ordre aux courtisans de siffler les tirades républicaines, tandis que la jeunesse libérale, furieuse de voir Chénier abdiquer son indépendance, se prononça hautement contre les flatteries accordées au Souverain. Entre ces deux cabales, la pièce fut écrasée, et le nom de l'auteur ne fut même pas communiqué au public. Le Théâtre-Français et le Sénat demeurèrent fermés à M. J. Chénier, qui songea, dès lors, à se venger en écrivant *Tibère* [1].

Là où il convient de rendre hommage à l'énergie de l'Empereur, c'est quand il écrit à Fouché, le 4 mai 1805 : « Faites connaître au préfet de Nîmes mon mécontentement de ce qu'il laisse mettre sur la scène les sœurs hospitalières. Ces bonnes filles nous sont trop utiles

1. Lemercier avait, lui, refusé la croix de chevalier et écrit à l'Empereur qu'il ne pouvait s'engager à rien de plus qu'à se soumettre aux lois du pays. Il consentit cependant, plus tard, à écrire une ode sur le mariage de l'Empereur.

pour les tourner en ridicule [1]. » Sur son ordre, la Censure défendit aux auteurs de mettre au théâtre le costume des sœurs, des prêtres, des magistrats, surtout dans des pièces où ce costume pouvait être exposé aux risées du public. Remarquons d'ailleurs que ce n'est même plus là de la censure : c'est le devoir absolu d'une sage police, chargée d'éviter les troubles et les scandales.

La tragédie de Raynouard *les Templiers*, qui eut, le 16 mai 1805, un si grand succès au Théâtre-Français, avait subi, elle aussi, les coups de ciseaux de la Censure. On y supprima, entre autres, sur le manuscrit les vers suivants :

« Vous accusez. Il faut qu'un jugement auguste
« Prouve qu'en accusant le monarque fut juste. »

. . . . . .

« Contre nos oppresseurs préparons la vengeance ;
« Nos parents, nos amis soulèveront la France. »

. . . . . .

« La calomnie en vain leur suppose des crimes,
« Le peuple voit en eux d'honorables victimes ;
« Il les avait connus glorieux et puissants,
« Il les voit opprimés, il les croit innocents [2] ! »

Mme de Rémusat, qui assistait aux répétitions des *Templiers*, écrivait à son mari : « Je serais étonnée que cela n'eût pas un grand succès et c'est un ouvrage qui, de plus, doit plaire à l'Empereur. » Le 17 mai 1805, elle ajoutait : « Je pense que l'Empereur jouira de ce succès et qu'il donnera à Raynouard quelques témoignages de sa satisfaction. » Or, voici quelle impression produisit sur Napoléon la pièce de Raynouard : « Il me paraît, écrivit-il de Milan à Fouché, le 1er juin, que le succès de la tragédie des *Templiers* dirige les esprits sur ce point de l'histoire française. Cela est bien, mais je ne crois pas qu'il faille laisser jouer des pièces dont les sujets se-

1. Correspondance de Napoléon, t. X.
2. Archives de la Comédie française.

raient pris dans des temps trop près de nous. Je lis dans un journal qu'on veut jouer une tragédie de *Henri IV*. Cette époque n'est pas assez éloignée pour ne point réveiller des passions. La scène a besoin d'un peu d'antiquité, et, sans trop porter de gêne sur le théâtre, je pense que vous devez empêcher cela, sans faire paraître votre intervention [1]. » C'était donc à la police qu'était réservé le droit suprême d'interdire les ouvrages dramatiques [2]. Napoléon conseillait en outre d'engager Raynouard, qui lui paraissait avoir du talent, à faire une tragédie du passage de la première à la seconde race. Au lieu d'être un tyran, celui qui lui succéderait serait le sauveur de la nation. C'était dans ce genre de pièces surtout que le théâtre serait neuf, car sous l'ancien régime on ne les aurait pas permises. « L'oratorio de *Saül*, disait-il dans la même lettre, n'est pas autre chose. C'est un grand homme succédant à un roi dégénéré [3]. » L'allusion était facile à saisir. Il fallait chanter « le repos glorieux qui succédait aux agitations de la Révolution française » et le génie du héros. C'est ce que comprirent immédiatement Esménard et Etienne. Le premier fit représenter à l'Opéra une sorte d'apothéose où les peuples étrangers célébraient avec la Grande Armée les victoires de Napoléon. Les Français se pressaient autour des soldats, les élèves des écoles militaires se précipitaient dans les rangs pour caresser leurs pères, tandis que les vieillards allaient embrasser leurs fils. Le second, par le *Nouveau Réveil d'Epiménide* [4], affirmait qu'il avait eu pour

1. Correspondance de Napoléon, t. X.
2. Elle le comprit en faisant interdire entre autres, le 2 juillet 1805, la représentation de *Mérope* au Théâtre-Français. (Archives de la Comédie française.)
3. On ne permit à Raynouard de publier son ouvrage sur les *Preuves de l'innocence des Templiers* qu'en 1813 et seulement avec ce titre : *Mémoires sur l'affaire des Templiers*. (Archives nationales, F[18] 149.)
4. 5 février 1806. — Théâtre Louvois.

but de retracer les merveilles qui s'étaient opérées depuis sept ans. C'était sous ce rapport qu'il avait osé dédier sa pièce à Maret, « ministre du grand homme à qui la France devait son bonheur ». Rajeunissant le cadre original et ingénieux de la comédie de Flins [1], Etienne supposait qu'un bon Parisien, sujet à de fréquentes léthargies, s'était endormi à l'époque où l'anarchie désolait son pays et se réveillait tout à coup au milieu de l'ordre et de la victoire :

« EPIMÉNIDE. — A l'époque de mon assoupissement, on ne s'occupait partout qu'à détruire : comment aurais-je pu prévoir qu'à mon réveil je trouverais tout reconstruit ?

« MORANVILLE. — C'est que nous avons un habile architecte.

« EPIMÉNIDE. — Partout j'ai aperçu d'anciens travaux finis ou de nouveaux ouvrages commencés : d'un côté des quais magnifiques, des ponts nombreux qui facilitent les communications; de l'autre de vastes places et d'utiles embellissements; ici des monuments qui attestent la gloire des héros et la reconnaissance des peuples...

« MORANVILLE. — Tout cela n'est rien, mon ami; nous jouissons d'autres édifices bien plus solides encore : un *Code civil*, ouvrage de la sagesse, nous a été donné par le génie; la justice a repris ses droits, les temples sont rouverts, etc... »

La comédie épisodique était terminée par ce couplet :

RONDE.

« AIR des *Bateliers de Saint-Cloud.*

« Longtemps encor puissions-nous vivre
« Sous le plus sage des héros!
« Puisse-t-il un siècle poursuivre

1. Ce qu'on ne trouvait pas dans la pièce nouvelle, c'était la satire spirituelle de la Censure. (Voir scène x de la pièce de Flins.)

« Le cours brillant de ses travaux!
« Notre amour saura lui survivre
« Et sur les cœurs il régnera,
« Tant que la rivière coule, coule } *Bis, en chœur.*
« Tant que la rivière coulera. »

Le censeur Sauvo donnait un *satisfecit* à l'auteur : « Il était impossible, dit-il, de mieux interpréter les sentiments publics : car si aucun de nous n'a dormi comme Epiménide, il n'est personne qui, comme lui, ne s'étonne, n'admire et ne soit tenté de croire avoir fait un songe heureux. »

Le censeur Lemontey disait à l'un de ses amis venu pour le visiter : « Irez-vous ce soir au Théâtre-Français entendre Racine corrigé par Lemontey? » Ce n'était pas une spirituelle boutade, c'était l'exacte vérité. Le grand poète de Louis XIV avait subi, comme les petits poètes de l'Empire, les atteintes de la Censure. Un exemplaire d'*Athalie*, qui figure encore aujourd'hui dans la bibliothèque du souffleur de la Comédie française, en porte les traces les plus évidentes, et nous laisse à penser quelles coupures ont dû être faites dans les autres tragédies de Racine. L'exemplaire dont nous parlons, porte à la première page la mention suivante :

« Ministère de la police générale.
« Autorisé la représentation :
« Paris, ce 12 mai 1806.
« S... [1]. »

On se souvient qu'au premier acte, à la première scène, le grand prêtre Joad dit à Abner au nom du Dieu des Juifs :

1. S. signifie Saulnier, qui était le secrétaire général du ministère de la police. — Il avait réclamé aux semainiers de la Comédie française, le 30 avril 1806, l'exemplaire qui avait servi à une libre représentation et le confia à Lemontey, qui mit douze jours à corriger *Athalie*.

« Quel fruit me revient-il de tous vos sacrifices?
« Ai-je besoin du sang des boucs et des génisses?
« Le sang de vos rois crie et n'est point écouté.
« Rompez, rompez tout pacte avec l'impiété. »

Le censeur biffe ces quatre vers, parce qu'il craint naturellement une allusion à la mort de Louis XVI. Il supprime aussi, à la même scène, les vers suivants qui, dans sa pensée, doivent s'appliquer trop clairement aux membres survivants de la race des Bourbons :

« Athalie étouffa l'enfant même au berceau.
« Les morts, après huit ans, sortent-ils du tombeau?
« Ah! si dans sa fureur elle s'étoit trompée;
« Si du sang de nos rois quelque goutte échappée...

« JOAD.

« Eh bien, que feriez-vous?

« ABNER.

« O jour heureux pour moi!
« De quelle ardeur j'irois reconnaître mon roi! »

A la scène troisième, le censeur supprime les huit vers qui commencent par :

« O filles de Lévi, troupe jeune et fidèle... »

Pouvait-on y tolérer des exclamations de ce genre :

« Mais, hélas! en ces temps d'opprobre et de douleurs,
« Quelle offrande sied mieux que celle de nos pleurs? »

Au second acte, dans la fameuse scène de l'interrogatoire de Joas, Josabeth dit à Athalie, qui se vante de ses crimes :

« Tout vous a réussi. Que Dieu voie et nous juge! »

et Athalie lui répond :

« Ce Dieu, depuis longtemps votre unique refuge,
« Que deviendra l'effet de ses prédictions?
« Qu'il vous donne ce roi promis aux nations,
« Cet enfant de David, votre espoir, votre attente... »

Le censeur biffe ces quatre vers dans la crainte d'une

allusion au prétendant; puis, pour relier ce passage avec ce qui suit, il supprime l'hémistiche : « Que Dieu voie et nous juge ! » et le remplace par cet hémistiche de sa composition : « *Je connais votre attente* » ; de telle sorte qu'Athalie peut s'écrier au vers suivant :

« Mais nous nous reverrons. Adieu ! Je sors contente. »

Au troisième acte, dans la scène quatrième, le prêtre Mathan dit à Josabeth, la femme du grand prêtre, en venant réclamer Joas de la part d'Athalie :

« Quel est cet autre enfant si cher à votre amour ?
« Ce grand attachement me surprend à mon tour.
« Est-ce un trésor pour vous si précieux, si rare ?
« Est-ce un libérateur que le Ciel vous prépare ? »

Ces quatre vers effrayent le censeur, agité des mêmes inquiétudes. Aussi les supprime-t-il. A la scène septième du même acte, les vers qui commencent ainsi :

« Dans le temple de Dieu sommes-nous étrangères ? »

jusqu'à :

« Par nos larmes du moins il peut être invoqué »,

disparaissent, parce que dans la tirade il est question de percer la tête impie des ennemis de Dieu. Au quatrième acte, on retranche le passage où Joas refuse d'essayer le diadème. Il paraît au censeur que ces vers :

« Ah ! princesse, gardez d'en profaner la gloire !
« Du roi qui l'a porté respectez la mémoire »,

forment une allusion dangereuse au couronnement impérial. A la scène troisième du même acte, toute la tirade de Joas, qui invite les Juifs à sortir d'esclavage, à venger leurs princes morts et à reconnaître le vrai roi, est impitoyablement retranchée. Vingt-cinq vers tombent sous les ciseaux du censeur. Mais comme il n'y a plus de rime pour marcher avec ce vers :

« Prêtres saints, c'est à vous de prévenir sa rage »,

le censeur invente ce vers qui suivra le précédent :

« *De proclamer Joas pour signal du carnage* ! »
Enfin le serment d'Azarias de rétablir Joas sur le trône de ses pères et de le venger de ses ennemis, l'ordre donné par Joad aux lévites d'emmener Athalie et de la frapper hors du temple, sont aussi supprimés. Là s'arrêtent les mutilations de la Censure [1]. Malgré les lettres de politesse adressées par les censeurs aux comédiens français pour les remercier de billets de faveur et les assurer qu'ils « donneront toujours des soins particuliers à tout ce qui répondra aux vues d'un théâtre qui contribue si bien à la gloire nationale » [2], il était bon de montrer comment ils avaient profané le modèle le plus achevé de la tragédie, afin de dissiper les inquiétudes du pouvoir. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, cette façon de mutiler les chefs-d'œuvre de l'esprit humain était plutôt une offense qu'une flatterie pour l'Empereur.

Napoléon était, certes, meilleur juge que ses censeurs ou ses courtisans, et l'on peut s'en convaincre par le récit de son entrevue avec Legouvé, au sujet de la tragédie : *la Mort d'Henri IV*. Legouvé avait fait accepter sa pièce par la Comédie française, mais on ne lui avait pas caché qu'il lui serait difficile d'avoir l'approbation de la Censure. Le poète pensa, dit Bouilly, son biographe, « que la mémoire d'un grand roi qui avait conquis son royaume à la pointe de l'épée ne pouvait être indifférente au grand guerrier qui venait de soumettre l'Europe au pouvoir de

1. Archives de la Comédie française. — *Athalie* ne fut autorisée à Bordeaux, le 29 avril 1811, qu'à la condition, pour le directeur du théâtre, de se conformer aux modifications exigées par la Censure : « Je vous invite, écrivait le duc de Rovigo au commissaire de police de Bordeaux, à laisser représenter cet ouvrage avec les corrections faites sur l'exemplaire déposé au Théâtre-Français et dont le directeur devra préalablement vous soumettre une copie exacte. » (Archives nationales, F⁷ 3301.) C'est cet exemplaire qui nous a servi à constater les corrections de la Censure.
2. Archives de la Comédie française.

ses armes », et il sollicita auprès du vainqueur d'Austerlitz la faveur de lui faire entendre la lecture de la *Mort d'Henri IV*. L'audience fut accordée. Legouvé s'y rendit avec Talma, qui devait lire la pièce. Les seuls auditeurs étaient l'Empereur et l'Impératrice. Napoléon suivit la lecture avec la plus scrupuleuse attention ; mais quand Talma eut prononcé le vers où le Béarnais pressent sa mort prochaine (acte V, scène III) :

« Je tremble, je ne sais quel noir pressentiment... »,

l'Empereur l'interrompit et dit à Legouvé : « J'espère, Monsieur, que vous changerez cette expression. Un roi peut trembler ; c'est un homme comme un autre, mais il ne doit jamais le dire. » L'auteur y substitua immédiatement le changement suivant :

« Je frémis, je ne sais quel noir pressentiment... »

Plût à Dieu que les censeurs eussent fait souvent de pareilles observations aux auteurs, et la Censure eût bientôt perdu son caractère odieux ou ridicule !... [1]. Le lendemain, ordre était donné au Théâtre-Français de jouer la tragédie de Legouvé, qui obtint un franc succès. « C'est une pièce remarquable, écrit Mme de Rémusat, et tellement bien entendue que les moyens de rapprochement sont tous sentis sans être indiqués et qu'il serait impossible en ce moment, en applaudissant Henri IV, de ne pas penser tout de suite à l'Empereur. »

Il est curieux de constater que le théâtre préoccupait Napoléon presque autant que la politique. Quels sujets, d'ailleurs, n'embrassait pas cet esprit universel et à quels moindres détails ne s'arrêtait-il pas, détails qui feraient

1. Il convient toutefois de rappeler que l'Empereur interdit la représentation du *Tibère* de Chénier, à cause de ces vers :

« Je ne commande point; j'obéis à la loi,
Et je suis à l'Etat, l'Etat n'est point à moi. »

Il est vrai que Chénier expiait ainsi la *Promenade* et l'*Epître à Voltaire*.

peut-être sourire aujourd'hui nos hommes d'État ? Ainsi, par une lettre de Potsdam, en date du 25 octobre 1806, il approuve le relevé de la dépense du ballet *le Retour d'Ulysse*; il prescrit à Fouché de se faire rendre un compte minutieux de ce divertissement, et d'assister à la première représentation pour s'assurer qu'il ne s'y trouve rien de mauvais : « Vous comprenez, écrit-il, dans quel sens; ce sujet me paraît, d'ailleurs, beau. C'est moi qui l'ai donné à Gardel [1]. » L'Empereur aimait à être loué, mais discrètement. Un impromptu joué à l'Opéra au mois de novembre de cette même année lui déplut par ses basses flatteries: « J'ai lu, manda-t-il de Berlin à M. de Champagny, de bien mauvais vers chantés à l'Opéra. Prend-on à tâche, en France, de dégrader les lettres, et depuis quand fait-on à l'Opéra ce qu'on fait au Vaudeville, c'est-à-dire des impromptus? Témoignez mon mécontentement à M. de Luçay et défendez qu'il soit rien chanté à l'Opéra qui ne soit digne de ce grand spectacle. En vérité, ce qui a été chanté à l'Opéra est par trop déshonorant [2]. » L'Empereur faisait allusion, en parlant du Vaudeville, à la dernière pièce de Barré, Radet et Desfontaines, *le Rêve ou la Colonne de Rosbach*, où l'on chantait des couplets contre les Prussiens et les Anglais, en des vers qui n'avaient rien de commun avec la poésie. Etait-ce pour des compositions aussi vulgaires que les trois vaudevillistes obtinrent chacun, en 1810, une pension de 4.000 francs sur les fonds *disponibles* des journaux ?

Napoléon tenait beaucoup aux grandes œuvres, à la condition qu'on s'inspirât de ses idées. Dans une lettre à Fouché, datée du 31 décembre 1806, il indiquait clairement comment il entendait la conception d'une tragédie. Il

1. Correspondance de Napoléon, t. XIII.
2. Correspondance de Napoléon, *ibid.*

reconnaissait que l'auteur des *Templiers* était capable de faire de bonnes choses, s'il se pénétrait bien du véritable esprit de la tragédie chez les anciens. « La fatalité, écrivait-il, poursuivait les héros des Atrides, et les héros étaient coupables sans être criminels; ils partageaient les crimes des dieux. Dans l'histoire moderne ce moyen ne peut être employé; celui qu'il faut employer, c'est la nature des choses, c'est la politique qui conduit à des catastrophes sans des crimes réels. M. Raynouard a manqué cela dans les *Templiers*. S'il eût suivi ce principe, Philippe le Bel aurait joué un beau rôle; on l'eût plaint et on eût compris qu'il ne pouvait faire autrement [1]. » Cette curieuse tirade était inspirée par une lecture intime des *États de Blois*, tragédie sur laquelle nous reviendrons [2]. L'Empereur faisait évidemment allusion ici à la scène du cinquième acte où Crillon, refusant d'assassiner le duc de Guise, n'admet pas qu'un crime puisse se justifier par la raison d'État. « Rien ne montre davantage, disait-il, le peu de connaissance que beaucoup d'auteurs font voir des ressorts et des moyens de la tragédie que les procès criminels qu'ils établissent sur la scène. Il faudrait du temps pour développer cette idée et vous sentez que j'ai autre chose à penser. » Le grand capitaine écrivait en effet de Pultusk, en Pologne, et il venait de battre l'armée russe sur les bords du Bug et de la Narew. En résumé, ce qu'il désirait trouver dans les tragédies ou dans les opéras, c'étaient des mouvements héroïques ou généreux, capables d'exciter l'enthousiasme chez les Français. « La meilleure manière de me louer, affirmait-il fièrement, est de faire des choses qui

1. Correspondance de Napoléon, t. XIV. — Voir une longue appréciation de cette pièce par l'Empereur dans les *Mémoires* de Bausset (t. Ier).

2. Voir sur cette lecture, faite le 27 décembre chez Mme Pastoret, une lettre de Mme de Rémusat, en date du 28 décembre 1806. (*Lettres de Mme de Rémusat*, t. II.)

inspirent des sentiments héroïques à la nation, à la jeunesse et à l'armée. » Il avait donné l'ordre, pour maintenir l'enthousiasme produit par ses admirables faits d'armes, de lire dans les théâtres les bulletins victorieux de la Grande Armée. C'est ce qui nous explique pourquoi le directeur du théâtre de Marseille lisait, le 12 mai 1807, entre deux pièces, le soixante-douzième bulletin [1]. Ces lectures produisaient un grand effet; mais elles amenaient parfois aussi de tristes scènes, si l'on en juge par celle que raconte Mme de Rémusat. L'acteur Chénard lisait un soir un de ces bulletins à Feydeau, lorsqu'ayant commencé la liste des morts au champ d'honneur, une femme, parente ou amie de l'un d'eux, jeta un grand cri et s'évanouit au milieu de la consternation de toute la salle.

La police ne se contentait pas de censurer, elle indiquait des sujets aux auteurs dramatiques. Le 23 octobre 1807, eut lieu à l'Opéra la représentation du *Triomphe de Trajan*, opéra d'Esménard, Lesueur et Pertuis, dont l'idée avait été inspirée par Fouché à Esménard. Cette pièce était pendant trois actes l'éloge de la clémence impériale vis-à-vis le prince de Hatzfeld. Trajan (Napoléon) pardonnait à Décébale (le prince de Hatzfeld) en brûlant sur le feu d'un autel une lettre qui eût suffi à faire punir de mort le traître Décébale. La louange trop directe déplut au Souverain. « Il eut, rapporte Savary, plusieurs fois l'occasion d'entendre dire qu'on lui imputait d'avoir donné l'ordre de faire cet opéra. C'était assez l'habitude de se retrancher derrière son autorité, quand on ne se sentait pas la force de braver la critique [2]. » Et cependant, le théâtre ne contient plus que des louanges et des apothéoses en l'honneur « du dieu de la guerre ». C'est l'époque où les poètes font le plus

1. Archives nationales, F17 1299.
2. Cet opéra devait être remanié en 1814 par un versificateur médiocre, M. Vieillard, afin de substituer Louis XVIII à Napoléon.

rimer *gloire* et *victoire*, *lauriers* et *guerriers*, *airain* et *souverain*, où l'on invoque à tout instant *Mars*, *Minerve*, *Bellone*, où l'on chante des couplets de ce genre :

« Ne prenant jamais de repos
« Sur les pas du dieu de la guerre,
« La victoire sous nos drapeaux
« Voyage dans l'Europe entière... »

La Censure n'a aucun reproche à faire à des pièces qui portent ces titres alléchants : *L'Inauguration du Temple de la Victoire. — L'Hôtel de la Paix, rue de la Victoire. — Un Dîner par victoire. — La prise de Vienne. — Le Passage du Danube. — Le Siège de Pavie ou la Gloire de Charlemagne. — Nous allons le voir, ou la répétition d'une grande fête, impromptu pour l'arrivée de l'Empereur*, etc., etc. Heureuse époque cependant que celle où le théâtre célébrait, même en mauvais vers, d'immortels exploits et saluait le génie du conquérant, en même temps que la vaillance des armées françaises !

Pendant ce temps les censeurs se reposaient. Un grave incident devait les réveiller tout à coup. Vers le milieu de l'année 1809, l'Empereur s'était décidé à faire pressentir à Joséphine son prochain divorce et cherchait par quelques distractions à faire trêve à sa douleur. Il prévint un jour le prince de Neufchâtel qu'il irait avec l'Impératrice chasser à Grosbois, et il le pria de faire succéder à la chasse une comédie. Le prince eut l'idée d'appeler à son château la troupe des Variétés, qui s'engagea à jouer *Cadet Roussel, maître de déclamation*, pièce de l'écrivain Aude, alors fort en vogue. Avant la représentation, Napoléon, ayant remarqué les préoccupations de Joséphine et une sorte de malaise général, dit jovialement : « J'entends qu'on s'amuse. Je ne veux ni gêne ni étiquette. Nous ne sommes pas ici aux Tuileries. » Quelle ne fut pas la stupéfaction des auditeurs, lorsque Cadet Roussel vint, au début de la

pièce, se plaindre de n'avoir pas d'héritier ! « Il est douloureux pour un homme tel que moi, disait l'acteur Brunet, de n'avoir personne à qui transmettre l'héritage de sa gloire. Décidément je vais divorcer pour épouser une jeune femme avec laquelle j'aurai des enfants!... » La plupart des autres scènes roulaient sur cette malencontreuse idée. L'embarras était général, l'Impératrice et l'Empereur ne savaient comment cacher, l'un son irritation, l'autre sa tristesse. Pour surcroît de malheur, le prince de Neufchâtel, ne voyant pas ce qui se passait et fidèle à la consigne de Napoléon, poussait de temps à autre de gros éclats de rire qui indignaient Joséphine. Enfin ce spectacle si pénible pour tous se termina et l'Empereur prit le prince à part :

« Depuis quand joue-t-on cette pièce ? lui dit-il. — Depuis un an, Sire. — Et elle a eu du succès ? — Un immense succès. — C'est fâcheux. Si j'en avais eu connaissance, je l'aurais interdite. Il semble que MM. les censeurs prennent à tâche de ne faire que des bêtises [1]. »

Cette aventure s'ébruita et disposa la Censure à redoubler encore de sévérité contre les œuvres dramatiques et leurs auteurs. Napoléon écrivit d'ailleurs, le 17 septembre de cette année, au ministre : « Vous ne devez pas vous en rapporter à vos bureaux sur les pièces de théâtre qui sont soumises à votre examen. Il faut les lire, afin de juger par vous-même du degré d'opportunité qu'il y a à en permettre ou à en défendre la représentation. » Il fit désormais lui-même une plus vigilante attention aux pièces nouvelles; c'est ce qui explique sa lettre du 8 février 1810 au comte de Rémusat, surintendant des théâtres, au sujet de la mise à l'étude de la *Mort d'Abel* : « Vous ne devez mettre, écrivit-il, aucune nouvelle pièce à l'étude sans mon consente-

1. Voy. *Napoléon au Conseil d'État*, par E. M. de Saint-Hilaire.

ment », et il lui demanda à ce propos un rapport spécial [1].

Quelques mois après l'aventure de Grosbois, c'est-à-dire vers l'époque du mariage de Napoléon avec Marie-Louise, le surintendant des spectacles commettait involontairement la même faute que le prince de Neufchâtel. Il laissa représenter à la cour *Britannicus*, sans avoir revu cette tragédie. « On ne songea pas à certaines scènes qui, après le divorce, pouvaient donner lieu à des applications. Talma se troubla en prononçant les vers suivants (acte II, scène II) :

« NÉRON.

« Non que pour Octavie un reste de tendresse
« M'attache à son hymen et plaigne sa jeunesse ;
« Mes yeux, depuis longtemps fatigués de ses soins,
« Rarement de ses pleurs daignent être témoins.
« Trop heureux, si bientôt la faveur d'un divorce
« Me soulageait d'un joug qu'on m'imposa par force !
« Le Ciel même en secret semble la condamner ;
« Ses vœux, depuis quatre ans, ont beau l'importuner,
« Les dieux ne montrent point que sa vertu les touche :
« D'aucun gage, Narcisse, ils n'honorent sa couche ;
« L'Empire vainement demande un héritier.

« NARCISSE.

« Que tardez-vous, seigneur, à la répudier ?

« L'auditoire sentit le même embarras et la soirée fut glaciale. L'Empereur fit semblant de dormir. » Mme de Rémusat gronda son mari d'avoir laissé représenter cette pièce : « Je ne m'étonne pas, lui écrivit-elle, que l'on ait dormi ou feint de dormir à *Britannicus*. La belle idée qui t'avait passé par la tête et la belle raison pour un homme d'esprit de dire : On me l'avait demandé [2] ! »

Les poètes de l'époque n'avaient eu garde de soulever de

1. Correspondance de Napoléon, t. XX.
2. *Lettres de Mme de Rémusat*, t. II.

pareilles allusions : ils avaient au contraire rivalisé de zèle pour célébrer la nouvelle union contractée par l'Empereur. Leurs pièces provoquèrent un rapport de Savary, qui écrivit à Napoléon :

« On doit reconnaître, malgré le reproche de décadence et de corruption adressé chaque jour aux lettres par des censeurs plus sévères que délicats [1], qu'aucune époque semblable n'a fait éclore parmi nous autant de pièces distinguées. De toutes celles qui furent composées pour le mariage de Louis XIV, il n'est resté qu'une ode de Racine qui paraît aujourd'hui peu digne de la réputation du grand poète. On peut prédire une destinée plus heureuse à plusieurs pièces que je rassemble ici sous les yeux de Votre Majesté. C'est avec un véritable plaisir que j'appelle ses regards sur ces monuments de la reconnaissance et de la félicité publiques [2]. » Or, qui se souvient aujourd'hui des œuvres de Dupaty, de Barré, de Radet, de Desfontaines, de Gentil, de Riboutté, de Morin, de Rougemont, et autres poètes médiocres ? Qu'est devenue la prédiction du duc de Rovigo ?...

La Censure réservait ses rigueurs pour les pièces sérieuses. Raynouard, qui jadis avait remporté un triomphe avec les *Templiers*, fut censuré et refusé à son tour. La tragédie des *Etats de Blois* fut présentée à la Comédie française et les archives de ce théâtre en renferment le manuscrit qui porte sur la couverture la mention suivante :

« Vu au Ministère de la police générale de l'Empire, conformément aux dispositions du décret impérial du 8 juin 1806 et à la décision de Son Excellence le sénateur ministre en date de ce jour.

« Paris, le 19 mars 1810.—Le secrétaire général, SAULNIER. »

1. On pense bien qu'il ne s'agit pas ici des censeurs officiels, incapables, pour la plupart, de jugements littéraires.
2. Archives nationales, F⁷ 3301.

Le manuscrit est paraphé à toutes les pages par ce même agent, ce qui semblerait indiquer que la Censure, qui n'y a fait aucune suppression, avait été un moment favorable à la représentation. L'Empereur, ayant appris que Lafond avait lu la tragédie de Raynouard dans plusieurs salons, voulut en avoir une lecture officielle à Saint-Cloud. Elle eut lieu le 28 juin 1810. Napoléon l'écouta d'abord avec une certaine impassibilité; mais, arrivé à la tirade où Crillon répond à Catherine de Médicis :

« Confiez à Crillon une noble vengeance ;
« C'est en guerrier français que je venge mon roi,
« Si ma vie est à lui, mon honneur est à moi »,

il ne put retenir un mouvement d'impatience. Des vers de ce genre l'irritèrent visiblement :

« Que font ces députés ? Tous trahissent la France,
« Ceux-ci par leurs discours, ceux-là par leur silence;
« Et moins dignes de haine encor que de mépris
« Ils proscrivent souvent de peur d'être proscrits.
« Tel parle liberté, nous insulte et nous brave
« Qui n'est dans son parti que le premier esclave.
« Souvent par un terrible et rapide retour,
« Le héros de la veille est le tyran du jour. »

Il cessa dès lors de faire attention à la pièce et le lendemain en interdit la représentation [1]. Dans ses *Lettres sur le Théâtre*, Etienne dit au sujet de ces interdictions: « L'Empire parut avec toute sa gloire et toutes ses magnificences. Un pouvoir naissant est toujours ombrageux et la scène fut de nouveau chargée d'entraves. Cependant Corneille sembla rajeunir et le poète-homme d'État était l'auteur de

1. Ajoutons que le personnage du duc de Guise lui déplaisait, parce que « le duc de Guise est, disait-il, un parent de l'Impératrice, un prince de la maison d'Autriche, avec qui nous sommes en amitié... » — Cette œuvre, impatiemment attendue, ne fut jouée que le 30 mai 1814, sous la Restauration. Le succès n'en fut pas considérable, car elle n'eut que huit représentations.

prédilection du vainqueur des rois. La muse tragique put même espérer de nouveaux triomphes : mais il aurait voulu en inspirer les accents ; il lui eût fallu des poètes selon ses idées et dont il eût dicté les plans comme il dictait des volontés aux monarques de la terre. *Hector* [1] seul lui convint et mérita ses éloges et ses faveurs. Les héros de l'*Iliade* étaient les siens. » Etienne n'a sans doute pas connu la lettre suivante, adressée par le secrétaire général de la police aux semainiers du Théâtre-Français :

« Paris, le 1er février 1809.

« Messieurs, Son Excellence le sénateur ministre m'a expressément chargé de vous inviter à faire retrancher de la scène d'Hector les deux vers suivants :

« Déposez un moment ce fer toujours vainqueur,
« Cher Hector, et craignez de lasser le bonheur !

« (Acte I, scène I.)

« J'ai l'honneur, etc. SAULNIER [2]. »

De son côté, Etienne ne s'attendait pas aux mésaventures qu'allait soulever — la police aidant — sa comédie des *Deux Gendres*. La Censure l'avait du reste ménagée : ainsi elle y avait simplement remplacé les mots : « le chambellan Saint-Phar » par « le comte de Saint-Phar » et ceux de « gens très élevés » par « gens très importants », pour éviter une allusion désagréable aux hauts fonctionnaires de la cour impériale [3]. Le 11 août 1810, eut lieu la première représentation : le succès fut immense. La pièce

1. Tragédie de Luce de Lancival, qui valut à l'auteur 6.000 francs de pension et la croix de la Légion d'honneur.
2. Archives de la Comédie française.
3. La police ne s'occupait pas seulement des pièces et des auteurs. Elle veillait même sur les acteurs, ainsi que le prouve ce piquant bulletin du 23 juin 1810, mis sous les yeux de l'Empereur : « Hier, vendredi, Mlle Chevigny ne s'est pas rendue à l'Opéra où elle devait cependant jouer un rôle important dans le ballet d'*Andromaque*. On s'est assuré que Mlle Chevigny était à sa campagne de Vincennes avec un jeune homme de vingt-quatre ans, personnage peu connu. »

obtint l'honneur d'être jouée à Saint-Cloud cinq jours après et, au bout de quelques mois, son auteur entra à l'Académie française. Mais surgit alors l'affaire de *Conaxa*, dont nous ne dirons qu'un mot. On accusa tout à coup Etienne, en plein triomphe des *Deux Gendres*, d'avoir pris sa pièce dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale intitulé: *Conaxa ou les Gendres dupés*, pièce attribuée, suivant les uns au Père Ducerceau, suivant les autres au Père Larue, et représentée dans le collège de la Compagnie de Jésus à Rennes, le 22 août 1710 [2]. Depuis cette époque elle avait passé en manuscrit dans la bibliothèque de La Vallière, et de là dans la bibliothèque du Roi, où elle serait restée oubliée sans la perspicacité des envieux d'Etienne. Il est certain que l'auteur des *Deux Gendres* avait eu connaissance de *Conaxa*, mais d'un sujet banal il avait fait une œuvre originale et vivante. Hoffmann et Geoffroy le défendirent énergiquement contre Lebrun-Tossa et autres accusateurs. Nous avons déjà donné trop de preuves de l'esprit inventif de Lemontey et de ses collègues pour ne pas affirmer, en connaissance de cause, que cette affaire qui passionna tout Paris fut suscitée par la police, comme diversion aux préparatifs d'une prochaine guerre. L'écrivain Lebrun-Tossa, le plus acharné de tous à accuser et à poursuivre Etienne, était fonctionnaire du gouvernement et n'aurait pas engagé une lutte contre un auteur de cette importance, s'il n'eût été secrètement appuyé [2]. Pour nous, l'affaire de *Conaxa* a été un piège dans lequel Etienne,

1. Cette pièce a été jouée, le 2 janvier 1812, au théâtre de l'Impératrice, et imprimée chez Barba et chez Michaud (1812). — Le mot suivant courait tout Paris : « M. Etienne a tué le jésuite et, par ce meurtre, est devenu son héritier légitime. »

2. Un sieur de Laubeyrie écrit, naïvement, le 3 février 1812, au ministre de la police : « Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la littérature n'est ici qu'un mot d'ordre. La querelle dure trop longtemps et elle devient trop passionnée, trop furieuse pour n'être qu'une querelle littéraire. » (Archives nationales, F[18] 580[A].)

Geoffroy, Hoffmann, les critiques et le public se sont laissé attirer. Ce ne fut qu'après quatorze mois de suspension que les *Deux Gendres* purent reparaître au Théâtre-Français et retrouver la faveur des spectateurs.

La police et la Censure veillaient aussi bien sur les théâtres des départements que sur ceux de Paris. Le 21 novembre 1810, une note adressée au commissaire général de police de Bordeaux l'informait qu'en réponse à la demande faite par les comédiens de cette ville de jouer *Pinto ou la Journée d'une Conspiration*, drame en cinq actes, composé en l'an VIII par Népomucène Lemercier, la Censure avait fait des changements à cette pièce qui n'avaient pas encore été approuvés par le ministre. La représentation de *Pinto* sur le Théâtre-Français pouvait seule servir de garantie. En conséquence, on invitait le commissaire de police à ne pas permettre de jouer cet ouvrage à Bordeaux jusqu'à nouvel ordre [1]. L'interdit était jeté sur les œuvres théâtrales de Lemercier, trop peu courtisan. « Un jour de réception aux Tuileries où l'Institut avait été mandé, l'Empereur aperçut dans un angle du palais Lemercier confondu dans la foule de ses confrères. Il écarte tout le monde d'un geste, va droit au poète et lui dit : « Hé bien, Lemercier, quand nous ferez-vous une belle tragédie... ? — J'attends, sire, lui répond le poète [2]. »

Les marionnettes elles-mêmes devinrent suspectes, comme au temps de la Révolution. « On me rend compte, écrivait le ministre de la police au préfet, le 8 décembre 1810, qu'une troupe de marionnettes qui s'établit au théâtre du Palais-Royal (salle Montansier) prend le titre de *Nouveaux Beaujolais*. Cette dénomination que prenaient autre-

1. Archives nationales, F⁷ 3301. — *Pinto* fut défendu sous le Directoire, l'Empire et la Restauration.
2. Voir l'étude intéressante de M. Ernest Legouvé sur Népomucène Lemercier, dans le *Temps* des 26 et 27 octobre 1881.

fois les comédiens de M. le comte de Beaujolais, troisième fils du dernier duc d'Orléans, rappellerait une famille dont l'existence politique n'est plus connue en France et des souvenirs qu'il convient d'effacer [1]. » En conséquence, le préfet de police reçut l'ordre de faire supprimer cette dénomination sur les affiches du nouveau spectacle, sous peine d'interdiction des marionnettes.

Les cafés *dramatiques* (établissements qui rappelaient nos *cafés-concerts*) étaient aussi surveillés. Un industriel voulut ouvrir, en janvier 1811, sur le boulevard du Temple, un établissement sous le titre de « Café d'Apollon » avec l'intention d'y faire jouer quelques petites pièces. Esménard s'opposa à cette création, parce que le nombre des théâtres était fixé par un décret de Sa Majesté. C'était éluder le vœu de la loi que de faire d'un café un théâtre. « D'ailleurs les pièces qu'on y joue, écrivait-il au duc de Rovigo, sont des espèces de canevas qui échappent à la Censure. On peut facilement abuser d'une liberté pareille et, dans des circonstances orageuses, on l'a fait plusieurs fois. » Sur sa proposition, il fut défendu au propriétaire du « Café d'Apollon » de jouer aucune pièce ou proverbe dramatique [2].

Etienne de Jouy, l'auteur du livret de la *Vestale*, avait pris pour sujet de tragédie l'Indien Tippo-Saëb qui combattit énergiquement les Anglais. Cette pièce subit de nombreuses infortunes, avant d'être représentée en 1813 au Théâtre-Français. L'auteur la présenta en 1811 au comte de Rémusat, qui la recommanda au ministre de la police. Le duc de Rovigo lui répondit à ce propos le 15 janvier 1811 :

« J'ai reçu, monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire concernant la tragédie de Tippo-Saëb, que je vous avais renvoyée avec l'expression de mes

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. Archives nationales, *ibid.*

regrets de ne point l'approuver. Vous ne désirez pas sans doute que j'entre dans une discussion politique et littéraire pour motiver à cet égard mon opinion et mes regrets. Je ne doute point des intentions patriotiques de l'auteur, que vous honorez de votre amitié ; mais je pense qu'une tragédie dont le sujet n'est au fond et ne peut être que le triomphe de nos éternels ennemis et l'affermissement de la puissance coloniale des Anglais dans le continent de l'Inde, serait aujourd'hui déplacée sur la scène française [1]. » Le ministre croyait aussi que les circonstances ne permettaient pas la représentation de cette tragédie : « Racine fut blâmé, écrivait-il, d'avoir mis Bajazet sur la scène plus d'un demi-siècle après la mort de ce prince, quoique la politique du gouvernement français fût très étrangère à cet événement. On sait au contraire qu'elle fut liée quelque temps à la destinée de Tippo-Saëb *dont le sang fume encore !...* » Le duc de Rovigo exprimait donc tous ses regrets de ne pouvoir satisfaire l'intérêt que le comte de Rémusat portait à l'auteur. Enfin, le 27 janvier 1813, l'interdiction fut levée et la pièce représentée après les suppressions suivantes :

« Que sert de s'aveugler et quel Dieu désormais
« Entre ce peuple et moi peut rétablir la paix ?
« Il n'en est point pour lui tandis que je respire. »

. . . . . .

« Les prêtres de ta loi, les dervishs, les devins
« Et des Dieux que je sers les oracles divins,
« Pour annoncer la fin d'un pouvoir tyrannique,
« Elèvent à la fois une voix prophétique [2]. »

1. Archives nationales, F⁷ 3301. — Tippo-Saëb, dernier sultan de Mysore, après d'éclatants succès contre les Anglais qui aboutirent à la paix de 1784, fut assiégé et vaincu dans Seringapatam, sa capitale, en 1792 ; puis tué en défendant une seconde fois cette ville en 1799. Il avait envoyé des ambassadeurs au général Bonaparte, lors de l'expédition d'Egypte, et réclamé secrètement l'alliance de la France.

2. Archives de la Comédie française. — Le même sujet servit

Quelques théâtres de départements avaient représenté des pièces sans l'autorisation de la police. Le ministre écrivit, le 25 janvier 1811, au préfet d'Indre-et-Loire qu'il avait eu tort de laisser jouer à Tours le *Masque de fer*, drame de Legrand, et le *Souper de Henri IV*, deux ouvrages défendus. Il lui fit la même observation, le 2 février, au sujet d'un opéra-vaudeville intitulé : les *Pruneaux de Tours ou la faillite en vaudeville*. Ces pruneaux inquiétèrent le duc de Rovigo à tel point que le préfet fut obligé de lui jurer sur l'honneur « que les *Pruneaux de Tours* ne renfermaient absolument rien de contraire aux lois de l'Empire ». C'était, paraît-il, un sujet anodin [1]. Le 10 février, informé qu'on jouait dans les départements récemment réunis à la France certains ouvrages dramatiques de Kotzebue, Schiller, Werner et Gœthe, « dont l'effet moral était évidemment de troubler l'ordre social », le ministre enjoignit à M. d'Aubignosc, commissaire général de police à Hambourg, d'interdire expressément la représentation des *Brigands*, de *Marie Stuart* et *Guillaume Tell* de Schiller, du *Faust* de Gœthe, d'*Attila* de Werner, des *Heureux*, de la *Comédienne par amour*, de la *Croisée murée*, de l'*Epreuve du feu*, de *Crainte sans nécessité* et du *Pauvre troubadour* de Kotzebue. Esménard décida en outre le duc de Rovigo à établir à Hambourg et à Amsterdam un censeur spécialement chargé des théâtres et des journaux, « afin de réprimer, disait-il, les folies germaniques, dont les partisans dénigrent sans cesse la littérature, les journaux, le théâtre français pour exalter aux dépens des nôtres les ridicules et dangereuses productions de l'Allemagne et du Nord [2]. »

La naissance du Roi de Rome, le 20 mars 1811, fit éclore

Gobert et Dubois, qui écrivirent un mélodrame historique intitulé *Tipoo-Saïb, ou la prise de Seringapatam* (musique de Piccini).

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. Archives nationales, *ibid.*

une foule de vaudevilles, de comédies et d'impromptus. Le plus grand nombre fut spontané, d'autres furent commandés à l'avance aux auteurs qui prirent en général la précaution de préparer une double scène finale, l'une pour la naissance d'un fils, l'autre pour la naissance d'une fille, afin de ne pas être surpris par l'événement [1]. Le ministre de la police avait chargé Etienne de préparer un opéra comique sur ce sujet. Etienne y travaillait, quand il apprit que Pixérécourt allait faire jouer avant lui un divertissement en vaudeville, à propos de la même circonstance, intitulé *le Berceau*. Il s'en plaignit vivement au duc de Rovigo, qui lui répondit, le 21 mars :

« J'ai désiré, Monsieur, que vous composassiez un opéra comique pour célébrer le grand événement que tous les Français attendaient avec autant d'émotion que d'impatience. J'ai voulu par là vous fournir l'occasion de signaler votre zèle et vos talents, mais je n'ai prétendu fermer la carrière à aucun de ceux qui peuvent la parcourir. » Il ajoutait que si l'ouvrage d'Etienne avait été prêt le premier, il aurait ordonné qu'il fût joué immédiatement, et, à mérite égal, il l'eût préféré à tout autre. Mais il ne pouvait sans injustice retarder la représentation de la pièce de Pixérécourt. Etienne fut contraint de s'incliner, non sans dépit [2].

René Alissan de Chazet, le collaborateur habituel de Dupaty et de Sewrin, eut autant de faveur que Pixérécourt. Le ministre de la police écrivit à Barré, directeur du Vaudeville, de faire représenter le plus tôt possible les *Deux Fêtes*, pièce en vaudeville que Chazet avait composée sur

1. Un grand fabricant d'à-propos, d'impromptus et de faits historiques fut Olivier Ferrand, artiste dramatique, dont le théâtre est très difficile à trouver aujourd'hui. C'était, dit le bibliophile Jacob, un faiseur de parades chargé par la police de composer des drames et des comédies populaires sur les principaux événements politiques.

2. Archives nationales, F[7] 3301.

la naissance du Roi de Rome. « J'applaudis, disait-il, au zèle qui vous a dicté la pièce que vous avez représentée sur cet heureux événement [1]; mais, assurément dans une circonstance pareille, ce n'est pas trop de deux ouvrages, et la carrière doit être ouverte à tout Français qui trouve dans son cœur et dans son esprit les moyens de célébrer le bonheur de sa patrie [2]. » De son côté, Dupaty avait eu l'honneur d'être joué à l'Opéra, le 27 mars, avec un opéra-ballet portant ce titre pompeux : *Le Triomphe du mois de mars ou le Berceau d'Achille*. Les mois s'y disputaient la prééminence; mais le mois de mars, qui venait de voir naître le futur vainqueur des Troyens, remportait facilement le triomphe sur les autres. « L'indulgence du public, dit à ce sujet le censeur Sauvo, était égale à son allégresse. » Nous avons relevé plus de cent soixante-dix ouvrages composés à l'occasion de cet événement, tels que comédies, vaudevilles, ballets, odes, horoscopes, songes, dithyrambes, stances, chansons, hymnes, cantates, etc., etc. Parmi les auteurs, nous citerons au hasard Baour-Lormian, C. Delavigne, de Cormenin, Darlincourt, Désaugiers, Georges Duval, Ducray-Duminil, Legouvé, Nogaret, Planard, Piis, Soumet, Tissot. Tous les auteurs reçurent des gratifications qui s'élevèrent à la somme totale de 88.400 francs [3].

Seul l'Opéra-Comique, parmi les théâtres officiels, avait mis une certaine négligence à représenter cette sorte d'ouvrages. Le ministre de la police s'en plaignit vivement au comte de Rémusat, le 10 avril :

« L'Opéra-Comique, dit-il, semble affecter d'accompagner les pièces composées sur le grand événement que la France entière célèbre de ce qu'il a de plus repoussant dans son répertoire. Je suis informé qu'il retarde d'un jour à

1. *La Nouvelle télégraphique.*
2. Archives nationales, F⁷ 3301.
3. *Ibid* et F¹⁸ 580A.

l'autre, et sous les plus frivoles prétextes, la représentation d'un second ouvrage sur le même sujet, comme si des acteurs comblés des bienfeits de leur Souverain, honorés de sa protection et du titre de pensionnaires, ne devaient pas saisir avec un empressement respectueux de pareilles circonstances pour multiplier leurs études et faire éclater leur dévouement. » Le ministre priait le surintendant de rappeler l'Opéra-Comique à ses devoirs, car il lui serait pénible d'avoir à provoquer des punitions contre les comédiens de ce théâtre [1].

Le *Berceau* de Pixérécourt excita à Amiens de violents murmures et des scènes tumultueuses. La police s'en inquiéta et demanda un rapport au préfet de la Somme, qui lui répondit que l'improbation provenait du jeu des acteurs : il apprit en même temps aux censeurs surpris que le *Berceau* avait déjà été représenté à Paris. Une même réponse fut faite au ministre de la police par le préfet de la Gironde pour un tumulte semblable qui avait accueilli le vaudeville *le Canon et les Cloches*. On attribua le tapage au défaut de mémoire des acteurs, qui n'avaient eu que vingt-quatre heures pour apprendre la pièce [2]. Les théâtres de Toulon, du Havre, d'Anvers, de Montpellier, avaient fait représenter des à-propos sur la naissance du Roi de Rome, intitulés : *l'Union de Mars et de Flore*, *la Naissance du fils de Charlemagne*, etc., etc. Les préfets furent blâmés de n'avoir pas soumis ces ouvrages à la Censure, parce qu'aucun motif, aucune circonstance (et moins encore celle où le zèle et le talent avaient besoin d'une direction uniforme et sûre), ne pouvaient les dispenser d'exécuter le décret du 8 juin 1806 [3].

Le préfet de l'Ourthe avait laissé jouer sur le théâtre de

1. Archives nationales, F7 3301.
2. Archives nationales, *ibid.*
3. Archives nationales, *ibid.*

Liège, au mois d'avril 1811, une pièce ayant pour titre : *la Comtesse de Walberg ou la Peine du talion.* Le ministre témoigna au préfet sa surprise et son mécontentement de cette infraction aux décrets qui régissaient la police et la censure théâtrales. Il l'invita à lui adresser immédiatement le manuscrit de ce drame et à suspendre les représentations jusqu'à nouvel ordre.

La Censure faisait aussi quelquefois de la critique dramatique. Le frère de M. Depuntis, auditeur au Conseil d'État, avait présenté au Théâtre-Français une tragédie en cinq actes intitulée *Clovis.* L'examinateur du Théâtre-Français déclara qu'il croyait la pièce susceptible d'être admise à la lecture et il en fit l'éloge. Sur ce, le ministre de la police, vivement sollicité par l'auteur, demanda l'avis de Lacretelle et de Lemontey, qui répondirent :

« Nous devons déclarer que cette production ne décèle point le génie dramatique. L'action en est embarrassée et languissante. Aucune grande catastrophe ne s'y annonce : aucune situation ne fait naître ni l'intérêt, ni l'étonnement. Quoique plusieurs circonstances historiques y soient rapportées avec une fidélité minutieuse, le Clovis de cette tragédie n'est en rien le Clovis de l'histoire. C'est un héros sans physionomie et d'une magnanimité idéale qu'on voit partout. Le style en est extrêmement faible et froidement raisonnable.

« Paris, 17 mai 1811. LACRETELLE, LEMONTEY [1]. »

Le pauvre auteur, ainsi maltraité, reprit philosophiquement son manuscrit et retourna à la Comédie solliciter une lecture du comité. Nous croyons que ses efforts furent inutiles, car nous voyons bien sur la liste des tragédies jouées des *Charlemagne*, des *Saint Louis*, mais pas de *Clovis* [2].

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. Nous ne connaissons que les *Successeurs de Clovis*, tragédie d'Aignan.

On poursuivait toujours avec acharnement la *Partie de chasse de Henri IV*; on l'interdisait sur le théâtre de Caen comme sur les autres théâtres, et nous avouons que nous ne comprenons pas pourquoi cette pièce si inoffensive avait le don d'effaroucher les censeurs. Mais ils avaient leurs raisons pour interdire, sur les théâtres de la Haye et d'Amsterdam, le 4 juin 1811, *Flodoardo*, parodie d'une tragédie allemande. « L'auteur hollandais, disaient-ils, met en scène le doge de Venise et le présente comme un vieillard imbécile. Peut-être a-t-il voulu tourner en ridicule la conduite du maire actuel de Rotterdam. » Ce *peut-être* méritait d'être mentionné. La Censure ajoute que, parmi les passages répréhensibles, on note celui-ci :

« FLODOARDO.

« Nous vivons dans un temps où l'on parle très souvent de ce que l'on n'a pas. Nous avons bu du café, et ce café est fait de chicorée [1] !... »

Ici, ce sont des allusions à la politique intérieure qui inquiètent la Censure; là des allusions à la politique extérieure. Le 24 juillet 1812, on écrit aux préfets que le ministre de la police a ajourné la représentation de *Pierre le Grand*, de la *Chaumière moscovite*, d'*Une Visite à Saint-Cyr* et de tout autre ouvrage qui contiendrait des passages favorables à la Russie ou à ses souverains. On leur prescrit en même temps d'envoyer en double au ministère la copie des répertoires à chaque renouvellement d'année théâtrale, et de numéroter les pièces qui y sont indiquées, afin de prévenir toute supercherie de la part des directeurs [2].

Avec toutes ces entraves, toutes ces mutilations, toutes ces interdictions, l'art dramatique devait naturellement péricliter. Nous ne voyons en fait de pièces à succès sous l'Empire que les *Templiers* de Raynouard, la *Mort*

1. Archives nationales, F⁷ 3301.
2. Archives nationales, F⁷ 3321.

d'Henri IV de Legouvé, *Omasis* de Baour-Lormian, *Brueis et Palaprat* et les *Deux Gendres* d'Etienne, *Artaxerce* de Delrieu, *Hector* de Luce de Lancival. Et parmi ces pièces, quelle est celle qui pourrait être reprise honorablement ?...

Les autres sont tellement médiocres que le duc de Rovigo finit par s'en apercevoir. Il s'imagine tout à coup que l'une des causes de cette décadence est la trop grande facilité avec laquelle les critiques des théâtres apprécient les ouvrages soumis à leur jugement. Il fait aussitôt écrire par Etienne à l'homme de lettres chargé des *Spectacles* dans le *Journal de l'Empire*. On accusait — particularité aggravante — le malheureux de publier des articles dictés plutôt par des complaisances et des considérations spéciales que par une critique sage et indépendante. Aussi, suivant le ministre de la police, le gouvernement ne devait plus permettre que le *Journal de l'Empire*, devenu propriété nationale, pût servir à « égarer l'opinion de Paris, de la France et de l'Europe sur une littérature qui faisait la gloire de la nation ». « Il faut absolument, disait-on au rédacteur, vous résoudre à ne plus recevoir chez vous les sociétaires et pensionnaires des divers théâtres que vous êtes appelé à juger. Vous devez vous isoler entièrement d'eux et n'en accepter aucune espèce de loge à l'année, vos entrées personnelles devant vous être accordées de droit comme aux rédacteurs des autres journaux... » Autant une sévérité excessive était décourageante, suivant Etienne, autant une indulgence sans bornes était nuisible et tous les renseignements parvenus au ministre de la police s'accordaient à prouver que l'art théâtral commençait à se perdre de jour en jour [1].

Etienne veut alors essayer de relever le théâtre en donnant l'*Intrigante*, comédie spirituelle où une veuve ambitieuse

1. Archives nationales, F⁷ 3321.

tente de déterminer son beau-frère à marier sa fille avec un grand seigneur endetté ; mais le beau-frère congédie l'intrigante et le grand seigneur, puis marie sa fille avec celui qu'elle a choisi. Il est à noter ici que le censeur subit à son tour les coups de ciseaux de la Censure et la défaveur du gouvernement. Cette pièce, si l'on en croit Sauvo, était attendue avec une extrême impatience, et jamais œuvre dramatique n'avait excité autant d'intérêt et de curiosité. Tout ce que l'amitié et le zèle qu'inspirait le talent, tout ce que les jalousies littéraires et les rivalités dramatiques pouvaient mettre de spectateurs en présence était « à son poste, le 6 mars 1813, et en quelque sorte sous les armes ». La pièce fut faiblement jouée, les comédiens se troublèrent et la représentation devint orageuse aux derniers actes. L'Empereur, qui avait voulu voir l'*Intrigante* à Saint-Cloud, en fut très mécontent. Il interdit cette comédie et la fit même saisir chez les libraires. Pour quel motif? Laissons parler Etienne :

« Il faut dire que ce n'est pas la Censure, mais Napoléon lui-même qui défendit l'*Intrigante*. Quel est donc cet ouvrage si dangereux pour la société et les constitutions de l'Europe ?... Il n'en est guère de plus moral, de plus étranger à la politique. C'est cependant cette comédie que Jupiter lui-même, du haut de sa loge, a frappé de ses foudres au milieu d'une représentation à Saint-Cloud. Où est le poison ? Où est l'attentat ? Le mot de *cour* est souvent prononcé. La cour est montrée de loin dans la coulisse ; c'est le ressort caché de l'action dramatique. Ce mot, l'Empereur l'a pris pour lui, malgré l'intention et les sentiments de l'auteur [1]. »

La Censure avait cependant modifié la pièce en plusieurs endroits. N'avait-elle pas changé le vers suivant :

1. Notice de l'*Intrigante*. — « Il se bornait à s'amuser seul de ses courtisans : c'était une comédie qu'il se réservait. Il ne pouvait per-

« La fortune s'attache aux pas de nos guerriers, »
pour lui substituer:

« Suivez, suivez les pas de nos braves guerriers! »
afin d'éviter de rappeler le souvenir des derniers désastres. N'avait-elle pas aussi retranché une allusion aux petits souverains supprimés par l'Empereur :

« Non, mais il a tout l'air d'un prince supprimé! »
puis ces deux vers qu'elle croyait insolents:

« Cher comte, en vérité, vous êtes trop discret...
« Eh quoi! pour soupirer, vous faut-il un décret? »

Enfin n'avait-elle pas remplacé, de crainte de déplaire à Marie-Louise, ce vers:

« Ah! que ce compliment sent bien la Germanie! »
par :

« Vous voilà bien... toujours de la galanterie! »
et ceux-ci :

« Je déclare aujourd'hui la guerre à l'Allemagne,
« Il me tarde déjà de me mettre en campagne, »
par :

« Point de paix, point de trêve avec cette étrangère :
« Je veux sans nul retard lui déclarer la guerre! »

Il en restait encore trop pour l'Empereur, qui avait cru voir dans cette comédie une satire des alliances entre ses généraux et les familles de la vieille noblesse. Il avait froncé le sourcil à ce portrait d'un chambellan :

« ... Je crois qu'il attend un décret pour penser; »
puis, en entendant l'intrigante promettre un brevet de colonel, il se tourna avec humeur vers ses aides de camp, et leur dit : « Il n'y a que moi qui fasse des colonels! »

Un dernier vers :

« Je suis sujet du prince et roi dans ma famille, »
lui fit dire avec irritation : « C'est à moi que le mot

mettre que c'en fût une pour les autres ». (Etienne, *Lettres sur le théâtre.*)

s'adresse ! » et il se leva, décidé à interdire la comédie d'Etienne. Après douze représentations, l'*Intrigante* disparut de l'affiche. Une circulaire adressée aux préfets défendit aux théâtres de province de la mettre en représentation [1]. Sous la première Restauration, on offrit à Etienne de reprendre l'*Intrigante* au Théâtre-Français. Il refusa noblement, de crainte de donner lieu, par sa faute, à des réflexions désobligeantes pour l'Empereur, dont il avait reçu des bienfaits : « La défense d'une comédie, écrivit-il alors à un journal, n'est pas un malheur pour un auteur, mais l'ingratitude est un malheur pour tout le monde. » Une telle reconnaissance était rare et méritait d'être signalée.

Quelques jours après l'interdiction de l'*Intrigante*, le Théâtre-Français jouait une tragédie de Briffaut, *Ninus II*, dont le sujet avait été primitivement emprunté à l'histoire d'Espagne. Mais les événements d'Aranjuez et de Bayonne décidèrent la Censure à demander à Briffaut de transformer ses Espagnols en... Assyriens. Pour le récompenser de sa docilité, le duc de Rovigo fit nommer l'auteur rédacteur de la *Gazette de France*, avec promesse de cinq articles par mois. Mme de Bawr, auteur de la *Suite d'un bal masqué*, obtint la même faveur [2].

L'invasion arrive et la police ordonne aux théâtres d'exercer leur influence sur l'opinion. La Comédie française joue la *Rançon de Duguesclin* et reprend *Gaston et Bayard*; l'Odéon, le *Siège de Calais*, où la Censure biffe ces vers :

1. Voir sur l'affaire de l'*Intrigante* le discours de réception d'Alfred de Vigny à l'Académie française, le 29 janvier 1846. Alfred de Vigny raconte dramatiquement la scène de Saint-Cloud, mais avec des phrases prétentieuses où il compare l'Empereur à « *un chimiste inquiet et sombre qui approche de sa touche froide l'or suspect du poète.* »

2. Archives nationales, F7 3321.

« Son orgueil s'habitue à compter les mortels
« Comme de vils troupeaux nourris pour ses autels ! »

Feydeau joue *Bayard à Mézières*, le Vaudeville *Jeanne Hachette*, les théâtres des boulevards *Philippe à Bouvines*, *Charles Martel à Tours*, *Villars à Denain*. L'Opéra représente l'*Oriflamme* d'Étienne et Baour-Lormian, et l'on voit un chevalier, portant l'oriflamme de Charles Martel, inviter les Français à chasser les Sarrasins. Le censeur Sauvo, enthousiasmé, s'écrie : « L'oriflamme ! A ce mot vraiment français, tous les sentiments généreux se réveillent, toutes les âmes s'électrisent et tous les bras sont prêts à s'armer. Il semble que cette nationale et belle expression renferme en elle seule l'idée de tout ce que nous avons de plus cher : le prince, la patrie, le territoire, la famille, tout ce qu'il faut honorer et servir, tout ce qu'il est beau de protéger et de défendre !... » La Censure ne nous avait pas encore habitués à de si fiers élans.

Mais le dernier succès du théâtre avant la chute de l'Empire n'est pas une œuvre patriotique, c'est un opéra comique léger, *Joconde*, de Nicolo et Etienne, et tout Paris, quelques jours avant l'entrée des alliés, fredonne avec Martin l'air fameux : « *J'ai longtemps parcouru le monde...* »

La Censure impériale a terminé son œuvre : les théâtres vont bientôt reprendre, au retour des Bourbons, les pièces défendues, telles que la *Partie de chasse de Henri IV*, *Édouard en Écosse*, les *Etats de Blois*, et ce sont les censeurs Lacretelle et Lemontey qui donneront l'autorisation de les représenter, après les avoir si longtemps proscrites.

Durant la période des Cent Jours, le rôle de la censure dramatique se borna à examiner de près les ouvrages qui

auraient pu soulever des tumultes populaires. Quant aux impromptus et aux à-propos louangeurs, ils furent résolument écartés de la scène : car Napoléon avait appris ce que valaient les œuvres adulatrices de ces écrivains qui, après avoir célébré l'Empire, puis la première Restauration, étaient revenus lui offrir leurs hommages. Il regrettait maintenant d'avoir laissé autrefois les censeurs et les courtisans ordonner en sa faveur des hymnes et des apothéoses, dont, mieux que personne, il connaissait le prix. Ces encouragements officiels à une flatterie vénale furent en effet un des plus détestables services que la Censure rendit au gouvernement impérial.

FIN

APPENDICE

DOCUMENTS RELATIFS

A LA CENSURE

ET A MADAME DE STAËL

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS

RELATIFS A LA CENSURE*

— I —

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA POLICE RELATIF A L'INTERDICTION DE TOUTE COMMUNICATION DE NOUVELLES AUX JOURNAUX.

Archives nationales.

Paris, le 1er frimaire an VIII (22 nov. 1799).

Le Ministre de la Police générale arrête qu'il ne sera plus communiqué aux journalistes ni bulletins ni notes provenant des bureaux de la police. Fouché.

— II —

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES MŒURS AUX ENTREPRENEURS DU THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE, RELATIVE AUX PIÈCES SUR LA RÉVOLUTION.

Archives de la Comédie française.

Bureau des mœurs. — Paris, le 14 frimaire an VIII (5 déc. 1799).

Aux entrepreneurs du théâtre de la République :

Le Ministre de la Police générale nous charge, citoyens,

* Les documents inédits sont ceux qui sont mentionnés ici comme provenant des Archives nationales et des Archives de la Comédie française.

de suspendre la représentation des pièces qui pourraient devenir un sujet de *dissention* (sic), et il nous autorise à exiger des entrepreneurs de spectacles qu'ils soumettent à notre examen tous les ouvrages dramatiques relatifs à la Révolution qu'ils voudraient remettre au théâtre, à quelque époque qu'ils aient été composés depuis le 14 juillet 1789 (V. S.). Les loix et arrêtés de l'autorité exécutive chargent, en outre, les bureaux centraux de veiller à ce qu'il ne soit représenté, sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement, aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre. Nous pensons que pour exercer l'action salutaire de la surveillance morale des théâtres, il est indispensable que les nouveautés dramatiques nous soient soumises avant la représentation. Nous vous invitons, en conséquence, à nous adresser sans délai et faire remettre à notre bureau des mœurs et opinions publiques les pièces relatives à la Révolution, ou à quelque époque de la Révolution, et toutes les nouveautés que vous êtes dans l'intention de représenter.

Salut et fraternité.

Les Administrateurs : Piis, Thurot [1].

— III —

LETTRE DE LUCIEN BONAPARTE AU PRÉFET DU GERS CONCERNANT LE RÉPUBLICAIN DÉMOCRATE D'AUCH.

Archives nationales, F[7] 3325[2].

Paris, le 28 germinal an VIII (18 avril 1800).

Le Ministre de l'Intérieur au Préfet du Gers :

L'Administration centrale, en me rendant compte, citoyen, des manœuvres que les malveillans emploient pour troubler la tranquillité publique dans le département du Gers, me dénonce un journal qui s'imprime à Auch sous le titre du *Républicain démocrate*, et dont l'esprit tend visiblement à provoquer des mouvements séditieux, sous le prétexte du renchérissement des grains. Il importe de rompre sans délai un instrument aussi dangereux dans les mains des agitateurs. En con-

séquence, je vous ordonne de supprimer le journal dont il s'agit, sans avoir égard aux réclamations qui pourront être faites par le rédacteur ou les intéressés, et de traduire devant les tribunaux quiconque excitera à la révolte au sujet des subsistances, afin de faire peser sur lui toute la rigueur des lois.

Je vous salue. Lucien Bonaparte.

— IV —

LETTRE DU PRÉFET DE POLICE RELATIVE A UNE SAISIE DE LA GAZETTE DE FRANCE ET DES DÉBATS.

Archives nationales, F⁷ 3325.

Paris, le 3 vendémiaire an x (25 septembre 1801).

Le Préfet de Police au Ministre de la Police générale :

Citoyen Ministre,

Aussitôt la réception de votre lettre en date de ce jour et qui m'est parvenue ce soir à 10 h. 3/4, j'ai donné les ordres nécessaires pour arrêter la circulation, la vente et le débit des journaux intitulés *Gazette de France* et *Journal des Débats*. J'ai en même temps renouvelé aux autres journaux la défense expresse de rien insérer dans leurs feuilles de relatif à la religion et à ses ministres, et notamment le prétendu bref du Pape aux anciens évêques de France réfugiés à Londres.

Salut et respect. Dubois.

P.S. — Je fais faire à l'instant le relevé de tous les autres journaux qui avaient inséré cette prétendue lettre du Pape pour étendre contre eux la même mesure.

— V —

LETTRE DE CHAPTAL A FOUCHÉ AU SUJET DE L'OPÉRA : LA MORT D'ADAM.

Archives nationales, F⁷ 3325.

Paris, le 26 frimaire an x (17 décembre 1801)

Le Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Police :

La plupart des journaux, mon cher collègue, sont depuis

quelque tems remplis, jusqu'à satiété, de discussions personnellement relatives au citoyen Lesueur, membre du Conservatoire et compositeur de la *Mort d'Adam*, dont j'ai ordonné la mise au théâtre des Arts.

Si ces discussions n'avaient porté que sur des individus ou des points de littérature et de beaux-arts, l'autorité sans doute n'eût point dû s'en occuper ; mais le ton factieux de ces articles, la manière indécente dont on se permet chaque jour d'y interpréter les intentions du gouvernement, les alarmes que par ce moyen on cherche à jeter sur des établissements importans, le nom du citoyen Lesueur qui sert de mot de ralliement à ces ridicules débats, tous ces motifs réunis m'ont déterminé à adresser à ce compositeur la lettre dont je vous adresse ci-joint copie. J'avais cru que cette lettre eût dû mettre un terme à des discussions aussi inconvenantes ; cependant, mon cher collègue, le même scandale a continué et l'on y a même fait intervenir le nom du Premier Consul, comme vous le verrez par le numéro ci-joint du *Courrier des Spectacles*.

Je soumets à vos lumières, mon cher collègue, le choix des mesures à prendre pour faire cesser des discussions où l'autorité se trouve ainsi compromise. Vous pensez, sans doute, comme moi que l'opinion des journalistes ne doit point intervenir dans l'exécution des mesures administratives voulues par le gouvernement.

Je vous salue. Chaptal.

— VI —

RÉPONSE DE FOUCHÉ A CHAPTAL.

Archives nationales, F⁷ 3325.

Police générale.

Le 27 frimaire an x (18 décembre 1801).

J'ai rappelé, mon cher collègue, aux rédacteurs des journaux dont les feuilles ont plus particulièrement accueilli et publié les discussions relatives au citoyen Lesueur, qu'ils ne devaient jamais s'écarter de la juste mesure exigée d'eux. Ils

savent qu'il leur est interdit toute personnalité injurieuse, et surtout qu'il n'est point convenable de faire intervenir les premières autorités, lorsqu'il s'agit de littérature et de beaux-arts.

Vous pensez comme moi, mon cher collègue, que sans leur commander un silence absolu sur une question qui est réellement de leur domaine, il suffira sans doute d'avoir improuvé le ton indécent qu'ils se sont permis de prendre en la présentant au public.

Je vous salue. Le Ministre de la Police.

— VII —

LETTRE DE LAMBRECHT A FOUCHÉ AU SUJET DES ACTEURS QUI PORTENT L'ANCIEN UNIFORME FRANÇAIS.

Archives nationales, F⁷ 3325.

Paris, le 8 ventôse an x de la République (27 février 1802).

Le Sénateur Lambrecht au citoyen Fouché, Ministre de la Police générale :

Citoyen Ministre, j'ai quelquefois eu occasion de remarquer que, dans quelques spectacles de Paris, on voit paraître des acteurs avec l'habit militaire de l'ancien régime français, ce qui me semble très inconvenant, lorsqu'il s'agit d'une pièce nouvelle qui ne rappelle pas un trait historique de l'ancien régime. Cela donne matière à des applications et à des réflexions dont il serait bon de détourner les citoyens. C'est ce que je viens de remarquer au théâtre du Vaudeville dans une pièce nouvelle intitulée *Sophie*, où l'on voit un officier avec un habit blanc ayant précisément la forme ancienne. Si vous trouvez mon observation de quelque importance, je vous prie d'y donner la suite que votre sagesse vous suggérera.

Salut et fraternité. Lambrecht.

— VIII —

FORMULE DE PERMISSION DE MISE EN VENTE DES OUVRAGES.

Archives nationales.

30 messidor an XI de la République française (19 juillet 1803).

Le Conseiller d'État Préfet de Police au Grand Juge et Ministre de la Justice :

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'ouvrage intitulé : *La mer libre et la mer fermée*, brochure de quatre-vingt-dix pages, qui a été déposée aujourd'hui dans nos bureaux. Il est écrit dans un sens favorable au gouvernement et je pense qu'il peut être mis en vente sans inconvénient.

Salut et respect. Dubois.

— IX —

LETTRE DU CHEF DE LA DIRECTION DE LA PRESSE AUX COMÉDIENS FRANÇAIS, AU SUJET DE LA REPRISE DE MÉROPE.

Archives de la Comédie française.

Paris, le 13 messidor an XIII (2 juillet 1805).

A messieurs les Comédiens français :

Son Excellence me charge de vous mander, messieurs, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper, quant à présent, de la remise de la tragédie de *Mérope* (par Voltaire).

Vous voudrez bien vous conformer à cet ordre.

J'ai l'honneur de vous saluer. P. Lagarde.

— X —

LETTRE DE L'EMPEREUR AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT M. DE LALANDE.

Institut national.

Paris, le 5 nivôse an XIV de la République française (26 décembre 1805).

Le président de l'Institut certifie que ce qui suit est extrait

du procès-verbal de la séance extraordinaire du jeudi 7 frimaire an XIV.

Les quatre classes étant réunies en vertu d'une convocation extraordinaire, le président donne lecture de la lettre de S. M. l'Empereur au Ministre de l'Intérieur, conçue en ces termes :

« Monsieur Champagny, c'est avec un sentiment de douleur que j'apprends qu'un membre de l'Institut, célèbre par ses connaissances, mais tombé aujourd'hui en enfance, n'a pas la sagesse de se taire et cherche à faire parler de lui, tantôt par des annonces indignes de son ancienne réputation et du corps auquel il appartient, tantôt en professant l'athéisme, principe destructeur de toute organisation sociale, qui ôte à l'homme toutes ses espérances et toutes ses consolations. Mon intention est que vous appeliez auprès de vous le président et le secrétaire de l'Institut et que vous les chargiez de faire connaître à ce corps illustre, dont je m'honore de faire partie, qu'il ait à mander M. de Lalande et à lui enjoindre, au nom du corps, de ne plus rien imprimer, et de ne pas obscurcir dans ses vieux jours ce qu'il a fait dans ses jours de force pour obtenir l'estime des savants, et si ces invitations fraternelles étaient insuffisantes, je serais obligé de me rappeler aussi que mon premier devoir est d'empêcher que l'on n'empoisonne la morale de mon peuple. Car l'athéisme est destructeur de toute morale, sinon dans les individus, du moins dans les nations. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

M. de Lalande, présent à la séance, prie l'Institut de recevoir la déclaration qu'il se conformera entièrement aux intentions de Sa Majesté, qui viennent de lui être notifiées par le président de l'Institut.

Certifié conforme : Desfontaines, président.

— XI —

LETTRE DU PRÉFET DE LA DYLE A M. MIOT AU SUJET DE L'ABEILLE DU NORD.

Archives nationales, F⁷ 8349.

Bruxelles, le 17 janvier 1806.

Le Préfet du département de la Dyle à M. Miot, Conseiller d'Etat, chargé du deuxième arrondissement de la police générale de l'Empire :

Monsieur le Conseiller d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois, qu'en effet le journal intitulé *l'Abeille du Nord* était donné en lecture au cabinet littéraire du sieur Horgnies à Bruxelles. Quoique ce fût le seul abonné que ce journal eût en cette ville, néanmoins et en raison de la publicité qui résultait de son dépôt dans un endroit public, j'avais jugé convenable d'en ordonner la saisie au bureau des postes, avant que votre lettre ne me parvînt. Cette feuille périodique n'est donc plus en circulation dans mon département. Quant aux copies qu'on vous assure en avoir été prises pour les répandre ensuite comme contre-bulletins, je n'ai pu acquérir la preuve de ce fait et j'ai lieu d'en douter fortement : car cette feuille, loin d'être accréditée, passait généralement pour ne contenir que des mensonges, qui ne pouvaient faire fortune parmi la classe de citoyens honnêtes et paisibles qui fréquentent habituellement le cabinet littéraire dont il s'agit.

Agréez, etc. Chaban.

— XII —

NOTE INSÉRÉE DANS LE MONITEUR DU VINGT-DEUX JANVIER MIL HUIT CENT SIX CONCERNANT LA CENSURE.

On lit dans le *Journal de l'Empire* du jeudi 9 janvier qu'à la suite d'une comédie nouvelle que M. Collin d'Harleville a com-

prise dans la collection de ses œuvres, on a imprimé ces mots : « Vu et permis, etc. : P. Lagarde. »

Sa Majesté a été surprise d'apprendre, par cet article, qu'un auteur aussi estimable que M. Collin d'Harleville avait eu besoin d'approbation pour imprimer un ouvrage qui porte son nom. Il n'existe point de Censure en France. Tout citoyen français peut publier tel livre qu'il lui plaira, sauf à en répondre. Aucun ouvrage ne doit être supprimé, aucun auteur ne peut être poursuivi que par les tribunaux ou d'après un décret de Sa Majesté, dans le cas où l'écrit attenterait aux premiers droits de la souveraineté et de l'intérêt public. Nous retomberions dans une étrange situation, si un simple commis s'arrogeait le droit d'empêcher l'impression d'un livre ou de forcer un auteur à en retrancher ou à y ajouter quelque chose. La liberté de la pensée est la première conquête du siècle. L'Empereur veut qu'elle soit conservée; il faut seulement que l'usage de cette liberté ne préjudicie ni aux mœurs ni aux droits de l'autorité suprême, et ce n'est sans doute qu'un écrivain dépravé qui peut y porter atteinte; ce ne serait aussi qu'un prince faible qui pourrait tolérer une licence destructive des fondements de l'ordre social et de la tranquillité des citoyens. La liberté et la civilisation n'existent qu'entre les extrêmes ; c'est aussi entre les extrêmes que l'administration et la législation doivent se maintenir.

— XIII —

RAPPORT A S. EXC. LE SÉNATEUR MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE SUR L'ENVOI DES OUVRAGES A LA POLICE.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Librairie. — Du 26 juin 1806.

Plus la liberté de la presse est étendue, plus il est du devoir d'une bonne police de la surveiller et de remédier promptement aux excès que la tolérance de la loi rend faciles.

Quand Votre Excellence a désiré que toutes les productions de la librairie fussent connues au moment de leur publication, elle a conçu une idée simple, juste et nécessaire, qui ne touche

pas plus à la liberté de la presse que le recensement des citoyens à la liberté individuelle.

L'exécution de cette mesure exige seulement la solution de deux points d'une légère importance. En premier lieu, comme le Ministère de la Police générale n'a pas entre ses mains les moïens d'action directe, ce n'est que par l'entremise du Préfet de police que l'injonction peut être faite aux parties intéressées. En second lieu, quelque inoffensive que soit la mesure, comme il y a absence de lois sur la liberté de la presse, et que c'est d'ailleurs un champ assez fertile en subtilités, il faut prévoir le cas où des esprits difficiles refuseraient de l'exécuter. Il suffira de faire payer l'exemplaire aux libraires qui l'exigeront, ou de leur fixer le terme dans lequel ils pourront le retirer. Il est vraisemblable que cette précaution ne sera que momentanée et superflue.

Le bureau de la Presse propose à Votre Excellence d'arrêter que M. le Conseiller d'Etat Préfet de Police est chargé d'enjoindre à tous les imprimeurs et libraires d'apporter au Secrétariat général du Ministère de la Police générale un exemplaire de tous les ouvrages nouveaux, au moment de la délivrance ou mise en vente, à l'exception des livres exclusivement consacrés aux sciences.

Lemontey — Esménard
Brousse-Desfaucherets — Lacretelle.

N. B. — Le Directeur général écrira à tous les libraires et imprimeurs de remettre un exemplaire de tous les ouvrages nouveaux, avant la mise en vente, au Ministère de la Police. Sont exceptés les livres de science et d'art.

— XIV —

RÉCLAMATION DE LA DAME GUÉNARD AU SUJET DE LA SAISIE DE SON OUVRAGE : CONVERSATIONS RECUEILLIES A LONDRES.

La dame Guénard, veuve de Méré, écrit, en août 1807, une supplique à S. M. Napoléon, Empereur des Français et Roi

d'Italie pour se plaindre de ce que la police ait fait enlever un de ses ouvrages intitulé : *Conversations recueillies à Londres pour servir à l'histoire d'une grande Reine*. Elle demande le rétablissement de la Censure préalable, car « la méthode de juger les ouvrages avant de les livrer à l'impression est bien plus digne de la magnanimité de l'Empereur ». Voici ce que dit à ce sujet la feuille de travail ci-après :

— XV —

FEUILLE DE TRAVAIL SUR LE MÊME SUJET.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Ministère de la Police générale. — Travail avec S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale.

M. Dubois, Conseiller d'Etat, rapporteur.

Le 14 août 1807.

S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale, par sa note du 11 de ce mois, m'a chargé de faire saisir l'ouvrage intitulé : *Conversations recueillies à Londres pour servir à l'histoire d'une grande Reine*, qui m'avait été désigné par une note précédente sous le titre de *Charles et Rose*.

J'ai donné de suite les ordres nécessaires, et l'ouvrage a été saisi chez les sieurs Hénée et Dumas, imprimeurs, qui ont déclaré ne l'avoir mis en vente qu'après avoir déposé un exemplaire dans les bureaux de Son Excellence et avoir reçu l'autorisation verbale de le faire paraître. La dame Guénard, qui s'en déclare l'auteur, offre d'y faire tous les changements qui seraient jugés nécessaires et proteste d'ailleurs de la pureté de ses intentions.

Je prie Son Excellence de me faire connaître ses décisions.

Le Conseiller d'Etat Préfet de Police : Dubois.

N. B. — Décision de Son Excellence : Empêcher cet ouvrage de circuler.

— XVI —

NOTE DE LA POLICE SUR LES CONVERSATIONS RECUEILLIES A LONDRES.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Ministère de la Police générale de l'Empire.
Paris, le 1807.

Il n'y a point eu de rapport du Bureau de la Presse. M. Lemontey a eu le manuscrit en main et a jugé la publication dangereuse; mais, comme il y a liberté d'imprimer sans censure préalable, on a laissé aller. L'ordre de saisie émane sûrement du cabinet. Un exemplaire doit avoir été déposé. Si la division de sûreté veut rendre compte au Bulletin, on peut le demander à M. Coupart.

— XVII —

NOTE DES CENSEURS SUR L'OUVRAGE DE KOTZEBUE : SOUVENIRS D'UN VOYAGE EN LIVONIE.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Septembre 1807.

Le libraire Barba se plaint qu'on ait saisi, il y a vingt mois, dans son magasin, les trois quarts de l'édition d'un ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un Voyage en Livonie, à Rome et à Naples*, traduit de l'allemand de Kotzebue (4 vol. in-12), dont les frais se sont évalués pour lui à plus de 8.000 francs. Il n'a jamais su quels motifs avaient provoqué cet acte de sévérité et il sollicite la restitution de cet ouvrage.

Note des Censeurs :

Si le sieur Barba, libraire, a, en effet, comme il nous l'a dit, produit à la Préfecture de Police les feuilles de son ouvrage, à mesure qu'elles étaient imprimées, sa bonne foi mérite quelque indulgence. L'événement de la paix avec la Russie permet, en effet, de conserver quelques passages sur cette puissance qui devaient déplaire au gouvernement pendant nos

divisions. Mais ce ne sont pas les seuls reproches que mérite le livre de M. Kotzebue, et à moins que les passages intolérables qui s'y trouvent n'en soient supprimés, on ne saurait en souffrir la publication.

On peut mettre de ce nombre un éloge de l'ancienne reine de Naples, un mot trop flatteur pour le pirate anglais Sydney Smitt, quelques réflexions amères sur le déplacement que les armées françaises ont fait des chefs-d'œuvre des arts dans les pays conquis, et quelques impiétés trop choquantes. Il y restera bien un grand nombre de méchantes plaisanteries sur les superstitions italiennes; mais, en général, les écrivains protestants se sont peu retenus sur cette matière. Le gouvernement n'a point de parti à prendre dans ces querelles, et la manière pitoyable de M. Kotzebue n'aura de dangers que pour les lecteurs qui craignent l'ennui. Enfin cet ouvrage n'est pas si méprisable qu'il ne s'y trouve quelques détails curieux sur les mœurs des basses classes du peuple, sur les artistes vivants et sur les bibliothèques.

Une partie de l'édition a été publiée, et il est à tous égards préférable de laisser publier le reste, lorsqu'il aura été convenablement corrigé, plutôt que de l'anéantir sans utilité pour personne et au grand préjudice d'un père de famille dont les intentions n'ont point été suspectes. Nous pensons cependant que cette tolérance doit être tacite.

Nous proposons donc à Votre Excellence d'ordonner que les exemplaires dont il s'agit seront rendus au sieur Barba, libraire, et qu'il pourra les vendre aux conditions suivantes :

1° Seront supprimés les passages indiqués aux pages 138, 160, 193 du tome premier ;

Aux pages 123, 167, 322 du tome second ;

Aux pages 83 et 84, 117, 118 et 119, 293 du tome troisième ;

Aux pages 18, 37, 60, 128, 329, 330 et 331, 349 du tome quatrième.

2° Les cartons que l'auteur jugera à propos de substituer aux passages supprimés seront conformes aux principes politiques et religieux que professe tout honnête homme et tout bon Français.

3° L'ouvrage ne pourra être ni annoncé, ni extrait dans aucun journal politique ou littéraire.

Lemontey. — Brousse-Desfaucherets.
Esménard. — Lacretelle.

— XVIII —

RAPPORT DU PRÉFET DE POLICE SUR L'OUVRAGE DE PIGAULT-LEBRUN : L'HOMME A PROJETS.

Archives nationales, F18 580A.

11 décembre 1807.

Le libraire Barba vient de mettre en vente une nouvelle production de M. Pigault-Lebrun, intitulée *l'Homme à projets*.

Je me suis fait rendre compte de l'effet que produirait la lecture de ce roman. Il paraît devoir faire moins de sensation que les autres ouvrages du même auteur. On voit avec peine que dans celui-ci il ait encore mêlé l'irréligion à une sorte de licence. Des scènes libres et presque crapuleuses font tomber le livre des mains de tout lecteur honnête. Ce qui surtout pourrait le rendre dangereux, c'est que les personnages ont été souvent choisis dans la classe la plus basse et que l'ouvrage est plus fait pour être lu par des artisans et des ouvrières que par des personnes d'un goût délicat. En ôtant au peuple ses idées religieuses, on lui a trop fait perdre sa moralité, et sans vouloir qu'il croupisse dans l'ignorance et la superstition, on doit désirer que les écrivains actuels ne publient pas d'ouvrages propres à rompre le frein ou le lien qui l'attache à ses devoirs et maintient ses mœurs.

J'ai l'honneur de prier Son Excellence de se faire rendre un compte particulier de ce roman, que le libraire assure avoir présenté dans les bureaux du Ministère, et de me faire connaître sa décision sur la prohibition ou la tolérance de ce livre.

Le Conseiller d'Etat à vie Préfet de Police : Dubois.

N. B. — Ouvrage saisi le 18 décembre.

— XIX —

NOTE SUR LE TRAITEMENT DE LACRETELLE AINÉ, ESMÉNARD ET ÉTIENNE.

Archives nationales, F[7] 3079.

Police générale. — Journaux (1808).

Son Excellence a ordonné que les deux douzièmes dans le bénéfice du *Journal de l'Empire* et attribués précédemment au rédacteur en chef de ce journal seraient versés à la caisse du Ministère. Le Ministre a en même temps déterminé le traitement annuel de M. Etienne, nouvellement appelé aux fonctions de premier rédacteur de ce journal. MM. Lacretelle aîné et Esménard, qui remplissaient des fonctions semblables, le premier près du journal *le Publiciste*, le second près de la *Gazette de France*, ont été remplacés par MM. Monvel et Jouy. MM. Lacretelle et Esménard participaient également de deux douzièmes dans le bénéfice de ces journaux. La mesure prise à l'égard du *Journal de l'Empire* sera-t-elle commune au *Publiciste* et à la *Gazette de France*? Ou les nouveaux rédacteurs nommés près de ces journaux continueront-ils à toucher les deux douzièmes attribués à leurs prédécesseurs ?...

C'est sur quoi Son Excellence est priée de faire connaître ses intentions.

Note du Ministre : Excepté le rédacteur du *Journal de l'Empire*, il n'y a rien de changé.

— XX —

RAPPORT DU PRÉFET DE POLICE SUR LA SUPPRESSION D'UN PASSAGE DES COMMENTAIRES DES ŒUVRES DE RACINE, PAR GEOFFROY.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Le 3 juin 1808.

S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police Générale m'a fait transmettre, le 28 mai dernier, sa décision du même jour par

laquelle j'étais invité à faire supprimer et cartonner
sage des *Commentaires des œuvres de Racine*, par M. (
tome II, page 672, ainsi conçu :

« On sent partout que l'auteur d'*Epicharis* et de
voulu flatter les excès de l'anarchie beaucoup plus q
dre les excès de la tyrannie. »

J'ai donné de suite les ordres nécessaires. Le cart
fait. Le passage est entièrement supprimé et l'ouvra
vendra qu'au moyen de la suppression exécutée.

Le Conseiller d'État à vie Préfet de Police : D

— XXI —

NOTICE SUR LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS.

Archives nationales, F⁷ 3079.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.

Une circulaire de Son Excellence, en date du 7 n
1807, invite les Préfets des départements dans lesquel
prime des feuilles publiques, à faire verser entre leur
au profit du gouvernement, les deux douzièmes du
de ces feuilles, à compter du 1er janvier 1808. Nombre
fets ayant négligé de donner suite à cette circulaire, So
lence leur rappela par une lettre nouvelle, en date d
vembre 1808, la mesure qu'elle leur avait prescrite pr
ment et les engagea à rendre compte de l'effet de leu

Il résulte des réponses des Préfets parvenues à la D
des fonds, au 31 décembre 1808 :

1° Que 84 départements ont des journaux ; que quelq
même en ont plusieurs ;

2° Que le nombre des journaux qui s'impriment
départements s'élève à 170, sur lesquels 9 sont exempts
ser les deux douzièmes, en vertu de décisions de Son
lence ;

3° Que 13 Préfets ont envoyé des états négatifs, la
des journalistes de leurs départements ayant excéd
cette ;

4° Que 38 Préfets n'ont pas répondu à l'invitation de Son Excellence;

5° Que le produit jusqu'à ce jour s'élève à une somme de 2.791 fr. 82 c. et que sur cette somme 1.361 fr. 82 c. ont été versés dans la caisse du Ministère.

— XXII —

DÉCRET DU CINQ FÉVRIER MIL HUIT CENT DIX SUR L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE.

Au Palais des Tuileries, le 5 février 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'État entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre Ier. — De la Direction de l'imprimerie et de la librairie.

1. Il y aura un Directeur général, chargé, sous les ordres de notre Ministre de l'Intérieur, de tout ce qui est relatif à l'imprimerie et la librairie.

2. Six auditeurs seront placés auprès du Directeur général.

Titre II. — De la profession d'imprimeur.

3. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé, et celui des imprimeurs à Paris sera réduit à 60.

4. La réduction dans le nombre des imprimeurs ne pourra être effectuée sans qu'on ait préalablement pourvu à ce que les imprimeurs actuels qui seront supprimés, reçoivent une indemnité de ceux qui seront conservés.

5. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés.

6. Ils seront tenus d'avoir à Paris quatre presses, et dans les départements deux.

7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pour-

ront recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au Souverain.

8. On aura, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés.

9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre Directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur; il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le Souverain et à l'intérêt de l'État.

Titre III. — De la police de l'imprimerie. — *Section Ire. — De la garantie de l'Administration.*

10. Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'État. Les contrevenants seront traduits devant nos tribunaux, et punis conformément au Code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Directeur général, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention.

11. Chaque imprimeur sera tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le Préfet du département, où il inscrira, par ordre de date, le titre de chaque ouvrage qu'il voudra imprimer et le nom de l'auteur, s'il lui est connu. Ce livre sera représenté à chaque réquisition et visé, s'il est jugé convenable, par tout officier de police.

12. L'imprimeur remettra et adressera sur-le-champ au Directeur général de l'imprimerie et de la librairie et, en outre, aux Préfets copie de la transcription faite sur son livre et la déclaration qu'il a l'intention d'imprimer l'ouvrage; il lui en sera donné récépissé.

Les Préfets donneront connaissance de chacune de ses déclarations à notre Ministre de la Police générale.

13. Le Directeur général pourra ordonner, si bon lui semble, la communication et l'examen de l'ouvrage et surseoir à l'impression.

14. Lorsque le Directeur général aura sursis à l'impression

d'un ouvrage, il l'enverra à un censeur choisi parmi ceux que Nous nommerons pour remplir cette fonction, sur l'avis du Directeur général et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur.

15. Notre Ministre de la Police et les Préfets dans leurs départements feront surseoir à l'impression de tous ouvrages qui leur paraîtront en contravention à l'article 10. En ce cas, le manuscrit sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, au Directeur général, comme il est dit ci-dessus.

16. Sur le rapport du censeur, le Directeur général pourra indiquer à l'auteur les changements ou suppressions jugés convenables et, sur son refus de le faire, défendre la vente de l'ouvrage, faire rompre les formes et saisir les feuilles ou exemplaires déjà imprimés.

17. En cas de réclamation de l'auteur, elle sera adressée à notre Ministre de l'Intérieur, et il sera procédé à un nouvel examen.

18. Un nouveau censeur en sera chargé; il rendra compte au Directeur général, lequel, assisté du nombre de censeurs qu'il jugera à propos de s'adjoindre, décidera définitivement.

19. Lorsque le Directeur général jugera qu'un ouvrage qu'on se propose d'imprimer intéresse quelque partie du service public, il en préviendra le Ministre du département auquel l'objet de cet ouvrage sera relatif et, sur la demande de ce Ministre, il en ordonnera l'examen.

20. Si nos Ministres sont informés autrement que par le Directeur général qu'un auteur ou un imprimeur se propose d'imprimer un ouvrage qui intéresse quelque partie de leurs attributions et qui doive être soumis à l'examen, ils requerront le Directeur général d'ordonner qu'il soit examiné.

Le résultat de cet examen sera communiqué au Ministre du département et, en cas de diversité d'opinions, il nous en sera rendu compte par notre Ministre de l'Intérieur.

Section II. — De la garantie des auteurs et des imprimeurs.

21. Tout auteur ou imprimeur pourra, avant l'impression, soumettre à l'examen l'ouvrage qu'il veut imprimer ou faire

imprimer. Il lui en sera donné un récépissé, à Paris au Secrétariat du Directeur général, et dans les départements au Secrétariat de la Préfecture.

22. Il en sera usé dans ce cas comme il est dit aux articles 14, 15, 16, 17 et 18.

Section III. — Dispositions relatives à l'exécution des deux sections précédentes.

23. Lorsque le Directeur général pensera qu'il n'y a pas lieu à examiner un ouvrage, et qu'aucun de nos Ministres n'en aura provoqué l'examen, le Directeur général enverra un récépissé de la feuille de transcription du registre de l'imprimeur, et il pourra alors être donné suite à l'impression.

24. Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur aura déclaré vouloir imprimer aura été examiné, soit d'office, soit sur la demande d'un de nos Ministres, soit d'après un sursis ordonné par le Ministre de la Police et les Préfets dans leurs départements, soit enfin sur la demande de l'auteur, et qu'il n'y aura rien été trouvé de contraire aux dispositions de l'article 10. il en sera dressé procès-verbal, et copie du procès-verbal visée par le Directeur général sera transmise, selon le cas, à l'auteur ou à l'imprimeur.

25. Si le Directeur général, sur l'avis du censeur, a décidé qu'il y a lieu à des changements ou suppressions, il en sera fait mention au procès-verbal, et l'auteur ou l'imprimeur seront tenus de s'y conformer.

26. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur ou éditeur ne pourra représenter un tel procès-verbal, pourra être suspendue ou prohibée, en vertu d'une décision de notre Ministre de la Police, ou de notre Directeur de l'Imprimerie, ou des Préfets, chacun dans leurs départements ; et en ce cas les éditions ou exemplaires pourront être saisis ou confisqués entre les mains de tout imprimeur ou libraire.

27. La vente et circulation de tout ouvrage dont l'auteur, éditeur ou imprimeur pourra représenter le procès-verbal dont il est parlé à l'article 24, ne pourra être suspendue et les exemplaires provisoirement mis sous le séquestre que par notre Ministre de la Police.

En ce cas, et dans les vingt-quatre heures, notre Ministre de la Police transmettra à la commission du contentieux de notre Conseil d'État un exemplaire dudit ouvrage, avec l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à en ordonner la suppression.

28. Le rapport et l'avis de la commission du contentieux seront envoyés à notre Conseil d'État pour être statué définitivement.

Titre IV. — Des libraires.

29. A dater du 1er janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

30. Les brevets de libraires seront délivrés par notre Directeur général de l'imprimerie et soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. Ils seront enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs envers le Souverain et l'intérêt de l'État.

31. La profession de libraire pourra être exercée concurremment avec celle d'imprimeur.

32. L'imprimeur qui voudra réunir la profession de libraire sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux libraires.

Le libraire qui voudra réunir la profession d'imprimeur sera tenu de remplir les formalités qui sont imposées aux imprimeurs.

33. Les brevets ne pourront être accordés aux libraires qui voudront s'établir à l'avenir, qu'après qu'ils auront justifié de leurs bonnes vie et mœurs et de leur attachement à la patrie et au Souverain.

Titre V. — Des livres imprimés à l'étranger.

34. Aucun livre en langue française ou latine, imprimé à l'étranger, ne pourra entrer en France sans payer un droit d'entrée.

35. Ce droit ne pourra être au-dessous de 50 pour 100 de la valeur de l'ouvrage.

Le tarif en sera rédigé par le Directeur général de la librairie et délibéré en notre Conseil d'État, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

36. Indépendamment des dispositions de l'article 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France ne pourra être introduit en France sans une permission du Directeur général de la librairie, annonçant le bureau des douanes par lequel il entrera.

37. En conséquence, tout ballot de livres venant de l'étranger sera mis, par le préposé des douanes, sous cordes et sous plomb, et envoyé à la Préfecture la plus voisine.

38. Si ces livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire ou le premier volume de chaque exemplaire sera marqué d'une estampille au lieu du dépôt provisoire, et ils seront remis au propriétaire.

Titre VI. — De la propriété et de sa garantie.

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire, ou à toute personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

Titre VII. — *Section Ire. — Des délits en matière d'imprimerie et du mode de les punir et de les constater.*

41. Il y aura lieu à la confiscation et amende au profit de l'État, dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal :

1° Si l'ouvrage est sans nom d'auteur et d'imprimeur ;

2° Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrite aux articles 11 et 12 ;

3° Si l'ouvrage ayant été demandé pour être examiné, on n'a pas suspendu l'impression ou la publication ;

4° Si l'ouvrage ayant été examiné, l'auteur ou l'imprimeur se permet de le publier malgré la défense prononcée par le Directeur général ;

5° Si l'ouvrage est publié malgré la défense du Ministre de

la Police générale, quand l'auteur, éditeur ou imprimeur n'a pu présenter le proces-verbal dont il est parlé à l'article 24;

6° Si, étant imprimé à l'étranger, il est présenté à l'entrée sans permission ou circule sans être estampillé ;

7° Si c'est une contrefacon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de ceux ayants cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou l'éditeur, ou leur ayants-cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées et les dommages intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel selon le cas et d'après la loi.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit des droits sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la Direction générale de la librairie et de l'imprimerie.

Section II. — Du mode de constater les délits et contraventions.

45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au Préfet de son arrondissement, pour être adressé au Directeur général

46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou au commissariat général de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

Titre VIII. — Dispositions diverses.

48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la Préfecture de son département, et à Paris à la Préfecture de Police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir :

1 pour la Bibliothèque impériale, 1 pour le Ministre de l'Intérieur, 1 pour la bibliothèque de notre Conseil d'État, 1 pour le Directeur général de la librairie.

49. Il sera statué par des règlements particuliers, comme il est dit à l'article 3, sur ce qui concerne :

1° Les imprimeurs et libraires, leur réception et leur police ;

2° Les libraires étaleurs, lesquels ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus ;

3° Les fondeurs de caractères ;

4° Les graveurs ;

5° Les relieurs et ceux qui travaillent dans toutes les autres parties de l'art et du commerce de l'imprimerie et de la librairie.

50. Ces règlements seront proposés et arrêtés en Conseil d'État, sur la proposition du Directeur général de la librairie et le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

51. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur, le Ministre Secrétaire d'État :

Signé : H. B. duc de Bassano.

— XXIII —

MODÈLE DU BREVET DE LIBRAIRE.

Vu le décret impérial du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie,

Nous CONSEILLER D'ÉTAT, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie, conformément aux articles 30 et 33 du même décret et suivant les dispositions du décret impérial du 1810.

AVONS DÉLIVRÉ le présent brevet de libraire au sieur pour lui servir de raison et exercer ledit état de libraire à département d en se conformant aux lois et règlements; à la charge par l'impétrant de le faire enregistrer au tribunal de première instance du lieu de sa résidence, après y avoir prêté serment de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'État.

Fait à l'Hôtel de la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie,
le

Le Conseiller d'État, Directeur général.

Vu et approuvé par le Ministre de l'Intérieur. — Pour le Ministre, le Secrétaire général du Ministère.

Vu l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intéireur, délivré par ordre : Le Secrétaire général de la Direction.

Certifié conforme : Le Secrétaire général et Conseiller d'État.

Certifié conforme : Le Ministre, Secrétaire d'État.

— XXIV —

MODÈLE DE FORMULE DE DÉPÔT D'UN OUVRAGE.

Archives nationales F[18] 530[A].

Direction générale de l'imprimerie et de la librairie.
Secrétariat.

N° d'entrée. — N° d'ordre. — N° de sortie.

Ce jourd'hui mil huit cent a été déposé au Secrétariat de la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie par
un ouvrage ayant pour titre

Ledit ouvrage ayant été paraphé à chaque page par *le déposant* et enregistré au Secrétariat sous le n°

Nous avons signé avec lui le présent procès-verbal.

Nota. — Le présent procès-verbal, n'étant dressé que pour la garantie de l'auteur et de l'imprimeur, ne doit, dans aucun

cas et sous aucun prétexte, être rendu public par la voie de l'impression.

Fait à Paris lesdits jours, mois et an que dessus.

Signature du déposant.

Pour le Conseiller d'Etat Directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

Par autorisation : De la Garencière.

— XXV —

DÉSIGNATION DU CENSEUR POUR EXAMINER L'OUVRAGE.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Nous, Conseiller d'État, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie ;

Vu l'acte de dépôt d'un ouvrage intitulé :

remis par et dûment paraphé par lui ; après nous être fait représenter cet ouvrage et avoir reconnu qu'il est tel qu'il est décrit audit acte transcrit d'autre part ;

En vertu du droit qui nous est donné par l'article 14 (*a*) du règlement du 5 février 1810, nous avons désigné M. *Delasalle,* censeur impérial, pour examiner ledit ouvrage, nous en faire son rapport aux termes de l'article 16 (*b*) et dresser procès-verbal dudit examen, après avoir paraphé l'ouvrage, en conformité de l'article 24 du même règlement (*c*).

Fait à Paris en l'Hotel de la Direction générale,

le

Le Conseiller d'État Directeur général
de l'imprimerie et de la librairie.

[Extrait du règlement du 5 février 1810.]

(*a*) Art. 14. — Lorsque le Directeur général aura sursis à l'impression d'un ouvrage, etc.

(*b*) Art. 16. — Sur le rapport du censeur, etc.

(*c*) Art. 24 — Lorsque l'ouvrage que l'imprimeur, etc. (Voy. p. 230, 281, 282.)

— XXVI —

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE XXIV DU RÈGLEMENT DU CINQ FÉVRIER MIL HUIT CENT DIX.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Nous soussigné, censeur impérial, après avoir pris lecture de l'ouvrage intitulé :
décrit plus haut, déposé au Secrétariat de la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie le et qui a été soumis à notre examen par ordre de M. le Conseiller d'Etat Directeur général, déclarons et affirmons que, tel qu'il est paraphé par nous à toutes les pages, il ne contient rien qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le Souverain et à l'intérêt de l'Etat.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, signé et scellé par nous, pour être déposé au Secrétariat de la Direction générale de l'imprimerie et de la librairie et y valoir ce que de besoin.

A Paris, le

Delasalle, censeur impérial.

— XXVII —

MODÈLE DES AUTORISATIONS DE JOURNAUX.

Archives nationales, F[7] 8349.

Police. — Directeur de la sûreté.

N° 1. — Au Préfet du Calvados:

Son Excellence, Monsieur, par décision du 6 novembre, autorise le sieur Dange, imprimeur à Pont-l'Evêque, à publier le journal qu'il propose sous le titre de *Journal et Petites Affiches de Pont-l'Evêque et de Lisieux*.

Je vous invite à l'en informer, en lui faisant observer qu'il ne doit pas oublier de faire passer à Son Excellence et à moi un exemplaire de son journal.

Recevez, etc.

— XXVIII —

AUTRE MODÈLE D'AUTORISATION.

Archives nationales, F⁷ 8349.

N° 2. — 23 juin 1810. — Sûreté.

Au Préfet du Finistère:

Son Excellence, Monsieur, par décision du 22 juin, vous autorise à la créatiou du journal que vous proposez par votre lettre du 6 pour votre arrondissement, mais c'est sous la stricte condition que le journal sera purement administratif et, en fait de nouvelles politiques, ne pourra que copier le *Moniteur*.

— XXIX —

ÉTAT NUMÉRIQUE DES JOURNAUX DES DÉPARTEMENTS.

Archives nationales, F⁷ 8350.

Dressé par M. Saulnier, Secrétaire général du Ministère de la Police, et arrêté au 1er août 1810.

Ain — 3 — Il y en a 1 administratif, politique et judiciaire, 1 politique et judiciaire et 1 consacré à l'agriculture et aux arts.

Aisne — 4 — 3 judiciaires ; 1 politique et judiciaire.

Allier — 2 — politiques et judiciaires.

Alpes (Hautes-) — 1 — agriculture et arts.

Alpes (Basses-) — 1 — politique et judiciaire.

Alpes-Maritimes — 1 — politique, commercial et judiciaire.

Ardèche — 1 — administratif.

Aveyron — 1 — politique et judiciaire.

Aube — 1 — indications.

Bouches-du-Rhône — 2 — 1 politique et judiciaire et 1 judiciaire.

Calvados — 4 — 3 politiques et judiciaires ; 1 judiciaire.

Cantal — 1 — politique et judiciaire.

Charente — 1 — administratif.

Cher — 2 — 1 politique et judiciaire et 1 d'annonces.

Côte-d'Or — 3 — politiques et judiciaires.

Creuse — 1 — politique et judiciaire.

Doire — 1 — politique et judiciaire.

Dordogne — 1 — politique et judiciaire.

Doubs — 2 — 1 administratif et l'autre politique et judiciaire.

Drôme — 1 — administratif, politique et judiciaire.

Dyle — 4 — 2 politiques et judiciaires ; 1 littéraire et 1 d'annonces.

Escaut — 4 — 2 politiques et judiciaires ; 2 politiques, judiciaires et commerciaux.

Eure — 1 — administratif et judiciaire.

Eure-et-Loir — 5 — 2 littéraires et commerciaux ; 1 administratif et 2 d'annonces.

Finistère — 2 — 1 politique et littéraire et 1 administratif et politique.

Gard — 2 — 1 politique, administratif et judiciaire et 1 de jurisprudence.

Garonne (Haute-) — 1 — politique et judiciaire.

Gênes — 3 — politiques.

Gers — 1 — politique et judiciaire.

Gironde — 3 — 2 politiques et judiciaires et 1 sciences et arts.

Hérault — 2 — politiques et judiciaires.

Ille-et-Vilaine — 1 — politique et judiciaire.

Indre-et-Loire — 1 — politique et judiciaire.

Isère — 2 — politiques et judiciaires.

Jemmapes — 2 — politiques et judiciaires.

Jura — 2 — politiques et judiciaires.

Landes — 1 — administratif, politique et judiciaire.

Léman — 2 — 1 commercial, l'autre littéraire.

Loire — 3 — 2 politiques et judiciaires, 1 administratif et judiciaire.

Loire-Inférieure — 2 — politiques, commerciaux et judiciaires.

Loiret — 5 — 2 politiques et judiciaires, 1 judiciaire, 1 administratif, 1 administratif et judiciaire.

Lot-et-Garonne — 1 — politique et judiciaire.

Lozère — 1 politique et judiciaire.

Lys — 3 — 2 politiques et judiciaires, 1 politique, commercial et judiciaire.

Maine-et-Loire — 1 — politique, administratif et judiciaire.

Marne — 3 — 2 politiques et littéraires, 1 judiciaire.

Marne (Haute-) — 1 — administratif et judiciaire.

Manche — 1 — administratif et judiciaire.

Meurthe — 1 — politique et judiciaire.

Meuse — 1 — politique et judiciaire.

Meuse-Inférieure — 1 — politique et judiciaire.

Mont-Tonnerre — 1 — politique et judiciaire.

Morbihan — 1 — politique et judiciaire.

Moselle — 1 — politique et judiciaire.

Nèthes (Deux-) — 2 — politiques et judiciaires.

Nièvre — 1 — judiciaire.

Nord — 6 — 3 politiques et judiciaires, 1 administratif, 1 judiciaire, l'autre littéraire.

Oise — 1 — administratif, politique et judiciaire.

Orne — 1 — politique et judiciaire.

Ourthe — 2 — politiques et judiciaires.

Pas-de-Calais — 3 — judiciaires.

Puy-de-Dôme — 1 — politique et judiciaire.

Pô — 1 — politique et judiciaire.

Pyrénées (Hautes-) — 1 politique et judiciaire.

Pyrénées (Basses-) — 3 — 2 politiques et judiciaires, 1 judiciaire.

Rhin (Bas-) — 3 — 1 politique et judiciaire, 1 administratif et judiciaire, 1 judiciaire.

Rhin (Haut-) — 4 — 1 administratif et judiciaire, 3 judiciaires.

Rhin-et-Moselle — 1 — administratif et judiciaire.

Rhône — 2 — 1 administratif et judiciaire, 1 judiciaire.

Roër — 7 — 3 administratifs et judiciaires, 1 politique et judiciaire, 1 judiciaire et littéraire.

Saône (Haute-) — 1 — administratif et judiciaire.

Sambre-et-Meuse — 1 — administratif et judiciaire.

Saône-et-Loire — 3 — 1 administratif et judiciaire, 1 politique et judiciaire, 1 judiciaire.

Sarthe — 1 — politique et judiciaire.

Seine-Inférieure — 5 — 2 politiques et judiciaires, 2 politiques et commerciaux, 1 d'annonces.

Seine-et-Marne — 3 — 1 judiciaire, administratif et littéraire, 1 judiciaire, 1 judiciaire et littéraire.

Seine-et-Oise — 4 — 1 politique et administratif, 3 judiciaires.

Sèvres (Deux-) — 2 — 1 politique et judiciaire, 1 agriculture.

Sesia — 1 — administratif.

Somme — 2 — politiques et judiciaires.

Sarre — 1 — politique et judiciaire.

Stura — 1 — politique et judiciaire.

Tarn-et-Garonne — 1 — politique et judiciaire.

Var — 2 — politiques et judiciaires.

Vaucluse — 1 — politique et judiciaire.

Vendée — 2 — politiques et judiciaires.

Vienne — 1 — politique et judiciaire.

Vienne (Haute-) — 1 — politique et judiciaire.

Vosges — 1 — politique et judiciaire.

Yonne — 1 — judiciaire.

Total: 176 journaux, dont 101 politiques et judiciaires, 48 judiciaires, 12 agriculture, sciences et arts, 9 administratifs, 6 administratifs, politiques et judiciaires.

— XXX —

NOTE DE LA POLICE SUR LA COMÉDIE : LA PARTIE DE CHASSE DE HENRI IV.

Archives nationales, F⁷ 3301.

18 août 1810. — Au Préfet de la Côte-d'Or :

On me rend compte, monsieur, qu'on vient de jouer sur le théâtre de Dijon la *Partie de chasse de Henri IV*. La représentation de cet ouvrage n'étant point autorisée, vous voudrez

bien donner des ordres pour qu'il ne puisse être donné sur les théâtres qui se trouvent dans votre département.

— XXXI —

LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA POLICE ET NOTE RELATIVES A L'INTERDICTION IMPOSÉE A LA PRESSE DE PARLER DES GRAINS ET DES SUBSISTANCES.

Archives nationales, F⁷ 8350.

Police générale et Secrétariat général.

Paris, le 13 septembre 1810.

A M. le Conseiller d'Etat chargé du premier arrondissement.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note dont Son Excellence a approuvé les motifs et l'objet. La mesure proposée a été exécutée relativement aux journalistes de Paris, de la manière indiquée au dernier paragraphe. Son Excellence désire que le même mode soit suivi à l'égard de ceux des départements, c'est-à-dire que l'avis leur soit communiqué de vive voix. Elle ne pense pas non plus qu'il convienne d'écrire circulairement aux Préfets, ni même de leur adresser des lettres spéciales. Son intention serait qu'on profitât des circonstances où le sujet de la correspondance se rapproche de celui dont il s'agit, pour insinuer l'invitation comme moyen accessoire et de précaution.

Veuillez agréer, etc. Le Secrétaire général: Saulnier.

(Note.) Il serait bon d'interdire aux journaux, jusqu'à nouvel ordre, de parler de tout ce qui concerne les grains.

Ainsi nulle mention d'accidents, tels qu'incendies ou inondations qui pourraient détruire des meules de blé ou nuire dans quelques mois à la récolte naissante.

Nul récit des mouvements sur les marchés, si par hasard il venait à s'en élever.

Enfin, éviter soigneusement tout ce qui pourrait alarmer l'opinion pour un objet sur lequel les esprits sont si faciles à exalter; toute imprudence à cet égard pourrait soutenir et

élever dans une progression rapide et effrayante la cherté qui se manifeste en ce moment, et qu'a nécessitée le rapport des décrets qui permettaient l'exportation.

Mais, comme le Ministre doit craindre toute espèce d'aveu sur un sujet si délicat, peut-être faudrait-il se contenter de faire donner de vive voix cet avis à chaque censeur de journal.

Prier MM. Martigny et Rabateau de se pénétrer de cette note, dont ils apprécieront toute la sagesse.

N. B. — Le 22 septembre 1808, une circulaire du Conseiller d'État chargé du premier arrondissement de la Police générale avait déjà, en fait d'interdiction, défendu aux journalistes de parler du passage et des mouvements des troupes de Sa Majesté et des alliés, sous peine de suspension immédiate du journal.

— XXXII —

NOTE DE POLICE SUR DÉSAUGIERS.

Archives nationales, AF^{IV} 1511.

Bulletin du 6 novembre 1810.

Le poète Désaugiers, qui s'est permis au *Théâtre des Fabulistes* des quolibets répréhensibles, ainsi qu'un sieur Charles, qui a parlé, dans la maison de Livri, du prétendu assassinat de Sa Majesté, sont signalés à M. le Préfet de Police pour être interrogés et arrêtés, s'ils ont en effet tenu les propos qui leur sont imputés.

— XXXIII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE RELATIVE A L'INSERTION D'UNE LETTRE DU PRÉFET DE L'AVEYRON DANS LE BULLETIN DE L'ADMINISTRATION DE L'AVEYRON CONCERNANT LA CONSCRIPTION.

Archives nationales, F^{7} 3301.

Le 30 novembre 1810.

Le Ministre de la Police générale au Préfet de l'Aveyron :

Vous avez fait insérer, monsieur, dans le *Bulletin de l'Ad-*

ministration de l'Aveyron, du 17 de ce mois, une lettre extrêmement inconsidérée.

Les détails que vous donnez sur la situation de votre département sous le rapport de *la conscription* et de *la désertion*, l'annonce que vous faites du *peu d'effet produit par le décret d'amnistie*, vos craintes sur le séjour des militaires qui composent la colonne mobile, laquelle, dites-vous, ruine les familles et écrase les communes, tout enfin dans cette lettre porte un caractère d'irréflexion et de timidité que je suis étonné de trouver dans les actes d'un fonctionnaire public qui a l'honneur de représenter, dans une partie de l'Empire, le plus grand des Souverains. Je désapprouve donc entièrement la publication de cette lettre et je vous recommande très expressément de ne jamais en écrire de semblable.

Recevez, etc.

— XXXIV —

RÉDUCTION DU NOMBRE DES JOURNAUX DE PARIS.

Archives nationales, AF^{IV} 1302. (1810.)

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi :

Sire, les journaux qui s'impriment à Paris sont interprétés dans les pays étrangers comme la pensée du gouvernement. La malveillance et la crédulité mettent sur son compte toutes les indiscrétions qui échappent aux journalistes. Vainement on les fait démentir et réprimander les uns par les autres : ces désaveux tacites ne détrompent personne. On s'est accoutumé à les regarder comme une ruse politique du gouvernement français pour entretenir au dehors une incertitude continuelle sur ses intentions et sur ses desseins. Je me suis convaincu, en remplissant les diverses missions dont Votre Majesté m'a chargé en pays étrangers, que c'était l'opinion commune. A Londres, à Berlin, à Pétersbourg, à Vienne, chez nos ennemis, chez nos alliés, la manière de lire et d'interpréter nos journaux est à peu près la même.

Puisque les journaux passent pour être l'organe du gouver-

nement; il faut qu'ils le soient en effet, mais avec des précautions telles que le gouvernement n'ait rien à craindre de l'ignorance ou de l'indiscrétion des rédacteurs. Le seul moyen d'y parvenir, c'est d'assujettir le contenu des feuilles publiques à un examen sévère avant de les livrer à l'impression.

Le nombre de celles qui s'impriment à Paris rend cette mesure presque impossible. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de les réduire à six (indépendamment du *Journal du Palais* et des journaux d'indications locales).

Ces feuilles seront :

1° Le *Moniteur* ; 2° le *Journal de l'Empire* ; 3° le *Journal de Paris* (on y réunira les *Petites Affiches* et le *Journal des modes*) ; 4° la *Gazette de France* (on y réunira le *Journal du Commerce* et le *Journal des Curés*) ; 5° le *Publiciste* (on y réunira le *Journal du Soir*, le *Courrier de l'Europe* et la *Feuille économique*) ; 6° le *Mercure de France* (on y réunira toutes les feuilles hebdomadaires et le *Journal de Littérature et des Arts*).

Hors des temps de trouble et d'anarchie, il n'a pu s'imprimer en France aucune feuille périodique sans un privilège du gouvernement. C'est un principe reconnu. Cependant aucun des journaux actuels (si ce n'est le *Moniteur* et le *Journal de Paris*) n'a jamais été légalement autorisé. Tous ont pris naissance au milieu de ces troubles politiques ; tous ont été vingt fois supprimés et reproduits sous des titres différents. Leur existence est un reste de la Révolution. Il paraît juste de les organiser d'après les maximes et les formes de la monarchie. Il faut s'attendre aux vives réclamations de l'intérêt particulier ; leur discussion serait éternelle. Les deux projets de décrets que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, fondés l'un et l'autre sur un droit incontestable du gouvernement, mettront fin à ces querelles toujours renaissantes ; et Votre Majesté pourra modérer la rigueur d'une mesure indispensable en accordant, *sur le produit général de tous les journaux qui s'impriment en France*, une indemnité suffisante à ceux des propriétaires lésés qui feront valoir des titres réels ou des services distingués.

Quant aux écrivains dont l'existence est fondée sur la rédaction des journaux, l'effet de cette mesure sera d'améliorer leur sort et de les affranchir de la dépendance de quelques particuliers pour les placer sous la main du gouvernement. L'influence que le talent exerce sur l'opinion ne doit pas être abandonnée aux calculs secrets de l'avarice et de l'esprit de parti.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, etc.

Le duc de Rovigo.

Premier projet de décret.

Napoléon, Empereur des Français, etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre de la Police générale, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — A dater du tous les journaux politiques qui s'impriment dans le département de la Seine seront supprimés.

Art. 2. — Le *Moniteur universel*, le *Journal du Palais*, les journaux qui traitent exclusivement de littérature, sciences et arts ou agriculture, ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent. Ces derniers ne pourront contenir aucun article étranger à leur objet.

Deuxième projet.

Napoléon, etc., etc.

Article premier. — Il sera établi dans le département de la Seine quatre journaux de politique et de littérature qui paraîtront tous les jours. Ces journaux porteront les titres suivants:

1° *Journal de Paris* (on y réunira les *Petites Affiches* et le *Journal des Modes*.)

2° *Journal de l'Empire*.

3° *Gazette de France* (on y réunira le *Journal du Commerce* et le *Journal des Curés*).

4° Le *Publiciste* (on y réunira le *Journal du Soir*, le *Courrier de l'Europe* et la *Feuille économique*).

Art. 2. — Il sera pareillement établi un journal de littérature et de politique qui paraîtra une fois par semaine. Ce journal portera le titre de *Mercure de France* (on y réunira toutes

les feuilles hebdomadaires et le *Journal de Littérature et des Arts*).

Art. 3. — Aucun autre papier-nouvelles, aucune autre feuille joignant la politique à la littérature, aux sciences, à l'agriculture ou aux arts ne pourront être imprimés dans le département de la Seine.

Art. 4. — Toutes les feuilles publiques sont sous la surveillance spéciale de notre Ministre de la Police générale. Il nommera le rédacteur de chaque journal, qui sera tenu de soumettre à son approbation la liste des rédacteurs particuliers.

— XXXV —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU COMTE DE RÉMUSAT SUR LA TRAGÉDIE DE TIPPO-SAËB.

Archives nationales, F⁷ 3301.

15 janvier 1811.

A M. le comte de Rémusat :

J'ai reçu, monsieur le comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire concernant la tragédie de *Tippo-Saëb* que je vous avais renvoyée avec l'expression de mes regrets de ne pouvoir l'approuver. Vous ne désirez pas sans doute que j'entre dans une discussion politique et littéraire pour motiver à cet égard mon opinion et mes regrets. Je ne doute point des intentions patriotiques de l'auteur, que vous honorez de votre amitié ; mais je pense qu'une tragédie, dont le sujet n'est au fond et ne peut être que le triomphe de nos éternels ennemis et l'affermissement de la puissance colossale des Anglais dans le continent de l'Inde, serait aujourd'hui déplacée sur la scène française. Je crois aussi que, malgré l'éloignement des lieux, un événement récent et presque contemporain, auquel peuvent avoir contribué des personnes qui vivent encore au milieu de nous, qui réveille à la fois et le souvenir de Louis XVI, allié de Tippo-Saëb et le souvenir du parti révolutionnaire qui avait envoyé ses agents dans l'Inde, ne saurait convenir au théâtre. Racine fut blâmé d'avoir mis Bajazet sur la scène plus d'un

demi-siècle après la mort de ce prince, quoique la politique du gouvernement français fût très étrangère à cet événement. On sait, au contraire, qu'elle fut liée quelque temps à la destinée de Tippo-Saëb, dont le sang fume encore, et le talent de Racine lui-même ne suffirait pas dans un tel sujet pour éviter tout ce qui peut donner lieu à des applications ou rappeler des souvenirs douloureux.

Tels sont, monsieur le comte, les motifs qui me forceraient à rejeter cette pièce, si elle s'était présentée dans la forme ordinaire pour obtenir la permission d'être jouée; mais l'intérêt que vous prenez à l'auteur recommande trop puissamment son ouvrage auprès de moi pour que je n'éprouve pas un véritable regret de ne pouvoir l'approuver.

Recevez, etc.

— XXXVI —

INTERDICTION DE PIÈCES.

Archives nationales, F⁷ 3301.

Police générale.

Le 25 janvier 1811.

Au préfet d'Indre-et-Loire :

On me rend compte, monsieur, qu'on a joué récemment sur le théâtre de Tours le *Masque de Fer*, drame de Legrand, et le *Souper d'Henri IV*. Ces deux ouvrages sont défendus et vous n'auriez pas dû les laisser représenter. Je vous invite à donner des ordres pour qu'ils ne puissent être donnés de nouveau. Vous ferez demander le répertoire de la troupe de Tours, et vous me le transmettrez pour qu'il soit examiné à mon Ministère, conformément aux dispositions du décret impérial du 8 juin 1806.

Recevez, etc.

2 février 1811.

Au préfet d'Indre-et-Loire.

Le *Journal d'Indre-et-Loire* (du 23 janvier 1811) annonce,

monsieur, la représentation sur le théâtre de Tours d'une pièce intitulée *les Pruneaux de Tours ou la Faillite en vaudeville*, opéra-vaudeville nouveau.

Cet ouvrage n'aurait pas dû être joué sans mon autorisation spéciale. Vous aurez soin d'en arrêter la représentation, et de ne laisser représenter à l'avenir aucune pièce nouvelle dans l'étendue de votre département, avant qu'elle n'ait été approuvée par moi, conformément aux dispositions du décret impérial du 8 juin 1806.

Agréez, etc.

— XXXVII —

INTERDICTION DU THÉATRE DE KOTZEBUE, SCHILLER, WERNER ET GŒTHE.

Archives nationales, F⁷ 3301.

Le 10 février 1811.

A M. d'Aubignosc, commissaire général de police à Hambourg :

Je vous invite, monsieur, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher dans les nouveaux départements récemment réunis à l'Empire la représentation de certains ouvrages dramatiques de Kotzebue, de Schiller, de Werner, de Gœthe, dont l'effet moral est évidemment de troubler l'ordre social en étouffant le respect qu'on doit aux autorités légitimes. Plusieurs de ces pièces contiennent, d'ailleurs, d'insolentes déclamations contre le gouvernement et le peuple français. Je vous signale expressément les pièces intitulées : *les Brigands, Mari Stuart* et *Guillaume Tell*, de Schiller ; *Faust*, de Gœthe ; *Attila*, de Werner ; *les Heureux*, *la Comédienne par amour*, *la Croisée murée*, *l'Epreuve du feu*, *Crainte sans nécessité* et *le pauvre Troubadour*, de Kotzebue.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de cet ordre.

Agréez, etc.

— XXXVIII —

NOMINATION D'UN TRÉSORIER POUR REPRÉSENTER LES ACTIONNAIRES DU JOURNAL DE L'EMPIRE.

Archives nationales, F⁷ 3321.

Le Ministre de la Police générale,

Vu l'article 6 du décret impérial du 18 de ce mois, concernant l'organisation de l'administration du *Journal de l'Empire*, duquel il résulte que nous sommes autorisés à nommer un commissaire à l'effet de représenter les actionnaires des huit actions retenues,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Le sieur Lecomte, trésorier de la caisse de notre Ministère, est nommé commissaire pour représenter les actionnaires des huit actions retenues, dans les assemblées qui auront lieu en vertu du décret impérial ci-dessus mentionné, à l'effet de régler les affaires relatives à l'administration du *Journal de l'Empire*.

Fait à Paris, le 27 février 1811.

Le duc de Rovigo.

— XXXIX —

ÉTAT DES GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX AUTEURS QUI ONT CÉLÉBRÉ LA NAISSANCE DU ROI DE ROME.

Archives nationales, F⁷ 3301.

Mars 1811.

Ont reçu des gratifications, sur le rapport du duc de Rovigo, pour avoir célébré la naissance du Roi de Rome :

1° MM. Aignan, Ximenès, Chassin, Laujon, Gouffé, Désaugiers, Perrot, Capelle, Antignac, Ducray-Duminil, Marie Saint-Orsin et Coupart (auteurs de stances, chansons, couplets), chacun 1.200 fr. . . . . 14.400 fr.

2° MM. Duval, Ourry, Dupaty, Riboutté, Morin, Rougemont, Pain et Bouilly, Barré, Radet et Desfontaines, Dumersan et

Planard, Pixérécourt et Dubois, Sewrin, Després Saint-Clair et Hapdé (auteurs d'opéras comiques, vaudevilles, allégories), chacun 2.000 fr . . . . . 26.000 fr.

3° MM. Tissot, Esménard, Baour-Lormian, Parseval, Lemercier, Etienne, d'Avrigny, Michaud, Delrieu, Trénouil, Soumet, Briffaut, Millevoye, Legouvé, Lemontey, Campenon et Lacretelle (auteurs de poèmes, odes, dithyrambes et petites comédies), chacun 3.000 fr. . . . . 48.000 fr.

Total : 88.400 francs.

N. B. — Le Ministre demande en outre des distinctions honorifiques pour les écrivains de cette troisième classe.

— XL —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU COMTE DE RÉMUSAT SUR L'OPÉRA-COMIQUE.

Archives nationales, F⁷ 1.

Monsieur le comte, je remarque avec autant de surprise que de regret l'extrême négligence que plusieurs théâtres apportent à la représentation des ouvrages qui devraient exciter le plus de zèle : celui de l'Opéra-Comique, notamment, semble affecter d'accompagner les pièces composées sur le grand événement que la France entière célèbre, de ce qu'il y a de plus repoussant dans son répertoire. Je suis informé qu'il retarde d'un jour à l'autre, et sous les plus frivoles prétextes, la représentation d'un second ouvrage sur le même sujet, comme si des acteurs comblés des bienfaits de leur Souverain, honorés de sa protection et du titre de ses pensionnaires, ne devaient pas saisir avec un empressement respectueux de pareilles circonstances pour multiplier leurs études et faire éclater leur dévouement. Je suis encore très mécontent du peu de choix et du peu de soin qu'on apporte aux représentations du dimanche. Plus ce jour est favorable aux délassements d'une partie du peuple, moins il est permis aux premiers sujets des théâtres impériaux de négliger ces plaisirs. Ce n'est qu'en obtenant les suffrages du public par leur modestie, leurs efforts et leurs travaux qu'ils peuvent

s'élever jusqu'à mériter les récompenses que Sa Majesté daigne leur accorder.

Je vous serai particulièrement obligé, monsieur le comte, de les rappeler à des devoirs qui ne peuvent être méconnus sans donner lieu à des plaintes graves et multipliées. Il me serait pénible d'avoir à provoquer des punitions, quand je voudrais n'avoir que des récompenses à obtenir pour le zèle et pour le talent.

Recevez, etc. Paris, 10 avril 1811.

— XLI —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Archives nationales, F⁷ 3301

A M. le commissaire de police à Bordeaux, au sujet de la représentation d'*Athalie :*

J'ai reçu, monsieur, avec votre lettre du 18, la demande du du directeur du Grand Théâtre de Bordeaux tendant à jouer *Athalie.* Je vous invite à laisser représenter cet ouvrage, avec les corrections faites sur l'exemplaire déposé au Théâtre-Français et dont le directeur devra préalablement vous soumettre une copie exacte. Je vous invite à veiller à ce que cette formalité soit ponctuellement remplie.

Recevez, etc. Le Ministre de la Police générale.

Paris, 29 avril 1811.

— XLII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE AU PRÉFET DU CALVADOS SUR LA REPRÉSENTATION DE LA PARTIE DE CHASSE DE HENRI IV.

Archives nationales, F⁷ 3301

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 9 par laquelle vous m'informez que le directeur du spectacle de Caen demande la permission de faire mettre au répertoire de son théâtre la *Partie de chasse de Henri IV.* La défense de jouer cet ouvrage

n'est point levée; je vous invite à veiller à ce qu'il puisse n'être représenté dans l'étendue de votre département, et à m'adresser le répertoire du théâtre de Caen pour qu'il soit examiné et revêtu de l'approbation exigée par les dispositions du décret impérial du 8 juin 1806.

Recevez, etc. Duc de Rovigo.

— XLIII —

LETTRE DU PROCUREUR IMPÉRIAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AU MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE SUR LA CENSURE DES ARTICLES RELATIFS AU COMPTE RENDU DES PROCÈS.

Archives nationales, F[7] 8350.

Tribunal de 1re instance de police judiciaire du département de la Seine [1].

Le Procureur impérial à S. Exc. Mgr le duc de Rovigo, Ministre de la Police générale. — *A lui seul.*

Monseigneur, les articles des journaux consacrés à rendre compte des procès civils, criminels et correctionnels sont plus importants qu'on n'a paru le penser jusqu'ici et doivent être soumis à une censure particulière; on peut tirer un parti très avantageux de la direction donnée à l'opinion publique par la publication de ces articles, qui sont lus avec avidité et alimentent pendant plusieurs jours la conversation des oisifs.

On s'empare ainsi de l'opinion publique avant que les intéressés dans une contestation ne l'égarent, soit qu'il s'agisse de prouver un fait ou de préparer la décision que les jurés (si faibles) auront à rendre; soit qu'il faille saisir cette occasion de faire connaître que telle loi est strictement exécutée, afin d'effrayer un grand nombre de personnes coupables d'un même

1. On lit en marge de la lettre :
« Censure des articles relatifs aux procès civils, criminels et correctionnels [1811]. »
Et au-dessous :
« Journaux. — Réflexions que M. Le Breton, chef de la 3e division, m'a invité à adresser à Votre Excellence. »

délit ou disposées à le devenir. Les considérations qui doivent déterminer cette censure se présentent en foule; elles sont le résultat d'une longue expérience, et surtout dans l'affaire de la femme *Le Vaillant*. Ainsi, dans certains cas, le gouvernement pourrait exercer une influence qui serait inconnue. Cette censure, publiquement exigée par Votre Excellence et opérée par ses ordres directs, n'atteindrait pas le but qu'on se propose. En la confiant ostensiblement à des fonctionnaires publics, ils deviennent responsables des publications qu'ils autorisent et n'en sont pas moins, à raison de cette confiance, placés sous la surveillance de la Police générale.

Il convient sans doute de faire ordonner cette mesure par S. Exc. le Grand Juge, mais sur la provocation de Votre Excellence, à laquelle seule il appartient de juger ce qu'il est utile de prescrire dans une matière qui intéresse autant l'ordre public.

Je proposerais donc, Monseigneur, à Votre Excellence d'arrêter :

1° Qu'un seul journal insérerait les articles relatifs aux tribunaux criminels, correctionnels, de simple police et civils;

2° Que tous ces articles seraient adressés par les procureurs généraux et procureurs impériaux des cours et tribunaux saisis de la connaissance du procès dont on rendrait compte, au journal désigné; ou présentés par les parties au visa de ces divers officiers du ministère public, chacun en ce qui le concernerait;

3° Que tous les autres journaux ne pourraient que copier, sans nulles réflexions, celui devenu officiel en cette matière;

4° Que sur l'invitation de Votre Excellence, le Ministère de la Justice donnerait aux procureurs généraux et procureurs impériaux des ordres positifs à cet égard, sans en faire pressentir la source;

Sans que cela puisse en rien préjudicier au droit qu'a Votre Excellence de faire insérer dans les mêmes affaires les articles que sa sagesse aurait cru nécessaires...

Je paye à Votre Excellence un nouveau tribut en lui adressant (sans vouloir paraître l'avoir fait) ces observations très

rapidement rédigées et je la supplie d'agréer l'hommage de mon profond respect. C***.

— XLIV —

NOTE DE POLICE SUR L'IMPÔT PROPOSÉ PAR M. DE POMMEREUL SUR LES JOURNAUX

Archives nationales, F[18] 580[B].

Remise à Sa Majesté, le 6 septembre 1811.

M. le baron de Pommereul, Directeur général de la librairie, a remis hier au Conseil d'État un projet de décret tendant à imposer, à raison d'un centime par feuille, tous les journaux politiques et littéraires qui se publient à Paris, dans l'intérieur de l'Empire, dans la Hollande et dans tous les pays réunis. Ce projet n'a été motivé par le Directeur que sur la nécessité de trouver 200.000 francs, qui lui manquent encore pour couvrir les frais de son administration, malgré les impôts énormes qui pèsent sur la librairie et qui excitent de toutes parts les plus vives réclamations.

Sans vouloir pressentir la décision de Votre Majesté, j'aurai l'honneur de lui faire remarquer que les journaux politiques de Paris sont déjà imposés par le décret même qui les organise, puisque le gouvernement prélève sur le *Journal de l'Empire* un tiers, qui équivaut par année à. . . . . 150.000 fr.

Sur les *Petites Affiches* un tiers, qui montera au moins à. 56.000

Sur le *Journal de Paris* un tiers, qu'on peut évaluer à 30.000

Et sur la *Gazette de France* un quart, qui est par année de 10.000

246.000 fr.

Ainsi les journaux payent réellement au gouvernement un impôt de 246.000 francs, dont le produit est consacré, d'après les décrets de Votre Majesté, à des pensions en faveur des gens de lettres et de leurs familles.

Il faut ajouter à ce premier impôt le timbre, dont le gouvernement retire par année 572.011 francs. Les frais de poste lui rapportent 203.034 francs.

Ainsi les journaux de Paris subissent déjà trois impôts, qui se montent en totalité à 976.045 francs. Cependant le Directeur général de la librairie propose de les grever d'un quatrième impôt, qui augmenterait encore cette somme de 200.000 francs par an. Cette nouvelle charge réduirait considérablement les actions que Votre Majesté a données sur les journaux à titre de récompense.

Elle retomberait en grande partie sur le gouvernement même, qui prélève un tiers du revenu que produisent ces feuilles, et forcerait par conséquent à diminuer dans la même proportion les pensions que Votre Majesté a accordées aux gens de lettres sans fortune et à de malheureuses veuves, pour salarier les employés du Directeur général de la librairie...

Qu'il me soit d'ailleurs permis de faire observer à Votre Majesté que les tracasseries exercées par l'administration de la librairie deviendront bientôt insupportables, si elles sont tolérées plus longtemps. Par exemple, le Directeur voulait en dernier lieu défendre à tous les particuliers, sous peine de prison, d'avoir chez eux non pas seulement les moindres caractères, mais de simples vignettes pour cartes de visite, et cela sous le prétexte d'empêcher la publication de gravures obscènes. C'est dans le même moment que ce Directeur autorisait la réimpression de la *Guerre des Dieux* et des *Galanteries de la Bible*, qu'il permettait de vendre publiquement le *Citateur*, les œuvres les plus ordurières de Piron, et qu'il souffrait qu'on colportât dans les cafés et qu'on étalât sur les boulevards des ouvrages infâmes, qui, d'après la modicité de leur prix, sont à la portée de toutes les classes du peuple. Je me suis cru obligé de faire saisir tous ces ouvrages, et j'ai recommandé aux agents de la Police une surveillance d'autant plus sévère que j'ai acquis, par plusieurs preuves irrécusables, la conviction que, les jeudis et les dimanches, les écoliers qui obtenaient la permission de venir chez leurs parens, rentraient dans les lycées les poches

remplies de livres obscènes ou impies, qu'ils avaient achetés à vil prix.

J'ai déjà eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté, pendant son voyage en Lorraine, un rapport dans lequel je lui rendais compte de ces abus, qui me semblent d'autant plus intolérables que l'instruction publique est essentiellement appuyée sur la morale et sur la religion, et que souffrir plus longtemps un pareil scandale, ce serait en quelque sorte détruire d'une main l'édifice qu'on élève de l'autre.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir de mettre ces observations sous les yeux de Votre Majesté, afin d'éclairer sa religion sur un projet qui lui sera certainement présenté.

(Suit ce tableau.)

	SOMMES PAYÉES PAR AN		TOTAUX
	TIMBRE	POSTE	
Journal de l'Empire	261.360	106.819	368.179
Gazette de France	73.656	33.215	106.871
Journal de Paris	143.035	59.400	202.435
Petites Affiches	48.960	3.600	52.560
	527.011	203.034	730.045

— XLV —

PRÉCIS SUR LES JOURNAUX DE PARIS

Archives nationales, F7 3321. (1811.)

Journaux réorganisés. Produits comparatifs.

La recette brute est de	2.500.000 fr.
La dépense d'exploitation est de	1.686.000
Le bénéfice de	814.000 fr.
sur quoi il revient au gouvernement	281.000
Reste pour les actionnaires	533.000 fr.

Le droit de timbre rapporte au gouvernement	490.000 fr.
et celui de poste.	198.000
En y ajoutant la part de répartition déjà visée	281.000
le bénéfice total du gouvernement est pour les journaux réorganisés de Paris, de.	969.000 fr.

— XLVI —

LETTRE DE M. DE BASSANO AU MINISTRE DE LA POLICE SUR LE JOURNAL L'HISTOIRE MODERNE.

(Archives nationales, F⁷ 3301. (1811.)

Monsieur le duc, j'ai fait connaître au Ministre de Sa Majesté en Suisse les observations que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sur quelques articles insérés dans un journal qui s'imprime à Aarau, sous le titre d'*Histoire moderne*.

M. le comte de Talleyrand m'annonce qu'il s'est assuré par des renseignements positifs que cette feuille est habituellement rédigée dans un bon esprit et que son auteur sera sévèrement réprimé par le gouvernement cantonal pour avoir publié les articles dont Votre Excellence a eu lieu de se plaindre. Le Ministre de Sa Majesté pense que cette mesure suffira pour qu'il ne se permette à l'avenir aucun écart de cette nature.

Agréez, etc. De Bassano.

— XLVII —

LETTRE D'ETIENNE AU MINISTRE DE LA POLICE SUR CERTAINS LIBELLES DIRIGÉS CONTRE LES CENSEURS.

Archives nationales, F¹⁸ 580ᴮ. (1812.)

Monseigneur, on a publié depuis quelque tems quatre pamphlets relatifs à une querelle littéraire; mais au lieu de se renfermer dans cette discussion, on s'est permis des diffama-

tions personnelles et même des atteintes indirectes à l'autorité de Votre Excellence. Dans l'un de ces libelles imprimé chez Porthmann, on parle de cinq à six individus qui dirigent l'opinion des journaux, puis on ajoute sur-le-champ : *mais chut !...* Cette expression et les points qui la suivent n'ont pas besoin d'être interprétés et l'intention de l'auteur est bien clairement de désigner l'autorité chargée de la surveillance des feuilles publiques. Un autre libelle signé : Bouvet, et qui est annoncé aujourd'hui par la *Gazette de France*, n'est qu'une longue diatribe contre le *Journal de l'Empire*. On y remarque cette phrase remarquable : « M. E... est le digne successeur de M. Esménard qui était un voleur... littéraire s'entend. » Sans m'arrêter à l'infamie du libelliste qui insulte sans pudeur aux cendres des morts, n'est-il pas permis de s'étonner que le Directeur de la librairie ait souffert l'impression d'un tel passage ? M. Esménard est désigné ici comme ayant rempli une place dans le département de Votre Excellence, et l'intention du pamphlétaire est d'autant plus manifeste que M. E... n'a succédé à M. Esménard qu'au Ministère de la Police générale, et qu'ainsi le sieur Bouvet a doublement insulté Votre Excellence dans les deux choix qu'elle a faits.

Je crois devoir faire observer à Votre Excellence que, sans respect pour l'article 12 de la loi du 1er février 1810, les imprimeurs Dentu et Porthmann, imprimeurs de ces libelles, paraissent n'avoir pas fait leurs déclarations à la Préfecture de Police, puisque M. le Préfet ne vous les a pas transmises.

Je suis aussi informé que trois nouveaux libelles sont à la veille de paraître chez le sieur Dentu et que ce libraire s'est cru dispensé de faire sa déclaration. Il est urgent de réprimer ces atteintes manifestes aux droits de Votre Excellence. D'après ces renseignements que j'ai recueillis, il y a un plan formé pour attaquer par des menées sourdes la direction et la rédaction des journaux et d'avilir ainsi les organes dont l'autorité se sert pour éclairer l'opinion publique.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence : 1° d'adresser une lettre à M. le Préfet de Police pour savoir si les imprimeurs

Dentu et Porthmann ont fait la déclaration voulue par l'article 12 de la loi du 5 février;

2° D'écrire une lettre au même fonctionnaire pour qu'il mande sur-le-champ le sieur Porthmann, imprimeur, et qu'il sache de lui le nom de l'auteur du libelle intitulé: *Petite lettre sur un grand sujet*, et où se trouve la phrase qui finit par ces mots: *mais chut !...;*

3° De faire mander cet auteur ainsi que le sieur Bouvet pour savoir d'eux quelle a été leur intention en écrivant les passages ci-dessus rapportés;

4° De défendre aux journaux d'annoncer ces deux libelles injurieux pour Votre Excellence;

5° D'écrire au Directeur de la librairie pour lui demander communication des pamphlets ayant quelque rapport direct ou indirect à la direction ou à la rédaction des journaux et de faire cette demande en vertu de l'article 20 de la loi du 5 février;

6° De signer la lettre ci-jointe au Ministre de l'Intérieur relativement aux libelles scandaleux qui ont paru ou qui doivent paraître.

— XLVIII —

LETTRE SUR LE MÊME SUJET ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DE LA POLICE AU BARON DE POMMEREUL.

Archives nationales, F[18] 580[B]

Février 1812.

Monsieur le baron, il s'est imprimé depuis quelque tems un grand nombre de brochures et de pamphlets, sans que vous m'ayez adressé les déclarations qu'ont dû faire entre vos mains les imprimeurs de ces ouvrages. Cependant les termes de la loi sont clairs et n'admettent aucune espèce d'exception...

Vous devez sentir, monsieur le baron, combien il est nécessaire que vous vouliez bien ordonner aux imprimeurs de se conformer strictement aux obligations qui leur sont imposées. Il

n'est pas moins important que vous les préveniez qu'en cas de contravention de leur part, je me verrais forcé de leur appliquer les dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 5 février.

Je tiens d'autant plus à sa stricte observation que dans le nombre des pamphlets imprimés récemment il s'en trouve plusieurs où quelques personnes ont été attaquées de la manière la plus indiscrète, relativement aux fonctions qu'elles exercent dans mon Ministère. Hier encore on a mis en vente une brochure de laquelle je n'ai reçu aucune déclaration et où l'on désigne, sous le nom de rédacteurs brevetés et de chefs d'association maçonnique, les censeurs que l'autorité a chargés de surveiller les journaux. Cette affectation d'avilir dans le public les feuilles qui doivent éclairer et diriger l'opinion est extrêmement répréhensible.

Je vous prie, monsieur le baron, de vouloir bien mander l'imprimeur Rouzon, afin de savoir de lui quel est l'auteur de ce pamphlet. Je crois devoir profiter de cette occasion pour appeler aussi votre attention sur une caricature intitulée *la Fantasmagorie de l'Odéon*. C'est une personnalité qu'on n'aurait pas dû tolérer, et je vous prie, monsieur le baron, de vouloir bien donner à vos agents des instructions telles qu'on puisse enlever publiquement cette satire indécente.

— XLIX —

RÉPONSE DU BARON DE POMMEREUL

Archives nationales, F[18] 580[B].

Février 1812.

Monseigneur, Sa Majesté s'est récemment prononcée si libéralement sur la Censure que j'aurais cru agir contre ses intentions, si je l'avais rendue rigoureuse sur tout ce qui n'intéresse point le gouvernement. Une tracasserie littéraire n'est pas de ce genre et il n'y a pas d'inconvénients à ce que le public s'en occupe ou s'en amuse. J'ai laissé passer indifféremment dans l'affaire de M. Etienne les brochures pour et les brochures contre, sur la foi des censeurs qui sont avertis de ne pas lais-

ser attaquer, relativement à leurs fonctions, les personnes qui exercent comme eux la Censure dans le département confié à Votre Excellence.

J'ai même eu soin d'adresser à M. Sauvo les pamphlets qui m'ont paru devoir le plus blesser M. Etienne, parce que M. Sauvo s'était montré parmi ses défenseurs.

Si quelque chose de répréhensible a échappé à leur surveillance, le remède est dans la main de Votre Excellence et n'est pas dans la mienne. L'article 27 du décret du 5 février 1810 attribue à Votre Excellence seule le droit d'en arrêter la circulation.

Si les imprimeurs ne remplissent pas exactement les obligations que l'article 12 leur impose envers M. le Préfet de Police, celle d'une déclaration du titre de l'ouvrage qu'ils ont l'intention d'imprimer, il est probable que M. le Préfet n'aura pas exigé d'eux qu'ils se soumissent régulièrement à remplir cette formalité, assez indifférente en effet, puisque rien ne s'imprime réellement sans que le dépôt ne s'en fasse à la Préfecture et que la vente ne peut en avoir lieu que quarante-huit heures après ce dépôt effectué et constaté par le récépissé de ces magistrats.

Si le dépôt de ces dernières brochures n'a pas été fait à la Préfecture, ou si les éditeurs ont vendu avant le délai de quarante-huit heures écoulé depuis le récépissé obtenu, ils sont dans ces deux cas de contravention et susceptibles de se voir appliquer par Votre Excellence les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 5 février 1810.

Je prie Votre Excellence de croire que j'ai été si coulant pour tout ce qui a paru embrasser la défense de M. Étienne que, hier encore, j'ai fait dans les vingt-quatre heures délivrer son récépissé à l'auteur de l'écrit de M. Hoffmann.

Daignez agréer, etc. Baron de Pommereul.

— L —

LETTRE DE M. DE LAUBEYRIE AU MINISTRE DE LA POLICE SUR CONAXA ET LES DEUX GENDRES.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Paris, 3 février 1812.

Monseigneur, il est de mon devoir de vous faire connaître les querelles, les disputes et les intrigues qui ont pour motif ou pour prétexte *Conaxa* et *les Deux Gendres*.

Toutes les passions qui agitent les esprits ne sont pas purement littéraires; il s'y mêle beaucoup d'intérêts étrangers à la littérature et qui ne doivent pas échapper à la sollicitude du gouvernement. La république des lettres doit rester indépendante sans doute, mais comme cette république s'agite au sein de l'Empire, il me semble que l'Etat doit y prendre garde...

La littérature est divisée en deux parts : la première classe des littérateurs est paisible et garde le silence; la dernière classe est turbulente par sa nature. Elle a besoin des passions pour obtenir des succès; elle est composée de ceux qui n'ont rien à perdre, et les gens qui n'ont rien à perdre sont toujours dangereux. Ils ont été critiqués dans les journaux. C'est pour cela qu'ils se réunissent aujourd'hui pour les attaquer. Ils sont d'autant plus assurés du succès de leur attaque, que les journaux, depuis que le gouvernement les dirige, ont perdu un peu de leur popularité. Le public, toujours porté à la licence, aime moins les journaux, depuis qu'ils ne sont plus les interprètes de ses caprices...

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la littérature n'est ici qu'un mot d'ordre. La querelle dure trop longtemps et elle devient trop passionnée, trop sérieuse, pour n'être qu'une querelle littéraire.

Je suis avec respect, etc. M. de Laubeyrie.

— LI —

LETTRE DU RÉGISSEUR DE L'OPÉRA-BUFFA AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION DE L'IMPRIMERIE SUR UN PAMPHLET DIRIGÉ CONTRE L'OPÉRA-BUFFA.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Théâtre de S. M. l'Impératrice. — Opéra Seria et Buffa.

Paris, le 4 mars 1812.

Carli, régisseur et inspecteur général du théâtre de S. M. l'Impératrice et Reine, de l'Opéra Seria et Buffa, à Monsieur Ottaviani, Secrétaire général de la Direction de l'Imprimerie :

Monsieur, je viens d'apprendre qu'il est dans ce moment sous presse un pamphlet contre l'administration de l'Odéon et, à ce que je crois, contre une partie de nos chanteurs. Vous n'ignorez pas monsieur, que cet établissement est protégé par S. M. l'Empereur, et conséquemment la Direction doit empêcher tout ce qui pourrait être nuisible au succès de cet établissement. Ayez la bonté, monsieur, de soumettre à M. le Directeur baron de Pommereul mes justes réclamations et en empêcher la publication. Agréez, etc. Carli.

N. B. — Ce pamphlet était intitulé : « Lettres sur l'Opéra Italien. » On y raillait l'administrateur Spontini, qui composait ou arrangeait la musique des pièces qu'il faisait représenter. — On le disait ni économe, ni généreux. — On affirmait que cinq ou six pièces formaient tout le répertoire ; — le régisseur allait dans les cafés recruter la claque du théâtre. — On s'y moquait de Mlle Néry, de Mme Degrégori, etc., etc.

— LII —

LETTRE DE M. DE RÉMUSAT AU BARON DE POMMEREUL SUR LE MÊME SUJET.

Archives nationales, F[18] 580[A].

Je vous remercie, monsieur le baron, de l'attention que vous

avez eue de m'envoyer la petite brochure que des malintentionnés voulaient faire paraître contre l'administration du Théâtre-Italien.

J'ai l'honneur de vous renvoyer l'épreuve de cette brochure. Je n'y ai trouvé que des mensonges et des méchancetés. Je crois que ce petit ouvrage produirait un très mauvais effet dans la troupe italienne : d'autant qu'on soupçonne une chanteuse de cette troupe (Mme Festa) d'en être l'auteur ou l'instigateur. Il me semble qu'il ne doit pas être permis d'attaquer une administration qui est sous la surveillance et la protection immédiate du gouvernement par des pamphlets ; la loi même s'y oppose. Si on a des plaintes à former contre la gestion des administrateurs, on peut s'adresser à leur supérieur et même au chef du gouvernement; mais attaquer le personnel ou les talents administratifs de ceux qui sont préposés à la tête d'une administration, c'est attaquer l'autorité de laquelle ils tiennent leur place. Je vous prie donc, monsieur le baron, de faire en sorte que cette brochure ne soit point rendue publique.

Agréez, etc. Le comte de Rémusat.

Paris, ce 17 mars 1812.

N. B. — Le 20 mars l'inspecteur Sardallion faisait rompre les formes de la brochure chez le sieur Setier, imprimeur, cloître Saint-Benoît.

— LIII —

INTERDICTION AUX JOURNAUX OFFICIEUX DE PARAÎTRE PENDANT LES FÊTES RECONNUES PAR LE CONCORDAT.

Archives nationales, F7 3321.

Le Ministre de la Police générale arrête :

La distribution des journaux de Paris, sur le bénéfice desquels le gouvernement s'est réservé des actions, n'aura pas lieu à l'avenir pendant les cinq grandes fêtes reconnues par le Concordat.

Paris, le 11 décembre 1812. Le duc de Rovigo.

— LIV —

BULLETIN DE LIBRAIRIE SUR L'OUVRAGE DE RAYNOUARD : PREUVES DE L'INNOCENCE DES TEMPLIERS.

Archives nationales, F[18] 149. (Décembre 1812.)

Preuves de l'innocence des Templiers, par M. Raynouard.

S'il faut en croire l'auteur, qui m'a dit en avoir conféré avec Votre Excellence, il n'y a plus de difficultés à laisser paraître son ouvrage. Si l'on doit prendre pour règle stricte la dernière instruction de Votre Excellence et la décision générale de Sa Majesté sur la Censure, il n'y en a pas davantage. L'avis du censeur (M. Lemontey) est favorable à sa publication. Je n'y suis pas contraire. Le censeur trouve que Philippe le Bel y est trop excusé ; je trouve, moi, qu'il n'y est que trop justifié des fausses imputations de nos historiens, qui ont dégradé son caractère. Je désirerais qu'au lieu du titre que l'auteur donne à son ouvrage et qui annonce un arrêt de cassation du jugement des Templiers, il fût tenu à lui substituer celui de : *Mémoire sur l'affaire des Templiers*, qui tranche moins la question.

Note du Ministre : Je prendrai les ordres verbaux de Sa Majesté.

— LV —

NOTE DE LA POLICE SUR LA TRANSLATION DES BUREAUX DE LA DIRECTION DE LA LIBRAIRIE.

Archives nationales, F[18] 580[B].

5 janvier 1813.

Tous les auteurs, imprimeurs et libraires se plaignent de ce que les bureaux de la Direction générale de la librairie viennent d'être transférés au Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. La Direction se trouve ainsi éloignée du centre de toutes les affaires. Ce déplacement si incommode ne s'est effectué que parce que M. de Pommereul a acheté un hôtel dans ce quartier. Il y a établi ses bureaux. D'après cet arrangement, il touche

lui-même les loyers qui sont alloués au logement de son administration, et à l'aide desquels il aura de grandes facilités pour payer sa maison.

— LVI —

NOTE POUR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE RELATIVE A L'INTERDICTION DE LA PIÈCE GIESELLA

Archives nationales, F[18] 180[a].

16 juillet 1813.

Les *Affiches de Mayence* du 10 juillet contiennent l'annonce suivante : « Théâtre allemand.— Lundi prochain les amateurs de l'art dramatique auront l'honneur de donner, dans la salle du Roi des Romains, une première représentation de *Giesella Brœmser de Rüdesheim dans le Rhingau*, drame chevaleresque en 5 actes, qui n'a pas encore été donné dans cette ville. »

L'époque de l'histoire de Brœmser est celle du moyen âge, où Mayence était gouvernée par l'archevêque archichancelier de l'Empire germanique et où les grands vassaux du prince étaient très puissants. Il faut remarquer que tous les écrivains allemands, qui dans les derniers tems ont prôné l'établissement de la landwehr, ont vanté le moyen âge pour exciter les jeunes gens à imiter l'exemple de ceux des treizième, quatorzième et quinzième siècles, qui tous s'armèrent pour suivre des chevaliers renommés par leurs faits d'armes. Il peut y avoir quelque danger à laisser représenter des drames historiques et apologétiques de cette époque.

— LVII —

LETTRE DU DIRECTEUR DU JOURNAL DE L'EMPIRE A SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE LA POLICE SUR CHARLES NODIER.

Archives nationales, F[7] 3321.

Paris, le 23 novembre 1813.

Monseigneur, Votre Excellence m'a autorisé à appeler à

Paris M. Charles Nodier, rédacteur des journaux d'Illyrie, privé de sa place par les événements de la guerre et dépouillé de tout ce qu'il possédait.

Il est arrivé sans autre ressource que ses talents et les bontés de Votre Excellence. Il est très apte à écrire dans les journaux, il a de l'érudition, connaît à merveille les langues anciennes et modernes et c'est un écrivain très distingué. Votre Excellence peut facilement l'employer. Elle s'est réservé dans le tems trois places au *Journal de l'Empire:* celle qu'elle avait accordée à M. Raymond se trouve vacante depuis la mort de ce rédacteur. Elle est de 3.600 francs par an et elle peut du moins assurer l'existence de M. Nodier, qui est marié et père de famille.

Je supplie Votre Excellence de vouloir bien la lui accorder à dater du 1er décembre, et d'autoriser M. Lecomte à faire part à MM. les actionnaires du désir de Votre Excellence, qui récompensera ainsi les services d'un homme de talent et qui fera le bonheur d'une famille honnête et dévouée à Sa Majesté.

En marge, de la main du Ministre: Approuvé.

— LVIII —

LETTRE DE STÉVENIN AU CHEF DE LA DIVISION DE L'ESPRIT PUBLIC RELATIVE A UN CHANGEMENT DE RÉDACTEUR DANS LA GAZETTE DE FRANCE

Archives nationales, F7 3321.

Paris, le 19 janvier 1814.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser un arrêté de MM. les actionnaires [1] de la *Gazette de France* relatif à un changement de rédacteur. Vous êtes prié de vouloir bien le faire approuver par S. Exc. le Ministre de la Police générale.

Agréez, etc. Stévenin, contrôleur.

1. *N. B.* — Parseval, Michaud, Tissot, Lacretelle, Delasalle, Suard.

— LIX —

ARTICLE DE BENJAMIN CONSTANT DANS LES DÉBATS.

Journal des Débats politiques et littéraires. — Dimanche 19 mars 1815.

France. — Paris, 18 mars.

Les représentants de la nation ont porté au pied du trône l'expression de leur dévouement et de leur reconnaissance.

Ils ont exprimé en même temps et l'admiration du peuple pour le courage de son monarque, et le désir de voir associer aux destinées de la France des hommes qui, depuis vingt-cinq années, ont, à diverses époques, défendu la patrie, la gloire et la liberté françaises, association salutaire, qui réunit toutes les opinions, efface les derniers vestiges des partis opposés, et entoure le Roi constitutionnel de ses véritables appuis, de ceux qui, en 1789, voulaient faire fleurir la liberté sous la monarchie, et qui, en 1815, veulent consolider la monarchie par la liberté. Ils sont en effet le boulevard des gouvernements, ceux qui se rendent compte des motifs pour lesquels ils les défendent. Quand on ne demande qu'à servir le despotisme, on passe avec indifférence d'un gouvernement à l'autre, bien sûr qu'on retrouvera sa place d'instrument sous le nouveau despotisme. Mais quand on chérit la liberté, on se fait tuer autour du trône qui protège la liberté.

Maintenant donc, rassurés sur toutes nos inquiétudes, heureux et fiers de la dignité, du courage, de la sincérité de notre monarque, redoublons d'efforts contre l'ennemi de la France, contre l'ennemi de l'humanité. Louis XVIII, par une confiance digne d'un roi de France envers des Français, loin de s'entourer de précautions ombrageuses, saisit le moment du danger pour rendre plus libérale encore la Constitution qui nous régit. Appuyé sur cette base inébranlable, la seule qui de nos jours puisse donner aux gouvernements de la force et de la durée, il se repose sur notre zèle, sur notre patriotisme et sur ce courage éprouvé par l'Europe et qui fera éternellement son admiration. Il s'agit de tous nos intérêts, de nos femmes, de

nos enfants, de nos propriétés, de la liberté, de notre industrie, de nos opinions, de nos paroles et de nos pensées. L'homme qui nous menace avait tout envahi. Il enlevait les bras à l'agriculture, il faisait croître l'herbe dans nos cités commerçantes, il traînait aux extrémités du monde l'élite de la nation pour l'abandonner ensuite aux rigueurs de la famine et aux rigueurs des frimas : par sa volonté, 1.200.000 braves ont péri sur la terre étrangère, sans secours, sans aliments, sans consolation, désertés par lui, après l'avoir défendu de leurs mains mourantes. Il revient aujourd'hui pauvre et avide pour nous arracher ce qui nous reste encore. Les richesses de l'univers ne sont plus à lui, ce sont les nôtres qu'il veut dévorer. Son apparition, qui est pour nous le renouvellement de tous les malheurs, est pour l'Europe un signal de guerre. Les peuples s'inquiètent, les puissances s'étonnent. Les souverains, devenus nos alliés par son abdication, sentent avec douleur la nécessité de redevenir nos ennemis. Aucune nation ne peut se fier à sa parole; aucune, s'il nous gouverne, ne peut rester en paix avec nous.

Du côté du Roi est la liberté constitutionnelle, la sûreté, la paix : du côté de Buonaparte, la servitude, l'anarchie et la guerre. Nous jouissons sous Louis XVIII d'un gouvernement représentatif, nous nous gouvernons nous-mêmes. Nous subirions sous Buonaparte un gouvernement de mameloucks; son glaive seul nous gouvernerait.

Et qu'il me soit permis de relever une erreur qui, sans doute, n'affaiblirait pas les cœurs intrépides et les résolutions courageuses, mais qui pourrait ébranler les esprits incertains et les âmes vulgaires. On a dans nos journaux parlé de la clémence que promettait Buonaparte et l'on s'est indigné de cette clémence. Mais cette promesse n'existe pas. J'ai lu cette proclamation d'un tyran déchu qui veut ressaisir le sceptre. Les mots de clémence et d'amnistie ne s'y trouvent pas plus que ceux de constitution et de liberté. Quelques paroles jetées dédaigneusement sur les écrits qui ont paru depuis le 31 mars, semblent, il est vrai, offrir à ceux qui ont attaqué la tyrannie renversée la garantie du mépris; mais ces paroles ne contien-

nent aucun engagement; elles laissent le champ libre à toutes les vengeances.

Les proclamations de Buonaparte ne sont point celles d'un prince qui se croit des droits au trône; elles ne sont pas même celles d'un factieux qui s'efforce de tenter le peuple par l'appât de la liberté : ce sont les proclamations d'un chef armé qui fait briller son sabre pour exciter l'avidité de ses satellites, et les lancer sur les citoyens comme sur une proie. C'est Attila, c'est Gengis-Khan, plus terrible et plus odieux, parce que les ressources de la civilisation sont à son usage; on voit qu'il les prépare pour régulariser le massacre et pour administrer le pillage : il ne déguise pas ses projets, il nous méprise trop pour daigner nous séduire.

Et quel peuple, en effet, serait plus digne que nous d'être méprisé, si nous tendions nos bras à ses fers? Après avoir été la terreur de l'Europe, nous en deviendrions la risée; nous reprendrions un maître que nous avons nous-mêmes couvert d'opprobre. Il y a un an, nous pouvions nous dire entraînés par l'enthousiasme ou trompés par la ruse. Aujourd'hui nous avons proclamé que nos yeux étaient ouverts, que nous détestions le joug de cet homme. C'est contre notre vœu connu, déclaré, répété mille fois, que nous reprendrions ce joug effroyable, nous nous reconnaîtrions nous-mêmes pour une nation d'esclaves; notre esclavage n'aurait plus d'excuse, notre abjection plus de bornes.

Et du sein de cette abjection profonde, qu'oserions-nous dire à ce Roi que nous aurions pu ne pas rappeler? car les puissances voulaient respecter l'indépendance du vœu national; à ce Roi, que nous avons attiré par des résolutions spontanées sur la terre où déjà sa famille avait tant souffert? Lui dirions-nous : Vous aviez cru aux Français, nous vous avons entouré d'hommages et rassuré par nos serments. Vous avez quitté votre asile, vous êtes venu au milieu de nous seul et désarmé. Tant que nul danger n'existait, tant que vous disposiez des faveurs et de la puissance, un peuple immense vous a étourdi par des acclamations bruyantes. Vous n'avez pas abusé de son enthousiasme. Si vos ministres ont pu se tromper dans quel-

ques mesures, vous avez été noble, bon, sensible. Une année de votre règne n'a pas fait répandre autant de larmes qu'un seul jour du règne de Buonaparte. Mais il reparaît sur l'extrémité de notre territoire, il reparaît, cet homme teint de notre sang et poursuivi naguère par nos malédictions unanimes. Il se montre, il menace, et ni les serments ne nous retiennent, ni vos vertus ne nous imposent, ni votre confiance ne nous attendrit, ni la vieillesse ne nous frappe de respect. Vous avez cru trouver une nation, vous n'avez trouvé qu'un troupeau d'esclaves parjures.

Non, tel ne sera pas notre langage. Tel ne sera, du moins, pas le mien. Je le dis aujourd'hui, sans crainte d'être méconnu : j'ai voulu la liberté sous diverses formes. J'ai vu qu'elle était possible sous la monarchie. J'ai vu le Roi se rallier à la Nation ; je n'irai pas, misérable transfuge, me traîner d'un pouvoir à l'autre, couvrir l'infamie par le sophisme et balbutier des mots profanés pour racheter une vie honteuse.

Mais ce n'est point le sort qui nous attend. Ces guerriers qui, durant vingt-cinq années, ont couvert la France d'une immense gloire, ne seront pas les instruments de la honte nationale. Ils ne vendront pas leur patrie qui les a admirés et qui les chérit. Trompés un instant, ils reviendront aux drapeaux français. Affligés de quelques erreurs dont ils furent victimes, ils voient ces erreurs réparées. Ils ont pour guides leurs anciens chefs, leurs frères d'armes, ceux qui les conduisirent si souvent à la victoire, ceux qui, connaissant leurs services, aideront le monarque à les récompenser. L'égarement d'un jour doit être oublié. Ils ont peut-être ignoré leurs propres fautes. La nation les ignorera comme eux, pour se rappeler leur valeur admirable et leur immortelle renommée.

Benjamin de Constant.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS

RELATIFS A MADAME DE STAËL

— I —

SIGNALEMENT DE MADAME DE STAËL.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Prairial an IV (mai-juin 1796).

Commissaire du pouvoir exécutif, département de l'Ain.

Signalement.

Pierre-Antoine Descarrières, âgé de quarante-six ans (*sui le signalement*), prévenu de vol. — Simon Plongeron (*id.*) prévenu de vol. — Louis Masson (*id.*), condamné à quatre an de fers. — Etienne Toulouse (*id.*), condamné à quinze ans de fers. — Jean-Pierre Latierce (*id.*), condamné à quatre ans de fers. — Henry Royer (*id.*), détenu à Laon. — Hubert Sau (*id.*), prévenu de vol. — Louis-Elisabeth-Grégoire Neuville (*id.*), prévenu de désertion. — Denis Minutté (*id.*), prévenu de vol. — Jean-Baptiste Boulin (*id.*), voleur d'avoine. — Laurent Clinc (*id.*), prévenu de fabrication de fausse monnaie, etc.

La nommée STAËL. Sa qualité est femme de l'ambassadeur

de Suède; ne pouvant faire croire qu'elle voyage sous un autre nom, il sera très facile de la reconnaître.

— II —

NOTE DE POLICE SUR LE SÉJOUR DE MADAME DE STAËL A MAFLIERS, PRÈS ECOUEN.

Archives nationales, F⁷ 6331.

18 vendémiaire an XI (10 octobre 1802).

L'agent envoyé hier à Mafliers rapporte que Mme de Staël a été environ un mois à Mafliers, dans une maison qu'elle y a louée et qui n'est pas encore entièrement meublée; on y a apporté encore une voiture de meubles, il y a cinq jours.

Elle est partie de Mafliers depuis quatre à cinq jours et on la croit là venue à Paris; cependant, elle n'est point chez elle, rue de Lille, n° 540. La portière, chez laquelle on vient de s'informer, a répondu qu'elle l'attendait. Elle sera sans doute descendue d'abord chez un ami. La voiture est chez le charron, près la grande route de Beaumont. Elle l'avait demandée aujourd'hui à midi. Son intendant est arrivé hier soir à Mafliers, où il a donné contre-ordre pour du charbon destiné à la consommation du château, attendu qu'elle ne devait pas y revenir de sitôt.

Il est venu beaucoup de monde chez Mme de Staël durant son séjour à Mafliers. Quatre jeunes gens entre autres y sont venus mardi, sont restés une heure et repartis de suite. Benjamin Constant a sa maison assez près de celle louée par Mme de Staël. Mme de Staël n'a ni cocher ni chevaux. Son domestique se compose de deux hommes, une femme de chambre, un intendant et un cuisinier.

On sait à Mafliers qu'elle doit retourner en Suisse, mais on ignore à quelle époque.

On nous informe aujourd'hui dans quelle maison elle est descendue à Paris.

— III —

NOTE DE POLICE RELATIVE A UNE LETTRE DU PREMIER CONSUL.

Archives nationales, F⁷ 6331.

21 pluviôse an XI (10 février 1803).

Il est instruit de l'arrivée de Mme de Staël en France et ordonne l'envoi d'un officier de police à Melun, afin de la faire rétrograder sur la frontière.

Cette lettre a été remise au citoyen Desmarets.

— V —

ORDRE DONNÉ AU GÉNÉRAL MONCEY D'EMPÊCHER MADAME DE STAËL D'ENTRER A MELUN.

Archives nationales, *ibid.*

23 pluviôse an XI (12 février 1803).

Ministère de la police générale au général Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie nationale :

Je suis informé, citoyen général, que Mme de Staël, malgré la défense qui lui a été faite de venir en France, doit arriver à Melun le 26 de ce mois. L'intention du gouvernement est que cette étrangère ne reste point en France. Vous chargerez l'officier de gendarmerie de Melun de surveiller son arrivée dans cette ville. Il lui notifiera l'ordre de rétrograder sur-le-champ et la fera accompagner jusqu'à la frontière. Je vous serai obligé de me faire connaître le résultat des ordres que vous aurez donnés pour l'exécution de cette disposition.

— V —

DU MÊME AU MÊME.

Archives nationales, *ibid.*

Paris, 24 pluviôse an XI (13 février 1803).

Par ma lettre d'hier, je vous invitais, général, à donner vos

ordres pour faire conduire à la frontière, par un officier de gendarmerie, Mme de Staël, qui doit arriver le 26 à Melun, pour se rendre à Paris.

Je m'empresse de vous informer que l'intention du Premier Consul est que l'exécution de cet ordre soit confiée à un officier de paix, qui partira aujourd'hui de Paris avec les instructions convenables.

Je vous prie d'en prévenir de suite l'officier de gendarmerie de Melun, avec lequel l'officier de paix sera chargé de s'entendre seulement pour s'assurer avec exactitude du moment de l'arrivée de Mme de Staël dans cette ville.

J'ai l'honneur de vous saluer.

— VI —

ORDRE DONNÉ PAR LE MINISTRE AU PRÉFET DE POLICE D'ENVOYER UN OFFICIER DE PAIX A MELUN POUR FAIRE RÉTROGRADER MADAME DE STAËL

Archives nationales, F7 6331.

Le 24 pluviôse an XI (13 février 1803).

Au Conseiller d'État Préfet de Police :

Le Premier Consul a été informé, citoyen Préfet, que Mme de Staël-Holstein, fille de M. Necker, se rendait à Paris et qu'elle devait arriver le 26 de ce mois à Melun.

L'intention du Premier Consul est que cette dame, trop connue par son esprit d'intrigue, ne reste pas en France. Je vous prie, en conséquence, d'envoyer sur-le-champ un officier de paix à Melun. Cet officier surveillera l'arrivée de Mme de Staël et lui fera connaître l'ordre qu'il a de l'accompagner jusqu'à la frontière, soit qu'elle veuille retourner vers son père en Suisse, soit qu'elle préfère se rendre dans le pays de feu son mari.

Vous donnerez à ce sujet les instructions les plus précises à l'officier de paix, qui devra vous informer d'abord de son départ de Melun avec Mme de Staël, et vous rapporter ensuite le procès-verbal de sa translation jusqu'à la frontière.

L'officier de paix s'entendra avec le capitaine de gendarmerie de Melun, auquel les ordres avaient été adressés hier pour cette opération; mais ces ordres sont et demeurent révoqués. Je vous prie de me faire connaître le résultat des mesures que vous aurez prises.

J'ai l'honneur de vous saluer.

P.S. — Dans le cas où Mme de Staël, par l'effet de quelques circonstances particulières, ne serait point rencontrée à Melun par l'officier de paix et arriverait à Paris, l'ordre devra être de même exécuté ici à son égard.

— VII —

LETTRE DU GÉNÉRAL MONCEY AU GRAND JUGE

Archives nationales, F7 6331.

Paris, le samedi 7 ventôse an XI (26 février 1803).

Le général Moncey, premier inspecteur général de la gendarmerie nationale, au Grand Juge et Ministre de la Justice.

Citoyen Grand Juge, la surveillance exercée par la gendarmerie à Melun pour l'arrivée de Mme de Staël n'a produit, depuis le 25 pluviôse, aucun résultat, et les précautions prises démontrent qu'elle n'a pas passé dans cette ville.

L'officier de paix dépêché à Melun par le Conseiller d'Etat Préfet de Police pour reconduire cette dame jusqu'aux frontières, conformément aux nouvelles intentions du Premier Consul, est reparti pour Paris le 29 pluviôse, ce qui semblerait annoncer que ces mesures deviennent aujourd'hui inutiles. Veuillez bien me dire si je dois lever cette surveillance, qui se continue en attendant vos nouveaux ordres.

J'ai l'honneur, citoyen Grand Juge, de vous saluer avec considération.

Moncey.

— VIII —

LETTRE DU PRÉFET DE POLICE AU GRAND JUGE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Préfecture de police. — Police secrète.

Paris, le 7 germinal an XI (28 mars 1803).

Le Conseiller d'État Préfet de Police au Grand Juge, Ministre de la Justice :

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, le 29 pluviôse dernier, que Mme de Staël-Holstein n'avait point passé à Melun, où elle était attendue le 26 du même mois, et que j'avais établi sur son domicile à Paris une surveillance particulière, à l'effet de m'assurer si elle y arrivait.

Elle n'y a point encore paru, et il résulte des renseignements que j'ai fait prendre qu'on la croit dans ce moment à Genève, où le nommé Eugène, son homme d'affaires, l'est allé joindre.

Je fais continuer la surveillance.

Salut et respect. Dubois.

— IX —

DU MÊME AU MÊME

Archives nationales, *ibid.*

Paris, le 22 germinal an XI (12 avril 1803).

Le nommé Eugène, son maître d'hôtel, a passé ici, il y a environ dix jours; ayant été questionné sur le retour de Mme de Staël, il a répondu qu'elle se trouvait bien où elle était et qu'elle y resterait encore longtemps.

Eugène est reparti pour retourner à Genève et il n'y a pas lieu de croire que sa maîtresse fasse, dans ce moment, le voyage de Paris. Je continuerai néanmoins la surveillance, et s'il me parvient quelques nouveaux renseignements, j'aurai l'honneur de vous en faire part de suite.

Salut et respect. Dubois.

— X —

ORDRE A MADAME DE STAËL DE QUITTER BEAUMONT-SUR-OISE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Division de police secrète.

20 vendémiaire an XII (13 octobre 1803).

Au général Moncey :

L'intention du gouvernement, citoyen général, est que Mme de Staël ne demeure point en France. Je vous invite à charger un officier de gendarmerie de lui faire connaître cette disposition et de veiller à ce qu'elle l'exécute.

Dans le cas où elle s'y refuserait, elle devra être accompagnée jusqu'à la frontière par un gendarme. Mme de Staël habite dans une maison de campagne près de Beaumont-sur-Oise [1]. Elle l'a quittée à la fin de la semaine dernière pour venir à Paris. Je présume qu'elle y est retournée. Je vous prie de me faire connaître le résultat des ordres que vous donnerez.

P.S. — Il serait possible qu'elle fût à Saint-Ouen. Je vous prie, citoyen général, de recommander à l'officier de gendarmerie d'y exécuter la commission sans bruit et sans éclat.

— XI —

NOTE DE POLICE SUR LE SÉJOUR DE MADAME DE STAËL A MAFLIERS.

Archives nationales, *ibid.*

22 vendémiaire an XII (15 octobre 1803).

Mme de Staël.

Mercredi dernier on est venu chercher la voiture de Mme de Staël avec les chevaux de Benjamin Constant, qui l'ont conduite à Paris.

1. « J'arrivais dans une petite campagne près de Paris, formant le projet de m'établir les hivers dans cette retraite, tant que durerait la tyrannie... J'y étais paisible depuis un mois, lorsqu'une femme vint dire au Premier Consul que les chemins étaient couverts de

Elle a renvoyé tout son monde... Il ne reste à Mafliers qu'un vieux concierge. On croit que Benjamin Constant occupera cet hyver la maison louée à Mme de Staël, le chemin qui conduit à la sienne près de là n'étant point praticable au cabriolet.

Mme de Staël a mis deux de ses enfants en pension, elle a emmené avec elle l'aîné [1].

— XII —

DÉPART DE MADAME DE STAËL POUR L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F7 6331.

Paris le 27 vendémiaire an XII (20 oct. 1803).

Le général Moncey au Grand Juge, Ministre de la Justice :

Citoyen Grand Juge, je vous annonce que, conformément aux intentions du gouvernement exprimées par votre lettre du 21 de ce mois, Mme de Staël est hier partie de Paris et qu'elle a pris la route de Strasbourg pour sortir de France. Comme elle n'a pas refusé de se conformer à l'ordre qui lui a été intimé, le lieutenant Gaudriot a jugé inutile de la faire accompagner par un gendarme, et en cela il s'est conformé même à l'esprit de votre lettre.

Mme de Staël avait éprouvé, la veille et l'avant-veille de son départ, une incommodité grave qui l'avait obligée de différer son voyage d'un jour.

J'ai l'honneur, etc. Moncey.

gens qui allaient me faire visite..... Bonaparte saisit le prétexte ou le motif qu'on lui donna pour m'exiler, et un de mes amis me prévint qu'un gendarme viendrait sous peu de jours me signifier l'ordre de partir ». (*Dix années d'exil*, p. 72.)

1. Mme de Staël partit le 26, sur l'ordre transmis par un officier de gendarmerie.

— XIII —

AUTORISATION DE SÉJOUR A GENÈVE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Paris, le 1er vendémiaire an XIII (23 sept. 1804).

A M. le Préfet du Léman :

J'ai, monsieur, mis sous les yeux de S. Exc. le Ministre la question proposée par votre lettre du 22 février, à l'effet de savoir si Mme de Staël peut jouir de l'autorisation de conserver un logement à Genève. D'après les indications que vous avez données, Son Excellence a décidé que cette ville n'était point comprise dans l'ordre du 13 fructidor (31 août) et que Mme de Staël pourrait y habiter comme par le passé.

— XIV —

PASSEPORT POUR LYON ET BORDEAUX.

Archives nationales, *ibid.*

Paris, 30 vendémiaire an XII (22 octobre 1804).

Le Sénateur Ministre invite M. le Conseiller d'État chargé du 3e arrondissement à écrire au préfet du Léman pour l'autoriser à donner à Mme de Staël un passeport pour se rendre à Lyon et à Bordeaux, mais à la condition expresse qu'elle ne pourra passer par Paris, ni s'en approcher de plus de quarante lieues.

— XV —

DÉFENSE DE RENTRER EN FRANCE.

Archives nationales, *ibid.*

Paris, le 13 fructidor an XIII (31 août 1805).

Le Sénateur Ministre de la Police générale de l'Empire invite M. le Conseiller d'Etat chargé du 3e arrondissement à écrire au Préfet du Léman de ne point accorder à Mme de

Staël de passeport pour rentrer en France, et de la faire arrêter si elle y entrait sans passeport et sans une autorisation expresse.

— XVI —

RÉPONSE DU CONSEILLER D'ÉTAT AU SUJET DE CETTE MESURE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Je m'empressai de faire connaître vos intentions à M. le Préfet du Léman. Ce fonctionnaire m'écrit que Mme de Staël, qui habite le plus souvent Coppet dans le canton de Vaud, à deux lieues de Genève, a toujours eu un logement dans cette ville où elle a, à diverses fois, passé plusieurs mois de suite; que depuis l'an XI, époque où il fut nommé à la Préfecture du Léman, il ne lui a été donné aucun ordre au sujet de cette dame.

M. le Préfet demande maintenant si, d'après l'ordre que je viens de lui intimer, il doit interdire à Mme de Staël l'entrée et le séjour de Genève, et la libre circulation de cette ville à Coppet.

N. B. — On lit en note de cette lettre : Permis d'aller séjourner à Genève.

— XVII —

LETTRE DE M. DE BARANTE RELATIVE AU DÉPART DE MADAME DE STAËL POUR AUXERRE.

Archives nationales, *ibid.*

Genève, le 20 avril 1806.

Le Préfet du département du Léman à M. le Conseiller d'Etat chargé de la police générale dans le 3e arrondissement de l'Empire :

Monsieur le Conseiller d'État, conformément à votre lettre du 2 brumaire dernier, j'ai l'honneur de vous informer que Mme de Staël est partie hier avec ses deux enfants ; elle est

accompagnée aussi de M. Schlegel, professeur allemand, qui, depuis deux ou trois ans, est attaché à l'éducation de ses fils, auquel j'ai délivré une passe en échange d'un passeport de Weimar, présenté à cette Préfecture, il y a près de trois ans

L'intention de Mme de Staël est, à ce qu'elle m'a dit, de se rendre près d'Auxerre et à une distance de plus de quarante lieues de Paris. L'autorisation de S. Exc. le Ministre de la Police générale, que vous m'avez fait connaître, ne porte d'autre défense que celle de passer par Paris ou de s'approcher de cette capitale plus près que quarante lieues. C'est dans ces termes et avec cette condition expresse que je lui ai donné un passeport pour voyager dans l'intérieur de l'Empire.

Pendant une année presque entière qu'elle vient de passer à Genève ou dans les environs, sa conduite m'a toujours paru très réservée et très circonspecte. Au milieu des événements de la guerre et dans les circonstances qui l'ont précédée, elle n'a manifesté aucun sentiment, aucun vœu contraire à l'intérêt de son pays et à la gloire de nos armes.

En s'éloignant de cette ville, elle a paru avoir le dessein d'en abandonner pour toujours l'habitation, ce climat convenant mal à la santé de sa fille. Elle a annoncé d'ailleurs qu'ayant à discuter de grands intérêts de fortune, elle avait besoin de s'approcher de Paris autant qu'il lui est possible, et qu'on a consenti à le lui permettre, pour être plus à portée de correspondre avec ses gens d'affaires et de faire valoir ses réclamations.

J'ai cru, monsieur le Conseiller d'État, répondre à vos intentions en vous présentant ces détails.

Recevez, etc. Barante.

— XVIII —

LETTRE DU PRÉFET DE L'YONNE RELATIVE AU SÉJOUR DE MADAME DE STAËL A VINCELLES.

Archives nationales, F7 6331.

Auxerre, le 28 avril 1806.

Le Préfet du département de l'Yonne à M. le Conseiller

d'État chargé du 2e arrondissement de la police générale :

Monsieur le Conseiller d'État, j'ai l'honneur de vous prévenir que Mme de Staël, arrivant de Coppet avec ses enfants, s'est présentée à mon audience et m'a donné en communication un passeport pour voyager, avec la condition de se tenir néanmoins dans un rayon de quarante lieues. Elle m'a annoncé, en outre, qu'elle allait s'établir à Vincelles, à trois lieues plus loin qu'Auxerre, dans une maison appartenant à M. Bidermann, Suisse et banquier, de sorte que dans cette résidence elle est à quarante-trois lieues de Paris. Elle espère beaucoup de la bienveillance de Sa Majesté et de celle de S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale, pour retourner à Paris où, m'a-t-elle dit, de grandes affaires d'intérêts exigent sa présence.

Ja'i l'honneur, etc. R. Labergerie.

— XIX —

NOTE DE POLICE SUR LE MÊME SÉJOUR

Archives nationales, AFIV 1496a.

17 mai 1806.

Mme de Staël.

Autorisée à voyager et à résider à quarante lieues de Paris, Mme de Staël s'est d'abord établie à Vincelles, près Auxerre, chez le sieur Bidermann, banquier. Le Préfet de l'Yonne écrit, à la date du 13, que déjà elle s'ennuie dans cette campagne. Elle fait chercher une maison à Auxerre. Elle ne veut faire aucune acquisition. Elle dit que, si elle ne peut obtenir la permission d'aller à Paris, elle retournera en Italie.

Elle a reçu la visite de M. Mathieu de Montmorency.

— XX —

LETTRE DU CONSEILLER D'ÉTAT AU PRÉFET DE L'YONNE A CE SUJET.

Archives nationales, F⁷ 6331.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre du 3 de ce mois relative à Mme de Staël. Je ne puis que vous rappeler celle que je vous ai déjà écrite sur le même sujet. L'intention de Sa Majesté est que cette dame reste au moins à quarante lieues de Paris, et vous devez lui refuser tout passeport qui serait contraire à cet ordre.

Recevez, etc.

— XXI —

PASSEPORT POUR SPA.

Archives nationales, *ibid.*

Auxerre, le 1er août 1806.

Le Préfet du département de l'Yonne à M. le Conseiller d'État Pelet de la Lozère.

Monsieur le Conseiller d'État, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai délivré à Mme de Staël un passeport pour aller à Spa, et avec la mention expresse qu'elle ne pourrait s'en servir que pour aller en des lieux qui seraient au moins à quarante lieues de Paris; j'en ai informé également S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale, qui m'en avait écrit directement.

J'ai l'honneur, etc. R. Labergerie.

— XXII —

ORDRE DE SURVEILLER MADAME DE STAËL A SPA.

Archives nationales, *ibid.*

Au préfet de l'Ourthe, 11 août 1806.

Son Excellence désire que ces mesures (de surveillance)

soient prudentes et secrètes. (Les trois lignes qui suivent ont été biffées.)

Enfin que les égards dus au sexe et au mérite de Mme de Staël n'en reçoivent aucune atteinte. C'est donc confidentiellement que je vous transmets cet avis.

On lit en note : « Écrire confidentiellement pour recommander une surveillance particulière. »

— XXIII —

RÉPONSE DU PRÉFET DE L'OURTHE.

Archives nationales, F7 6331.

Le Préfet de l'Ourthe répond, le 17 août 1806, de Liège :

Je viens de prendre les mesures convenables pour être en état de vous rendre compte de la conduite cette dame [1].

D. Nicoud, P.

— XXIV —

DÉPART DE MADAME DE STAËL POUR ROUEN.

Archives nationales, *ibid.*

Auxerre, le 17 septembre 1806.

Le Préfet du département de l'Yonne à M. le Conseiller d'État chargé du 2e arrondissement de la Police générale :

Monsieur le Conseiller d'État, j'ai l'honneur de vous informer que Mme de Staël a quitté Auxerre, le 14 de ce mois, pour se rendre à Rouen, où elle peut, dit-elle, séjourner d'après l'autorisation qu'elle dit en avoir du Sénateur Ministre de la Police générale.

D'après les intentions formelles de Son Excellence, je lui donne cet avis directement par ce même courrier.

J'ai l'honneur d'être, etc. R. Labergerie.

1. Mme de Staël renonce à aller à Spa, le 11 septembre 1806.

— XXV —

OBSERVATIONS DU PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE SUR LE SÉJOUR DE MADAME DE STAËL A ROUEN.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Le Préfet de la Seine-Inférieure rend compte, le 27 novembre 1806, à M. Réal, Conseiller d'État, de la conduite de Mme de Staël, qui venait de rester deux mois à Rouen :

« La conduite qu'elle y a tenue ne peut donner lieu à aucune observation qui lui soit défavorable.

« Je suis, etc. Savoye-Nolley. »

— XXVI —

SURVEILLANCE DE MADAME DE STAËL.

Archives nationales, *ibid.*

Le 16 janvier 1807, les Préfets de la Seine et de Seine-et-Oise sont invités à déclarer à Mme de Staël qu'elle ne peut être autorisée à résider à moins de trente lieues de Paris.

Le 23 janvier 1807, elle est autorisée, jusqu'au 1er avril 1807, à résider dans sa terre d'Aubergenville (Seine-et-Oise). Elle ne s'approchera jamais de Paris, sous peine d'être arrêtée.

En mars 1807, elle achète le château de Cernay, près Franconville, à quatre lieues de Paris. Le 4 mars 1807, on annonce au Préfet de Seine-et-Oise que la police est instruite de cette acquisition ; que l'intention de Son Excellence étant toujours la même, il ne peut sans doute entrer dans les intentions de Mme de Staël de venir habiter Cernay. « Engagez le Préfet à réitérer à cette dame la notification des intentions du Ministre. »

Le Préfet de Seine-et-Oise écrit au Conseiller d'État Réal, le 7 mars 1807, que Mme de Staël allait ce même jour se rendre à Cernay, quand il l'en a empêchée.

Mme de Staël retourne à Aubergenville, mais elle déclare qu'elle « se verrait forcée de renoncer à la France, si elle ne

pouvait y habiter une propriété où elle pût se ménager, pour l'éducation de ses enfants, les ressources qu'on ne trouve que dans la capitale ». Elle a acheté le château de Cernay dans la seule vue « d'y faire venir des maîtres de Paris ou d'envoyer ses enfants y prendre des leçons ». Elle demande donc l'autorisation de résider à Cernay.

Le Ministre fait répondre, le 17 mars 1807, au Préfet de Seine-et-Oise que cette permission ne peut être accordée à Mme de Staël. « Il serait inutile qu'elle insistât encore. »

— XXVII —

ORDRE DE S'ÉLOIGNER A QUARANTE LIEUES DE PARIS.

Archives nationales, F7 6331.

Le Conseiller d'État Réal, chargé du 1er arrondissement de la Police générale, avait écrit au Préfet de Seine-et-Oise, le mars 1807 :

« Que Mme de Staël, autorisée à résider près de Meulan jusqu'au 1er avril 1807, devait se retirer, à cette époque, à *quarante* lieues de la capitale.

« Signifiez à cette dame que si elle ne se conforme à cette décision, elle sera renvoyée de France. »

Le Ministre écrit en marge de cette lettre : « Exprimer cet ordre dans des termes plus modérés. »

— XXVIII —

LETTRE DE MADAME DE STAËL A M. LAUMOND, PRÉFET DE SEINE-ET-OISE

Archives nationales, *ibid.*

Ce 9 avril 1807.

J'ai reçu, hier 8, monsieur, la lettre par laquelle vous m'annoncez un délai de quinze jours. En conséquence, j'ai pris mes arrangements pour partir le 25 avril. J'ai ma fille malade et je n'ai point d'argent pour partir. Ainsi, je vous prie de

(illisible) la réponse jusqu'au 25, époque à laquelle je vous *promets* d'être partie. Jusque-là je n'ai pas un moyen pour partir, et *sans la force* je ne partirai pas. J'ai, d'ailleurs, l'honneur de vous observer que mon passeport étant pour un mois, j'ai le tems que je demande. Il ne tient qu'à vous, monsieur, de m'épargner, par des délais, un grand désagrément, et je vous en aurai beaucoup d'obligation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

Necker-Staël de H. [1].

— XXIX —

LETTRE DE MAILLOCHEAU A RÉAL.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Paris, 24 avril 1807.

Monsieur le Conseiller d'État, j'ai l'honneur de vous adresser, par ordre de Son Excellence, une note relative à Mme de Staël. Il faut l'empêcher de se rapprocher de nouveau de Paris.

Veuillez, etc. Maillocheau, commissaire de police à Lyon.

— XXX —

LETTRE DE MADAME DE STAËL AU PRÉFET DU LÉMAN.

Archives nationales, *ibid.*

Lausanne, ce 3 décembre 1807.

Monsieur, je vais passer l'hyver dans le midi de l'Allemagne, afin de placer mon fils cadet dans une pension où il puisse bien apprendre l'allemand. J'ai écrit à M. de Champagny que tel était mon dessein, et il a bien voulu me répondre, en date

1. Le maire d'Aubengerville. Bertrand, appuie la demande de Mme de Staël en observant que « son ménage est fort conséquent et que sa fille est malade ».

Le 29 mars, on avait signifié à Mme de Staël de quitter Aubergenville le 1er avril, et le 3 avril on lui avait accordé quinze jours de répit. Le 21 avril, elle se rendait à Coppet.

du 2 novembre de Fontainebleau, que l'intention de Sa Majesté l'Empereur était que les envoyés dans les pays étrangers m'accordassent toute protection. J'ai donc lieu de croire que Sa Majesté ne désapprouve point mon voyage. Je suis presque honteuse, monsieur, de vous entretenir de mes projets, qui ne peuvent avoir d'importance que pour ma famille et mes amis ; mais j'ai éprouvé tant de malheurs pour avoir été purement mal jugée que je me sens le besoin de rendre compte moi-même à l'autorité de mes démarches. Je le fais avec plaisir, monsieur, quand il s'agit de s'adresser à un magistrat placé aussi haut que vous dans l'estime publique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

Necker-Staël de Holstein.

— XXXI —

LETTRE DU PRÉFET DU DOUBS SUR L'ARRIVÉE DE MADAME DE STAËL A BESANÇON.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Besançon, le 18 novembre 1808.

Jean-Antoine-Joseph de Bry, chevalier, commandant de la Légion d'honneur, Préfet du département du Doubs, baron de l'Empire, à M. le Conseiller d'État chargé du 2e arrondissement de la Police générale :

Monsieur le Conseiller d'État, M. Rouyer, chargé d'affaires de France en Suisse, me prévient par lettre du 7 de ce mois qu'il a visé pour aller à Besançon le passeport délivré par les autorités du canton de Vaud à Mme de Staël-Holstein, domiciliée à Coppet près Genève ; que ce passeport est positivement limité pour Besançon et que cette dame ne pourra aller plus loin sans avoir obtenu à cet effet mon visa.

Ne sachant point dans quelle situation se trouve maintenant Mme de Staël-Holstein vis-à-vis du gouvernement et devant présumer, d'après l'avis de M. Rouyer, qu'elle a pu être l'objet de mesures particulières, j'ai cru devoir vous donner connaissance de la lettre précitée et vous prier de me donner une di-

rection dans le cas où cette dame désirerait pénétrer dans l'intérieur.

J'ai l'honneur, etc. Jean de Bry.

— XXXII —

INSTRUCTIONS AU PRÉFET DU DOUBS.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Paris, le 26 novembre 1808.

Au Préfet du Doubs:

J'ai mis, monsieur, sous les yeux de S. Exc. le Sénateur Ministre, votre lettre du 18 de ce mois relative à Mme de Staël, qui a obtenu des autorités du canton de Vaud un passeport limité pour Besançon. Mme de Staël devant se tenir éloignée au moins de cinquante lieues de Paris, vous voudrez bien ne lui accorder votre visa pour une distance plus rapprochée de la capitale. Dans tous les cas je vous recommande de m'informer de son arrivée à Besançon, de sa conduite pendant son séjour et de son départ, ainsi que de la destination ultérieure qu'elle pourrait suivre.

Recevez, etc.

N. B. — Un rapport de police analyse la lettre du Préfet du Doubs en date du 18 novembre 1808.

Le Ministre fait écrire en marge par le Conseiller Pelet: « Il est défendu à Mme de Staël d'approcher de Paris à moins de cinquante lieues, par décision de Son Excellence du 24 novembre. »

A la fin du rapport se trouvent ces lignes du Conseiller:

« Je crois devoir rappeler à Votre Excellence l'extrait de mon bulletin du 11 décembre 1809, par lequel je l'informais que Mme de Staël venait de partir de Coppet pour l'Allemagne méridionale, et qu'elle avait écrit à ce sujet au Préfet du Léman pour lui faire connaître que Son Excellence M. de Champagny, à qui elle s'était adressée pour obtenir son agrément, lui avait répondu, de Fontainebleau, que l'intention de Sa Majesté

l'Empereur était que les envoyés dans les pays étrangers lui accordassent toute protection.

« Au surplus, je prie Votre Excellence, » etc.

— XXXIII —

LETTRE DE MAILLOCHEAU SUR L'ARRIVÉE DE MADAME DE STAËL A LYON.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Lyon, 8 juin 1809.

Monseigneur, Mme de Staël est arrivée, hier soir, à Lyon, avec son fils Auguste, quelques aides de camp et toute sa maison. Elle n'a qu'un passeport suisse qui non seulement n'a pas été retenu à la frontière, mais n'a même été examiné ni visé par aucune autorité française. Il paraît qu'elle est venue ici pour assister aux représentations de Talma ; elle parle de se rendre ensuite à Besançon ; mais comme on ne demande presque nulle part l'exhibition des passeports aux personnes qui voyagent en voitures bourgeoises, elle peut, si bon lui semble, se rendre à Paris ou dans toute autre partie de l'Empire. Je prie Votre Excellence de vouloir bien me donner de suite ses ordres à l'égard de cette dame. Si je ne reçois point d'instruction particulière, je ne puis que la laisser aller où elle jugera convenable. Je n'ai pu encore réunir les passeports des *Messieurs* qui l'accompagnent, j'aurai l'honneur d'en adresser demain la liste à Votre Excellence. Je crois avoir aperçu parmi eux M. Benjamin Constant.

Daignez, Monseigneur, agréer, etc.

Maillocheau, commissaire général de police à Lyon.

— XXXIV —

INSTRUCTIONS DONNÉES A MAILLOCHEAU.

Archives nationales, *ibid.*

Paris, le 14 juin 1809.

S. Exc. le Sénateur Ministre, en me renvoyant, monsieur, la

lettre que vous lui avez écrite le 8 de ce mois, m'invite à vous informer que Mme de Staël ne peut venir à Paris et doit se tenir toujours au moins à cinquante lieues de distance de la capitale. Quant au voyage qu'elle se propose de faire à Besançon, elle est libre d'aller dans cette ville, d'après l'autorisation qui lui a été accordée à cet effet le 26 novembre dernier.

Je vous serai obligé de me faire connaître les personnes qui l'accompagnent et de me faire part de vos observations sur ce qui pourrait avoir rapport à cette dame pendant son séjour à Lyon. A son départ, vous voudrez bien m'informer de la destination qu'elle suivra.

Recevez, etc. Le Conseiller d'Etat.

— XXXV —

RÉPONSE DE MAILLOCHEAU.

Archives nationales, F7 6331.

Lyon, 19 juin 1809.

Monsieur le Conseiller d'État, le séjour de Mme de Staël n'a jusqu'ici donné lieu à aucune observation qui méritât de vous être communiquée. Lors de son départ, j'aurai soin de me conformer aux instructions que vous avez bien voulu me donner, par votre lettre du 14. Il paraît qu'elle se propose de retourner à Coppet, dès que les représentations de Talma seront terminées, c'est-à-dire la semaine prochaine. Elle désire beaucoup emmener cet artiste pour lui faire donner quelques représentations sur le théâtre de Genève, et surtout sur celui de Coppet. Talma m'ayant parlé de ce projet, je l'en ai détourné, mais je ne sais pas encore ce qu'il fera. Mme Récamier est arrivée hier au soir ; elle vient ici pour Mme de Staël qu'elle doit suivre à Coppet.

Veuillez, monsieur, agréer, etc.

— XXXVI —

NOTES DE POLICE SUR L'OUVRAGE : L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

On a dit à M. le Conseiller d'État que Mme de Staël se rapprochait de Paris à l'effet de soigner la correction d'un ouvrage qu'elle se propose de publier sur l'Allemagne.

M. Desmarets a-t-il connaissance qu'il lui a été délivré des passeports ?

R. — Non.

En marge : — R. Le 8 mars 1810, le Ministre m'a dit : « Elle a un passeport pour les États-Unis. En attendant elle a demandé qu'on lui permît de se rapprocher de Paris. Elle restera à quarante lieues pour pouvoir surveiller l'impression de son ouvrage sur l'Allemagne [1]. »

— XXXVII —

LETTRE DU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER SUR L'ARRIVÉE DE MADAME DE STAËL A BLOIS.

Archives nationales, *ibid.*

Blois, le 24 avril 1810.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher, baron de l'empire, à S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale de l'Empire :

Monseigneur, j'informe Votre Excellence que Mme de Staël a passé aujourd'hui à Blois, se rendant au château de Chaumont, dans mon département. Elle compte y rester un ou deux mois, jusqu'à ce qu'un parlementaire, qui doit ramener des États-Unis le propriétaire du château de Chaumont, lui donne à elle-même le moyen de se rendre en Amérique. Vous savez,

1. « Je suis d'ailleurs informé par une voie sûre que depuis la remise qu'elle a faite des feuilles des deux premiers volumes, on a vu chez elle un autre volume que je présume avoir été formé avec les feuilles du troisième. »

Monseigneur, que Mme de Staël désire surtout qu'il lui soit permis de retourner à Paris, et, bien résolue, dit-elle, à ne plus donner lieu à des rapports fâcheux sur son compte au gouvernement, elle espère que Sa Majesté daignera la comprendre au nombre des heureux qu'elle doit faire à l'occasion de son mariage. Elle m'a prié de donner ces informations à Votre Excellence et j'ai vu qu'elle comptait toujours sur sa bienveillance et sur sa justice.

Je vous prie d'agréer, etc. Corbigny.

— XXXVIII —

BULLETIN DE POLICE SUR LE SÉJOUR DE MADAME DE STAEL A CHAUMONT.

Archives nationales, AFIV 1509.

21 juillet 1810.

Mme de Staël continue d'être courtisée à Chaumont. Elle a déjeuné hier chez le Préfet de ce département (à Blois) avec MM. Schlegel, Benjamin Constant et de Sabran, venus avec elle.

— XXXIX —

BULLETIN DE POLICE RELATIF A L'EXPULSION DE MADAME DE STAËL ET A LA MISE SOUS SCELLÉS DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, AFIV 1510.

29 septembre 1810.

Le 24 de ce mois, le Ministre a donné ordre au Préfet de Blois de faire partir Mme de Staël dans les quarante-huit heures pour l'Amérique ou pour Coppet. Le scellé a été mis le même jour sur toutes les planches et feuilles de son ouvrage sur l'*Allemagne* (bulletin du 25).

Le 27, le Préfet a répondu :

« Mme de Staël n'est revenue à Fossé que ce matin : je viens de lui notifier vos ordres. Elle a déclaré qu'elle obéira; qu'elle se rendra aux États-Unis par le port où elle pourra s'embar-

quer; qu'elle me remettra ce qu'elle a en manuscrits et épreuves de l'ouvrage qu'elle fait imprimer à Paris, dès qu'elle les aura rassemblés; et qu'elle demande que le délai qui lui est fixé par l'ordre du 24, soit prorogé de deux ou trois jours pour régler ses affaires et se procurer des fonds. » Le Préfet ajoute qu'il ne pense pas qu'elle ait eu d'autres motifs pour demander ce délai, et qu'elle se proposait d'envoyer un de ses fils à Paris pour le solliciter et voir son notaire.

— XL —

BULLETIN DE POLICE SUR LE MÊME OBJET.

Archives nationales, F⁷ 6331.

25 septembre 1810.

Le Ministre de la Police a fait mettre aujourd'hui sous les scellés les planches et toutes les feuilles de l'ouvrage de Mme de Staël sur l'*Allemagne*. Cet ouvrage, en trois volumes, est tiré à 5.000 exemplaires. On allait tirer le troisième volume. Hier, Son Excellence a donné l'ordre au Préfet de Blois de viser le passeport de cette dame pour continuer sa route pour les États-Unis ou retourner à Coppet. Elle devra être partie de Blois dans les vingt-quatre heures.

— XLI —

LETTRE DE PORTALIS AU DUC DE ROVIGO SUR LA SAISIE DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Direction générale de l'imprimerie et de la librairie.
Cabinet du Directeur général.

Paris, le 25 septembre 1810.

Monsieur le duc, M. Mame, imprimeur, m'annonce que Votre Excellence a ordonné que l'on saisît chez lui l'ouvrage commencé d'imprimer de Mme de Staël sur l'*Allemagne*. Cet ouvrage est actuellement à l'examen d'un des censeurs impé-

riaux, et comme il n'a point été examiné en entier, je n'ai point rendu de décision qui le concerne. Si M. Mame a continué l'impression, quoique j'eusse demandé la communication de l'ouvrage et que j'en eusse ordonné l'examen, ce qui, aux termes de l'article 13 du décret impérial du 5 février 1810, emporte le sursis à l'impression, c'est à ses risques, périls et fortune. Aux termes de l'article 15, Votre Excellence peut en ce cas faire surseoir à l'impression et me requérir de faire examiner; mais suivant la marche ordinaire, il ne peut y avoir lieu à ordonner de saisie avant l'issue de l'examen. Votre Excellence a sans doute eu des motifs particuliers pour abandonner la marche tracée par le décret de Sa Majesté et il ne m'appartient pas de chercher à les pénétrer. M. Mame désirerait seulement que Votre Excellence consentît à faire mettre sous les scellés chez lui, et sous sa responsabilité personnelle, les feuilles ou exemplaires déjà imprimés de l'ouvrage dont il s'agit. Il me prie d'attester que cette mesure a été plusieurs fois pratiquée sans inconvénient. Je ne puis m'y refuser, parce que c'est la vérité et que je trouve en même temps l'occasion de remettre sous les yeux de Votre Excellence les dispositions du décret de Sa Majesté. Je suis, avec une haute considération, etc.

Le comte Portalis.

A S. Exc. M. le duc de Rovigo, Ministre de la Police générale.

Répondu le 26. La minute est entre les mains de M. Esménard.

— XLII —

RÉPONSE DU DUC DE ROVIGO.

Archives nationales, F⁷ 6331.

26 septembre 1810. — N° 534.

Au Directeur de l'imprimerie et de la librairie.

J'ai reçu, monsieur le comte, la lettre que vous m'avez adressée hier (25) relativement à l'ordre que j'ai donné d'arrêter

et de saisir chez le sieur Mame un ouvrage de Mme de Staël intitulé *de l'Allemagne*. Des circonstances particulières, ainsi que vous l'avez présumé, m'ont mis dans le cas d'ordonner cette mesure. J'ai permis, d'après vos observations, que les feuilles qui sont imprimées et qui n'auraient pas dû l'être avant votre décision, restassent sous le scellé chez l'imprimeur et sous sa responsabilité.

Vous avez raison de penser, monsieur le comte, que dans toutes les occasions ordinaires, je suivrai fidèlement la marche tracée par le décret impérial du 5 février 1810, concernant l'administration de l'imprimerie et de la librairie. Les premières mesures prises par vous relativement à l'ouvrage que j'ai fait arrêter étaient parfaitement conformes aux dispositions de ce décret. Bien loin de vouloir affaiblir ou détourner l'action de l'autorité qui vous est confiée à cet égard, je m'empresserai toujours de la faire respecter et de vous prouver ainsi la juste confiance que m'inspirent votre vigilance et vos lumières.

J'ai l'honneur, etc.

— XLIII —

RAPPORT DES CENSEURS SUR L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F18 148.

Librairie. — Bulletins hebdomadaires de 1810.

Direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

Bulletin de la dernière semaine de septembre 1810. — N° 1.

29 septembre.

Le 26 du courant l'examen de l'ouvrage intitulé *de l'Allemagne*, par Mme de Staël, 3 volumes in-8°, a été terminé.

Cet ouvrage est divisé en quatre parties.

La première traite des mœurs des Allemands et de leurs gouvernements; la seconde de leur littérature et de leurs arts; la troisième de leur philosophie, de leur morale et de leur enthousiasme religieux, philosophique ou poétique.

Le censeur de la première partie de Mme de Staël, M. Pelleno, après avoir observé en passant qu'elle a souvent médit de la France dans les pays étrangers, qu'elle s'est signalée en toute occasion par son esprit frondeur et qu'elle écrit en partie sous l'inspiration de M. Schlegel, qui s'est déclaré le détracteur de la littérature française, divise son rapport en différents paragraphes. Il relève d'abord les phrases répréhensibles, ensuite les allusions ou certaines ou probables, enfin les passages qui sont décidément susceptibles d'une certaine censure.

Il résulte, du rapprochement des phrases répréhensibles, qu'elle s'efforce de représenter la France comme gémissant sous un régime qui tend à dérober à la Nation la connaissance de l'esprit du siècle, et qu'elle insiste sur les suppositions injurieuses qui ont si souvent fait méconnaître dans l'étranger les principes libéraux du gouvernement de Sa Majesté. En voulant donner de la France une fausse opinion, en abdiquant la gloire de sa patrie et accordant aux Allemands la supériorité de l'instruction et de la pensée, elle semble avoir pour but de démentir tout ce qu'a fait l'Empereur pour l'encouragement des lettres et des arts. Ses réticences indiquent les Français comme asseyant l'art de la domination sur le dol et la fraude, comme privés de toute liberté et même de tout bonheur civil.

L'Autriche n'est pas mieux traitée. Elle s'est toujours montrée ambitieuse ou faible. Mauvais gouvernement. Bêtise des individus. Orgueil sans honneur. Peuple qui donne plus aux sensations qu'aux idées. Grands qui manquent d'esprit et que l'esprit importune ; famille régnante, souverain entièrement nul.

La recherche des allusions en présente quelques-unes qu'on peut appliquer sans trop d'efforts aux circonstances qui ont précédé et suivi le mariage de Leurs Majestés Impériales et Royales. Le mauvais esprit de l'auteur y perce de toutes parts. Trois autres passages assez clairs indiquent l'opinion qu'elle a ou qu'elle feint d'avoir de l'instabilité des institutions fondées par Sa Majesté.

Les passages tout à fait du domaine de la Censure renferment des conseils plus ou moins directs donnés à l'Allemagne contre la France. On y trouve que les Allemands ont trop de considération pour les Français et pas assez d'esprit militaire; qu'ils ont trop d'indifférence pour l'indépendance et la liberté et qu'ils ont eu tort de négliger leur puissance nationale, qu'il importait de fonder parmi les colosses européens. On leur reproche d'avoir mal résisté et on leur fait entendre que le bien-être matériel dont ils se contentent est incompatible avec l'honneur national et le vrai patriotisme, et qu'il est, d'ailleurs, mal assuré. Mme de Staël invite les étrangers à résister à l'ascendant de nos manières, plus redoutables selon elle que celui de nos victoires. Elle blâme sans mesure le partage de la Pologne et semble annoncer ou prévoir l'indépendance de ce pays. Elle loue le caractère noble et exalté des Prussiens et l'héroïsme du prince Louis ; en un mot, elle trahit sans cesse, et sans s'en apercevoir, ses affections, ses vœux et ses regrets.

Sur la seconde partie, M. de La Salle, qui remplaçait M. Pellenc, absent par congé, expose qu'elle est uniquement consacrée à l'examen et à l'analyse des principaux ouvrages dramatiques et historiques des auteurs allemands modernes, tels que Schiller, Lessing, Gœthe, etc., etc., que cette analyse est faite avec un enthousiasme qui indique plus d'imagination que de goût et de jugement et qui paraît plus singulier que persuasif ; que le style vise à la force et à la profondeur, mais qu'il tombe souvent dans le pathos et la bizarrerie, et que si l'on rencontre dans cette partie quelques observations fines et des aperçus ingénieux, le plus souvent les pensées, les principes, les remarques et les jugements sont superficiels et peu concluants; enfin que la connaissance acquise du caractère et des opinions de l'auteur fait apercevoir dans cette partie de l'ouvrage des idées dont le développement pourrait être dangereux, mais que cette empreinte vague ne pouvait être saisie dans un passage plutôt que dans un autre.

Sur la troisième partie, le censeur, qui est le même, fait connaître que l'auteur prétend l'avoir consacrée à l'examen des

ouvrages de métaphysique et de morale publiés par des Allemands, mais qu'il a dans le fait embrassé tous les systèmes de philosophie. Il y trace assez nettement le fameux système de Kant, mais toutefois cette partie manque de méthode et de logique. Les détails en sont brillans, mais le fond en est vague et une incertitude perpétuelle d'opinion y domine. La liberté morale y est représentée comme dépendant de la liberté civile et l'on sait ce que l'auteur entend par la liberté civile. Le respect pour le gouvernement et l'attachement pour le Souverain y sont traités en respect pour la force et en attendrissement de la peur. Le Christianisme y est loué pour la force d'inertie qu'il inspire, et surtout l'énergie du refus. On y établit qu'il y a plus d'honneur à porter les armes dans une guerre civile que pour la défense et le service de son prince; l'obéissance passive pour le gouvernement y est reprochée aux chrétiens. Enfin on suppose que la grandeur de la France, si l'esprit de calcul continue à prévaloir parmi nous, ne laissera que des traces terribles comme les flots et arides comme les déserts.

La conclusion des censeurs est que les phrases répréhensibles sont la plupart isolées et que toutes ne sont pas absolument nécessaires à modifier ou à retrancher; que l'ouvrage de Mme de Staël, s'il n'est pas imprimé en France, paraîtra infailliblement dans l'étranger et que les phrases dangereuses qu'il renferme et les mauvaises intentions qu'on a pu y cacher n'en auraient que plus de succès, lorsqu'on saurait que cet ouvrage s'est comme réfugié dans sa véritable patrie et dans les imprimeries allemandes pour échapper à la censure française : leur avis est donc que la publication de l'ouvrage pourra être permise, si l'auteur se soumet à changer ou à retrancher les passages qui lui seraient indiquées.

Le Directeur général de la librairie, ayant appris que S. Exc. le Ministre de la Police générale avait fait saisir les feuilles imprimées de l'ouvrage, a suspendu sa décision. L'examen de l'ouvrage n'était pas terminé, quand la saisie a eu lieu.

— XLIV —

LETTRE DU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER AU MINISTRE DE LA POLICE AU SUJET DE LA REMISE DES ÉPREUVES DE L'ALLEMAGNE PAR MADAME DE STAËL

Archives nationales, F⁷ 6331.

Blois, le 29 septembre 1810.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher, baron de l'Empire, membre de la Légion d'honneur, à S. Exc. le Ministre de la Police générale de l'Empire:

Monseigneur, Mme de Staël vient de me remettre les épreuves de son ouvrage sur l'Allemagne; elle m'a déclaré que ce sont toutes celles qui sont en sa possession. Elle m'a dit que le manuscrit de cet ouvrage est à Paris et qu'il ne lui a pas été renvoyé par la personne à qui l'imprimeur l'a remis. Elle m'a donné sa parole de me le livrer, et elle a ordonné devant moi à son secrétaire d'écrire en conséquence pour qu'il lui fût transmis sur-le-champ.

Je l'ai pressée de nouveau d'exécuter vos ordres quant à son départ; elle m'a répondu, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander le 27, que le besoin seul de mettre ses affaires en ordre et l'espérance d'obtenir de Votre Excellence le délai de quelques jours qu'elle sollicite, étaient les seules causes du retard qu'elle mettait à y obéir. Je lui ai annoncé que je vous avais rendu compte de son refus et que j'attendais pour demain des ordres définitifs de votre part. Vous pourrez compter qu'ils seront strictement exécutés.

Quant aux observations que contient votre lettre du 27 de ce mois, relativement au séjour de Mme de Staël dans mon département, je dois faire observer: 1° qu'elle y a passé quelques jours, il y a quatre ans, et que le Ministre, votre prédécesseur, ne me prescrivit autre chose à son égard que de ne pas lui permettre de se rapprocher de Paris; 2° que j'ai informé M. le duc d'Otrante de l'arrivée de Mme de Staël à Blois, le 24 avril dernier, et que je n'ai reçu aucun ordre de sa part à ce sujet; 3° que tous les journaux ayant annoncé l'arrivée

de cette dame à Blois, l'ouvrage dont elle devait s'occuper, et même plusieurs des personnes qui se rendaient chez elle, je devais croire que le tout avait lieu avec l'agrément du gouvernement; 4° que je n'ai reçu aucun avis de la Police générale au sujet des personnes qui se sont rendues chez elle, quoiqu'il se trouvât dans ce nombre plusieurs étrangers; 5° enfin, que toutes les fois qu'il m'a été demandé des renseignements sur le compte de Mme de Staël et sur sa société, je les ai donnés aussi complètement, aussi promptement et aussi explicitement que je l'ai pu, et notamment dans mes lettres du 6 et du 27 de ce mois à M. le Conseiller d'État Réal.

Je pense, Monseigneur, que vous reconnaîtrez dans ces explications que je n'ai manqué à rien de ce que mes fonctions me prescrivaient en cette occasion; j'aurais trop de regret que vous conservassiez cette opinion.

Je vous prie d'agréer, etc.

Corbigny.

— XLV —

BULLETIN DE POLICE SUR LE COMPTE RENDU QUE M. DE FELETZ DEVAIT FAIRE DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, AFIV 1510.

30 septembre et 1er octobre 1810.

Madame de Staël.

Cette dame, voulant se ménager le *Journal de l'Empire*, avait négocié auprès de M. Feletz, l'un des rédacteurs, pour qu'il rendît compte de son ouvrage sur l'*Allemagne*. M. Feletz avait déjà obtenu de M. Etienne d'être chargé de faire l'article; et il se disposait, lorsque l'ouvrage fut arrêté, à se rendre à Blois où il devait voir la dame-auteur et recevoir ses direction et inspirations pour le compte rendu de l'ouvrage. On tient ces particularités de M. Etienne et de M. Laporte qui avaient suiv et mené à bien cette petite négociation : c'est le frère de Mme Sallaberry, chez laquelle Mme de Staël est logée à sa terre de Fossé.

Nota. — L'on n'a point encore reçu l'avis positif du départ de Mme de Staël, pour le port où elle prétend s'embarquer.

— XLVI —

LETTRE DU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER AU MINISTRE DE LA POLICE SUR SON ENTREVUE AVEC M. SCHLEGEL.

Archives nationales, F7 6331.

Blois, le 1er octobre 1810.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher à S. Exc. le Ministre de la Police générale de l'Empire.

. . . . . .

La personne que Mme de Staël m'a envoyée aujourd'hui (le professeur Schlegel) m'a dit qu'on lui a écrit de Paris qu'une des causes de la suppression de son ouvrage est le silence qu'elle y a gardé sur l'Empereur, et une espèce de péroraison qui se trouve à la fin du troisième volume, et où l'auteur est censé supposer que l'esprit de calcul et d'intérêt succède en France à l'esprit d'enthousiasme qui peut seul produire de grandes choses. — Je vous répète peut-être mal, Monseigneur, les paroles et le sens de ce morceau qui a sans doute plus de développements que ce que je viens de vous dire. Je n'en sais que ce que m'en a appris une conversation rapide que j'ai cherché cependant à retenir. Mais j'ai cru bon, néanmoins, de vous informer de l'opinion que l'on cherche à donner à Mme de Staël et qu'elle partage peut-être, sur les causes de sa disgrâce présente.

M. Schlegel m'a dit, et peut-être de la part de Mme de Staël, qu'elle n'aurait pas osé se permettre de parler de l'Empereur dans son ouvrage à cause des circonstances dans lesquelles elle se trouve; que sollicitant son rappel à Paris et le remboursement par le Trésor public d'une portion considérable de la fortune de son père, elle aurait paru attacher l'espoir de l'obtention de ces grâces à des louanges intéressés et par conséquent indignes de Sa Majesté; que l'influence de l'Empereur en Allemagne et particulièrement dans le pays lettré dont elle

s'occupe surtout et que Sa Majesté a pris sous sa protection spéciale, l'aurait amenée naturellement à parler de Sa Majesté, si elle n'avait été retenue par le motif que je viens de vous exposer. Enfin, m'a dit M. Schlegel, la péroraison que l'on reproche à Mme de Staël d'avoir placée à la fin de son ouvrage, aurait été sacrifiée par elle, sans nul effort, si le censeur le lui avait demandé..... Corbigny.

— XLVII —

SÉJOUR DE MADAME DE STAËL DANS LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

Archives nationales, F7 6331.

2 octobre 1810.

Rapport à Sa Majesté l'Empereur et Roi sur la conduite du Préfet Corbigny.

Sire, je crois devoir appeler l'attention de Sa Majesté sur la conduite de M. le Préfet de Loir-et-Cher. Dès le mois de juin dernier, ce fonctionnaire s'est fait remarquer par ses relations indiscrètes avec les princes espagnols. Ses démarches avaient pour objet d'engager Leurs Altesses à faire l'acquisition de la terre de Menars, située près de Blois, et de les fixer ainsi dans son département. L'influence qu'il exerçait sur l'esprit des princes nuisait d'ailleurs à la tranquillité du château.

Pour mettre un terme aux inconvénients qui résultaient de cette conduite et en prévenir de plus graves, je lui recommandai formellement de ne plus s'occuper à l'avenir de ce qui pouvait concerner les princes. J'ai appris cependant qu'il avait reçu depuis plusieurs lettres de M. d'Amezaga et qu'il avait même recommandé des personnes qui se rendaient à Valençay.

Plusieurs anciens nobles de Loir-et-Cher, notamment M. de Saint-Aignan et M. de Bartilliat, ont été, à diverses époques, l'objet de mesures particulières qui fixaient nécessairement sur eux la surveillance du Préfet. Il n'a rendu compte ni des dispositions qu'il avait dû faire pour éclairer leur conduite, ni des résultats de sa surveillance.

Enfin, Mme de Staël, en se rendant au port où elle devait s'embarquer pour passer en Amérique, s'est arrêtée à deux lieues de Blois. Le château où elle a séjourné est devenu un lieu de réunion. Nombre de personnes, dont plusieurs partagent les principes de cette dame, se sont empressées d'aller lui faire leur cour; le Préfet lui-même la voyait souvent et se trouvait aux réunions. Cependant, depuis le mois d'avril qu'elle est arrivée dans son département, je n'ai reçu de lui aucun rapport sur cette dame ni sur les personnes qui la visitaient.

Votre Majesté jugera d'après cet exposé s'il ne conviendrait pas que M. Corbigny fût employé dans un autre département.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc., etc.

Le duc de Rovigo.

Sommaire: Le Préfet de Loir-et-Cher n'a point rendu au Ministère de la Police générale les comptes qu'il devait, tant sur la dame de Staël que sur plusieurs ex-nobles qui ont été l'objet de mesures particulières.

Décision : « Le Ministre lui témoignera mon mécontentement sur tous ces objets, et que j'avais droit à plus de zèle pour mon service.

« Fontainebleau, le 2 octobre 1810.

« Napoléon. »

N. B. — La décision de l'Empereur fut notifiée à M. de Corbigny par le Secrétaire général du Ministère de la Police, M. Saulnier.

— XLVIII —

LETTRE DU DUC DE ROVIGO A MADAME DE STAËL LUI NOTIFIANT SON ORDRE D'EXIL.

Dix années d'exil (p. 145 à 149).

Il me fallait quelques jours pour me préparer au voyage d'Amérique et je fus obligée de m'adresser au Ministre de la

Police pour demander ce peu de jours... Voici la réponse du Ministre. Il est curieux de voir ce style-là[1] :

« Police générale. — Cabinet du Ministre.

« Paris, 3 octobre 1810.

« J'ai reçu, madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. monsieur votre fils a dû vous apprendre que je ne voyais pas d'inconvénient à ce que vous retardassiez votre voyage de sept à huit jours; je désire qu'ils suffisent aux arrangements qui vous restent à prendre, parce que je ne puis vous en accorder davantage.

« Il ne faut point rechercher la cause de l'ordre que je vous ai signifié, dans le silence que vous avez gardé à l'égard de l'Empereur dans votre dernier ouvrage; ce serait une erreur : il ne pouvait pas y trouver de place qui fût digne de lui; mais votre exil est une conséquence naturelle de la marche que vous suivez constamment depuis plusieurs années. Il m'a paru que l'air de ce pays-ci ne vous convenait pas, et nous n'en sommes pas encore réduits à chercher des modèles dans les peuples que vous admirez.

« Votre dernier ouvrage n'est point français; c'est moi qui en ai arrêté l'impression. Je regrette la perte qu'il va faire éprouver au libraire; mais il ne m'est pas possible de le laisser paraître.

« Vous savez, madame, qu'il ne vous avait été permis de sortir de Coppet que parce que vous aviez exprimé le désir de passer en Amérique. Si mon prédécesseur vous a laissé habiter le département de Loir-et-Cher, vous n'avez pas dû regarder cette tolérance comme une révocation des dispositions qui avaient été arrêtées à votre égard. Aujourd'hui vous m'obligez à les faire exécuter strictement; il ne faut vous en prendre qu'à vous-même.

« Je mande à M. Corbigny[2] de tenir la main à l'exécution de l'ordre que je lui ai donné, lorsque le délai que je vous accorde sera expiré.

1. Cette lettre est la même qui a été imprimée dans la préface de l'*Allemagne*.
2. Préfet de Loir-et-Cher.

« Je suis aux regrets, madame, que vous m'ayez contraint de commencer ma correspondance avec vous par une mesure de rigueur; il m'aurait été plus agréable de n'avoir qu'à vous offrir le témoignage de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le duc de Rovigo.

« *P. S.* — J'ai des raisons, madame, pour vous indiquer les ports de Lorient, La Rochelle, Bordeaux et Rochefort, comme étant les seuls ports dans lesquels vous pouvez vous embarquer. Je vous invite à me faire connaître celui que vous aurez choisi. »

— XLIX —

ENVOI DU MANUSCRIT DE L'ALLEMAGNE A LA POLICE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Bureau d'administration générale.

Envoi du manuscrit de Mme de Staël.

Blois, le 4 octobre 1810.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher, baron de l'Empire, membre de la Légion d'honneur,

A S. Exc. le Ministre de la police générale :

Monseigneur, Mme de Staël m'a remis hier le manuscrit de son ouvrage sur l'Allemagne [1]; j'ai l'honneur de vous l'adresser. Elle désire vivement ravoir ce manuscrit quand il ne vous sera plus nécessaire.

Mme de Staël sait que son ouvrage est soumis à l'examen d'un nouveau censeur; elle attend qu'on lui indique les changements qui seront jugés nécessaires, pour s'y conformer. Elle voudrait n'être pas obligée de partir avant que ces changements fussent effectués et que vous l'autorisassiez à rester à quarante lieues de Paris, à Vendôme, par exemple, jusqu'à cette époque seulement. Elle annonce toujours la ferme inten-

1. « Le Préfet de Loir-et-Cher vint me demander mon manuscrit, je lui donnai pour gagner du temps une mauvaise copie qui me restait et dont il se contenta. » (*Dix années d'exil*, p. 145.)

tion de passer aux États-Unis, si elle ne parvient pas à obtenir l'audience qu'elle a sollicitée de Sa Majesté; et si dans cette audience elle n'obtient pas son rappel à Paris.

Ce que Mme de Staël semble craindre par-dessus tout, c'est que son ouvrage paraisse sans que les changements qui pourront être demandés soient faits par elle. Elle déclare que, dans ce cas, elle désavouerait son ouvrage.

Mme de Staël m'a toujours parlé en femme passionnément attachée à la France; mais je ne puis douter que le plaisir de la célébrité l'occupe au moins autant que ce sentiment, et je suis tenté de croire que le succès plus grand encore qu'obtiendra son livre, par les circonstances qui viennent de précéder sa publication, la console dans ses contrariétés et même dans la résolution qu'elle s'impose de quitter l'Europe.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon respect,

Corbigny.

— L —

BULLETIN RELATIF AU DÉPART DE MADAME DE STAËL.

Archives nationales, AFIV 1510.

Bulletin du 9 octobre 1810.

Le Préfet de Loir-et-Cher informe le Ministre que Mme de Staël est partie le 6, et lui a déclaré qu'elle se rendait directement à Coppet. Il annonce qu'il lui a visé son passeport pour cette destination et qu'il lui a recommandé de ne s'arrêter ni se détourner dans sa route.

— LI —

BULLETIN SUR LA SAISIE DES EXEMPLAIRES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, *ibid.*

Bulletin du 11 octobre 1810.

L'on avait rapporté à Son Excellence que M. Laborie avait lu des morceaux du livre de Mme de Staël sur l'*Allemagne* dans

plusieurs maisons, notamment un chapitre sur *Attila* chez Mme de Poix. Le fait est qu'il en a fait lecture de deux chapitres (sur la *Conversation* et sur l'*Enthousiasme*), en présence de Mmes Molé, Labriche et d'Houdetot. Le Ministre a donné des ordres pour faire remettre par M. Laborie les deux exemplaires que l'imprimeur lui avait confiés. Son Excellence prie aussi M. le Conservateur-Directeur de l'imprimerie de lui remettre les deux qui ont été soumis à son examen. Aujourd'hui les formes de cet ouvrage sont rompues et l'on procédera à la destruction de toutes les feuilles.

Mme de Staël, redoutant les dangers de la mer dans cette saison et n'ayant pas fait les arrangements nécessaires pour quitter le continent, est partie pour Coppet.

Le Ministre, étant autorisé à lui permettre cette destination, ne s'est point opposé à ce voyage.

En note de la main du Ministre :

Elle n'aurait pu trouver une occasion qu'à l'entrée de l'hyver. M. de Nesselrode arrive de chez elle, où il a été passer quelques jours.

— LII —

ORDRE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIBRAIRIE DE REMETTRE A LA POLICE LES DEUX EXEMPLAIRES DE L'ALLEMAGNE QUI LUI ONT ÉTÉ CONFIÉS.

Archives nationales, F7 6331.

Paris, le 11 octobre 1810.

A M. le Conseiller d'État Directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

Monsieur le comte, Sa Majesté m'a donné l'ordre de retirer et de me faire remettre tous les exemplaires de l'ouvrage de Mme de Staël qui sont sortis de chez l'imprimeur. Je vous prie en conséquence de vouloir bien m'envoyer les deux exemplaires que le sieur Mame a déclaré vous avoir remis.

Agréez, je vous prie, etc.

— LIII —

NOTE DE L'IMPRIMEUR MAME SUR L'IMPRESSION DE L'ALLEMAGNE ET LA COMMUNICATION DE DIVERS EXEMPLAIRES.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Les deux premiers volumes complets ont été imprimés à 5.000 la feuille. Les cinq premières feuilles du troisième volume ont été imprimées au même nombre. Les feuilles suivantes jusques et compris la feuille 18 n'ont été imprimées qu'à 2.000 la feuille.

Un exemplaire d'épreuves a été remis à M. le Directeur de la librairie et un premier volume à M. Pagès.

Un exemplaire d'épreuves et un autre de bonnes feuilles ont été remis au Ministre de la Police.

Il est à ma connaissance que M. Laborie a eu un exemplaire du premier volume et le second volume incomplet qui lui a été remis par M. Nicole.

Il n'est point à ma connaissance que l'on ait exigé un seul exemplaire à l'étranger.

Du reste, je m'en réfère au procès-verbal que j'ai signé, lorsqu'on est venu saisir l'ouvrage et je déclare que je n'ai disposé d'aucun exemplaire et que l'ouvrage, ne m'appartenant point, que je l'ai imprimé pour le compte de M. Nicole, qui le faisait prendre par son garçon de magasin à *fure* (sic) et à mesure que l'on imprimait, le faisait sécher et assembler dans son magasin et que c'est dans ledit magasin que l'ouvrage a été saisi.

Paris, le 16 octobre 1810.

Mame.

— LIV —

LETTRE DE MAME AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIBRAIRIE

Archives nationales, *ibid.*

Direction générale de l'imprimerie et de la librairie. Copie

de la lettre écrite, le 17 octobre 1810, par le sieur Mame à M. le Directeur général :

Monsieur, j'ai déclaré dans le procès-verbal que j'ai signé, lorsqu'on est venu enlever l'ouvrage de Mme de Staël, que M. Nicole avait dû remettre deux exemplaires dudit ouvrage à la Direction générale.

Ayant appris qu'un de ces exemplaires était entre les mains de M. Laborie, j'ai déclaré, en répondant aux questions qui m'ont été faites par S. Exc. le Ministre de la Police, qu'un seul exemplaire avait été remis à la Direction de la librairie et qu'il était à ma connaissance que l'autre avait été remis à M. Laborie par M. Nicole.

J'ai déclaré en outre que le premier volume avait été remis au chef du bureau de la garantie.

Signé : Mame.

Pour copie, certifiée conforme,

Defranc, Secrétaire-Rédacteur
attaché au Secrétariat de l'imprimerie et de la librairie.

En note : Son Excellence ne voit pas d'inconvénient à ce que les épreuves restent déposées entre les mains de M. le Directeur et sous sa garantie.

— LV —

DÉCLARATION DU LIBRAIRE NICOLE AU SUJET DES EXEMPLAIRES DE L'ALLEMAGNE PRIS PAR LUI CHEZ MAME

Archives nationales, F7 6331.

Cejourd'hui mercredi dix-sept octobre mil huit cent dix, s'est présenté au Ministère de la Police générale, sur l'invitation qui lui en a été faite, M. Henri-Gabriel Nicole, libraire, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 12, hôtel de La Rochefoucauld ; lequel interpellé de déclarer quel est le nombre d'exemplaires de l'ouvrage de Mme de Staël intitulé *de l'Allemagne* il a pris chez MM. Mame frères, imprimeurs ; s'il en a envoyé à l'étranger ou remis à quelqu'un un ou plusieurs exemplaires de cet ouvrage, a fait la déclaration suivante :

« Je dois d'abord observer que mon magasin est situé rue du Pot-de-Fer, dans la même maison et dans l'enceinte même de l'imprimerie de MM. Mame; et qu'aussitôt que toutes les feuilles de l'ouvrage dont il s'agit étaient imprimées et séchées, elles étaient portées dans mon magasin attenant l'imprimerie; aussi rien n'en est sorti, si ce n'est ce que je vais expliquer.

« Il est à ma connaissance que M. Mame a envoyé à Mme de Staël trois épreuves complètes de son ouvrage; il lui a fait ces envoie à *fur* (sic) et à mesure que les feuilles étaient imprimées;

« J'ai porté moi-même un exemplaire à M. de Portalis, Directeur général de la librairie ; j'ai signé et paraphé cet exemplaire.

« J'ai pris pour moi le premier volume et environ la moitié du second, que j'ai remis à M. Laborie qui ne les a pas restitués.

« J'affirme en outre n'avoir envoyé aucun exemplaire, ni aucune partie de l'ouvrage dont il s'agit, à l'étranger. Je me serais même bien gardé de faire un pareil envoi qui aurait pu donner lieu à une contrefaçon qui m'aurait été préjudiciable.

« H. Nicole. »

En note :

Écrire au Préfet du Léman qui répondra par le courrier.

— LVI —

SUSPENSION DES PAYEMENTS DE LA LIBRAIRIE NICOLE. RÉFLEXIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE [1].

Archives nationales, F18 148.

Tranquillité publique.

268. — Le libraire Nicole a suspendu ses payements cette semaine et l'on annonçait un déficit de 900.000 francs à un million.

Ses créanciers se sont réunis. Il paraît que les plus considé-

1. Détaché du registre des Bulletins hebdomadaires de la librairie, 1810. Archives nationales, F18 148.

rables ont désintéressé les petits, et M. Nicole est rentré avec leur consentement à la tête de ses affaires sous condition d'avoir payé toutes ses dettes dans cinq ans. On a prétendu que la suppression de l'ouvrage de Mme de Staël [1] était la cause de cette faillite; mais on ne peut évaluer sans exagération à plus de 30.000 francs les frais que cet ouvrage a pu coûter au sieur Nicole et cette somme n'a pu entraîner sa ruine. Il faut remarquer que les nouveaux libraires et spécialement celui-là font de trop grandes affaires. Il lui fallait chaque mois 100 à 120.000 francs pour ses payements. La librairie, quelque florissante et quelque profitable qu'elle puisse être, ne comporte pas un tel mouvement d'argent. Il faut nécessairement compter sur le succès de certains ouvrages de parti pour espérer de telles rentrées; mais aujourd'hui il ne doit plus paraître d'ouvrages de parti, et dès lors un bon ouvrage ne peut que s'écouler lentement. Quand l'opinion n'a pas de fantaisie, on ne s'arrache pas les livres; il est nécessaire que la littérature prenant cette assiette tranquille qui lui convient et quittant ce ton frondeur, chagrin ou agressif qu'on lui avait donné le siècle passé, la librairie change d'allure et devienne le commerce de livres de bibliothèque et d'instruction et cesse d'être celui des brochures séditieuses.

— LVII —

ORDRE D'INTERROGER LE LIBRAIRE NICOLE.

Archives nationales, F7 6331.

16 octobre 1810.

M. Desmarets fera venir M. Nicole et lui fera déclarer le nombre d'exemplaires de l'ouvrage de Mme de Staël qu'il a pris chez M. Mame, et s'il en a envoyé à l'étranger.

M. Laborie doit avoir eu au moins un exemplaire.

1. *Sur l'Allemagne.*

— LVIII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU PRÉFET DE LÉMAN SUR LA SURVEILLANCE A EXERCER A COPPET VIS-A-VIS DE MADAME DE STAËL

Archives nationales, F7 6331.

Police générale. — 1re division.

Le 18 octobre 1810.

A M. le Préfet du Léman, à Genève.

Je vous préviens, monsieur, que Mme de Staël, qui avait obtenu la permission de venir en France, où elle devait s'embarquer pour les États-Unis d'Amérique, n'ayant pas voulu se rendre à cette destination, a reçu l'ordre de retourner à Coppet avec ses enfants.

De la main du Ministre : « Je vous invite à lui faire connaître qu'elle ne doit point, ainsi que ses enfants, revenir en France sans une autorisation expresse, ni aller en Italie ou dans les autres pays sous l'influence de la France. Dans le cas où cette dame et ses fils quitteraient Coppet, vous m'en informeriez de suite, en me marquant dans quel endroit ils devront se rendre. »

Je vous invite également à tâcher de vous procurer des renseignements sur les personnes qu'elle recevra; sur l'esprit et l'objet des réunions qui pourraient avoir lieu chez elle. Il conviendra pareillement que vous vous mettiez en mesure d'être instruit si elle cherche à faire imprimer de nouveau son ouvrage sur l'Allemagne, qui vient d'être saisi ici, et, dans ce cas, que vous me fassiez connaître où cette réimpression devra avoir lieu.

Vous me rendrez compte des mesures que vous aurez prises pour remplir ces différents objets et des résultats qu'elles obtiendront.

Agréez, etc.

— LIX —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER POUR LUI RÉCLAMER LES ÉPREUVES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Paris, le 19 octobre 1810.

A M. le Préfet du département de Loir-et-Cher (Blois) :

Par votre lettre du 29 septembre, monsieur, vous me marquez que Mme de Staël vous a remis toutes les feuilles d'épreuves de son ouvrage qu'elle avait en son pouvoir ; mais jusqu'à présent vous ne me les avez pas envoyées. Je vous invite à me les faire parvenir de suite, ainsi que tout ce qu'elle aurait pu vous donner depuis, afin que je puisse juger d'après les envois qui lui ont été faits par l'imprimeur, si elle a rendu tout ce qu'elle avait reçu.

En note de la main du Ministre :

Elle dit que vous en avez deux exemplaires.

— LX —

RÉPONSE DU PRÉFET DE LOIR-ET-CHER.

Archives nationales, *ibid.*

Blois, le 22 octobre 1810.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher à S. Exc. le Ministre de la Police :

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser, en réponse à votre lettre du 19 de ce mois, les épreuves que m'a remises Mme de Staël de son ouvrage sur l'Allemagne.

Mme de Staël m'a dit, en effet, qu'elle me remettait toutes les épreuves qu'elle avait; mais elle ne s'est peut-être pas piquée de me dire la vérité. Ce qui me donne lieu de le croire, c'est que j'ai appris, il y a quelques jours, qu'une personne de ce

pays-ci, étant allée faire une visite au château de Fossé[1], pendant que Mme de Staël y était, vit dans l'appartement de la personne qu'elle allait voir un volume broché de l'ouvrage de cette dame. Étaient-ce des épreuves qui, étant définitivement corrigées, avaient été mises en volume? C'est ce que j'ignore; mais je ne puis douter de la vérité de ce que je vous annonce, et ce volume ne m'ayant pas été remis, je dois croire qu'il existe d'autres épreuves que celles que m'a fait donner Mme de Staël.

Je vous prie d'agréer, etc. Corbigny.

Note du Ministre : « C'est sans doute le troisième volume qui reste entre les mains de Mme de Staël. Il faut maintenant écrire au Préfet de Genève qu'il enjoigne à cette dame de lui faire remettre ce volume, et sur tous les points que j'ai indiqués précédemment.

« A-t-elle conservé ou envoyé à l'étranger quelque livre? A qui? »

— LXI —

BULLETIN DE POLICE RELATIF A UN ARTICLE DE LA GAZETTE DE LAUSANNE SUR LA SUPPRESSION DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, AFIV 1511.

Bulletin du 25 octobre 1810.

On signale la *Gazette de Lausanne*, « qui se perd en conjectures sur la suppression de l'*Allemagne* par la haute police, alors que l'ouvrage avait été approuvé par la Censure », et qui déplore l'exil de Mme de Staël. Le journal dit qu'elle s'est embarquée au Havre pour l'Amérique. « Mme de Staël, ajoute le Bulletin, aime trop le bruit pour que l'on ignore en Suisse la route qu'elle a prise. »

1. J'allai m'établir dans un terre appelée *Fossé*, qu'un ami généreux (M. de Salaberry) me prêta. (*Dix années d'exil*, p. 137.)

— LXII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU PRÉFET DU LÉMAN RÉCLAMANT DES EXEMPLAIRES, LE MANUSCRIT ET LES COPIES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Police générale. — 1re Division.

Paris, le 27 octobre 1810.

A M. le Préfet du Léman, à Genève :

D'après les ordres que j'ai donnés, monsieur, Mme de Staël m'a fait remettre en duplicata les premier et deuxième volumes de son ouvrage sur l'Allemagne, ainsi qu'un manuscrit ; elle a prétendu que le troisième volume avait été saisi et qu'il n'était pas en son pouvoir. Cependant, suivant la déclaration du libraire Nicole, il lui a été envoyé exactement de Paris trois épreuves complètes de chaque feuille ; à mesure qu'elles étaient tirées, elle en renvoyait une corrigée à l'imprimeur, d'où il résulte qu'elle doit encore avoir deux exemplaires, ou toutes les feuilles doubles du troisième volume, un exemplaire des premier et deuxième volumes et trois exemplaires, ou toutes les feuilles triples du troisième. Le manuscrit qui m'a été remis n'est point l'original. C'est une copie sur laquelle il n'y a que peu de choses écrites de la main de Mme de Staël. Je vous invite, monsieur, à communiquer ces observations à Mme de Staël et à lui faire la demande des deux exemplaires du troisième volume ou des feuilles doubles qu'elle a conservées, tant de l'exemplaire des premier et deuxième volumes qui doit lui rester, que des trois exemplaires du troisième, ou les feuilles triples qui lui ont été envoyées. Vous lui ferez la même demande pour son manuscrit et pour les copies qui ont pu en être tirées ; dans le cas où elle en aurait confié à quelqu'un, soit en France, soit à l'étranger, elle devra l'indiquer.

Il importe que je sois justement fixé sur cet objet ; je veux être assuré qu'il ne peut se faire une nouvelle édition de cet ouvrage, ou du moins pouvoir juger, si elle avait lieu, à qui on devrait l'attribuer.

Je vous invite, monsieur, à me faire connaître le plus promptement possible le résultat de la démarche que vous aurez faite pour remplir ces dispositions.

Agréez, je vous prie, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

— LXIII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE RÉCLAMANT AU COMTE PORTALIS LES DERNIERS EXEMPLAIRES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Le 27 octobre 1810.

A M. le Conseiller d'État Portalis, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie :

Monsieur le comte, par ma lettre du 11 de ce mois, je vous ai prié de vouloir bien me faire le renvoi de l'exemplaire complet de l'ouvrage de Mme de Staël qui vous avait été remis par le sieur Mame. Depuis, j'ai su par la déclaration du même imprimeur qu'il en avait été donné un volume à M. Pagès, chef des bureaux de votre département. Je vous serai obligé de vouloir bien vous faire remettre ce volume et de me l'envoyer avec les trois autres que je vous ai précédemment demandés.

J'ai retiré et fait détruire absolument tous les autres exemplaires qui existaient. J'ai cru devoir y apporter d'autant plus d'attention que j'ai été informé qu'il en avait été fait des lectures de divers chapitres dans quelques maisons, et qu'il importait que cet ouvrage ne fût point ainsi colporté dans les sociétés.

— LXIV —

LETTRE DU PRÉFET DU LÉMAN AU MINISTRE DE LA POLICE SUR LES MESURES PRISES VIS-A-VIS DE MADAME DE STAËL.

Archives nationales, *ibid.*

Genève, 27 octobre 1810.

Monseigneur, par la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser hier à Votre Excellence, je lui ai rendu compte de ce que

j'avais fait pour l'exécution de ce qui m'avait été prescrit relativement à Mme de Staël et à ses enfants. Je crois, Monseigneur, devoir ajouter que depuis ma lettre écrite, Mme de Staël est venue de Coppet à Genève, et elle s'est présentée devant moi pour recevoir directement les ordres et communications que Votre Excellence m'a chargé de lui transmettre et que je lui avais fait connaître dès la veille par son fils aîné. Je lui ai répété qu'il lui était défendu de rentrer en France sans une autorisation expresse; et sur la demande qu'elle m'a faite à l'effet de savoir si Genève et ce département étaient compris dans cette prohibition, je lui ai répondu que j'attendais à cet égard les explications que Votre Excellence voudrait bien me donner.

Quoique je ne lui aie point parlé de son ouvrage sur l'Allemagne, elle est entrée dans quelques détails sur cet objet et sur les obstacles que le gouvernement avait cru devoir mettre à sa publication. Elle m'a déclaré à ce propos non seulement qu'elle n'essayerait pas de le faire imprimer hors de France, mais qu'elle était résolue à tout faire pour empêcher qu'il ne le fût.

Il m'a paru, Monseigneur, qu'elle désirait que cette déclaration de ses intentions fût connue de Votre Excellence et je lui ai promis de vous en rendre compte. Elle est retournée sur le champ à Coppet, après avoir passé environ une heure à Genève.

Je suis, Monseigneur, etc. Le Préfet du Léman, Barante.

— LXV —

BULLETIN DE POLICE RELATIF A UN ARTICLE DE LA NOUVELLE GAZETTE DE HAMBOURG SUR L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, AFIV 1511.

Bulletin des journaux étrangers. — Bulletin des 1er et 2 novembre 1810.

Nouvelle Gazette de Hambourg (de la rive gauche du Rhin, 17 octobre) :

« Mme de Staël s'occupait, depuis près de huit ans, d'un ouvrage littéraire sur la France et l'Allemagne. Ce livre allait paraître; il avait été approuvé par trois censeurs, lorsque tout

à coup il a été enlevé par la Police et confisqué par ordre du gouvernement. On dit que le Préfet de Blois a lui-même retiré le manuscrit et les feuilles imprimées. Aucun exemplaire ne verra le jour. On évalue la perte de l'éditeur à 50.000 francs. »

— LXVI —

BULLETIN DE POLICE SUR UN ARTICLE DU RISTRETTO.

Archives nationales, F⁷ 6331.

A propos d'un article du *Ristretto* de Francfort sur la saisie de l'*Allemagne*, la Police écrit : « Mme de Staël avait compté sur le bruit que son livre *faisait* (*sic*) en France et en Allemagne : elle n'a pas voulu tout perdre. »

— LXVII —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU COMTE PORTALIS RELATIVE AUX ÉPREUVES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, *ibid.*

1re Division. — Le 6 novembre 1810.

A M. le Conseiller d'État Portalis, Directeur général de l'imprimerie et de la librairie.

Monsieur le comte, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 2 de ce mois, le premier volume de l'ouvrage de Mme de Staël qui avait été remis à un des employés de votre Direction, ainsi que la copie d'une lettre du sieur Mame, imprimeur.

C'est d'après la première déclaration de cet imprimeur que, dans ma lettre du 11 octobre, j'ai réclamé deux exemplaires de l'ouvrage saisi. Le sieur Mame ayant ensuite rectifié sa déclaration, il n'a été question dans ma seconde lettre du 27 que d'un seul exemplaire et du volume que vous m'avez envoyé.

Au surplus, d'après les observations que vous me faites et les précautions que vous avez prises, je ne vois pas d'inconvé-

nient à ce que les épreuves du manuscrit, formant l'exemplaire qui est entre vos mains, restent déposées à la Direction générale de la librairie.

Agréez, monsieur le comte, etc.

— LXVIII —

ORDRE AU SIEUR PAQUES, INSPECTEUR DE POLICE, DE BRISER LES FORMES DE L'ALLEMAGNE.

Archives nationales, F⁷ 6331.

Le Ministre de la Police générale ordonne au sieur Pâques, inspecteur général de son Ministère, de faire lever les scellés, apposés en exécution de notre ordre du 24 du mois dernier, chez le sieur Mame, imprimeur, sur les formes et presses qui ont servi à imprimer l'ouvrage de la dame Staël, ayant pour titre : *de l'Allemagne;* de faire briser les formes, transporter toutes les feuilles de cet ouvrage sur lesquelles les scellés ont été mis, et de se faire remettre, pour être déposés au Ministère, tous les volumes de cet ouvrage qui existeraient entre les mains du sieur Mame, ou dont il aurait déjà disposé.

— LXIX —

LETTRE DU MINISTRE DE LA POLICE AU DUC DE FELTRE AU SUJET DU SÉJOUR DE MADAME DE STAËL A GENÈVE.

Archives nationales, *ibid.*

Paris, le 18 décembre 1810.

A S. Exc. M. le duc de Feltre, Ministre de la Guerre.

Monsieur le duc, j'ai reçu la lettre du 7 courant par laquelle Votre Excellence m'annonce que Mme la baronne de Staël, à qui il avait été défendu de résider en France, est à Genève, où elle paraît disposée à passer l'hyver. Je vous remercie de cette communication. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le séjour de cette dame dans cette ville a été autorisé.

Agréez, etc. Le Ministre de la Police.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

— I —

Voy. CHAP. II, *les Censeurs*, page 64 (*Portrait d'Esménard*).

Un fait justifie l'accusation de vénalité dirigée contre Esménard. Le comte de Senfft, ministre de Saxe à Paris sous l'Empire, affirme dans ses Mémoires qu'il obtint par l'entremise d'Esménard le salut d'une parente compromise, en lui faisant détourner de leur emploi des rapports défavorables de police. Le comte de Senfft appelle Esménard « un homme de plaisir, sans principes, attaché aux pas des étrangers de marque et des membres du corps diplomatique », et il affirme lui avoir donné en cette occasion quelques centaines de louis.

De son côté, Sismondi accuse Esménard d'avoir fait supprimer l'ouvrage de Mme de Staël, parce que le libraire se serait refusé à gagner le censeur à prix d'argent. Nous ne croyons pas à cette dernière assertion et nous n'en avons trouvé aucune preuve.

— II —

Voy. CHAP. III, *les Journaux*, page 97.

Fiévée remplissait sérieusement son rôle de censeur, si l'on en croit Villemain. Royer-Collard avait accepté d'écrire aux *Débats* quelques articles sur le déclin des lettres au dix-huitième siècle. Dans une étude de l'illustre écrivain sur M. de Guibert, Fiévée se permit par un changement de rédaction de détourner à la gloire de l'époque impériale une réflexion sévère sur la philosophie du siècle dernier. Royer-Collard se le tint pour dit et rompit net toute collaboration.

(Voy. la *Tribune moderne*, par Villemain. — *Royer-Collard.*)

— III —

Voy. CHAP. IV, *les Livres*, page 134.

L'abbé Guillon de Montléon est l'auteur des *Mémoires pour servir à la ville de Lyon pendant la Révolution.* Fouché ne lui pardonna pas d avoir flétri les crimes qu'il commit de concert avec Collot d'Herbois dans cette malheureuse ville, et d'avoir laissé de lui un portrait trop ressemblant. Il saisit le prétexte de la brochure du *Grand Crime de Pépin le Bref* pour assouvir sa vengeance et fit jeter l'abbé Guillon à Sainte-Pélagie, pendant une année, puis l'enferma en 1802 dans le fort Saint-Georges, près de Mantoue. L'abbé y resta captif jusqu'en 1803, et à cette époque fut interné à Milan jusqu'en 1814.

— IV —

Voy. CHAP. IV, *les Livres*, § II, *l'Allemagne*, p. 190.

La Censure estimait la perte du libraire Nicole à 30.000 francs. Mme de Staël écrit à ce propos, le 1er novembre 1810 : « L'édition entière de dix mille exemplaires ayant rendu 500 francs en carton, on a donné 500 francs à Nicole comme dédommagement, tandis que moi je viens de lui en envoyer 15.000. »

Dans cette même lettre, Mme de Staël rapporte ce propos du duc de Rovigo à son fils : « Quoi ! nous aurons fait la guerre pendant quinze ans, pour qu'une femme aussi célèbre que Madame votre mère écrive un livre sur l'Allemagne et ne parle pas de nous !... »

(*Voir* SAINTE-BEUVE, *Camille Jordan et Madame de Staël.*)

— V —

Voy. CHAP. V, *les Théâtres*, p. 214.

Dans son remarquable ouvrage sur PARIS (t. VI), M. Maxime du Camp croit pouvoir donner la raison suivante de la diminution du nombre des théâtres :

« Pendant l'Empire, la Censure ne fut pas douce aux petits

théâtres, que Napoléon n'aimait guère. D'un trait de plume, par décret du 8 août 1807, il en supprima vingt-deux; le coup était rude, mais on peut croire qu'il visait surtout l'Impératrice Joséphine qui s'amusait beaucoup aux « bambochades ». L'Empereur ne l'entendait pas ainsi, et, le 17 mars 1807, il lui avait écrit d'Osterode : « Mon amie, il ne faut pas aller en petite loge aux petits spectacles; cela ne convient point à votre rang : vous ne devez aller qu'aux quatre grands théâtres et toujours en grande loge. »

Observons que le décret relatif à la réduction du nombre des théâtres a, en effet, paru au *Moniteur* du 9 août avec la date du 8 août, mais qu'il figure au Bulletin des Lois, n° 157, avec la date du 29 juillet 1807, laquelle est la seule date officielle.

— VI —

Voy. CHAP. V, *les Théâtres* (*Athalie*), p. 231 à 234.

Une lettre de Mme de Rémusat à son mari, en date de novembre 1809, partage les appréhensions de la Censure : « J'ai pensé, dit-elle, dans ma sagesse, que vous ne deviez pas donner *Athalie* à la Cour; il y a bien des applications religieuses, des *rompez tout pacte avec l'impiété;* tout cela gâterait votre besogne. »

(*Lettres*, t. II.)

— VII —

Voy. dans la *Revue critique d'Histoire et de Littérature* (5e année, nos 43-49) de nombreux documents relatifs à l'exécution du décret du 5 février 1810, publiés par M. Charles Thurot.

TABLES

TABLE DES CHAPITRES

AVANT-PROPOS . . . . . Pages. 7

CHAPITRE PREMIER : LA CENSURE 9

CHAPITRE DEUXIÈME : LES CENSEURS. 59

CHAPITRE TROISIÈME : LES JOURNAUX. 80

CHAPITRE QUATRIÈME : LES LIVRES 131

CHAPITRE CINQUIÈME : LES THÉATRES. 209

APPENDICE : DOCUMENTS RELATIFS A LA CENSURE. 261

— DOCUMENTS RELATIFS A MADAME DE STAËL . . . 325

— NOTES COMPLÉMENTAIRES. 375

TABLE DE L'APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A LA CENSURE

I. — Arrêté du Ministre de la Police relatif à l'interdiction de toute communication de nouvelles aux journaux. . . . . p. 263
II. — Lettre des administrateurs du bureau des mœurs aux entrepreneurs du Théâtre de la République relative aux pièces sur la Révolution. 263
III. — Lettre de Lucien Bonaparte au Préfet du Gers concernant le *Républicain démocrate* d'Auch. 264
IV. — Lettre du Préfet de Police relative à une saisie de la *Gazette de France* et des *Débats*. 265
V. — Lettre de Chaptal à Fouché au sujet de l'opéra : *la Mort d'Adam* 265
VI. — Réponse de Fouché à Chaptal 266
VII. — Lettre de Lambrecht à Fouché au sujet des acteurs qui portent l'ancien uniforme français. 267
VIII. — Formule de permission de mise en vente des ouvrages. 268
IX. — Lettre du chef de la Direction de la Presse aux Comédiens français, au sujet de la reprise de *Mérope*. 268
X. — Lettre de l'Empereur au Ministre de l'Intérieur concernant M. de Lalande 268
XI. — Lettre du Préfet de la Dyle à M. Miot au sujet de l'*Abeille du Nord* 270
XII. — Note insérée dans le *Moniteur* du 22 janvier 1806 concernant la Censure 270
XIII. — Rapport à S. Exc. le Sénateur Ministre de la Police générale de l'Empire sur l'envoi des ouvrages à la Police. . . . 271
XIV. — Réclamation de la dame Guénard au sujet de la saisie de son ouvrage : *Conversations recueillies à Londres* 272
XV. — Feuille de travail sur le même sujet 273
XVI. — Note de la Police sur les *Conversations recueillies à Londres*. 274
XVII. — Note des censeurs sur l'ouvrage de Kotzebue : *Souvenirs d'un Voyage en Livonie*. 274

XVIII. — Rapport du Préfet de Police sur l'ouvrage de Pigault-Lebrun : *L'Homme à projets* 276
XIX. — Note sur le traitement de Lacretelle aîné, Esménard et Etienne 277
XX. — Rapport du Préfet de Police sur la suppression d'un passage des *Commentaires des Œuvres de Racine*, par Geoffroy. 277
XXI. — Notice sur les journaux des départements 278
XXII. — Décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie. 279
XXIII. — Modèle du brevet de libraire 286
XXIV. — Modèle de formule de dépôt d'un ouvrage 287
XXV. — Désignation du censeur pour examiner l'ouvrage. 288
XXVI. — Procès-verbal dressé en exécution de l'article 24 du Règlement du 5 février 1810. 289
XXVII. — Modèle des autorisations de journaux. 289
XXVIII. — Autre modèle d'autorisation. 290
XXIX. — État numérique des journaux des départements. . . . 290
XXX. — Note de la Police sur la comédie : *la Partie de chasse de Henri IV* 293
XXXI. — Lettre du Secrétaire général de la Police et note relatives à l'interdiction imposée à la presse de parler des grains et des subsistances 294
XXXII. — Note de Police sur Désaugiers 295
XXXIII. — Lettre du Ministre de la Police relative à l'insertion d'une lettre du Préfet de l'Aveyron dans le *Bulletin de l'administration de l'Aveyron* concernant la conscription. 295
XXXIV. — Réduction du nombre des journaux de Paris 296
XXXV. — Lettre du Ministre de la Police au comte de Rémusat sur la tragédie de *Tippo-Saëb*. 299
XXXVI. — Interdiction de pièces. 300
XXXVII. — Interdiction du théâtre de Kotzebue, Schiller, Werner et Gœthe. 301
XXXVIII. — Nomination d'un trésorier pour représenter les actionnaires du *Journal de l'Empire* 302
XXXIX. — Etat des gratifications accordées aux auteurs qui ont célébré la naissance du Roi de Rome 302
XL. — Lettre du Ministre de la Police au comte de Rémusat sur l'Opéra-Comique. 303
XLI. — Lettre du Ministre de la Police générale sur la représentation d'*Athalie*. 304
XLII. — Lettre du Ministre de la Police générale au Préfet du Calvados sur la représentation de la *Partie de chasse de Henri IV*. 304
XLIII. — Lettre du Procureur impérial du département de la Seine au Ministre de la Police générale sur la censure des articles relatifs au compte rendu des procès 305
XLIV. — Note de police sur l'impôt proposé par M. de Pommereul sur les journaux. 307
XLV. — Précis sur les journaux de Paris 309
XLVI. — Lettre de M. de Bassano au Ministre de la Police sur le journal *l'Histoire Moderne*. 310

XLVII. — Lettre d'Etienne au Ministre de la Police sur certains libelles dirigés contre les censeurs. 310
XLVIII. — Lettre sur le même sujet adressée par le Ministre de la Police au baron de Pommereul. 312
XLIX. — Réponse du baron de Pommereul. 313
L. — Lettre de M. de Laubeyrie au Ministre de la Police sur *Conaxa* et *les Deux Gendres* 315
LI. — Lettre du régisseur de l'Opéra-Buffa au Secrétaire général de la Direction de l'imprimerie sur un pamphlet dirigé contre l'Opéra-Buffa. 316
LII. — Lettre de M. de Rémusat au baron de Pommereul sur le même sujet. 316
LIII. — Interdiction aux journaux officieux de paraître pendant les fêtes reconnues par le Concordat 317
LIV. — Bulletin de librairie sur l'ouvrage de Raynouard: *Preuves de l'innocence des Templiers* 318
LV. — Note de la Police sur la translation des bureaux de la Direction de la librairie. 318
LVI. — Note pour S. Exc. le Ministre de la Police générale relative à l'interdiction de la pièce *Giesella*. 319
LVII. — Lettre du Directeur du *Journal de l'Empire* à S. Exc. le Ministre de la Police sur Charles Nodier. 319
LVIII. — Lettre de Stévenin au chef de la division de l'esprit public relative à un changement de rédacteur dans la *Gazette de France* 320
LIX. — Article de Benjamin Constant dans les *Débats* 321

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS RELATIFS A MADAME DE STAËL

I. — Signalement de Mme de Staël. . . . . p. 325
II. — Note de police sur le séjour de Mme de Staël à Mafliers, près Ecouen 326
III. — Note de police relative à une lettre du Premier Consul . . 327
IV. — Ordre donné au général Moncey d'empêcher Mme de Staël d'entrer à Melun 327
V. — Du même au même 327
VI. — Ordre donné par le Ministre au Préfet de Police d'envoyer un officier de paix à Melun pour faire rétrograder Mme de Staël 328
VII. — Lettre du général Moncey au Grand Juge 329
VIII. — Lettre du Préfet de Police au Grand Juge. 330
IX. — Du même au même. 330
X. — Ordre à Mme de Staël de quitter Beaumont-sur-Oise 331

XI. — Note de police sur le séjour de Mme de Staël à Mafliers. . 331
XII. — Départ de Mme de Staël pour l'Allemagne 332
XIII. — Autorisation de séjour à Genève. 333
XIV. — Passeport pour Lyon et Bordeaux. 333
XV. — Défense de rentrer en France. 333
XVI. — Réponse du Conseiller d'État chargé du 3e arrondissement de la police, au sujet de cette mesure. 334
XVII. — Lettre de M. de Barante relative au départ de Mme de Staël pour Auxerre 334
XVIII. — Lettre du Préfet de l'Yonne relative au séjour de Mme de Staël à Vincelles 335
XIX. — Note de police sur le même séjour. 336
XX. — Lettre du Conseiller d'Etat au Préfet de l'Yonne à ce sujet 337
XXI. Passeport pour Spa 337
XXII. Ordre de surveiller Mme de Staël à Spa. 337
XXIII. — Réponse du Préfet de l'Ourthe. 338
XXIV. — Départ de Mme de Staël pour Rouen. 338
XXV. — Observations du Préfet de la Seine-Inférieure sur le séjour de Mme de Staël à Rouen. 339
XXVI. — Surveillance de Mme de Staël 339
XXVII. — Ordre de s'éloigner à quarante lieues de Paris. 340
XXVIII. — Lettre de Mme de Staël à M. Laumond, Préfet de Seine-et-Oise 340
XXIX. — Lettre de Maillocheau à Réal. 341
XXX. — Lettre de Mme de Staël au Préfet du Léman 341
XXXI. — Lettre du Préfet du Doubs sur l'arrivée de Mme de Staël à Besançon. 342
XXXII. — Instructions au Préfet du Doubs 343
XXXIII. — Lettre de Maillocheau sur l'arrivée de Mme de Staël à Lyon. 344
XXXIV. — Instructions données à Maillocheau. 344
XXXV. — Réponse de Maillocheau 345
XXXVI. — Notes de police sur l'ouvrage l'*Allemagne* 346
XXXVII. — Lettre du Préfet de Loir-et-Cher sur l'arrivée de Mme de Staël à Blois. 346
XXXVIII. — Bulletin de Police sur le séjour de Mme de Staël à Chaumont 347
XXXIX. — Bulletin de police relatif à l'expulsion de Mme de Staël et à la mise sous scellés de l'*Allemagne* 347
XL. — Bulletin de police sur le même objet 348
XLI. — Lettre de Portalis au duc de Rovigo sur la saisie de l'*Allemagne* 348
XLII. — Réponse du duc de Rovigo 349
XLIII. — Rapport des censeurs sur l'*Allemagne*. 350
XLIV. — Lettre du Préfet de Loir-et-Cher au Ministre de la Police au sujet de la remise des épreuves de l'*Allemagne* par Mme de Staël 354
XLV. — Bulletin de police sur le compte rendu que M. de Feletz devait faire de l'*Allemagne* 355

XLVI. — Lettre du Préfet de Loir-et-Cher au Ministre de la Police sur son entrevue avec M. Schlegel 356
XLVII. — Séjour de Mme de Staël dans le département de Loir-et-Cher 357
XLVIII. — Lettre du duc de Rovigo à Mme de Staël lui notifiant son ordre d'exil 358
XLIX — Envoi du manuscrit de l'*Allemagne* à la Police 360
L. — Bulletin relatif au départ de Mme de Staël. 361
LI. — Bulletin sur la saisie des exemplaires de l'*Allemagne* . . . 361
LI . — Ordre du Directeur général de la librairie de remettre à la Police les deux exemplaires de l'*Allemagne* qui lui ont été confiés. 362
LIII. — Note de l'imprimeur Mame sur l'impression de l'*Allemagne* et la communication de divers exemplaires 363
LIV. — Lettre de Mame au Directeur général de la librairie. . . . 363
LV. — Déclaration du libraire Nicole au sujet des exemplaires de l'*Allemagne* pris par lui chez Mame. 364
LVI. — Suspension des payements de la librairie Nicole. — Réflexions de la Direction générale 365
LVII. — Ordre d'interroger le libraire Nicole 366
LVIII. — Lettre du Ministre de la Police au Préfet du Léman sur la surveillance à exercer à Coppet vis-à-vis de Mme de Staël . . 367
LIX. — Lettre du Ministre de la Police au Préfet de Loir-et-Cher pour lui réclamer les épreuves de l'*Allemagne* 368
LX. — Réponse du Préfet de Loir-et-Cher 368
LXI. — Bulletin de police relatif à un article de la *Gazette de Lausanne* sur la suppression de l'*Allemagne*. 369
LXII. — Lettre du Ministre de la Police au Préfet du Léman réclamant des exemplaires, le manuscrit et les copies de l'*Allemagne*. 370
LXIII. — Lettre du Ministre de la Police réclamant au comte Portalis les derniers exemplaires de l'*Allemagne*. 371
LXIV. — Lettre du Préfet du Léman au Ministre de la Police sur les mesures prises vis-à-vis de Mme de Staël 371
LXV. — Bulletin de police relatif à un article de la *Nouvelle Gazette de Hambourg* sur l'*Allemagne*. 372
LXVI. — Bulletin de police sur un article du *Ristretto*. 373
LXVII. — Lettre du Ministre de la Police au comte Portalis relative aux épreuves de l'*Allemagne*. 37
LXVIII. — Ordre au sieur Pâques, inspecteur de la police, de briser les formes de l'*Allemagne*. 374
LXIX. — Lettre du Ministre de la Police au duc de Feltre au sujet du séjour de Mme de Staël à Genève. 374

NOTES COMPLÉMENTAIRES 375

TABLE ANALYTIQUE[1]

A

Abeille du Nord (l'), p. 270.
ACADÉMIE FRANÇAISE, p. 25.
ACTE ADDITIONNEL. Son origine, son préambule et l'article 64, p. 54, 55, 129.
Affiches d'Eure-et-Loir (les), p. 84.
Affiches (les *Petites*). p. 76, 112, 114.
AIGNAN, écrivain, p. 302.
AILLAUD (abbé), p. 199.
ALEXANDRE DUVAL, auteur dramatique, p. 218, 219, 220, 225, 302.
Allemagne (l'). Saisie de l'ouvrage de Mme de Staël sur l'*Allemagne*, p. 36, 79. — Voy. tout le paragraphe II du chapitre IV *les Livres*, p. 162 à 190 *passim ;* et l'*Appendice*, deuxième partie. — Rapport des censeurs sur l'*Allemagne*, p. 350.
Ambigu (journal l'), p. 86, 143.
Ami des Lois (journal l'), p. 81.
Ami du Peuple (journal l'), p. 90.
Annales de la religion (journal les), p. 85.
Annales de l'éducation (journal les), p. 120.
Antichambre ou les valets entre eux (l'), p. 220.
Antidote (journal l'), p. 83.
ANTIGNAC, écrivain, p. 302.
Arcésilas, jeune Grec, ci-devant épagneul, roman de Nogaret, p. 61.
Argus (journal l'), p. 106.
ARNAULT, chef de division au Ministère de l'Intérieur, p. 221.
ARNAULT, écrivain, p. 207.
ARRÊTÉ DU 27 NIVÔSE AN VIII. — Voy. *Presse*.
ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 27 SEPTEMBRE 1803. — Voy. *Livres*.
ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1807 SUR LES THÉATRES, p. 213.
Artaxerce, p. 255.
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. Elle supprime la Censure, p. 10.
Athalie. Interdiction de cette pièce à Amiens, p. 224. — Corrections et mutilations de cette pièce par la Censure, p. 231 à 234, 304, 377.
ATHÉISME. Lettre de Napoléon au sujet des écrits athées de Lalande. Voy. *Institut*. — Déclaration d'athéisme du général baron de Pommereul, p. 75.
Attila, de Werner, p. 189, 249.
AUBIGNOSC (d'), commissaire général de police, p. 249, 301.
AUDE, auteur dramatique, p. 239.
AVRIGNY (d'), censeur, p. 72, 120, 210, 303.
AZAÏS, philosophe, p. 158.

1. Les titres des journaux, livres et pièces sont en *italiques*.

B

BAILLEUL, membre des Cinq Cents, p. 11.
BAL DE L'OPÉRA, voy. *Opéra*.
BALK (M. de), p. 176.
BAOUR-LORMIAN, écrivain, p. 251, 259, 303.
BARANTE (de), préfet du Léman, p. 169, 172, 176, 179.
BARBA, libraire, p. 151, 155, 156, 274.
Bardes (les), p. 218.
BARÈRE, p. 68.
BARRÉ, auteur dramatique, p. 236, 250, 302.
BASSANO (duc de), voy. *Maret*.
BAUDIN, poète, p. 194.
BAUDOUIN (Alexandre), secrétaire de la présidence aux Cent Jours, p. 34.
BAUDOUIN, imprimeur, p. 56.
BAUSSET (de), p. 117.
BAWR (Mme de), p. 258.
Bayard à Mézières, p. 259.
BEAULIEU, censeur, p. 84.
BENJAMIN CONSTANT, p. 53, 54, 55, 57, 129, 164, 165, 168, 176, 321.
BÉRANGER (P. J. de), p. 66 (en note), et 206, 207. — Voy. *Roi d'Yvetot*.
Berceau (le), p. 250, 252.
BERTIN (les), propriétaires des *Débats*, p. 118.
BEUGNOT (comte), p. 45.
BIDERMANN, banquier, p. 170.
Bien informé (journal le), p. 81.
Bois des émigrés, pamphlet de Lasalle contre l'arrêté du 24 thermidor an IX y relatif, p. 135.
BOISGELIN (cardinal de), p. 75.
BOISTE, écrivain, p. 156.
BONALD (M. de), p. 100.
BONAPARTE (le général), p. 11, 12, 14, 15, 16, 17, 81 à 87 *passim*; 133 à 144 *passim*; 161 à 167 *passim*; 215, 219, 221, 222. — Voy. *Napoléon*.
BONAPARTE (Lucien), p. 82, 134, 209, 220, 264.
BOSCHERON - DESPORTES, journaliste, p. 124.
Boudoir des Muses, p. 213.
BOUILLY, auteur dramatique, p. 302.
BOULAY (comte), p. 29, 117.
BOULOGNE (abbé de), p. 161.
BOURRIENNE, secrétaire de l'Empereur, p. 215, 219, 223.
BOUVET, écrivain, p. 311, 312.
BREVET DE LIBRAIRE (modèle du), p. 286.
BRIFFAUT, auteur dramatique, p. 258, 303.
Brigands (les), de Schiller, p. 249.
Britannicus, p. 241.
BROUSSE-DESFAUCHERETS, censeur, p. 24, 61, 137, 210, 272.
Brueis et Palaprat, p. 255.
Bulletin de l'Administration de l'Aveyron, p. 295.
Bulletin de l'Europe, p. 62, 94.
Bulletin de Paris, p. 15.
BULLETINS DE LA GRANDE ARMÉE. Lecture de ces bulletins dans les théâtres, p. 238.
BULLETINS DE LIBRAIRIE, p. 33, 193 à 199.
BUREAU DE L'ESPRIT PUBLIC, p. 33 (en note) et 120.
BUREAU DES JOURNAUX, p. 17.
BUZAT (abbé), p. 197.

C

CABINET NOIR. Lettre du duc de Rovigo au Directeur général des Postes sur la saisie de la correspondance de Mme de Staël, p. 186, 187.
CABINETS DE LECTURE. Projet pré-

senté par la Direction générale sur les cabinets de lecture, p. 37, 38, 39.
Cadet Roussel, maître de déclamation, p. 239, 240.
CADOUDAL (Georges), p. 89.
CAFÉ D'APOLLON, p. 246.
CAILHAVA, membre de l'Institut, p. 193.
CAMBACÉRÈS (l'archichancelier), p. 23, 212.
CAMPAN (Mme), p. 224.
CAMPENON, commissaire impérial près l'Opéra-Comique, p. 212, 221, 303.
Canon et les cloches (le), p. 252.
C. PELLE, auteur dramatique, p. 302.
CARION-NISAS, auteur dramatique, p. 225.
CARLI, régisseur de l'Opéra-Buffa, p. 316.
CARNOT (comte). p. 130.
CAVEAU (Société du). Proposition de Lemontey pour rouvrir le « Caveau moderne », p. 204.
Censeur (journal le), p. 56, 130.
CENSEURS.
Voy. chapitre II et les autres chapitres, *passim*.
Voy. aussi les noms de: AVRIGNY(d'), BROUSSE-DESFAUCHERET, DAMPMARTIN (de), DELASALLE, DEMANNE, DESRENAUDES, ESMÉNARD, ETIENNE, JOHANNEAU, LACRETELLE jeune, LEGRAVEREND, LEMONTEY, PELLENC, SALQUES, SAUVO, TABARAUD, VANDERBURG.
CENSURE.
Préliminaires et organisation de la Censure. Voy. tout le chapitre premier *passim*, et p. 160. — Sa suppression aux Cent Jours, p. 51. — *Censure des journaux, des livres, des théâtres*. Voy. chap. III, IV et V. — Voy. *Appendice*, p. 288, 289, 290 et *passim*.
CENT JOURS. Traitement de la presse aux Cent Jours, p. 51 à 58, 129. — Voy. *Acte additionnel*.
CHABAN, préfet de la Dyle, p. 270.
CHAMISOWF (M.), p. 176.
CHAMPAGNY (M. de), p. 174, 236, 269.
CHAMP DE MAI, p. 51.
CHAPPE, administrateur des lignes télégraphiques, p. 157.
CHAPTAL, Ministre de l'Intérieur, p. 216, 217, 218, 221, 222, 265.
Charlemagne, p. 226.
Charles Martel à Tours, p. 259.
CHARTE DE 1814. Article 8 de cette charte, p. 50.
CHASSIN, écrivain, p. 302.
CHATEAUBRIAND, p. 101, 102, 138, 139, 140, 158, 159, 180, 196, 201, 202, 205, 206.
CHATEAUNEUF (M. de), historien, p. 194.
Chaumière moscovite (la), p. 254.
CHAZET (René-Alissan de), auteur dramatique, p. 250.
CHÉNARD, acteur, p. 220, 238.
CHÉNIER (Marie-Joseph), p. 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 225, 227.
CHEVIGNY (Mlle), danseuse de l'Opéra, p. 244 (en note).
CHOISEUL (duc de), p. 219.
Chronique de Paris, p. 15.
Cimetière de la Madeleine (le), p. 161, 195.
Cinna, p. 223.
CITÉ (Théâtre de la), p. 213.
Citoyen français (journal le), p. 81, 85, 87.
Clef du cabinet des Souverains (journal la), p. 81.
Clovis, p. 253.
COLLÈGE DE CENSURE, p. 28.

COLLIN D'HARLEVILLE, p. 22, 270.
COMÉDIE FRANÇAISE.
Décret du 8 juin 1806, qui détermine son répertoire, p. 211. — Observations de Napoléon sur la Comédie française, p. 211. — Arrêté du 27 avril 1807, p. 213. — Lettre de Piis et Thurot au sujet des pièces concernant le 18 brumaire, p. 214. — Lettre de Chaptal relative à l'ancien répertoire, p. 216. — Représentations : d'*Édouard en Ecosse*, p. 218; de *Guillaume le Conquérant*, p. 225; des *Templiers*, p. 228; de *Pierre le Grand*, p. 225; de la *Mort d'Henri IV*, p. 235; des *Deux Gendres*, p. 244. — Lettre du Secrétaire général de la Police au sujet de la représentation d'*Hector*, p. 244. — Représentations: de *Tippo-Saëb*, p. 248; de l'*Intrigante*, p. 256; de pièces patriotiques en 1814, p. 258.
Comédienne par amour (la), p. 249.
Comme on soupait, contes de Cailhava, p. 193.
COMMINGE, commissaire de police, p. 35.
COMMISSION DE RÉVISION DES OUVRAGES, p. 17.
COMMISSION SÉNATORIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, p. 18, 48.
COMPTE RENDU DES PROCÈS. Interdiction du libre compte rendu des procès, p. 122 à 124, 305.
Comtesse de Walberg (la), p. 253.
Conaxa, p. 72, 245, 315.
CONCORDAT.
Défense aux journaux de parler de la religion et de ses ministres, après la promulgation du Concordat, p. 85. — Célébration du rétablissement du culte, p. 138. — Interdiction aux journaux officieux de paraître les jours de fêtes reconnues par le Concordat, p. 317.
Confession de Clémentine (la), p. 198.
CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ DES JOURNAUX, p. 117 à 119.
Conquête du Nouveau Monde (la), p. 63.
CONSEIL D'ÉTAT
Débats soulevés au Conseil d'État par les projets de lois sur l'organisation de la librairie, de l'imprimerie, de la liberté de la presse et de la Censure, p. 26 à 33. — Séance du 11 avril 1809, p. 73. — Séance du 25 novembre 1809, p. 146.
Considérations sur la France (les), p. 136.
CONSPIRATION MALET, p. 44, 45, 126.
CONSTANT (Benjamin), voy. *Benjamin Constant.*
CONSTITUTION DE L'AN III. Elle affirme la liberté de la presse et interdit toute Censure préalable, p. 10.
CONSTITUTION DE L'AN VIII. Son silence à l'égard de la presse, p. 13.
Consulat à vie (*Le vrai sens du vote sur le*), p. 137.
CONTAT (Mlle), actrice, p. 218.
CONVENTION NATIONALE. Ses mesures au sujet de la presse, p. 10.
Conversation (la), poème de Delille, p. 197.
Conversations recueillies à Londres, p. 272, 273, 274.
CORBIGNY (comte), préfet de Loir-

et-Cher, p. 179, 183, 184, 185, 187, 188. — Voy. *Appendice*, deuxième partie, p. 346 et suiv.
Corinne, roman de Mme de Staël, p. 167, 170, 172, 173.
CORMENIN (de), p. 251.
Correspondance de Louis XVI (la), p. 141, 161.
Correspondance du Concile national (journal la), p. 83.
Corriere d'Italia (*il*), p. 106.
CORVETTO, p. 117.
CORVISART (docteur), p. 68.
COUPART, censeur, p. 210, 274, 302.
Courrier de l'Europe, p. 112, 114.
Courrier de Turin, p. 106.
Courrier français (le), p. 94.
Courrier maritime du Havre (le), p. 84.
Crainte sans nécessité (la), p. 249.
Cri de l'humanité (le), p. 136.
Crime de Pépin le Bref, voy. *Grand Crime de Pépin le Bref*.
Crimes des Papes, p. 144.
Croisée murée (la), p. 249.
Cyrus, tragédie de Chénier (M.-J.) p. 147, 150, 227.

D

DAMPMARTIN (de), censeur, p. 50, 72.
DANGE, imprimeur, p. 289.
DARLINCOURT, auteur dramatique, p. 251.
DARTAISE, écrivain, p. 136.
DASSIER, chef de bureau à la Direction générale de la librairie, p. 35.
DAUNOU, membre de l'Institut, p. 32.
Débats (journal des), p. 16, 20, 65, 81, 83, 87, 88, 90, 93 à 96, 117, 265, 321. — Voy. aussi *Empire* (journal de l').
Décade philosophique (journal la), p. 82, 97.
DÉCHÉANCE DE NAPOLÉON. Considérants de l'acte de déchéance, p. 48.
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DE 1793, p. 10 (en note).
DÉCLARATION DU CLERGÉ EN 1682. Édit de Louis XIV y relatif, décrété et promulgué par l'Empereur comme loi de l'État, p. 161.
DÉCRET DES 29-31 MARS 1793 SUR LA PRESSE, p. 10.
DÉCRET DU 21 MESSIDOR AN XII relatif au Ministère de la Police générale, p. 19.
DÉCRET DU 8 JUIN 1806 SUR LES THÉATRES, p. 211.
DÉCRET DU 29 JUILLET 1807 SUR LES THÉATRES, p. 214.
DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1810 SUR L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE, p. 279.
DÉCRETS DU 18 FÉVRIER ET DU 17 SEPTEMBRE 1811, voy. *Confiscation de la propriété des journaux*.
DELASALLE, censeur, p. 35, 50, 179, 180, 289.
DELAUNAY, libraire, p. 161.
DELAVIGNE (Casimir), p. 251.
DELILLE (abbé), p. 140 à 142, 197.
Delphine, roman de Mme de Staël, p. 165.
DELRIEU, auteur dramatique, p. 255, 303.
DEMANNE, censeur, p. 73.
DEMAR, marchand de musique, p. 207.
DENINA (abbé), p. 15.
DENON (baron), p. 117.
DENTU, imprimeur, p. 311, 312.
DEPPING (M.), écrivain, p. 198.
DEPUNTIS, auteur dramatique, p. 253.

Dernier Abencerage (le), p. 201.
Dernières vues de politique et de finances, par Necker, p. 164.
DÉSAUGIERS (M.-A.-M.), p. 204, 205, 251, 295, 302.
DESFONTAINES, auteur dramatique, p. 236, 302.
DESFONTAINES, président de l'Institut, p. 269.
DESMARETS, chef de la sûreté générale, p. 156, 166.
DESORGUES, poète, p. 145.
DESPRÉS SAINT-CLAIR, auteur dramatique, p. 303.
DESRENAUDES, censeur, p. 32, 72.
Deux Gendres (les), p. 70, 72, 244 à 246, 315.
Dictionnaire universel de la langue française, par Boiste, p. 156.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE, p. 31 à 41, 46, 50, 51. — Voy. les paragraphes 2 et 3 du chapitre IV des *Livres*, p. 162 à 208 *passim* et p. 318.
DIRECTOIRE. Ses mesures au sujet de la presse, p. 10 et 11.
DIX-HUIT BRUMAIRE.
État de la France au 18 brumaire, p. 11, 12. — Interdiction de pièces relatives à cet événement, p. 214, 215.
DOLGOROUKI (princesse), p. 168.
Dominicain (le), p. 143.
DOUZIÈMES. Retenues de douzièmes sur le revenu des journaux, p. 96, 105.
DRAMARD, écrivain, p. 207.
DUBOIS, auteur dramatique, p. 303.
DUBOIS, préfet de police, p. 83, 100, 101, 144, 226, 265, 268, 273, 276, 278.
DUCRAY-DUMINIL, écrivain, p. 251. 302.
DULAURE, écrivain, p. 145.
DUMAS, imprimeur, p. 273.
DUMERSAN, auteur dramatique, p. 302.
DUPATY, auteur dramatique, p. 220, 221, 251, 302.
DUREAU DE LAMALLE, traducteur de Tacite, p. 149.
DUSSAULT, écrivain, p. 125.
DUVAL (Alex.), voy. *Alexandre Duval*.
DUVAL (Georges), écrivain, p. 251.

E

Édouard en Écosse, p. 218, 219, 220, 259.
Église gallicane convaincue d'erreur (l'), p. 202.
Egyptiade (l'), poème, p. 199.
Emigration (l'), p. 136.
Emilie de Choin, p. 195.
EMPEREUR NAPOLÉON, voy. *Napoléon*.
Empire (journal de l'), voy. *Journal de l'Empire*.
Enfant de ma femme (l'), p. 197.
Enrôlement volontaire de 200.000 filles (l'), pamphlet, p. 206.
Epître à Voltaire (l'), poème de M.-J. Chénier, p. 148, 149, 153.
Epreuve du feu (l'), p. 249.
ESCARS (M. d'), p. 176.
ESMÉNARD (censeur), p. 24, 25, 32, 40, 61, 71, 120, 121, 137, 160, 172, 210, 229, 238, 272, 277, 303, 311.
Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, de Lemontey, p. 67.
Essai sur les Révolutions (l'), de Chateaubriand, p. 205, 206.
Essais historiques, de Fonvielle, p. 145.
ESTOURMEL (d'), auditeur, attaché à la Direction de la librairie, p. 35.

Etats de Blois (les), p. 237, 242, 243, 259.
ETIENNE, auteur dramatique et directeur du *Journal de l'Empire*, p. 21, 69, 77, 78, 102, 110, 120, 159, 224, 229, 243, 244, 245, 246, 250, 255, 256, 257, 258, 259, 277, 303, 310, 311, 314.
EUGÈNE (le prince), p. 21.
Evénements qui ont amené la chute du pouvoir royal (les), p. 154.

F

FAGE, imprimeur, p. 191, 192.
Fantasmagorie de l'Odéon (la), caricature, p. 313.
FAUCHE-BOREL, agent royaliste, p. 143.
Faust, p. 249.
Fernand Cortez, p. 63.
Feuille économique (journal la), p. 112, 114.
FEYDEL, journaliste, p. 85.
FIÉVÉE, p. 15, 16, 20, 21, 27, 94, 97, 98, 99, 102, 103, 111, 117, 141.
FLASSAN (de), écrivain, p. 124, 196.
Flodoardo, p. 254.
FONTANES (M. de), p. 140, 159.
FONVIELLE aîné, p. 145.
FOUCHÉ, Ministre de la Police générale, p. 14, 16, 22, 23, 25 à 27, 51, 52, 56, 57, 59, 60, 63, 64, 77, 82, 87, 88 à 92, 96, 97, 99, 104 à 107, 116, 130, 133 à 136, 154, 166, 169, 171, 211, 213, 215, 217, 236, 238, 263, 266.
FOUILLOUX, journaliste, p. 87.

G

GARDEL, musicien, p. 236.
GARNERY, éditeur, p. 23.
Gaston et Bayard, p. 258.
GATINEAU-LAROCHE, chef de bureau à la Direction générale de la librairie, p. 35.
GAUDRIOT, lieutenant de gendarmerie, p. 167.
Gazette de Bayreuth (la), p. 69.
Gazette de France (la), p. 15, 16, 62, 63, 66, 71, 76, 82, 83, 90, 93, 94, 107, 108, 110, 112, 117, 124, 126, 258, 265, 320.
Gazette de Leyde (la), p. 85.
Genie du Christianisme (le), p. 138, 139, 140, 201.
GENLIS (madame de), p. 67, 167.
GENTIL, auteur dramatique, p. 242.
GENTZ, publiciste, p. 174.
GEOFFROY, critique des *Débats*, p. 88, 89, 95, 125, 157, 245, 277, 278.
GEORGES DUVAL, voy. *Duval (Georges)*.
GÉRANDO (de), p. 117.
Giesella Brœmser de Rüdesheim dans le Rhingau, p. 319.
GIGUET, libraire, p. 142.
GŒTHE, p. 180, 249, 301.
GOUFFÉ, auteur dramatique, p. 302.
GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1814. — Ses premiers actes au sujet de la presse, p. 49.
Grand Crime de Pépin le Bref (le), p. 134. — Voy. aussi aux *Notes complémentaires*, p. 376.
GRATIFICATIONS aux auteurs qui ont célébré la naissance du Roi de Rome, p. 302.
GUÉNARD (dame), p. 272.
GUÉRARD, auditeur attaché à la Direction de la librairie, p. 35.
GUÉRARD, journaliste, p. 106.
GUERBART, imprimeur, p. 145.
Guillaume le Conquérant, p. 225.
Guillaume Tell, de Schiller, p. 249.

GUILLON DE MONTLÉON (l'abbé), p. 134. — Voy. aussi aux *Notes complémentaires*, p. 376.
GUIZOT (F. P. G.), p. 50, 56, 57, 120.

H

HAPDÉ, auteur dramatique, p. 305.
Hector, p. 244.
HÉLÉODORE, pseudonyme de M. de Montchanin, voy. *Montchanin*.
HÉNÉE, imprimeur, p. 273.
Henri IV, p. 229.
Héraclius, p. 223.
Heureux (les), de Kotzebue, p. 249.
Histoire de Bonaparte, p. 193.
Histoire de France, de l'abbé Millot, p. 67, 151.
Histoire de France pendant le dix-huitième siècle (l'), de Lacretelle jeune, p. 66.
Histoire de la diplomatie française, par de Flassan, p. 124, 196.
Histoire des généraux français, par de Chateauneuf, p. 194.
Histoire des procès de Louis XVI, de la Reine et de Mme Elisabeth, p. 154.
Histoire du général Monk, p. 193.
Histoire moderne (journal l'), p. 122, 310.
HOFFMANN, écrivain, p. 159, 245.
Homme à projets (l'), p. 155, 276.
Hôtel de la Paix, rue de la Victoire (l'), p. 239.
HOTEL DES FERMES (Théâtre de l'), p. 213.
Hymne à l'Etre suprême (l'), p. 145.

I

IDÉOLOGIE. Reproches faits par Napoléon à l'idéologie, p. 44.
IMPRIMEURS. Suppression du droit d'imprimer pour tout imprimeur coupable d'avoir composé un ouvrage condamnable, page 29. — Opinion de Napoléon sur l'imprimerie, p. 30. — Création d'une Direction générale de l'imprimerie et de la librairie, p. 31 à 33. — Décret du 5 février 1810, *ibid.* et p. 279.
Inauguration du temple de la Victoire (l'), p. 239.
INSTITUT. Lettre de Napoléon à l'Institut au sujet des écrits athées de Lalande, p. 23, 268.
INSTRUCTIONS SECRÈTES pour l'exécution des décrets sur la police de la presse, p. 34.
Intrigante (l'), p. 255 à 258.
Invisible (journal l'), p. 87.
Irma, roman, p. 154.
ITALIE. La Censure en Italie, p. 21. — Voy. *Corriere di Italia* (*il*).
Itinéraire de Paris à Jérusalem (l'), p. 196.

J

JAY, littérateur, p. 77, 120.
Jeanne Hachette, p. 259.
JEUNE MALAGA (théâtre de la), p. 212.
JEUNES ARTISTES (théâtre des), p. 213.
JEUNES COMÉDIENS (théâtre des), p. 213.
JEUNES ÉLÈVES (théâtre des), p. 213.
Joconde, p. 259.
JOHANNEAU, censeur, p. 72.
JORDAN (Camille), p. 137, 138.
JOSÉPHINE (l'impératrice), p. 221, 239, 240.

Journal de la librairie, p. 203, 204.
Journal de l'Empire (ancien *Journal des Débats*), p. 21, 22, 65, 69, 70, 71, 76, 93, 97, 98, 99, 102, 107, 108, 110, 111, 113, 117, 125, 126, 153, 159, 255, 277, 302. — Voy. *Débats*.
Journal de Littérature et des Arts, p. 112, 114.
Journal de Lyon, p. 127.
Journal de Montargis, p. 96.
Journal de Paris, p. 76, 81, 94, 95, 108, 112, 113, 117, 142.
Journal des Curés, p. 99, 112.
Journal des Débats. Voy. *Débats*.
Journal des défenseurs de la Patrie (le), p. 82.
Journal des Modes, p. 112, 114.
Journal d'Indre-et-Loire, p. 300.
Journal du Commerce, p. 112, 114.
Journal d'un déporté aux îles Séchelles, p. 195.
Journal du Palais, p. 112, 113.
Journal du Soir (le), p. 82, 112, 114, 117.
Journal et Petites Affiches de Pont-l'Évêque et de Lisieux, p. 289.
Journal général (le), p. 56, 130.
JOURNAUX, voy. *Presse*.
JOUY (E. de), auteur dramatique, p. 247, 277.

K

KOTZEBUE, p. 220, 249, 274, 301.

L

LABORIE, co-propriétaire des *Débats*, p. 189.
LACRETELLE jeune, censeur, p. 24, 25, 32, 50, 65, 96, 102, 120, 155, 173, 210, 253, 272, 277, 303.
LACUÉE, général, p. 13.
LAGARDE, chef de la division de la liberté de la presse, p. 95, 116.
LA HARPE, p. 146 (en note).
LAIGNELOT, auteur dramatique, p. 226.
LAKANAL, écrivain, p. 157.
LALANDE, astronome, p. 23, 268.
LAMBRECHT, sénateur, p. 223, 224, 267.
LANFUFVILLE, prêtre, p. 145.
LASALLE, libelliste, p. 135.
LAUBEYRIE (M. de), p. 245 (en note) et 315.
LAUJON, écrivain, p. 302.
LAURISTON, aide de camp de l'Empereur, p. 165 (en note).
LE BRETON, chef de division à la Police, p. 122.
LEBRUN, consul, p. 165.
LEBRUN, poète, p. 195.
LEBRUN-TOSSA, écrivain, p. 245.
LECOMTE, trésorier du Ministère de la Police générale, p. 302.
Leçons élémentaires sur la rhétorique, par l'abbé Buzat, p. 197.
LEGOUVÉ, auteur dramatique, p. 234, 235, 251, 303.
LEGRAND, auteur dramatique, p. 249.
LEGRAVEREND, censeur, p. 73.
LEMAIRE, correspondant de l'Empereur, p. 68.
Le Mariage secret, p. 61.
LEMERCIER (N.), auteur dramatique, p. 226, 246, 303.
LEMONTEY, censeur, p. 24, 25, 32, 50, 66, 120, 125, 137, 160, 173, 188, 204, 210, 231, 234, 253, 272, 274, 303.
LE PICQUIER, journaliste, p. 84.
LEQUATRE, imprimeur, p. 96.

LEROUGE, libraire, p. 161.
LESSING, p. 180.
LESUEUR, musicien, p. 216, 217, 218, 266.
Lettres d'Héléodore, p. 68.
Lettres d'un voyageur, p. 198.
Le vrai sens du vote sur le consulat à vie, voy. *Consulat à vie*.
LIBRAIRIE. Discussions au Conseil d'État sur la librairie, p. 26 à 33 *passim*. — Censure de la librairie, p. 131 à 208. — Décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie, p. 279. — Modèle du brevet de libraire, p. 286. — Modèle de formule de dépôt des ouvrages, p. 287.
LIGER, lieutenant-colonel, p. 192.
LILLE (comte de), p. 137.
LISLE DE SALES (de), membre de l'Institut, p. 135.
LIVRES. Arrêté consulaire du 27 septembre 1803, relatif aux livres, p. 17. — Mesures à prendre au sujet des écrits dirigés contre l'État ou contre la religion, p. 26, 27. — Voy. chapitre IV, p. 131; voy. aussi *Librairie*.
Loi du 21 octobre 1814 sur la presse, p. 50.
LUCE DE LANCIVAL, auteur dramatique, p. 244.
LUÇAY (M. de), p. 236.
Ludoviciana, p. 191.

M

MAILLOCHEAU, agent de Fouché, p. 116, 344, 345.
MAISTRE (comte Joseph de), p. 136, 137.
MALET, Voy. *Conspiration Malet*.
MAME, imprimeur, p. 177.
Manuel de l'adolescence, p. 195.
MARAIS (théâtre du), p. 213.
MARAT, p. 89.
MARET, duc DE BASSANO, p. 69, 218, 230, 310.
MARIAGE DE L'EMPEREUR AVEC MARIE-LOUISE. Pièces relatives à cet événement, p. 242.
MARIE SAINT-ORSIN, poète, p. 302.
Marie Stuart, de Schiller, p. 249.
MARIGNIEZ, journaliste, p. 85.
Mariniers de Saint-Cloud (les), p. 215 (en note).
Maris en bonne fortune (les), p. 224.
Martyrs (les), p. 158, 159.
MASSON, poète, p. 196.
Masque de fer (le), p. 249, 300.
MATHIEU DE MONTMORENCY, p. 168, 170, 176.
Matinée au camp (une), p. 69.
MAURY, cardinal, p. 75.
Maximes de Louis XVI (les), p. 161.
MÉHÉE, journaliste, p. 83, 136.
Mélanges de philosophie, de l'abbé de Boulogne, p. 161.
Mémoires de Louis XIV, p. 23.
Mémoires d'une famille émigrée, p. 197.
Mémoires sur les funérailles, par de Pommereul, p. 75.
Mémorial anti-britannique (journal le), p. 68.
MENGAUD, commissaire général, p. 86.
Mer libre et la mer fermée (la), p. 268.
Mercure (le), p. 15, 16, 87 à 89, 97, 100 à 102, 106, 112 à 114, 116, 117, 151.
Mercure de la Roër (le), p. 121.
Mérope, p. 223, 229, 268.
MERSAN (M. de), écrivain, p. 47.
MICHAUD, de l'Institut, p. 50, 77, 78, 303.

MICHAUD, libraire, p. 142.
MILLEVOYE, écrivain, p. 303.
MILLOT, abbé, p. 67, 151.
MIOT (M.), Conseiller d'État, p. 270.
MIRABEAU, p. 25.
MOLÉ (comte), p. 36, 38.
MOLINIER, avocat, p. 35.
MONARCHIE. Etat de la presse sous l'ancienne monarchie, p. 28.
MONCEY, général, p. 166, 167.
Moniteur officiel, p. 34, 81, 83, 94, 99, 103 à 105, 112, 113, 117, 122, 270, 290.
MONTANSIER (théâtre). Observations de Napoléon et de Cambacérès sur la suppression du théâtre Montansier, p. 212.
MONTCHANIN (M. de), correspondant de l'Empereur, p. 68.
MONTLOSIER (M. de), correspondant de l'Empereur, p. 68.
MONVEL, journaliste, p. 277.
MORAND, commissaire, p. 161.
Morceaux choisis de Sully, p. 195.
MORELLET (l'abbé), p. 67.
MORIN, auteur dramatique, p. 242, 302.
Mort d'Abel (la), p. 240.
Mort d'Adam (la), p. 216, 266.
Mort de César (la), p. 223.
Mort d'Henri IV (la), p. 234, 235.
MOUNIER (baron), p. 117.
Moyens de former un bon domestique, p. 198.
Muse normande (la), p. 194.
MUSIQUE. Polémique proposée par Lemontey, au sujet de la musique italienne et de la musique française, p. 125, 126.

N

NADAILLAC (M. de), p. 176.
Naissance du fils de Charlemagne (la), p. 252.
NANTEUIL, auteur dramatique, p. 224.
NAPOLÉON (l'Empereur), p. 18, 20 à 31, 35 à 39, 41, 42, 44, 48, 49 à 58 *passim*; 62, 66, 67, 68 à 79 *passim*; 87 à 130 *passim*; 146 à 162 *passim*; 168 à 175 *passim*; 178, 180, 185, 188, 190, 201, 207, 211, 212, 225 à 244 *passim*; 246, 256, 257, 258, 260. — Voy. aussi BONAPARTE (général).
Napoleone (la), p. 143.
NARBONNE (général de), p. 47.
Nature (la), poème, p. 195.
Navigation (poème de la), p. 62.
NECKER, p. 162, 164, 165, 167.
NEUFCHATEL (Berthier, prince de) p. 239, 240.
NICOLE, libraire, p. 36, 175, 190.
NICOLO, musicien, p. 259.
Ninus II, p. 258.
NODIER (Charles), p. 143, 144, 319, 320.
NOGARET (Félix), censeur, p. 61, 210, 222, 251.
Nous allons le voir, à-propos, p. 239.
Nouveau Réveil d'Epiménide (le), p. 229 à 231.
NOUVEAUX BEAUJOLAIS (les), p. 247.
NOUVEAUX TROUBADOURS (théâtre des), p. 213.
Nouvel Émile (le), p. 193.

O

Œdipe, tragédie de Chénier, p. 227.
OLIVIER FERRAND, auteur dramatique, p. 250 (en note).
Oracle (journal l'), p. 122.
Omasis, p. 255.
OPÉRA (théâtre de l'). Décret du 8 juin 1806 relatif à son répertoire, p. 211. — Observation

de Napoléon sur l'Opéra, p. 211. — Arrêté du 25 avril 1807, p. 213. — Réouverture des bals de l'Opéra, p. 215. — Représentation de pièces empruntées à l'histoire grecque ou romaine, p. 216. — Querelle entre Chaptal et Lesueur au sujet de l'opéra : *la Mort d'Adam*, p. 216 à 218. — Représentations : du *Triomphe de Trajan*, p. 238 ; du *Triomphe du Mois de Mars*, p. 251.

Opéra-Buffa. Arrêté du 25 avril 1807, p. 213. — Pamphlet contre ce théâtre, p. 316, 317.

Opéra-Comique (théâtre de l'). Décret du 8 juin 1806 qui détermine son répertoire, p. 211. — Arrêté du 25 avril 1807, p. 213. — Lettre du duc de Rovigo au sujet de pièces concernant la naissance du Roi de Rome, p. 251, 303.

Ottaviani, secrétaire général de la Direction de la librairie, p. 35, 316.

Ourry, écrivain, p. 302.

P

Pacha de Suresnes (le), p. 224.

Pagès, chef de bureau à la Librairie, p. 35.

Pain, auteur dramatique, p. 302.

Palissot, écrivain, p. 150.

Palloy, vainqueur de la Bastille, p. 192.

Panthéon (Théâtre du), p. 213.

Parallèle entre César, Cromwell, Monk et Bonaparte, p. 132 à 134.

Paris ancien et moderne, p. 196.

Parny (Œuvres de). Saisie des œuvres de ce poète, p. 37.

Parseval, écrivain, p. 303.

Partie de chasse de Henri IV (la), p. 219, 226, 254, 259, 293, 304.

Passage du Danube (le), p. 239.

Pauline de Meulan (Mlle), p. 120.

Pauvre troubadour (le), p. 249.

Pelet-Bonneville, traducteur de Sénèque, p. 17.

Pelleng, censeur, p. 32, 73, 179, 351.

Pelleng (fils), auditeur attaché à la direction de la Librairie, p. 35.

Peltier, journaliste, p. 86, 143.

Pensées de Balzac, p. 47.

Pensions aux gens de lettres prélevées sur les journaux, p. 76, 78, 96.

Pépin, roi d'Italie, ouvrage de Regnaud-Varin, p. 198.

Perrot, écrivain, p. 302.

Persécutions que la religion catholique a éprouvées en France (les), p. 144.

Petit théâtre de l'univers (le), p. 195.

Petit (veuve), imprimeur, p. 226.

Philippe à Bouvines, p. 259.

Picard, directeur de l'Odéon, p. 224.

Picaros et Diégo ou la folle soirée. Voy. *Antichambre* (l').

Pièces de théâtre. Voy. *Théâtres*.

Pied de Mouton (le), p. 213.

Pierre le Grand, p. 225, 254.

Pigault, espion, p. 86.

Pigault-Lebrun, p. 155, 276.

Piis, auteur dramatique, secrétaire général de la Préfecture de Police, p. 205, 214, 251, 264.

Pinto ou la journée d'un conspirateur, p. 246.

Pitié (poème de la), p. 140 à 142.

Pixérécourt, auteur dramatique, p. 250, 303.

PLANARD, auteur dramatique, p. 251, 303.

POLICE GÉNÉRALE. Décret du 21 messidor an XII, qui rétablit le Ministère de la Police générale, p. 19 et 20. — Admonestation de Napoléon au Ministre de la Police au sujet de la Censure, p. 22. — Situation des censeurs à la Police, p. 25. — L'Empereur voudrait retirer la Censure à la Police, p. 27, 28, 29, 30. — Instructions secrètes sur la police de la presse, p. 31. — Reproches faits par l'Empereur au Conseil d'État au sujet de l'extension des pouvoirs de la Police, p. 37. — Conflit d'attributions entre la Police et la Direction de la librairie, p. 40, 41, 161, 162, 191, 192. — La Police dirige presqu'à elle seule la Censure, p. 59, 131. — Ses mesures contre Mme de Staël, p. 162 à 190 *passim*. — Son action au sujet des théâtres et des pièces, p. 210 à 260, *passim*.

POMMEREUL (général baron de), Directeur général de l'imprimerie et de la librairie, p. 36, 42, 43, 44, 47, 75, 203, 207, 307, 312, 313.

PORTALIS (comte Joseph-Marie), Directeur général de l'imprimerie et de la librairie, p. 32, 73, 99, 161, 177, 178, 182, 192.

PORTE SAINT-MARTIN (théâtre de la), p. 213.

PORTHMANN, imprimeur, p. 71, 311.

Précis historique de la Révolution française, par Lacretelle jeune, p. 65.

Précis historique du droit romain, p. 160.

PRÉCIS SUR LES JOURNAUX DE PARIS EN 1811, p. 119, 309.

Précurseur (journal le), p. 65.

PREMIER CONSUL, voy. *Bonaparte*, (le général).

PRESSE. Mesures prises contre elle par la Convention nationale et le Directoire, p. 10 et 11. — Arrêté du 27 nivôse an VIII sur les journaux, p. 13. — Instructions données à Fouché au sujet de la presse, p. 14. — Opinion de Fiévée : sur la presse officieuse, p. 15 ; — sur la direction à donner aux journaux, p. 15 et 16. — Commission sénatoriale de la liberté de la presse, p. 18, 19. — Division de la liberté de la presse au Ministère de la Police, p. 20. — Censure des journaux, p. 20. — Réponse de l'Empereur à Fiévée au sujet du censeur imposé par lui aux *Débats*, p. 20, 21. — Transformation du *Journal des Débats* en *Journal de l'Empire*, p. 21. — Opinion de Napoléon sur la Censure, p. 22. — Mesures proposées par les censeurs contre la presse, p. 24. — Mesures à prendre au sujet des écrits dirigés contre l'État, p. 26. — Situation de la presse en 1809, p. 28. — Mesures à prendre contre la presse, p. 31. — Bureau de l'esprit public, p. 33 (en note). — Instructions secrètes sur la police de la presse, p. 34. — Projet relatif au prélèvement du droit d'un centime la feuille d'impression sur la presse de province, p. 37, 38 et 39. — Situation de la presse en 1811, p. 39. — Menaces de l'Empereur contre elle en 1813, p. 45. — Situation de la presse en 1814, p. 49, 50 ; — aux Cent Jours, p. 51 à 58. — Voir tout le chapitre III, *les Journaux*, p. 79 à 130. — No-

tice sur les journaux des départements, p. 278. — État numérique des journaux des départements, p. 290. — Interdiction à la presse de parler des subsistances, p. 294. — Réduction du nombre des journaux de Paris, p. 296. — Note de police sur l'impôt proposé par M. de Pommereul sur les journaux, p. 307. — Précis sur les journaux de Paris, p. 309. — Interdiction aux journaux officieux de paraître les jours de fêtes reconnues par le Concordat, p. 317.
Preuves de l'innocence des Templiers, p. 318.
Prise de Vienne (la), p. 239.
PRISONS D'ÉTAT, p. 146.
PROCÈS, voy. *Compte rendu des procès*.
Procès des Bourbons (le), p. 161.
Promenade (la), élégie de M. J. Chénier, p. 147, 153.
PRUDHOMME, imprimeur, p. 85.
Pruneaux de Tours (les), p. 249.
Publiciste (journal le), p. 65, 81, 85, 89, 90, 95, 96, 97, 103, 107, 112, 113, 117, 120.

Q

QUENEDEY (Mlle), p. 207.
Quotidienne (la), p. 62.

R

RACINE (*Commentaire des Œuvres de*), p. 157, 277. — Voy. *Athalie*.
RADET, auteur dramatique, p. 236, 302.
Rançon de Duguesclin (la), p. 258.
RATEL (abbé), p. 145.
RAYNOUARD, auteur dramatique, p. 228, 229, 237, 242, 245, 318.
RÉAL (comte), p. 28, 38, 103, 108, 117, 170.
RÉCAMIER (Mme), p. 67, 167, 174, 186, 188, 190.
Recherches sur l'esclavage politique et religieux du peuple en France, p. 75, 76.
REGNAUD (comte), p. 26, 38, 38, 131.
REGNAUD-VARIN, écrivain, p. 198.
REGNIER, Grand Juge, Ministre de la justice, p. 17, 87, 132, 166, 167.
REIMARUS (de), écrivain, p. 159.
REINHARD, Ministre de France à Cassel, p. 160.
RÉMUSAT (comte de), surintendant des théâtres, p. 240, 241, 247, 251, 299, 316, 317.
RÉMUSAT (Lettres de Mme de), p. 212, 228, 235, 237, 238, 241, 303.
Républicain démocrate d'Auch (journal le), p. 82, 264.
Républicain ou le Journal des hommes libres (le), p. 81.
RESTAURATION (Première). Sa conduite à l'égard de la presse, p. 50, 129.
Retour d'Ulysse (le), ballet, p. 236.
Rêve ou la Colonne de Rosbach (le), p. 236.
RIBOUTTÉ, auteur dramatique, p. 242, 302.
Richard Cœur de lion, p. 224.
Rienzi, p. 226.
RINDALL (Mlle), p. 176.
RIPAULT (Louis-Madeleine), p. 14.
RŒDERER, p. 142, 163, 165, 210.
ROI DE ROME. Pièces relatives à la naissance du Roi de Rome, p. 249 à 251, 252.
Roi d'Yvetot (chanson du), p. 206, 207.
ROUGEMONT (de), poète, p. 146, 242, 302.

ROUSSELET, agent de police, p. 163.
ROVIGO (Savary, duc de), Ministre de la police générale, p. 38, 55, 64, 70, 77, 112 à 115, 120, 121, 124 à 126, 132, 152, 176, 178, 183, 185 à 187, 189, 191, 202, 203, 238, 242, 246 à 248, 250, 251, 302, 305, 317.
ROYER-COLLARD, directeur général de la librairie, p. 50. — Voy. aussi aux Notes complémentaires, p. 375.

S

SABRAN (M. de), p. 176.
Sacre et Couronnement de Louis XVI (le), p. 144.
SADE (marquis de), p. 137.
SALGUES, censeur, p. 73.
Sara ou le danger des passions, p. 194.
Satyres et poésies, p. 194.
SAULNIER, secrétaire général de la Police, p. 40, 117, 152, 231.
SAUVO, censeur, p. 32, 73, 120, 231, 256, 259.
SAVARY, voy. ROVIGO (duc de).
SCHIAFFINO, censeur, p. 32, 161.
SCHILLER, p. 180, 249, 301.
SCHLEGEL, p. 168, 169, 176, 179, 184, 185, 188.
Secret physico-chimique (le) p. 202.
SÉNAT. Prononce l'acte de déchéance de Napoléon, p. 48. — Voy. *Commission sénatoriale de la liberté de la Presse*.
SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU 18 MAI 1804, p. 18, 19.
SEWRIN, auteur dramatique, p. 303.
Siège de Calais (le), p. 258.
Siège de Pavie ou la gloire de Charlemagne (le), p. 239.
SIEYÈS, p. 11.
SISMONDI, p. 168.
SOCIÉTÉ OLYMPIQUE (théâtre de la), p. 213.
SŒURS HOSPITALIÈRES. Observations de Napoléon sur le costume de ces sœurs mis à la scène, p. 227, 228.
Sophie, p. 223, 267.
SOUMET, auditeur attaché à la Direction de la librairie, p. 35, 251, 303.
Souper d'Henri IV (le), p. 249, 300.
Souvenirs d'un voyage en Livonie, à Rome et à Naples, par Kotzebue, p. 154, 155, 274.
SPECTACLES, voy. *Théâtres*.
Spectateur du Nord (le), p. 86.
STAËL (madame de), p. 36, 40, 55, 67, 79, 162 à 190. — Voy. aussi *Appendice*, deuxième partie (Documents inédits).
STÉVENIN, p. 320.
SUARD, écrivain, éditeur du *Publiciste*, p. 89, 95, 96.
Suite d'un bal masqué (la), p. 258.

T

TABARAUD, censeur, p. 72.
Tableau général de la littérature de 1789 à 1808, par M. J. Chénier, p. 151, 152.
TACITE, p. 149.
TALLEYRAND (comte de), p. 310.
TALLEYRAND (prince de), p. 99, 118.
TALMA, p. 174, 235.
Tancrède, p. 222.
Tartuffe, p. 222.
TASSIN DE NONNEVILLE, p. 176.
Templiers (les), p. 228, 237, 318.
Terreur (la), poème, p. 143.
Testament de Louis XVI (le), p. 191.

THÉATRE DE LA RUE DU BAC, p. 213.
THÉATRE DES FABULISTES, p. 295.
THÉATRE-FRANÇAIS, voy. *Comédie française.*
THÉATRE-MAREUX, p. 213.
THÉATRE-MOLIÈRE, p. 213.
THÉATRE SANS-PRÉTENTION, p. 213.
THÉATRES. Mesures de police prises dès 1800 au sujet du répertoire des théâtres, p. 14. — Régime des théâtres sous le Consulat et l'Empire, p. 209 à 214. — Fonctionnement de la Censure dramatique pendant cette période, p. 214 à 260. — Voy. chapitre v, *les Théâtres.*
THUROT, administrateur du bureau des mœurs, p. 214, 264.
Tibère, tragédie de M. J. Chénier, p. 149, 227, 235.
TIPPO-SAÈB, p. 247, 248, 299.
TISSOT, littérateur, p. 77, 78, 120, 251, 303.
Tombeaux du XVIIIe *siècle* (les), p. 194.
Traduction en vers des Psaumes de David, p. 196.
TRAVOT (général), p. 130.
TRÉNEUIL, écrivain, p. 303.
TRIBUNAL DE CENSURE, p. 27.
TRIBUNAT. Opposition du Tribunat, p. 164.— Sa suppression, p. 214.
Triomphe de Trajan (le), p. 62, 238.
TUTTIAK (le prince), p. 176.

U

Un, deux, trois, quatre, ou les Quatre Constitutions, p. 216.
Un diner par victoire, p. 239.
Une journée au camp de Bruges, p. 69.
Union de Mars et de Flore (l'), p. 252.

V

VANDAMME (général), p. 127.
VANDERBURG, censeur, p. 73.
VARENNE (M. de la), écrivain, p. 154.
VAUDEVILLE (théâtre du), p. 223, 236.
VAUVERSIN, écrivain, p. 195.
Vedette de Rouen (journal la), p. 85.
Vestale (la), p. 247.
VICTOIRE (théâtre de la), p. 213.
VICTOIRES NATIONALES (théâtre des), p. 213.
Vie de Léon X, p. 160.
Villars à Denain, p. 259.
Visite à Saint-Cyr (*une*), p. 254.
Vrai bonheur ou le Paradis perdu (le), p. 207.

W

WERNER, p. 189, 249, 301.

X

XIMENÈS, littérateur, p. 302.

PARIS — IMPRIMERIE P. MOUILLOT, 13, QUAI VOLTAIRE. — S. 1946

CHARAVAY FRÈRES LIBRAIRES EDITEURS

4 Rue de Furstenberg à Paris

LES DIPLOMATES DE LA RÉVOLUTION. Hugou de Bassville à Rome. — Bernadotte à Vienne, par Frédéric Masson. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

LA CENSURE SOUS LE PREMIER EMPIRE, avec documents inédits, par Henri Welschinger, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr 50

CORRESPONDANCE INÉDITE DE CONDORCET ET DE TURGOT. 1770-1779, publiée avec des notes et une introduction d'après les autographes de la collection Minoret et les manuscrits de l'institut, par Charles Henry, 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr. 50

LE CAPITAINE SANS-FAÇON, 1813, épisode de l'histoire de la Contre-Révolution, par Gilbert-Augustin Thierry, illustré par Léon Gaucherel, Regamey et Normand, sous la direction de Fernand Calmettes, 1 vol in-8. 7 fr. 50
1 vol in-18. 3 fr. 50

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, revue historique, directeur : Auguste Dide ; comité de rédaction : Carnot, sénateur ; — Henri Martin, sénateur de l'Académie française ; — Eugène Pelletan, sénateur ; — J. C. Colfavru ancien représentant du peuple ; Anatole de la Forge, député de Paris ; — E. Brelay.

Tome 1er, un vol. in-8° de 600 pages, orné d'un portrait gravé de Mirabeau, de fac-similes et de dessins. . . . . 10 fr. »

REVUE DES DOCUMENTS HISTORIQUES, suite de pièces curieuses et inédites publiées par Étienne Charavay, 1873-1880.

Première série 5 volumes in-8 jésus, imprimés par C. Motteroz sur papier de Hollande, ornés de nombreux fac-similes, 1873-1878.

Chaque volume de cette première série, sauf le tome I, se vend séparément . . . . . 16 fr. »

Les cinq volumes ensemble. . . . . 70 fr. »

Seconde série : en cours de publication ; 2 volumes parus, 1879-1880.

Année 1879, 1 vol. in-8 jésus, imprimé sur papier de Hollande. 16 fr. »

LA PRISE DE LA BASTILLE ET SES ANNIVERSAIRES, études historiques, d'après des documents inédits, par Georges Lecocq, 1 vol. in-18 de 350 pages, orné de reproductions d'objets révolutionnaires. . . . . 3 fr. 50

LE THÉATRE DE LA RÉVOLUTION (1789-1799) avec documents inédits, par Henri Welschinger, 1 vol. in-8 de 520 pages (ouvrage couronné par l'Académie française) . . . . . 3 fr. 50

LES CAHIERS DES CURÉS, étude historique, d'après les brochures, les cahiers imprimés et les procès-verbaux manuscrits de 1789, par Ch.-L. Chassin, 1 vol. in-18 de 450 pages. . . . . 3 fr. 50

LETTRES CRITIQUES SUR ANDRÉ CHÉNIER, par L Becq de Fouquières. 1 vol. in-16 sur papier de Hollande, tiré à trois cents exemplaires. . 6 fr. »

LES PRODIGALITÉS D'UN FERMIER GÉNÉRAL, COMPLÉMENT AUX MÉMOIRES DE MADAME D'ÉPINAY, par Emile Campardon, 1 vol. in-16 imprimé sur papier de Hollande, orné d'un portrait de madame d'Epinay gravé à l'eau forte par Boulard fils. . . . . 15 fr. »

Paris. — Typ. Becus et Pyot, 124 bis, boulevard de Vaugirard.